

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1920)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET
DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU
CANTON DE BERNE
POUR
L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
1921.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}. — BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1920	fr. 52,651,242
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1920	» 15,533,252
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1920	fr. 37,117,900
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1921	» 9,744,859
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1920	<u>fr. 27,373,131</u>

COMPTE DE 1919.)*		BUDGET DE 1920.)*		Budget de l'année 1921		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Récapitulation.									
1,699,531	37	1,536,984	—	I. Administration générale	84,500	1,658,820	—	1,574,320	—
2,122,313	56	2,160,121	—	II. Administration judiciaire	1,200	2,235,950	—	2,234,750	—
70,239	68	69,701	—	III. ^a Justice	—	80,095	—	80,095	—
2,192,049	59	2,402,933	—	III. ^b Police	2,324,735	4,951,208	—	2,626,473	—
451,558	19	493,262	—	IV. Affaires militaires	1,020,985	1,612,340	—	591,355	—
1,932,122	19	2,053,141	—	V. Cultes	1,301	2,064,267	—	2,062,966	—
8,320,391	22	15,443,853	—	VI. Instruction publique	2,028,756	17,486,973	—	15,458,217	—
51,549	45	24,400	—	VII. Affaires communales	—	25,733	—	25,733	—
4,824,928	36	4,436,035	—	VIII. Assistance publique	389,745	5,228,885	—	4,839,140	—
1,036,443	49	994,536	—	IX. ^a Economie publique	414,317	1,529,767	—	1,115,450	—
2,634,485	32	1,965,200	—	IX. ^b Service sanitaire	3,330,765	5,909,435	—	2,578,670	—
4,333,782	36	4,544,975	—	X. Travaux publics et chemins de fer	212,500	4,835,935	—	4,623,435	—
8,033,166	30	7,639,343	—	XI. Emprunts	—	8,118,942	—	8,118,942	—
670,958	26	672,526	—	XII. Finances	—	907,235	—	907,235	—
900,306	06	1,057,719	—	XIII. Agriculture	1,710,021	3,326,991	—	1,616,970	—
273,352	87	263,214	—	XIV. Economie forestière	152,872	430,795	—	277,923	—
968,579	—	796,278	—	XV. Forêts domaniales	1,764,500	882,800	881,700	—	—
1,462,869	25	1,384,805	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,677,000	219,500	1,457,500	—	—
142,934	86	163,400	—	XVII. Caisse des domaines	12,000	200,000	—	188,000	—
1,660,533	18	1,550,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	19,684,750	17,944,750	1,740,000	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	XIX. Banque cantonale	23,100,000	21,000,000	2,100,000	—	—
1,327,637	24	2,113,450	—	XX. Caisse de l'Etat	2,358,150	835,500	1,522,650	—	—
3,568	45	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	137,600	134,500	3,100	—	—
106,642	99	73,350	—	XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines	189,150	112,000	77,150	—	—
199,674	35	365,920	—	XXIII. Régie des sels	2,648,670	2,302,750	345,920	—	—
1,323,730	63	905,950	—	XXIV. Timbre	1,120,000	102,237	1,017,763	—	—
3,260,966	61	1,600,200	—	XXV. Emoluments	1,678,700	2,000	1,676,700	—	—
894,334	31	936,500	—	XXVI. Taxe des successions et donations	1,202,000	265,500	936,500	—	—
133,484	45	107,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	130,000	13,500	116,500	—	—
955,408	98	933,500	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,088,000	152,000	936,000	—	—
1,165,023	—	810,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	908,440	98,440	810,000	—	—
592,721	05	472,113	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	494,407	—	494,407	—	—
924,837	95	408,425	—	XXXI. Taxe militaire	1,367,800	784,375	583,425	—	—
22,724,691	18	19,627,000	—	XXXII. Impôts directs	27,760,000	1,584,500	26,175,500	—	—
6,123,066	29	3,200,000	—	XXXIII. Imprévu	—	1,700,000	—	1,700,000	—
39,204,702	62	33,588,091	—	Recettes	98,992,864	—	40,874,815	—	—
45,831,170	42	49,121,343	—	Dépenses	—	108,737,723	—	50,619,674	—
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	—
6,626,467	80	15,533,252	—	Excédent des dépenses	9,744,859	—	9,744,859	—	—
45,831,170	42	49,121,343	—		108,737,723	108,737,723	50,619,674	50,619,674	

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Comptes spéciaux.									
I. Administration générale.									
A. Grand Conseil.									
170,350	40	150,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	150,000	—	150,000	—
170,350	40	150,000	—		—	150,000	—	150,000	—
B. Conseil-exécutif.									
118,000	—	118,000	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	118,000	—	118,000	—
118,000	—	118,000	—		—	118,000	—	118,000	—
C. Crédit du Conseil-exécutif.									
16,138	17	15,000	—	(1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque)	—	15,000	—	15,000	—
1,432	60			(2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique)					
12,307	80			(3. Subventions en faveur des arts et des sciences)					
—	—			(4. Secours)					
29,878	57	15,000	—		—	15,000	—	15,000	—
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.									
4,737	80	4,500	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	6,000	—	6,000	—
944	05	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000	—
5,681	85	5,500	—		—	7,000	—	7,000	—
E. Chancellerie d'Etat.									
35,760	50	33,125	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	34,875	—	34,875	—
74,215	40	70,540	—	2. Traitements des employés	—	74,475	—	74,475	—
12,296	36	6,500	—	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	—
155,793	77	70,000	—	4. Frais d'impression	30,000	110,000	—	80,000	—
18,571	60	13,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	4,000	20,000	—	16,000	—
19,890	—	19,890	—	6. Loyers	—	19,890	—	19,890	—
1,871	45		—	(Représentation proportionnelle, cours d'instruction.)					
318,399	08	213,055	—		34,000	266,240	—	232,240	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
11,000	—	12,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . .		13,000	—	13,000	—
26,265	25	25,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . .		25,000	—	25,000	—
8,791	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances		—	6,000	—	6,000
72,993	15	50,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		—	50,000	—	50,000
44,518	90	19,000	—			38,000	56,000	—	18,000
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000	—	5,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . .		5,000	—	5,000	—
8,021	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes . . .		7,500	—	7,500	—
9,118	35	10,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois		—	10,000	—	10,000
500	—	1,750	—	4. Mise à jour du Compte rendu du Grand Conseil		—	2,600	—	2,600
3,402	65	750	—			12,500	12,600	—	100
H. Préfets.									
222,455	75	216,769	—	1. Traitements des préfets		—	216,238	—	216,238
7,299	60	7,300	—	2. Secrétariat du préfet de Berne . . .		—	7,300	—	7,300
5,188	95	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets		—	3,000	—	3,000
25,952	07	25,000	—	4. Frais de bureau		—	25,000	—	25,000
22,670	—	23,055	—	5. Loyers		—	23,055	—	23,055
283,566	37	275,124	—			—	274,593	—	274,593
J. Secrétariats de préfecture.									
204,309	95	207,475	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture		—	216,807	—	216,807
840	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants		—	2,000	—	2,000
475,106	20	484,000	—	3. Traitements des employés		—	492,000	—	492,000
33,072	70	29,000	—	4. Frais de bureau		—	29,000	—	29,000
19,210	—	19,580	—	5. Loyers		—	19,580	—	19,580
732,538	85	742,055	—			—	759,387	—	759,387

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
170,350	40	150,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	150,000	—	150,000	—
118,000	—	118,000	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	118,000	—	118,000	—
29,878	57	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—
5,681	85	5,500	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com-</i> <i>missaires</i>	—	7,000	—	7,000	—
318,399	08	213,055	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	34,000	266,240	—	232,240	—
44,518	90	19,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	38,000	56,000	—	18,000	—
3,402	65	750	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	12,600	—	100	—
283,566	37	275,124	—	H. <i>Préfets</i>	—	274,593	—	274,593	—
732,538	85	742,055	—	J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	—	759,387	—	759,387	—
1,699,531	37	1,536,984	—		84,500	1,658,820	—	1,574,320	—
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
208,049	80	221,000	—	1. Traitements des juges	—	221,000	—	221,000	—
1,689	80	1,500	—	2. Indemnités des juges-suppléants	—	1,500	—	1,500	—
209,739	60	222,500	—		—	222,500	—	222,500	—
B. Greffe de la Cour.									
40,367	05	40,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	49,250	—	49,250	—
59,342	35	62,100	—	2. Traitements des employés	—	60,250	—	60,250	—
6,142	41	6,200	—	6. Frais de bureau	—	6,200	—	6,200	—
26,178	90	19,000	—	4. Service, chauffage et éclairage du Palais de justice	—	23,000	—	23,000	—
19,850	—	23,850	—	5. Loyers	—	23,850	—	23,850	—
1,551	98	1,500	—	6. Bibliothèque	—	1,500	—	1,500	—
—	—	—	—	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	1,200	4,000	—	2,800	—
153,432	69	153,400	—		1,200	168,050	—	166,850	—
C. Tribunaux de district.									
251,566	85	257,763	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	256,982	—	256,982	—
7,195	65	9,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	9,000	—	9,000	—
71,787	50	55,000	—	3. Indemnités des juges et des juges suppléants	—	65,000	—	65,000	—
40,278	70	45,000	—	4. Frais de bureau	—	45,000	—	45,000	—
39,265	—	39,665	—	5. Loyers	—	39,665	—	39,665	—
4,266	20	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—
9	70	500	—	7. Frais de déplacement de l'autorité de surveillance	—	500	—	500	—
414,369	60	408,428	—		—	417,647	—	417,647	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
197,674	10	194,675	—	1. Traitements des greffiers	—	197,394	—	197,394	—
2,836	80	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
242,333	25	254,000	—	3. Traitements des employés	—	260,000	—	260,000	—
18,137	69	18,000	—	4. Frais de bureau	—	18,000	—	18,000	—
12,381	—	12,804	—	5. Loyers	—	12,804	—	12,804	—
473,362	84	481,479	—		—	490,198	—	490,198	—
E. Ministère public.									
62,252	70	62,375	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	63,000	—	63,000	—
498	83	500	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	—
5,417	78	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	—
525	—	525	—	4. Loyer	—	525	—	525	—
68,694	31	69,800	—		—	70,425	—	70,425	—
F. Cours d'assises.									
23,291	60	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	25,000	—	25,000	—
8,121	70	6,500	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	6,500	—	6,500	—
3,273	80	2,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,000	—	2,000	—
8,938	07	5,000	—	4. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	—
12,900	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—
56,525	17	46,400	—		—	54,400	—	54,400	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,346	05	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,500	—	1,500	—
203,862	35	214,144	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	215,332	—	215,332	—
1,895	85	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
116,584	45	120,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	140,000	—	140,000	—
277,308	30	298,000	—	5. Traitements des employés	—	307,000	—	307,000	—
27,615	05	26,000	—	6. Frais de bureau	—	26,000	—	26,000	—
18,306	55	15,000	—	7. Registres et formules	—	15,000	—	15,000	—
18,889	50	19,430	—	8. Loyers	—	19,470	—	19,470	—
160	—	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	500	—	500	—
665,968	10	697,374	—		—	726,802	—	726,802	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
H. Conseils de prud'hommes.									
17,906	75	18,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	20,000	—	20,000	—
17,906	75	18,000	—		—	20,000	—	20,000	—
J. Tribunal administratif.									
19,223	90	19,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	19,500	—	19,500	—
4,249	80	4,250	—	2. Traitement de l'employé	—	4,344	—	4,344	—
4,282	20	5,000	—	3. Indemnités des membres	—	5,000	—	5,000	—
1,999	46	2,000	—	4. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000	—
3,440	—	3,440	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440	—
33,195	36	34,190	—		—	34,284	—	34,284	—
K. Tribunal de commerce.									
5,874	90	6,000	—	1. Traitement du greffier	—	7,000	—	7,000	—
5,250	—	5,250	—	2. Traitement de l'employé	—	5,344	—	5,344	—
12,581	35	12,000	—	3. Indemnités des membres	—	14,000	—	14,000	—
5,152	79	5,000	—	4. Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	—
260	10	300	—	5. Bibliothèque	—	300	—	300	—
29,119	14	28,550	—		—	31,644	—	31,644	—
A. Cour suprême									
209,739	60	222,500	—	B. Greffe de la Cour	1,200	168,050	—	166,850	—
153,432	69	153,400	—	C. Tribunaux de district	—	417,647	—	417,647	—
414,369	60	408,428	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	490,198	—	490,198	—
473,362	84	481,479	—	E. Ministère public	—	70,425	—	70,425	—
68,694	31	69,800	—	F. Cours d'assises	—	54,400	—	54,400	—
56,525	17	46,400	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	726,802	—	726,802	—
665,968	10	697,374	—	H. Conseils de prud'hommes	—	20,000	—	20,000	—
17,906	75	18,000	—	J. Tribunal administratif	—	34,284	—	34,284	—
33,195	36	34,190	—	K. Tribunal de commerce	—	31,644	—	31,644	—
29,119	14	28,550	—		1,200	2,235,950	—	2,234,750	—
2,122,313	56	2,160,121	—						

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^a Justice.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
8,693	80	8,700	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,200	—	10,200	—
11,433	50	13,844	—	2. Traitements des employés	—	15,125	—	15,125	—
8,739	98	6,000	—	3. Frais de bureau	—	6,800	—	6,800	—
2,076	90	1,000	—	4. Frais de justice	—	5,500	—	5,500	—
2,145	—	2,145	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145	—
1,550	—	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	—
34,639	18	32,689	—		—	40,770	—	40,770	—
B. Commission de législation et revision des lois.									
1,307	80	2,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'im- pression	—	2,000	—	2,000	—
1,307	80	2,000	—		—	2,000	—	2,000	—
C. Inspectorat.									
22,374	60	22,812	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	24,425	—	24,425	—
3,960	70	3,700	—	2. Traitement de l'employé	—	3,700	—	3,700	—
3,700	05	4,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement.	—	4,000	—	4,000	—
30,035	35	30,512	—		—	32,125	—	32,125	—
D. Apprentissages.									
1,400	—	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000	—
2,857	35	2,500	—	2. Examens d'apprentis	—	3,200	—	3,200	—
4,257	35	4,500	—		—	5,200	—	5,200	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^a Justice.									
34,639	18	32,689	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	40,770	—	40,770	
1,307	80	2,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	2,000	—	2,000	
30,035	35	30,512	—	C. <i>Inspectorat</i>	—	32,125	—	32,125	
4,257	35	4,500	—	D. <i>Apprentissages</i>	—	5,200	—	5,200	
70,239	68	69,701	—		—	80,095	—	80,095	
III. ^b Police.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
27,000	—	27,625	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i> . . .	—	36,000	—	36,000	
56,311	45	55,520	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	73,705	—	73,705	
14,923	43	11,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	18,000	—	18,000	
4,455	—	4,545	—	4. <i>Loyers</i>	—	4,545	—	4,545	
102,689	88	98,690	—		—	132,250	—	132,250	
B. <i>Passeports, arrestations et conduites.</i>									
7,571	55	6,000	—	1. <i>Police des passeports et des étrangers</i>	—	12,000	—	12,000	
15,161	15	16,000	—	2. <i>Frais d'arrestations</i>	—	25,000	—	25,000	
27,088	97	23,000	—	3. <i>Frais de conduites</i>	—	30,000	—	30,000	
49,821	67	45,000	—		—	67,000	—	67,000	
C. <i>Corps de police.</i>									
14,406	25	17,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i> . . .	—	17,000	—	17,000	
1,364,629	45	1,401,982	—	2. <i>Solde des gendarmes</i>	—	1,562,138	—	1,562,138	
41,999	95	58,731	—	3. <i>Habillement</i>	—	31,840	—	31,840	
2,008	05	2,000	—	4. <i>Equipement et armement</i>	—	2,000	—	2,000	
1,262	10	1,500	—	5. <i>Service anthropométrique</i>	—	1,500	—	1,500	
4,164	—	3,000	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	4,000	—	4,000	
88,992	30	95,450	—	7. <i>Loyers</i>	—	99,515	—	99,515	
21,238	70	22,900	—	8. <i>Indemnités de logement et de mobilier</i>	—	23,800	—	23,800	
11,007	85	7,000	—	9. <i>Soins médicaux</i>	—	7,000	—	7,000	
5,576	48	5,000	—	10. <i>Frais divers d'administration</i> . . .	—	5,000	—	5,000	
10,191	55	10,000	—	11. <i>Indemnités de déplacement et cours</i>	—	13,500	—	13,500	
40,000	—	20,000	—	d'instruction	40,000	—	40,000	—	
1,525,476	68	1,604,563	—	12. <i>Quote-part du produit des amendes</i> .	40,000	1,767,293	—	1,727,293	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
D. Prisons.									
1. Prisons de la ville de Berne :									
39,318	69	40,000	—	a. Nourriture	—	40,000	—	40,000	—
31,825	87	20,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	30,000	—	30,000	—
18,640	—	18,640	—	c. Loyers	—	18,640	—	18,640	—
2. Prisons des districts :									
113,718	41	122,000	—	a. Nourriture	—	122,000	—	122,000	—
23,773	22	28,500	—	b. Frais divers d'entretien	—	28,500	—	28,500	—
34,720	—	35,140	—	c. Loyers	—	35,140	—	35,140	—
261,996	19	264,280	—		—	274,280	—	274,280	—
E. Etablissements pénitentiaires.									
1. Pénitencier de Thorberg.									
31,547	27	31,800	—	a. Administration	—	32,300	—	32,300	—
3,360	72	2,700	—	b. Enseignement et culte	—	3,500	—	3,500	—
151,730	14	120,000	—	c. Nourriture	—	150,000	—	150,000	—
100,418	40	83,500	—	d. Entretien	7,500	102,500	—	95,000	—
16,021	65	16,380	—	e. Loyer	—	16,380	—	16,380	—
127,207	19	118,300	—	f. Industries	399,000	257,000	142,000	—	—
55,143	34	26,000	—	g. Exploitation agricole	151,000	111,000	40,000	—	—
120,727	65	110,080	—		557,500	672,680	—	115,180	—
2,331	42	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
76,768	—	40,080	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	47,180	2,000	45,180	—	—
41,628	23	70,000	—	i. Pensions	604,680	674,680	—	70,000	—
2. Maison de travail de St-Jean-Anet.									
35,710	99	34,800	—	a. Administration	—	35,200	—	35,200	—
1,321	42	1,300	—	b. Enseignement et culte	—	1,660	—	1,660	—
96,399	16	98,385	—	c. Nourriture	1,000	99,225	—	98,225	—
57,313	80	40,700	—	d. Entretien	—	46,900	—	46,900	—
10,590	—	10,815	—	e. Loyer	—	10,815	—	10,815	—
28,497	40	24,400	—	f. Industries	60,500	35,300	25,200	—	—
269,055	35	128,600	—	g. Exploitation agricole	282,400	148,800	133,600	—	—
96,217	38	33,000	—		343,900	377,900	—	34,000	—
21,665	40	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
12,810	75	13,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	14,000	—	14,000	—	—
87,362	73	—	—	i. Pensions	—	—	—	—	—
—	—	20,000	—	(Constructions nouvelles.)	357,900	377,900	—	20,000	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
66,514	90	59,500	—	a. Administration	—	63,250	—	63,250	—
7,264	19	8,000	—	b. Enseignement et culte	—	10,000	—	10,000	—
280,684	—	223,500	—	c. Nourriture	2,000	237,500	—	235,500	—
141,016	58	123,000	—	d. Entretien	—	145,000	—	145,000	—
18,712	—	21,410	—	e. Loyer	—	21,400	—	21,400	—
85,931	96	99,000	—	f. Industries	75,000	—	75,000	—	—
821,046	40	311,410	—	g. Exploitation agricole	751,150	366,000	385,150	—	—
392,786	69	25,000	—	Roulement	828,150	843,150	—	15,000	—
657	65	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
54,063	70	27,000	—	i. Pensions	15,000	—	15,000	—	—
—	—	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	—	—	—	—
446,192	74	—	—	(Réserve pr. le renouvellement du bétail.)	—	—	—	—	—
—	—	48,000	—		843,150	843,150	—	—	—
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
13,870	15	12,920	—	a. Administration	—	16,120	—	16,120	—
3,597	69	4,100	—	b. Enseignement et culte	—	4,700	—	4,700	—
40,955	04	36,300	—	c. Nourriture	300	39,800	—	39,500	—
22,598	30	14,000	—	d. Entretien	—	14,000	—	14,000	—
1,500	—	1,500	—	e. Loyer	—	1,500	—	1,500	—
31,748	17	16,000	—	f. Industries	27,500	14,800	12,700	—	—
10,798	28	10,020	—	g. Exploitation agricole	47,800	30,880	16,920	—	—
39,974	73	42,800	—	Roulement	75,600	121,800	—	46,200	—
244	80	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,605	85	8,000	—	i. Pensions	8,000	—	8,000	—	—
32,613	68	34,800	—		83,600	121,800	—	38,200	—
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.									
21,036	94	23,850	—	a. Administration	—	27,700	—	27,700	—
716	09	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—
44,972	37	40,500	—	c. Nourriture	100	42,600	—	42,500	—
27,565	98	19,715	—	d. Entretien	—	21,715	—	21,715	—
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	—
32,384	57	21,000	—	f. Industries	33,400	8,000	25,400	—	—
7,302	70	8,400	—	g. Exploitation agricole	32,000	24,000	8,000	—	—
58,984	11	60,745	—	Roulement	65,500	130,095	—	64,595	—
17,014	50	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
6,720	—	6,000	—	i. Pensions	6,000	—	6,000	—	—
3,745	—	3,245	—	k. Prélèvement sur la dime de l'alcool	3,245	—	3,245	—	—
65,533	61	51,500	—		74,745	130,095	—	55,350	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
41,628	23	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	604,680	674,680	—	70,000	
—	—	20,000	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet .	357,900	377,900	—	20,000	
—	—	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	843,150	843,150	—	—	
32,613	68	34,800	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	83,600	121,800	—	38,200	
65,533	61	51,500	—	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	74,745	130,095	—	55,350	
139,775	52	224,300	—		1,964,075	2,147,625	—	183,550	
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
9,099	20	9,660	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	9,660	—	9,660	—	
9,099	20	9,660	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	—	9,660	—	9,660	
—	—	—	—		9,660	9,660	—	—	
G. Frais de justice et de police.									
132,185	74	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	
209,019	86	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	
2,790	80	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . .	1,000	—	1,000	—	
28,723	57	24,000	—	5. Frais de police	—	24,000	—	24,000	
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800	
20,311	65	25,000	—	7. Chambres de conciliation	—	40,000	—	40,000	
498	60	—	—	(Grèves, frais de police extraordinaires.)					
28,991	10	49,100	—		311,000	375,100	—	64,100	
H. Etat civil.									
138,590	—	113,500	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	174,500	—	174,500	
2,690	75	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500	
141,280	75	117,000	—		—	178,000	—	178,000	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
III. ^b Police.									
102,689	88	98,690	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	132,250	—	132,250	
49,821	67	45,000	—	B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i> . .	—	67,000	—	67,000	
1,525,476	68	1,604,563	—	C. <i>Corps de police</i>	40,000	1,767,293	—	1,727,293	
261,996	19	264,280	—	D. <i>Prisons</i>	—	274,280	—	274,280	
139,775	52	224,300	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	1,964,075	2,147,625	—	183,550	
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	9,660	9,660	—	—	
28,991	10	49,100	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	375,100	—	64,100	
141,280	75	117,000	—	H. <i>Etat civil</i>	—	178,000	—	178,000	
2,192,049	59	2,402,933	—		2,324,735	4,951,208	—	2,626,473	
IV. Affaires militaires.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
17,000	—	17,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,500	—	17,500	
35,281	11	34,562	—	2. Traitements des employés	4,000	37,525	—	33,525	
8,325	59	7,000	—	3. Frais de bureau	—	8,500	—	8,500	
3,000	—	3,000	—	4. Loyers	—	3,000	—	3,000	
40,417	78	3,000	—	5. Mobilisation, frais des préparatifs . . .	—	3,000	—	3,000	
104,024	48	64,562	—		4,000	69,525	—	65,525	
B. Commissariat des guerres.									
7,500	—	6,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres	3,500	9,500	—	6,000	
6,500	—	6,625	—	2. Traitement de son adjoint	—	7,500	—	7,500	
62,139	55	70,535	—	3. Traitements des employés	—	78,300	—	78,300	
8,806	62	7,500	—	4. Frais de bureau	—	9,000	—	9,000	
6,000	—	6,000	—	5. Loyers	—	6,000	—	6,000	
769	60	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation .	—	1,500	—	1,500	
1,223	80	1,300	—	7. Frais d'administration divers	—	1,300	—	1,300	
15,489	95	16,760	—	8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, $\frac{1}{12}$ (voir IV. F. 6.)	9,200	—	9,200	—	
23,234	90	25,140	—	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, $\frac{1}{4}$ (voir IV. G. 6.)	27,575	—	27,575	—	
—	—	700	—	10. Assurance contre les accidents	—	700	—	700	
38,866	95	58,260	—		40,275	113,800	—	73,525	

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				C. Dépôt de Tavannes.				
3,067	—	3,070	—	1. Loyers	5,060	8,130	—	3,070
3,067	—	3,070	—		5,060	8,130	—	3,070
				D. Administration des casernes.				
6,500	—	6,500	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	6,500	—	6,500
4,900	—	4,900	—	2. Traitements des employés	—	4,900	—	4,900
29,456	—	33,000	—	3. Entretien	23,000	56,000	—	33,000
4,000	—	4,000	—	4. Achat de literie	—	4,000	—	4,000
90,106	45	86,200	—	5. Loyers	8,500	94,700	—	86,200
83,850	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération	83,850	—	83,850	—
—	—	500	—	7. Assurance contre les accidents	—	500	—	500
51,112	45	51,600	—		115,350	166,600	—	51,250
				E. Administration des arrondissements.				
				1. Traitements des commandants d'arrondissement:				
46,249	50	46,500	—	a. Traitements	—	47,000	—	47,000
1,271	60	7,000	—	b. Vacations	—	7,000	—	7,000
38,207	34	34,720	—	2. Frais de bureau des commandants	—	45,900	—	45,900
				3. Chefs de section:				
97,971	75	102,400	—	a. Traitements	—	105,500	—	105,500
900	—	3,000	—	(Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires.)				
1,992	15	5,500	—	4. Recrutement	—	5,500	—	5,500
186,592	34	154,270	—		—	210,900	—	210,900

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
1,519,107	70	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—
145	20	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	—
44,384	20	29,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	—	29,000	—	29,000	—
5,900	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900	—
1,608,782	44	552,360	—	5. Produit	544,800	—	544,800	—	—
15,489	95	16,760	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.).	—	9,200	—	9,200	—
24,045	79	—	—		544,800	544,800	—	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
2,756	35	22,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	275,000	365,000	—	90,000	—
4,775	55	3,600	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	3,600	—	3,600	—
2,528	69	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	—
1,117	15	1,120	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,120	—	1,120	—
26,790	—	26,790	—	5. Loyers	6,000	32,790	—	26,790	—
23,234	90	25,140	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	27,575	—	27,575	—
51,651	84	86,650	—		281,000	438,085	—	157,085	—
H. Vente de matériel de guerre cantonal.									
216	30	500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	—
216	30	500	—		500	—	500	—	—
J. Dépenses militaires diverses.									
4,621	75	20,000	—	1. Sociétés de tir	—	20,000	—	20,000	—
—	—	500	—	2. Subventions aux corps de cadets	—	500	—	500	—
20,525	70	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	—
25,147	45	30,500	—		30,000	60,500	—	30,500	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
104,024	48	64,562	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .		4,000	69,525	—	65,525
54,214	72	58,260	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>		40,275	113,800	—	73,525
3,067	—	3,070	—	C. <i>Dépôt de Tavannes</i>		5,060	8,130	—	3,070
51,112	45	51,600	—	D. <i>Administration des casernes</i>		115,350	166,600	—	51,250
186,592	34	199,120	—	E. <i>Administration des arrondissements</i> . .		—	210,900	—	210,900
24,045	79	—	—	F. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>		544,800	544,800	—	—
51,651	84	86,650	—	G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>		281,000	438,085	—	157,085
216	30	500	—	H. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i> .		500	—	500	—
25,147	45	30,500	—	J. <i>Dépenses militaires diverses</i>		30,000	60,500	—	30,500
451,558	19	493,262	—			1,020,985	1,612,340	—	591,355
V. Cultes.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
661	69	600	—	1. <i>Frais de bureau</i>		—	600	—	600
500	—	800	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i>		—	6,000	—	6,000
1,161	69	1,400	—			—	6,600	—	6,600
B. Culte protestant.									
1,262,304	75	1,303,875	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>		—	1,305,500	—	1,305,500
9,599	40	10,200	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>		—	10,550	—	10,550
25,439	80	28,000	—	3. <i>Indemnités de logement</i>		—	25,250	—	25,250
69,979	20	70,800	—	4. <i>Indemnités de chauffage</i>		—	71,000	—	71,000
35,200	—	40,600	—	5. <i>Pensions de retraite</i>		—	42,200	—	42,200
9,600	—	9,600	—	6. <i>Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>		—	9,600	—	9,600
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>		—	580	—	580
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>		801	—	801	—
1,240	40	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>		400	2,400	—	2,000
163,010	—	162,010	—	10. <i>Loyers</i>		—	162,010	—	162,010
1,600	—	2,000	—	11. <i>Contribution aux frais du culte des sourds-muets</i>		—	2,000	—	2,000
—	—	30,000	—	12. <i>Porrentruy, rachat de l'indemnité de logement et construction d'une cure</i> . .		—	30,000	—	30,000
—	—	—	—	13. <i>St-Imier, rachat de l'indemnité de logement</i>		—	20,000	—	20,000
—	—	—	—	14. <i>Herzogenbuchsee, église, séparation, subside (Wahlern, rachat de l'indemnité de logement.)</i>		—	10,000	—	10,000
—	—	22,500	—						
1,577,752	05	1,681,364	—			1,201	1,691,090	—	1,689,889

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
299,075	10	311,150	—	1. Traitements du clergé	—	309,400	—	309,400	—
1,125	—	1,300	—	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	—
2,300	—	2,300	—	3. Indemnités de logement	—	2,300	—	2,300	—
1,400	—	1,400	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
8,525	—	12,200	—	5. Pensions de retraite	—	9,500	—	9,500	—
2,602	20	2,602	—	6. Traitement de l'évêque	—	2,602	—	2,602	—
—	—	200	—	7. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
315,027	30	331,152	—		50	326,752	—	326,702	—
D. Culte catholique chrétien.									
32,025	—	32,975	—	1. Traitements des curés	—	33,525	—	33,525	—
775	—	400	—	2. Suppléments de traitement	—	400	—	400	—
1,150	—	1,500	—	3. Indemnités de logement	—	1,500	—	1,500	—
1,400	—	1,400	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
81	—	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
38,181	—	39,225	—		50	39,825	—	39,775	—
A. Frais d'administration de la Direction									
1,161	69	1,400	—	B. Culte protestant	1,201	1,691,090	—	1,689,889	—
1,577,752	20	1,681,364	—	C. Culte catholique romain	50	326,752	—	326,702	—
315,027	30	331,152	—	D. Culte catholique chrétien	50	39,825	—	39,775	—
38,181	—	39,225	—		1,301	2,064,267	—	2,062,966	—
1,932,122	19	2,053,141	—						
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
8,500	—	8,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	8,500	—	8,500	—
31,895	—	29,625	—	2. Traitements des employés	—	36,150	—	36,150	—
12,924	42	8,500	—	3. Frais de bureau	—	10,000	—	10,000	—
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—
15,536	50	13,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement	8,000	21,000	—	13,000	—
4,849	60	4,000	—	6. Frais du Synode	—	4,000	—	4,000	—
74,655	52	64,575	—		8,000	80,600	—	72,600	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
613,360	60	614,025	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université		97,000	741,125	—	644,125
3,500	—	4,000	—	2. Pensions de retraite		—	4,000	—	4,000
127,056	65	122,600	—	3. Traitements des assistants		—	130,500	—	130,500
97,437	40	107,120	—	4. Traitements des employés		360	114,625	—	114,265
167,845	41	130,000	—	5. Frais d'administration (mobiliier, chauffage, etc.)		5,000	155,000	—	150,000
146,535	—	146,535	—	6. Loyers		—	146,535	—	146,535
25,000	—	25,000	—	7. Bibliothèque de la ville, subvention . .		—	25,000	—	25,000
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :					
3,025	05			1. Clinique chirurgicale					
1,632	42			2. Clinique médicale					
7,882	08			3. Cabinet d'anatomie					
3,890	15			4. Cabinet de physiologie					
1,432	86			5. Cabinet d'ophtalmologie					
574	95			6. Institut d'otiatric et de laryngologie					
3,256	37			7. Institut pathologique					
2,915	94			8. Laboratoire de chimie médicale . . .					
3,202	90			9. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			10. Institut « Pasteur »					
4,757	20			11. Laboratoire de chimie organique . .					
7,867	18			12. Laboratoire de chimie inorganique					
8,630	11			13. Cabinet de physique et Obser- vatoire					
1,739	05			14. Collections minéralogiques					
1,447	65			15. Collections zoologiques					
4,219	80			16. Institut pharmaceutique					
836	10			17. Institut pharmacologique		23,300	120,000	—	96,700
1,248	95	64,500	—	18. Institut de dermatologie					
1,556	65			19. Institut géographique					
1,431	05			20. Institut psychologique					
773	20			21. Collection d'objets d'art historiques					
290	90			22. Biologie physico-chimique					
3,789	25			23. Cabinet d'anatomie					
—	—			24. Cabinet de physiologie					
2,141	20			25. Cabinet d'anatomie pathologique					
754	10			26. Cours de zootechnie					
549	80			27. Clinique chirurgicale					
490	40			28. Clinique médicale					
793	20			29. Clinique ambulatoire					
986	85			30. Pharmacie					
1,443	23			31. Bibliothèque					
—	—			32. Inspection des viandes					
783	90			33. Ecole normale supérieure					
17,771	50			34. Emoluments des laboratoires . . .					
5,132	72			35. Bibliothèques des séminaires . . .					
1,245,138	77	1,213,780	—	A reporter		125,660	1,436,785	—	1,311,125

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
1,245,138	77	1,213,780	—	Report		125,660	1,436,785	—	1,311,125
9. Jardin botanique :									
62,894	48	57,750	—	a. Entretien	850	49,190	}	—	58,750
1,614	80	5,000	—	b. Loyer du jardin botanique	—	12,410			
7,346	50	7,000	—	c. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	2,000	—			
28,357	70	31,960	—	10. Hôpital vétérinaire	65,000	60,000	5,000	—	
50,043	43	39,500	—	11. Droits d'immatriculation	7,000	—	7,000	—	
25,000	—	25,000	—	12. Policlinique :					
				a. Traitements	—	34,200	}	—	45,200
				b. Appareils, médicaments etc.	6,000	42,000			
				c. Subvention de la municipalité de Berne	25,000	—			
200,000	—	200,000	—	13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :					
15,335	45	19,500	—	a. Contribution aux frais des cliniques	—	200,000	—	200,000	
3,000	—	3,000	—	b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	19,500	—	19,500	
55,279	—	57,317	—	c. Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000	
9,963	90	10,176	—	d. Amortissement des avances pour constructions	9,350	52,016	—	42,666	
15,000	—	15,000	—	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	10,286	—	10,286	
1,500	—	1,500	—	f. Fonds de roulement du legs Lory	—	15,000	—	15,000	
				14. Subvention de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500	
1,655,781	03	1,612,483	—			240,860	1,935,887	—	1,695,027
C. Ecoles moyennes.									
129,000	—	124,000	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	124,000	—	124,000	
529,573	—	621,286	—	2. Subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures	30,700	667,077	—	636,377	
1,492,267	95	2,020,000	—	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	—	1,910,000	—	1,910,000	
16,496	—	15,800	—	4. Inspections	—	16,500	—	16,500	
100,671	90	121,175	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	131,000	—	131,000	
16,559	55	17,200	—	6. Bourses	3,000	20,000	—	17,000	
2,500	—	35,000	—	7. Remplacement de maîtres malades	—	35,000	—	35,000	
—	—	1,000	—	8. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	1,000	—	1,000	
—	—	300,000	—	9. Caisse d'assurance, subside	—	260,000	—	260,000	
420	—	500	—	10. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	1,000	—	1,000	
319	65	1,000	—	11. Cours de perfectionnement	—	1,000	—	1,000	
2,287,808	05	3,256,961	—			33,700	3,166,577	—	3,132,877

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
2,620,693	45	7,572,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	7,500,000	—	7,500,000	
147,525	65	40,000	—	2. Subventions extraordinaires	60,000	100,000	—	40,000	
88,000	—	355,000	—	3. Pensions de retraite	38,000	410,000	—	372,000	
30,641	65	—	—	(Subventions à des écoles communales supérieures)					
—	—	470,000	—	4. Caisse d'assurance, subside	130,000	600,000	—	470,000	
14,962	85	15,000	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	30,000	—	30,000	
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000	
319,406	95	814,000	—	7. Ecoles de couture	—	830,000	—	830,000	
6,252	35	4,000	—	8. Gymnastique	—	5,000	—	5,000	
111,798	—	111,800	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	111,800	—	111,800	
2,531	—	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	5,000	—	5,000	
6,495	—	10,000	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	10,000	—	10,000	
62,166	40	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000	
43,199	85	50,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	50,000	—	50,000	
44,139	55	112,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	112,000	—	112,000	
2,063	05	5,700	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	5,700	—	5,700	
9,750	—	25,600	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux	—	33,200	—	33,200	
57,572	80	87,000	—	17. Enseignement de l'économie domestique :					
8,000	—	6,900	—	{ a. Ecoles et cours complémentaires publics	—	117,000	—	110,700	
450	—	500	—	{ b. Ecoles et cours complémentaires privés	—	10,800			
13,668	—	16,000	—	{ c. Bourses	—	900			
21,000	—	45,000	—	{ d. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	18,000	—			
3,830	80	2,000	—	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside	—	45,000	—	45,000	
—	—	12,000	—	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	2,000	—	2,000	
3,646,811	35	9,860,500	—	20. Commission concernant les prestations en nature	—	4,000	—	4,000	
					256,000	10,115,400	—	9,859,400	
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs :									
A. Section inférieure à Hofwil.									
17,636	16	17,580	—	a. Administration	—	17,880	—	17,880	
61,642	58	62,278	—	b. Enseignement	—	62,736	—	62,736	
37,984	07	31,600	—	c. Nourriture	100	38,000	—	37,900	
34,744	20	20,000	—	d. Entretien	—	34,000	—	34,000	
13,880	—	14,425	—	e. Loyer	2,000	16,125	—	14,125	
1,017	20	—	—	f. Exploitation agricole	700	—	700	—	
166,904	21	145,883	—		2,800	168,741	—	165,941	
2,936	10	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
21,440	—	21,000	—	h. Pensions	21,000	—	21,000	—	
142,528	11	124,883	—		23,800	168,741	—	144,941	

COMPTE DE 1919		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
B. Section supérieure à Berne.									
a. Administration:									
570	30	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . . .	—	500	—	500	
9,014	15	10,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . .	400	10,400	—	10,000	
3,000	—	3,000	—	3. Concierge	—	3,000	—	3,000	
583	59	700	—	4. Frais de bureau	—	700	—	700	
823	05	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	
b. Enseignement:									
76,927	—	74,972	—	1. Traitements	—	75,116	—	75,116	
3,796	25	3,500	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	3,500	—	3,500	
9,415	—	9,415	—	c. Loyer	—	9,415	—	9,415	
42,500	95	55,000	—	d. Bourses	—	55,000	—	55,000	
1,619	35	2,000	—	e. Indemnités de déplacement . . .	—	2,800	—	2,800	
148,249	64	159,337	—		400	160,681	—	160,281	
2. Ecole normale de Porrentruy.									
11,291	30	11,260	—	a. Administration	—	12,260	—	12,260	
52,811	24	52,922	—	b. Enseignement	—	53,922	—	53,922	
21,624	20	19,975	—	c. Nourriture	—	21,600	—	21,600	
16,891	55	12,000	—	d. Entretien	—	15,000	—	15,000	
102,618	29	96,157	—	Roulement		102,782	—	102,782	
970	90	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
9,655	—	7,990	—	f. Pensions	10,360	—	10,360	—	
13,933	—	14,170	—	g. Bourses pour les élèves externes . .	—	13,390	—	13,390	
105,925	39	102,337	—		10,360	116,172	—	105,812	
3. Ecole normale de Thoune.									
11,800	08	12,070	—	a. Administration	—	12,850	—	12,850	
17,543	19	16,240	—	b. Enseignement	—	16,150	—	16,150	
8,689	67	9,000	—	c. Nourriture	—	9,500	—	9,500	
4,551	75	5,450	—	d. Entretien	—	4,850	—	4,850	
6,350	—	6,300	—	e. Loyer	—	6,500	—	6,500	
48,934	69	49,060	—	Roulement		49,850	—	49,850	
412	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
5,730	50	5,200	—	g. Pensions	5,990	—	5,990	—	
2,000	—	2,000	—	h. Subvention de la ville de Thoune . .	2,000	—	2,000	—	
40,792	19	41,860	—		7,990	49,850	—	41,860	

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				4. Ecole normale de Delémont				
9,469	90	10,440	—	a. Administration	—	11,000	—	11,000
35,692	60	34,830	—	b. Enseignement	—	37,130	—	37,130
24,714	80	23,000	—	c. Nourriture	25	24,025	—	24,000
21,199	73	13,000	—	d. Entretien	—	15,000	—	15,000
11,880	—	11,880	—	e. Loyer	—	11,880	—	11,880
1,893	85	1,000	—	f. Jardin et poulailler	500	1,500	—	1,000
104,850	88	94,150	—	Roulement	525	100,535	—	100,010
385	47	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
13,970	—	13,347	—	h. Pensions	13,510	—	13,510	—
90,495	41	80,803	—		14,035	100,535	—	86,500
				5. Cours de répétition et pensions.				
8,010	—	10,400	—	a. Pensions	—	12,670	—	12,670
850	—	1,000	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	1,000	—	1,000
—	—	6,600	—	c. Caisse d'assurance, subside	—	6,600	—	6,600
8,860	—	18,000	—		—	20,270	—	20,270
				6. Musée scolaire suisse, subvention				
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000
				7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)				
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
				E. Ecoles normales.					
				1. Ecole normale allemande des institu-					
				teurs:					
142,528	11	124,883	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .	23,800	168,741	—	—	144,941
148,249	64	159,337	—	B. Section supérieure à Berne . . .	400	160,681	—	—	160,281
290,777	75	284,220	—		24,200	329,422	—	—	305,222
105,925	39	102,337	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	10,360	116,172	—	—	105,812
40,792	19	41,860	—	3. Ecole normale de Thoune	7,990	49,850	—	—	41,860
90,495	41	80,803	—	4. Ecole normale de Delémont	14,035	100,535	—	—	86,500
527,990	74	509,220	—		56,585	595,979	—	—	539,394
8,860	—	18,000	—	5. Cours de répétition et pensions . . .	—	20,270	—	—	20,270
11,000	—	11,000	—	6. Musée scolaire, subvention	—	11,000	—	—	11,000
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention					
				fédérale pour l'école primaire	60,000	—	60,000	—	—
487,850	74	478,220	—		116,585	627,249	—	—	510,664
				F. Institutions de sourds-muets.					
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.					
9,213	10	9,215	—	a. Administration	—	9,400	—	—	9,400
19,631	08	20,550	—	b. Enseignement	—	21,600	—	—	21,600
46,247	04	38,300	—	c. Nourriture	—	41,500	—	—	41,500
27,848	55	21,500	—	d. Entretien	—	24,200	—	—	24,200
7,485	—	7,485	—	e. Loyer	—	7,485	—	—	7,485
1,037	75	1,000	—	f. Métiers	12,000	11,000	1,000	—	—
986	84	1,000	—	g. Exploitation agricole	4,900	3,900	1,000	—	—
—	—	1,400	—	h. Caisse d'assurance, subside	—	1,400	—	—	1,400
108,400	18	96,450	—		16,900	120,485	—	—	103,585
7	20	—	—	i. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
26,685	70	25,000	—	k. Pensions	25,000	—	25,000	—	—
81,721	68	71,450	—		41,900	120,485	—	—	78,585
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.					
11,250	—	11,250	—	Subvention de l'Etat	—	11,250	—	—	11,250
11,250	—	11,250	—		—	11,250	—	—	11,250
				3. Intérêts du fonds de l'institution des					
2,821	85	2,800	—	sourds-muets	2,900	—	2,900	—	—
2,821	85	2,800	—		2,900	—	2,900	—	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				F. Institutions de sourds-muets.				
81,721	68	71,450	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	41,900	120,485	—	78,585
11,250	—	11,250	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	11,250	—	11,250
2,821	25	2,800	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,900	—	2,900	—
90,149	83	79,900	—		44,800	131,735	—	86,935
				G. Encouragements aux beaux-arts.				
22,045	—	22,000	—	1. Musée historique, subvention	—	22,000	—	22,000
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention . .	—	3,000	—	3,000
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention . . .	—	3,000	—	3,000
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subvention	—	4,300	—	4,300
1,088	—	1,214	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subventions	—	1,214	—	1,214
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention .	—	300	—	300
6,379	30	3,600	—	7. Conservation de monuments historiques	—	3,600	—	3,600
2,800	—	2,800	—	8. « Bärndütsch », subvention	—	2,800	—	2,800
5,000	—	13,000	—	9. Théâtre de Berne, subvention	—	22,500	—	22,500
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention	—	600	—	600
—	—	37,400	—	11. Musée historique, agrandissement . . .	—	37,400	—	37,400
21,322	40	—	—	(Relief Simon, amortissement du prix d'achat.)	—	—	—	—
7,500	—	—	—	(Pavillon des beaux-arts à Berne, subvention, II ^e versement.)	—	—	—	—
77,334	70	91,214	—		—	100,714	—	100,714
				H. Librairie scolaire.				
				1. Matériel d'enseignement.				
517,330	05	396,080	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	494,390	—	494,390
159,358	35	248,530	—	b. Frais de confection de matériel d'en-	—	355,260	—	355,260
197,617	50	223,050	—	seignement	—	—	—	—
1,340	95	1,000	—	c. Produit de la vente de matériel d'en-	290,840	—	290,840	—
535,581	95	494,390	—	seignement	—	1,500	—	1,500
55,170	10	71,830	—	d. Exemplaires gratuits	647,610	—	647,610	—
—	—	—	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	938,450	851,150	87,300	—
				2. Frais.				
17,628	65	19,250	—	a. Traitements	—	19,250	—	19,250
2,874	35	1,460	—	b. Salaires	—	1,460	—	1,460
3,796	53	6,275	—	c. Frais de magasin et de bureau . . .	—	6,290	—	6,290
2,460	—	2,500	—	d. Loyer	—	2,500	—	2,500
1,695	26	2,600	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,500	4,500	—	3,000
10,488	32	8,200	—	f. Intérêts du fonds de roulement . .	—	10,500	—	10,500
38,943	11	40,285	—		1,500	44,500	—	43,000

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3. Emploi du produit.									
10,035	25	9,000	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	12,000	—	12,000	—
6,191	74	22,545	—	b. Versement au fonds de réserve . .	—	32,300	—	32,300	—
16,226	99	31,545	—		—	44,300	—	44,300	—
55,170	10	71,830	—	1. Matériel d'enseignement	938,450	851,150	87,300	—	—
38,943	11	40,285	—	2. Frais	1,500	44,500	—	43,000	—
16,226	99	31,545	—		939,950	895,650	44,300	—	—
16,226	99	31,545	—	3. Emploi du produit	—	44,300	—	44,300	—
—	—	—	—		939,950	939,950	—	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
387,526	20	387,526	—	1. Subvention de la Confédération . . .	387,526	—	387,526	—	—
130,000	—	130,000	—	2. Emploi de la subvention:					
38,000	—	38,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs,	—	130,000	—	130,000	—
60,000	—	60,000	—	subvention (VI. D. 4.)	—	38,000	—	38,000	—
10,000	—	10,000	—	b. Suppléments de pensions à des ins-	—	60,000	—	60,000	—
61,861	20	60,000	—	tituteurs et institutrices retraités . .	—	10,000	—	10,000	—
88,922	40	89,526	—	c. Allocation destinée à couvrir le sur-	—	60,000	—	60,000	—
—	—	—	—	plus de dépenses occasionné par les	—	60,000	—	60,000	—
				écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	—	89,526	—	89,526	—
				d. Subventions pour constructions de	387,526	387,526	—	—	—
				maisons d'école					
				e. Subventions aux communes lourdement					
				grevées et à facultés contributives					
				restreintes (VI. D. 2.)					
				f. Subventions aux communes à raison					
				de 80 ct. par élève primaire . . .					
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.*)									
1,335	—	1,335	—	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool .	1,335	—	1,335	—	—
1,335	—	1,335	—	2. Refuges pour enfants, subvention . .	—	1,335	—	1,335	—
—	—	—	—		1,335	1,335	—	—	—
*) Voir aussi VI. D. 17. d.									

*) Voir aussi VI. D. 17. d.

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
74,655	52	64,575	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>		8,000	80,600	—	72,600
1,655,781	03	1,612,483	—	B. <i>Université</i>		240,860	1,935,887	—	1,695,027
2,287,808	05	3,256,961	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>		33,700	3,166,577	—	3,132,877
3,646,811	35	9,860,500	—	D. <i>Instruction primaire</i>		256,000	10,115,400	—	9,859,400
487,850	74	478,220	—	E. <i>Ecoles normales</i>		116,585	627,249	—	510,664
90,149	83	79,900	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>		44,800	131,735	—	86,935
77,334	70	91,214	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>		—	100,714	—	100,714
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>		939,950	939,950	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>		387,526	387,526	—	—
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>		1,335	1,335	—	—
8,320,391	22	15,443,853	—			2,028,756	17,486,973	—	15,458,217
				VII. Affaires communales.					
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>					
8,500	—	8,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>		—	8,500	—	8,500
10,100	—	10,500	—	2. <i>Traitements des employés</i>		—	11,833	—	11,833
11,304	65	4,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>		—	4,000	—	4,000
1,130	—	1,400	—	4. <i>Loyers</i>		—	1,400	—	1,400
20,514	80	—	—	(Develier, indemnité, amortissement.)		—	—	—	—
51,549	45	24,400	—			—	25,733	—	25,733
				VIII. Assistance publique.					
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>					
17,000	—	17,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>		—	17,000	—	17,000
48,385	30	48,200	—	2. <i>Traitements des employés</i>		—	52,375	—	52,375
14,580	15	11,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>		—	12,000	—	12,000
950	—	950	—	4. <i>Loyers</i>		—	950	—	950
80,915	45	77,150	—			—	82,325	—	82,325

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
446	50	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400	—
18,000	—	17,000	—	2. Inspecteur cantonal et adjoint:	—	—	—	—	—
10,723	28	10,000	—	a. Traitements	—	23,000	—	23,000	—
900	—	900	—	b. Frais de bureau et de déplacement .	—	14,000	—	14,000	—
23,336	95	27,000	—	c. Loyer	—	900	—	900	—
53,406	73	55,300	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	27,000	—	27,000	—
					—	65,300	—	65,300	—
C. Assistance des indigents.									
1,754,764	86	1,550,000	—	1. Subventions aux communes:	—	1,750,000	—	1,750,000	—
908,361	29	780,000	—	a. Subventions pour l'assistance permanente	—	900,000	—	900,000	—
663,001	59	640,000	—	b. Subventions pour l'assistance temporaire	—	—	—	—	—
740,412	52	700,000	—	2. Assistance extérieure:	—	650,000	—	650,000	—
200,000	—	200,000	—	a. Assistance hors du canton	—	750,000	—	750,000	—
4,266,540	26	3,870,000	—	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .	—	200,000	—	200,000	—
				3. Subventions extraordinaires aux communes	—	4,250,000	—	4,250,000	—
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.									
12,000	—	85,000	—	(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .)	—	85,000	—	85,000	—
10,375	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .					
10,750	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .					
8,600	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil					
10,175	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
11,425	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg					
7,000	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
13,425	—			8. Hospices communaux divers					
83,750	—	85,000	—		—	85,000	—	85,000	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	
4,000	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli	—	2,500	—	2,500	
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	10,000	—	10,000	
7,000	—	7,000	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	10,000	—	10,000	
—	—	—	—	11. Maison d'éducation Victoria à Wabern	—	5,000	—	5,000	
43,500	—	43,500	—		—	54,500	—	54,500	
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
9,408	90	7,800	—	a. Administration	—	7,800	—	7,800	
7,432	45	8,300	—	b. Enseignement	—	8,300	—	8,300	
28,141	53	24,070	—	c. Nourriture	—	24,070	—	24,070	
19,006	66	16,800	—	d. Entretien	—	16,800	—	16,800	
5,210	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	
27,734	08	16,900	—	f. Exploitation agricole	44,700	27,800	16,900	—	
41,465	46	45,400	—	Roulement	44,700	90,100	—	45,400	
465	70	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
12,885	—	13,000	—	h. Pensions	20,000	2,000	18,000	—	
29,046	16	32,400	—		64,700	92,100	—	27,400	
2. Aarwangen.									
8,016	67	7,670	—	a. Administration	—	7,850	—	7,850	
9,033	10	8,650	—	b. Enseignement	—	10,300	—	10,300	
29,032	19	24,500	—	c. Nourriture	—	24,500	—	24,500	
14,588	90	13,015	—	d. Entretien	1,200	14,215	—	13,015	
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	
22,762	36	15,300	—	f. Exploitation agricole	31,650	16,350	15,300	—	
42,743	50	43,370	—	Roulement	32,850	78,050	—	45,200	
2,990	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
12,097	50	10,800	—	h. Pensions	18,300	1,800	16,500	—	
33,636	—	32,570	—		51,150	79,850	—	28,700	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VIII. Assistance publique.					
				F. Maisons cantonales d'éducation.					
				3. Cerlier.					
6,880	78	7,650	—	a. Administration	—	7,650	—	7,650	—
5,503	33	5,800	—	b. Enseignement	—	5,800	—	5,800	—
24,338	16	22,000	—	c. Nourriture	300	22,300	—	22,000	—
9,317	30	7,000	—	d. Entretien	1,500	8,500	—	7,000	—
3,792	50	3,785	—	e. Loyers	—	3,785	—	3,785	—
21,068	78	12,385	—	f. Exploitation agricole	43,285	30,900	12,385	—	—
28,763	29	33,850	—	Roulement	45,085	78,935	—	33,850	—
1,325	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,995	—	8,400	—	h. Pensions	13,200	1,200	12,000	—	—
20,093	79	25,450	—		58,285	80,135	—	21,850	—
				4. Kehrsatz.					
8,254	08	7,675	—	a. Administration	—	8,050	—	8,050	—
9,194	87	8,200	—	b. Enseignement	—	9,125	—	9,125	—
28,592	31	23,500	—	c. Nourriture	1,100	24,600	—	23,500	—
13,078	15	13,000	—	d. Entretien	—	13,000	—	13,000	—
4,660	—	4,660	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660	—
22,113	26	15,160	—	f. Exploitation agricole	37,160	22,000	15,160	—	—
41,666	15	41,875	—	Roulement	38,260	81,435	—	43,175	—
4,057	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,797	50	9,460	—	h. Pensions	15,000	1,500	13,500	—	—
35,925	65	32,415	—		53,260	82,935	—	29,675	—
				5. Bretièges.					
6,536	61	5,860	—	a. Administration	—	6,035	—	6,035	—
7,271	18	6,700	—	b. Enseignement	—	6,915	—	6,915	—
26,481	10	23,000	—	c. Nourriture	200	23,200	—	23,000	—
17,995	50	14,000	—	d. Entretien	—	14,000	—	14,000	—
4,375	—	4,400	—	e. Loyer	—	4,400	—	4,400	—
22,916	42	15,460	—	f. Exploitation agricole	37,460	22,000	15,460	—	—
39,742	97	38,500	—	Roulement	37,660	76,550	—	38,890	—
1,310	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
13,840	—	10,000	—	h. Pensions	15,000	1,500	13,500	—	—
24,592	77	28,500	—		52,660	78,050	—	25,390	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				6. Sonvilier.				
8,954	75	9,500	—	a. Administration	—	9,500	—	9,500
8,285	84	8,300	—	b. Enseignement	—	8,950	—	8,950
33,281	93	30,000	—	c. Nourriture	180	30,180	—	30,000
16,284	67	12,015	—	d. Entretien	—	12,015	—	12,015
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385
16,714	39	8,900	—	f. Exploitation agricole	41,650	32,750	8,900	—
54,477	80	55,300	—	Roulement	41,830	97,780	—	55,950
1,249	35	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
11,335	—	10,800	—	h. Pensions	15,000	1,500	13,500	—
44,392	15	44,500	—		56,830	99,280	—	42,450
				7. Loveresse.				
7,707	80	7,480	—	a. Administration	—	7,480	—	7,480
4,843	20	5,400	—	b. Enseignement	—	5,400	—	5,400
12,531	45	10,500	—	c. Nourriture	—	10,500	—	10,500
6,473	25	6,000	—	d. Entretien	—	6,000	—	6,000
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810
6,365	15	2,540	—	f. Exploitation agricole	7,660	5,120	2,540	—
28,000	55	29,650	—	Roulement	7,660	37,310	—	29,650
144	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
7,025	—	5,400	—	h. Pensions	9,000	900	8,100	—
21,119	55	24,250	—		16,660	38,210	—	21,550
				1. Landorf	64,700	92,100	—	27,400
29,046	16	32,400	—	2. Aarwangen	51,150	79,850	—	28,700
33,636	—	32,570	—	3. Cerlier	58,285	80,135	—	21,850
20,093	79	25,450	—	4. Kehrsatz	53,260	82,935	—	29,675
35,925	65	32,415	—	5. Breitièges	52,660	78,050	—	25,390
24,592	77	28,500	—	6. Sonvilier	56,830	99,280	—	42,450
44,392	15	44,500	—	7. Loveresse	16,660	38,210	—	21,550
21,119	55	24,250	—		353,545	550,560	—	197,015
208,806	07	220,085	—					

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
Subventions diverses.									
39,993	20	35,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	40,000	—	40,000	—
41,016	65	25,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	40,000	—	40,000	—
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	—
20,000	—	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments	—	20,000	—	20,000	—
106,009	85	85,000	—		—	105,000	—	105,000	—
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
32,278	15	36,200	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	36,200	—	36,200	—	—
32,278	15	36,200	—	2. Subventions	—	36,200	—	36,200	—
—	—	—	—		36,200	36,200	—	—	—
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
76,377	—	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
76,377	—	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
80,915	45	77,150	—	A. Frais d'administration de la Direction .	—	82,325	—	82,325	—
53,406	73	55,300	—	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	—	65,300	—	65,300	—
4,266,540	26	3,870,000	—	C. Assistance des indigents	—	4,250,000	—	4,250,000	—
83,750	—	85,000	—	D. Hospices régionaux d'invalides, subventions	—	85,000	—	85,000	—
43,500	—	43,500	—	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	—	54,500	—	54,500	—
208,806	07	220,085	—	F. Maisons cantonales d'éducation	353,545	550,560	—	197,015	—
106,009	85	85,000	—	G. Subventions diverses	—	105,000	—	105,000	—
—	—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	36,200	36,200	—	—	—
—	—	—	—	J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations	—	—	—	—	—
4,842,928	36	4,436,035	—		389,745	5,228,885	—	4,839,140	—
IX. ^a Economie publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
8,500	—	8,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	8,500	—	8,500	—
27,465	35	26,500	—	2. Traitement de l'employé	—	27,675	—	27,675	—
6,278	—	6,600	—	3. Frais de bureau	—	6,600	—	6,600	—
2,045	—	2,045	—	4. Loyers	—	2,045	—	2,045	—
44,288	35	43,645	—		—	44,820	—	44,820	—
B. Statistique.									
9,000	—	9,000	—	1. Traitement du chef de bureau	—	9,000	—	9,000	—
10,500	—	10,500	—	2. Traitements des employés	—	10,125	—	10,125	—
5,498	07	6,000	—	3. Frais de bureau et d'impression	—	12,000	—	12,000	—
470	—	470	—	4. Loyer	—	470	—	470	—
1,996	90	2,500	—	5. Recensement fédéral du bétail	—	5,000	—	5,000	—
—	—	—	—	6. Recensement fédéral de la population et des logements	—	11,000	—	11,000	—
2,998	50	—	—	(Statistique des cultures, enquête.)	—	—	—	—	—
30,463	47	28,470	—		—	47,595	—	47,595	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
C. Commerce et industrie.									
9,991	65	10,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	10,000	—	10,000	—
8,265	—	10,000	—	2. Bourses	—	12,000	—	12,000	—
311,661	60	345,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles	—	422,000	—	422,000	—
23,886	—	23,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	23,000	—	23,000	—
16,000	—	16,000	—	5. Chambre du commerce et de l'industrie:					
2,398	60	2,000	—	a. Traitements des fonctionnaires	—	16,500	—	16,500	—
9,784	90	7,000	—	b. Indemnités de séance et de route	—	2,500	—	2,500	—
18,290	—	14,865	—	c. Frais de bureau et de déplacement, publications	—	10,000	—	10,000	—
1,540	—	1,540	—	d. Traitements des employés	—	15,307	—	15,307	—
25,000	—	25,000	—	e. Loyers	3,000	7,540	—	4,540	—
2,000	—	2,000	—	6. Encouragement du tourisme:					
5,000	—	5,000	—	a. Sociétés de développement, subvention (Association «Pro Sempione», subvention.)	—	25,000	—	25,000	—
2,000	—	2,000	—	b. Office fédéral du tourisme, subvention	—	5,000	—	5,000	—
79,131	09	60,000	—	c. Association d'industrie hôtelière, subvention	—	2,000	—	2,000	—
2,379	90	2,500	—	7. Apprentissages	10,000	80,000	—	70,000	—
100,000	—	50,000	—	8. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	2,500	—	2,500	—
617,328	74	573,905	—	9. Caisse de secours de l'Oberland	—	50,000	—	50,000	—
					13,000	683,347	—	670,347	—
D. Technicum de Berthoud.									
161,561	—	157,500	—	1. Enseignement:					
8,246	82	10,800	—	a. Traitements des professeurs	—	157,500	—	157,500	—
1,093	—	1,300	—	b. Matériel d'enseignement	—	12,000	—	12,000	—
7,822	62	6,300	—	2. Administration:					
24,563	45	16,200	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	1,300	—	1,300	—
5,970	60	5,800	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	7,600	—	7,600	—
28,420	—	28,420	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	24,800	—	24,800	—
237,677	49	226,320	—	d. Concierge	—	5,800	—	5,800	—
23,585	—	18,500	—	{3. Intérêt du capital de construction}	—	28,420	—	28,420	—
44,357	40	42,335	—	4. Loyer	—	237,420	—	237,420	—
52,600	—	52,400	—	Roulement					
3,750	—	4,000	—	5. Ecolages	18,500	—	18,500	—	—
120,885	09	117,085	—	6. Subvention de la ville de Berthoud	44,975	—	44,975	—	—
				7. Subvention de la Confédération	55,575	—	55,575	—	—
				8. Bourses	—	4,000	—	4,000	—
					119,050	241,420	—	122,370	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
a. Technicum.									
1. Enseignement:									
210,728	30	203,670	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	204,600	—	204,600	—
20,883	05	28,425	—	b. Matériel d'enseignement . . .	500	34,892	—	34,392	—
2. Administration:									
1,948	—	1,900	—	a. Commissions de surveillance et d'examen .	—	2,850	—	2,850	—
4,100	—	2,400	—	b. Traitements	—	2,400	—	2,400	—
9,589	20	6,550	—	c. Frais de bureau et de déplacement	1,000	8,350	—	7,350	—
19,357	20	18,078	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	18,598	—	18,598	—
6,800	—	5,110	—	e. Concierges	—	5,350	—	5,350	—
236	65	670	—	3. Bureau d'observation	1,000	1,680	—	680	—
13,420	—	14,500	—	4. Loyer	—	14,500	—	14,500	—
287,062	40	281,303	—	Roulement	2,500	293,220	—	290,720	—
17,324	—	16,000	—	5. Ecolages	16,000	—	16,000	—	—
26,813	25	23,500	—	6. Produit des travaux des élèves . .	24,500	—	24,500	—	—
1,061	15	1,000	—	7. Recettes diverses	1,000	—	1,000	—	—
1,496	90	1,800	—	8. Intérêts des capitaux	1,700	—	1,700	—	—
53,869	95	53,320	—	9. Subvention de la ville de Bienne .	55,350	—	55,350	—	—
64,257	20	64,545	—	10. Subvention de la Confédération .	66,980	—	66,980	—	—
800	—	1,400	—	11. Bourses	—	1,400	—	1,400	—
123,039	95	122,538	—		168,030	294,620	—	126,590	—
b. Ecole des chemins de fer:									
1. Enseignement:									
38,256	—	39,375	—	a. Traitements des professeurs . .	—	36,375	—	36,375	—
121	10	640	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	640	—	640	—
2. Administration:									
80	20	120	—	a. Commission de surveillance et d'examen .	—	180	—	180	—
300	—	1,200	—	b. Traitements	—	1,200	—	1,200	—
1,835	—	1,300	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,400	—	1,400	—
3,280	—	2,335	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	2,445	—	2,445	—
1,050	—	900	—	e. Concierges	—	900	—	900	—
2,400	—	2,400	—	3. Loyer	—	2,400	—	2,400	—
47,322	30	48,270	—	Roulement	—	45,540	—	45,540	—
400	—	500	—	4. Ecolages	500	—	500	—	—
9,893	80	10,050	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	9,475	—	9,475	—	—
14,840	80	15,223	—	6. Subvention des chemins de fer fédéraux	14,215	—	14,215	—	—
400	—	300	—	7. Bourses	—	400	—	400	—
22,587	70	22,797	—		24,190	45,940	—	21,750	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX. ^a Economie publique.				
				E. Technicum de Bienne.				
				c. Ecole des postes.				
				1. Enseignement:				
21,056	—	21,875	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	13,375	—	13,375
58	35	335	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	335	—	335
				2. Administration:				
70	40	120	—	a. Commission de surveillance et experts	—	120	—	120
300	—	1,200	—	b. Traitements	—	1,200	—	1,200
1,835	—	1,300	—	c. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,400	—	1,400
3,280	—	2,335	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage . . .	—	2,445	—	2,445
1,050	—	900	—	e. Concierges	—	900	—	900
1,650	—	1,650	—	3. Loyer	—	1,650	—	1,650
29,299	75	29,715	—	Roulement	—	21,425	—	21,425
150	—	250	—	4. Ecolages	250	—	250	—
6,509	60	6,595	—	5. Subvention de la ville de Bienne . . .	4,620	—	4,620	—
7,971	—	8,033	—	6. Subvention de la Confédération . . .	5,665	—	5,665	—
400	—	300	—	7. Bourses	—	300	—	300
15,069	15	15,137	—		10,535	21,725	—	11,190
123,039	95	122,538	—	a. Technicum	168,030	294,620	—	126,590
22,587	70	22,797	—	b. Ecole des chemins de fer	24,190	45,940	—	21,750
15,069	15	15,137	—	c. Ecole des postes	10,535	21,725	—	11,190
160,696	80	160,472	—		202,755	362,285	—	159,530
				F. Poids et mesures.				
2,000	—	2,000	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	2,000	—	2,000
514	30	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,000	—	1,000
6,700	—	8,000	—	3. Frais d'inspection	—	8,000	—	8,000
1,000	—	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	200	1,700	—	1,500
400	—	1,000	—	5. Loyer	—	400	—	400
10,614	30	13,000	—		200	13,100	—	12,900
				G. Police des denrées alimentaires.				
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
9,500	—	9,500	—	a. Traitement du chimiste cantonal . . .	—	9,500	—	9,500
24,300	—	25,085	—	b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	25,550	—	25,550
4,375	—	4,375	—	c. Loyer	—	4,375	—	4,375
6,499	67	6,500	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. . .	—	7,500	—	7,500
8,838	05	7,000	—	e. Recettes des analyses	8,000	—	8,000	—
35,836	62	38,460	—	A reporter	8,000	46,925	—	38,925

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
G. Police des denrées alimentaires.									
35,836	62	38,460	—	Report	8,000	46,925	—	38,925	
29,375	—	29,500	—	2. Inspections :	—	29,625	—	29,625	
13,733	22	16,000	—	a. Traitements des experts	—	16,000	—	16,000	
—	—	1,500	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	1,500	—	1,500	
38	—	540	—	c. Cours d'instruction	—	650	—	650	
37,577	25	40,541	—	3. Frais de bureau et d'impression	41,312	—	41,312	—	
41,405	59	45,459	—	4. Subvention de la Confédération	49,312	94,700	—	45,388	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme									
30,000	—	25,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	30,000	—	30,000	—	
22,950	—	—	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	—	—	—	
6,275	—	25,000	—	3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	30,000	—	30,000	
775	—	—	—	4. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire	30,000	30,000	—	—	
J. Police du feu.									
8,000	—	10,000	—	1. Police du feu	—	10,000	—	10,000	
2,752	15	2,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	2,500	—	2,500	
10,752	15	12,500	—		—	12,500	—	12,500	
A. Frais d'administration de la Direction									
44,288	35	43,645	—	B. Statistique	—	44,820	—	44,820	
30,463	47	28,470	—	C. Commerce et industrie	13,000	47,595	—	47,595	
617,328	74	573,905	—	D. Technicum de Berthoud	119,050	683,347	—	670,347	
120,885	09	117,085	—	E. Technicum de Bienne	202,755	241,420	—	122,370	
160,696	80	160,472	—	F. Poids et mesures	200	362,285	—	159,530	
10,614	30	13,000	—	G. Police des denrées alimentaires	49,312	13,100	—	12,900	
41,405	59	45,459	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	30,000	94,700	—	45,388	
—	—	—	—	J. Police du feu	—	30,000	—	—	
10,752	15	12,500	—		—	12,500	—	12,500	
1,036,434	49	994,536	—		414,317	1,529,767	—	1,115,450	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
4,622	45	6,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	6,000	—	6,000	—
—	—	15,000	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000	—
5,500	—	5,500	—	3. Traitement de l'employé	—	5,500	—	5,500	—
5,267	30	2,300	—	4. Frais de bureau	—	2,300	—	2,300	—
800	—	1,200	—	5. Loyers	—	1,200	—	1,200	—
16,189	75	30,000	—		—	30,000	—	30,000	—
B. Service sanitaire en général.									
13,667	55	6,000	—	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	—
1,477	—	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
525	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—
223,032	30	280,000	—	4. Subventions aux hôpitaux de district .	23,000	328,500	—	305,500	—
17,000	—	20,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux	—	20,000	—	20,000	—
48,539	—	55,000	—	6. Subvention à l'hôpital de l'île	—	55,000	—	55,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés .	—	280,000	—	280,000	—
60,000	—	65,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	65,000	—	65,000	—
—	—	—	—	9. Hôpital de l'île, allocation extraordinaire	—	500,000	—	500,000	—
643,190	85	709,850	—		23,000	1,258,350	—	1,235,350	—
C. Maternité.									
55,233	18	54,100	—	1. Administration	—	59,000	—	59,000	—
8,851	63	9,500	—	2. Enseignement	—	9,500	—	9,500	—
125,380	62	116,000	—	3. Nourriture	—	125,000	—	125,000	—
111,308	—	100,000	—	4. Entretien	—	112,000	—	112,000	—
2,657	40	2,500	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,500	—	2,500	—
32,080	—	32,080	—	6. Loyer	—	32,080	—	32,080	—
335,510	83	314,180	—		—	340,080	—	340,080	—
75,933	—	70,000	—	7. Pensions des femmes en traitement .	76,000	—	76,000	—	—
9,235	—	6,600	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	9,350	—	9,350	—	—
4,600	—	3,400	—	9. Pensions des élèves garde-malades . .	4,650	—	4,650	—	—
1,089	60	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	—	—	—	—	—
244,653	23	234,180	—		90,000	340,080	—	250,080	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
D. Cours d'instruction des sages-femmes.									
2,125	65	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,500	—	2,500	—
176	—	300	—	2. Désinfectants, subventions	—	300	—	300	—
2,301	65	2,800	—		—	2,800	—	2,800	—
E. Asile d'aliénés de la Waldau.									
330,832	71	335,000	—	1. Administration	9,200	353,200	—	344,000	—
3,427	16	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700	—
634,316	33	500,000	—	3. Nourriture	59,200	639,100	—	579,900	—
435,964	23	270,000	—	4. Entretien	7,000	407,000	—	400,000	—
56,975	05	57,340	—	5. Loyers	2,500	59,540	—	57,040	—
19,008	05	25,000	—	6. Industries	105,400	80,400	25,000	—	—
69,745	18	50,000	—	7. Exploitation agricole	190,800	140,800	50,000	—	—
1,372,762	25	1,090,040	—		374,100	1,682,740	—	1,308,640	—
74,598	20	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
799,270	60	760,000	—	9. Pensions	1,000,000	—	1,000,000	—	—
32,685	—	70,000	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	70,000	—	70,000	—	—
615,404	85	260,040	—		1,444,100	1,682,740	—	238,640	—
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
296,381	70	299,400	—	1. Administration	—	303,200	—	303,200	—
1,342	85	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500	—
529,857	50	450,000	—	3. Nourriture	47,000	567,000	—	520,000	—
400,370	50	220,000	—	4. Entretien	—	400,000	—	400,000	—
119,010	—	119,700	—	5. Loyer	—	119,700	—	119,700	—
28,258	35	10,000	—	6. Industries	101,500	80,000	21,500	—	—
70,610	19	50,000	—	7. Exploitation agricole	175,500	125,500	50,000	—	—
1,248,094	01	1,031,600	—		324,000	1,597,900	—	1,273,900	—
13,933	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
506,453	15	470,000	—	9. Pensions	940,000	244,000	696,000	—	—
755,573	86	561,600	—		1,264,000	1,841,900	—	577,900	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
121,358	33	126,920	—	1. Administration	—	—	130,000	—	130,000
1,537	20	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	—	1,700	—	1,700
236,304	94	180,000	—	3. Nourriture	—	—	234,000	—	234,000
196,077	44	100,000	—	4. Entretien	—	—	195,000	—	195,000
24,163	50	24,410	—	5. Loyer	—	—	24,165	—	24,165
20,256	14	15,200	—	6. Industries	70,000	51,800	15,200	—	—
67,103	98	26,100	—	7. Exploitation agricole	140,000	113,900	26,100	—	—
492,081	29	391,730	—	Roulement		210,000	753,565	—	543,565
88,051	84	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
222,962	—	225,000	—	9. Pensions	299,665	—	299,665	—	—
357,171	13	166,730	—		509,665	753,565	—	243,900	
A. Frais d'administration									
16,189	75	30,000	—	B. Service sanitaire en général	23,000	1,258,350	—	1,235,350	
643,190	85	709,850	—	C. Maternité	90,000	340,080	—	250,080	
244,653	23	234,180	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,800	—	2,800	
2,301	65	2,800	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	1,444,100	1,682,740	—	238,640	
615,404	85	260,040	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	1,264,000	1,841,900	—	577,900	
755,573	86	561,600	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	509,665	753,565	—	243,900	
357,171	13	166,730	—		3,330,765	5,909,435	—	2,578,670	
2,634,485	32	1,965,200	—						

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.		fr.	
Administration courante.											
X. Travaux publics et chemins de fer.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
38,093	25	39,375	—	1. Traitements des fonctionnaires		5,000	44,375	—		39,375	
38,211	—	40,925	—	2. Traitements des employés		3,700	44,125	—		40,425	
18,397	49	15,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement		1,300	20,300	—		19,000	
3,880	—	4,000	—	4. Loyers		—	4,000	—		4,000	
98,581	74	99,300	—			10,000	112,800	—		102,800	
B. Service des arrondissements.											
31,618	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement		—	41,000	—		41,000	
36,249	25	39,265	—	2. Traitements des employés		—	60,500	—		60,500	
15,554	64	15,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement		—	20,000	—		20,000	
1,605	—	1,720	—	4. Loyers		—	2,260	—		2,260	
85,026	89	82,985	—			—	123,760	—		123,760	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.											
254,998	60	300,000	—	1. Bâtiments de l'administration		—	300,000	—		300,000	
119,999	95	100,000	—	2. Bâtiments curiaux		—	100,000	—		100,000	
578	05	7,000	—	3. Eglises		—	7,000	—		7,000	
6,525	50	3,000	—	4. Places publiques		—	3,000	—		3,000	
24,928	10	30,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale		—	30,000	—		30,000	
407,030	20	440,000	—			—	440,000	—		440,000	
D. Constructions nouvelles de bâtiments.											
350,000	65	250,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)		—	250,000	—		250,000	
90,000	—	90,000	—	2. Amortissement		—	90,000	—		90,000	
130,398	55	100,000	—	3. Asile d'aliénés (Avance pour l'extension du service public des aliénés)		100,000	100,000	—		—	
130,398	55	100,000	—								
440,000	65	340,000	—			100,000	440,000	—		340,000	

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				X. Travaux publics et chemins de fer.					
				E. Entretien des ponts et chaussées.					
1,609,538	95	1,650,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	1,680,000	—	1,680,000	—
619,912	02	900,000	—	2. Entretien des routes:	—	900,000	—	900,000	—
40,000	—	40,000	—	a. Entretien	—	40,000	—	40,000	—
289,557	65	150,000	—	b. Amortissement	—	150,000	—	150,000	—
18,378	63	25,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	30,000	—	30,000	—
—	—	—	—	4. Frais divers	—	—	—	—	—
—	—	—	—	5. Produit de la vente de parcelles	—	—	—	—	—
2,577,387	25	2,765,000	—		—	2,800,000	—	2,800,000	—
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.					
184,927	10	200,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts	—	200,000	—	200,000	—
75,000	—	75,000	—	2. Amortissement	—	75,000	—	75,000	—
259,927	10	275,000	—		—	275,000	—	275,000	—
				G. Travaux hydrauliques.					
228,973	68	280,000	—	1. Travaux hydrauliques	—	280,000	—	280,000	—
110,000	—	110,000	—	2. Amortissement	—	110,000	—	110,000	—
338,973	68	390,000	—		—	390,000	—	390,000	—
6,172	85	12,000	—	3. Traitements des barragistes et des di-	—	12,000	—	12,000	—
92,473	79	75,000	—	guteurs	—	75,000	—	75,000	—
92,473	79	75,000	—	4. Correction des eaux du Jura, entretien	75,000	75,000	—	—	—
345,146	53	402,000	—	des canaux	75,000	477,000	—	402,000	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				H. Concessions hydrauliques.				
7,500	—	7,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	7,500	—	7,500
6,260	—	4,800	—	2. Traitement de l'employé	—	3,600	—	3,600
3,290	85	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . .	3,000	4,000	—	1,000
500	—	615	—	4. Loyer	—	615	—	615
25,813	80	15,000	—	5. Emoluments de concessions	15,000	—	15,000	—
2,581	40	1,500	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	1,500	—	1,500
5,681	55	415	—		18,000	17,215	785	—
				J. Service topographique et cadastral.				
9,000	—	9,000	—	1. Traitement du géomètre cantonal . . .	—	9,000	—	9,000
46,657	80	49,325	—	2. Traitements des employés	—	49,615	—	49,615
8,189	50	7,000	—	3. Frais de bureau et de cadastre	—	7,000	—	7,000
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490
5,000	—	10,000	—	5. Frais de triangulation, amortissement .	—	10,000	—	10,000
7,740	40	4,500	—	6. Levés d'essai, remboursement	4,500	—	4,500	—
1,000	—	1,000	—	7. Assurance des documents cadastraux .	—	1,000	—	1,000
63,596	90	73,315	—		4,500	78,105	—	73,605
				K. Chemins de fer et navigation.				
8,196	25	7,000	—	1. Traitement du chef de service	—	7,000	—	7,000
7,166	—	7,160	—	2. Traitements des employés	—	7,255	—	7,255
1,502	05	1,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,500	—	1,500
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300
5,362	35	5,000	—	5. Frais de la police de la navigation . .	—	5,000	—	5,000
6,160	—	5,000	—	6. Emoluments de concessions	5,000	—	5,000	—
1,400	—	5,000	—	7. Subventions à des entreprises de navi- gation	—	5,000	—	5,000
45,000	—	46,000	—	8. Chemin de fer du lac de Brienz et frais d'études de projets, amortissement . .	—	46,000	—	46,000
62,766	65	66,960	—		5,000	72,055	—	67,055

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
98,581	74	99,300	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	10,000	112,800	—	102,800	
85,026	89	82,985	—	B. <i>Service des arrondissements</i>	—	123,760	—	123,760	
407,030	20	440,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	440,000	—	440,000	
440,000	65	340,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i> . .	100,000	440,000	—	340,000	
2,577,387	25	2,765,000	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	—	2,800,000	—	2,800,000	
259,927	10	275,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	275,000	—	275,000	
345,146	53	402,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	75,000	477,000	—	402,000	
5,681	55	415	—	H. <i>Concessions hydrauliques</i>	18,000	17,215	785	—	
63,596	90	73,315	—	J. <i>Service topographique et cadastral</i> . .	4,500	78,105	—	73,605	
62,766	65	66,960	—	K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	5,000	72,055	—	67,055	
4,333,782	36	4,544,975	—		212,500	4,835,935	—	4,623,435	
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
735,000	—	757,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 37,096,500, 3 %	—	779,500	—	779,500	
201,000	—	208,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,209,000, 3 1/2 %	—	215,000	—	215,000	
163,500	—	169,500	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,356,500, 3 1/2 %	—	175,000	—	175,000	
2. Intérêts :									
1,157,655	—	1,135,605	—	a. Emprunt de 1895, fr. 37,096,500, 3 %	—	1,112,895	—	1,112,895	
651,630	—	644,595	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,209,000, 3 1/2 %	—	637,315	—	637,315	
686,271	25	680,443	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,356,500, 3 1/2 %	—	674,415	—	674,415	
1,200,000	—	1,200,000	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	—	1,200,000	—	1,200,000	
637,500	—	637,500	—	e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, 4 1/4 %	—	637,500	—	637,500	
712,500	—	712,500	—	f. Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 4 3/4 %	—	712,500	—	712,500	
625,000	—	1,250,000	—	g. Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 %	—	1,250,000	—	1,250,000	
—	—	—	—	h. Emprunt de 1920, fr. 10,000,000, 6 %	—	600,000	—	600,000	
6,770,056	25	7,395,143	—		—	7,994,125	—	7,994,125	
B. Frais des emprunts.									
16,580	70	21,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio .	—	22,500	—	22,500	
2,760	20	2,200	—	2. Frais d'annonces et d'impression . . .	—	3,000	—	3,000	
30,000	—	30,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1911, amortisse- ment	—	23,317	—	23,317	
30,000	—	30,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1914, amortisse- ment	—	30,000	—	30,000	
46,000	—	46,000	—	5. Frais de l'emprunt de 1915, amortisse- ment	—	46,000	—	46,000	
1,137,769	15	115,000	—	(Frais de l'emprunt de 1919, amortisse- ment.)	—	—	—	—	
1,263,110	05	244,200	—		—	124,817	—	124,817	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XI. Emprunts.									
6,770,056	25	7,395,143	—	A. Remboursements et intérêts	—	7,994,125	—	7,994,125	
1,263,110	05	244,200	—	B. Frais des emprunts	—	124,817	—	124,817	
8,033,166	30	7,639,343	—		—	8,118,942	—	8,118,942	
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
6,500	—	6,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	8,000	—	8,000	
13,375	—	14,125	—	2. Traitements des employés	—	13,375	—	13,375	
6,150	17	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	
830	—	830	—	4. Loyers	—	830	—	830	
72	85	1,000	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	
26,928	02	26,955	—		—	27,705	—	27,705	
B. Contrôle cantonal des finances.									
25,803	—	26,175	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	39,300	—	39,300	
61,164	80	63,906	—	2. Traitements des employés	—	63,900	—	63,900	
4,201	10	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	
8,322	65	5,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	5,000	—	5,000	
19,791	19	20,000	—	5. Frais du service des chèques postaux	—	20,000	—	20,000	
1,160	—	1,160	—	6. Loyers	—	2,000	—	2,000	
120,442	74	119,241	—		—	133,200	—	133,200	
C. Recettes de district.									
86,461	65	88,250	—	1. Traitements des receveurs	—	88,250	—	88,250	
4,928	53	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	
3,080	—	3,080	—	3. Loyers	—	3,080	—	3,080	
94,470	18	96,330	—		—	96,330	—	96,330	
D. Caisse de secours.									
429,117	32	430,000	—	1. Subvention de l'Etat	—	650,000	—	650,000	
429,117	32	430,000	—		—	650,000	—	650,000	
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
26,928	02	26,955	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	27,705	—	27,705	
120,442	74	119,241	—	C. Recettes de district	—	133,200	—	133,200	
94,470	18	96,330	—	D. Caisse de secours	—	96,330	—	96,330	
429,117	32	430,000	—		—	650,000	—	650,000	
670,958	26	672,526	—		—	907,235	—	907,235	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
8,500	—	8,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	8,500	—	8,500	—
43,541	75	42,444	—	2. Traitements des employés	—	44,087	—	44,087	—
5,503	28	5,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	6,000	—	6,000	—
6,564	10	4,000	—	4. Vétérinaire cantonal:					
3,932	30	3,000	—	a. Traitement	4,500	9,000	—	4,500	—
925	—	1,295	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	6,000	—	6,000	—
68,966	43	64,239	—	5. Loyer	—	1,295	—	1,295	—
					4,500	74,882	—	70,382	—
B. Economie rurale.									
18,427	60	25,000	—	1. Encouragements à l'agriculture:					
2,000	—	2,000	—	a. Encouragements en général	19,350	44,350	—	25,000	—
11,400	03	13,000	—	b. Encouragements à la viticulture:					
6,534	20	21,900	—	aa. Subventions pour essai de plants américains	2,000	4,000	—	2,000	—
—	—	3,750	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	—
				cc. Encouragements en général	7,400	19,900	—	12,500	—
				c. Primes pour la destruction des hannetons	18,000	27,000	—	9,000	—
4,725	—	4,500	—	2. Amendement des terres:					
3,975	—	3,750	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	4,500	9,000	—	4,500	—
4,500	—	4,700	—	b. Traitement de l'aide	3,750	7,500	—	3,750	—
700	—	700	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	5,400	—	5,400	—
70,000	—	70,000	—	d. Loyer	—	700	—	700	—
10,000	—	10,000	—	e. Subventions pour l'amendement de terres	—	500,000	—	500,000	—
45,000	—	45,000	—	aa. Amortissement	—	10,000	—	10,000	—
44,860	45	50,000	—	f. Subventions pour la construction de chemins de montagne	—	60,000	—	60,000	—
124,952	52	140,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	700	50,700	—	50,000	—
27,963	05	33,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	9,000	149,000	—	140,000	—
—	—	—	—	5. Elève du petit bétail	300	33,300	—	33,000	—
91,969	73	105,000	—	6. Restitutions de primes	10,000	10,000	—	—	—
117,643	60	104,000	—	7. Assurance contre la grêle, subventions	90,000	180,000	—	90,000	—
4,134	48	6,490	—	8. Assurance du bétail	240,000	364,000	—	124,000	—
1,400	—	1,400	—	9. Ecole de maréchalerie:					
590,185	66	644,190	—	a. Cours	11,874	19,554	—	7,680	—
				b. Loyer	—	1,400	—	1,400	—
					419,374	1,511,304	—	1,091,930	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole :									
47,771	18	55,100	—	a. Enseignement		3,000	56,925	—	53,925
1,999	46	2,000	—	b. Expérimentations		—	2,000	—	2,000
24,748	70	20,700	—	c. Administration		11,700	34,000	—	22,300
59,258	19	37,350	—	d. Nourriture		80,050	109,500	—	29,450
37,294	02	17,000	—	e. Entretien		17,250	37,250	—	20,000
7,940	—	7,940	—	f. Loyer		—	7,940	—	7,940
7,611	76	8,000	—	g. Travaux des élèves		8,000	—	8,000	—
171,399	79	132,090	—			120,000	247,615	—	127,615
3,586	—	—	—	Roulement		—	—	—	—
28,825	—	29,750	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
2,384	—	2,500	—	i. Pensions des élèves		29,050	—	29,050	—
23,304	92	26,650	—	k. Bourses		—	2,500	—	2,500
			—	l. Subvention de la Confédération . .		26,065	—	26,065	—
125,239	87	78,190	—			175,115	250,115	—	75,000
70,519	34	20,000	—	2. Exploitation du domaine		108,500	88,500	20,000	—
70,519	34	20,000	—			108,500	88,500	20,000	—
125,239	87	78,190	—	1. Ecole		175,115	250,115	—	75,000
70,519	34	20,000	—	2. Exploitation du domaine		108,500	88,500	20,000	—
9,545	70	2,500	—	3. Cidrerie		32,000	29,500	2,500	—
45,174	83	55,690	—			315,615	368,115	—	52,500
D. Ecole de laiterie.									
1. Ecole :									
50,647	91	51,100	—	a. Enseignement		—	51,700	—	51,700
—	—	500	—	b. Expérimentations		—	500	—	500
11,212	02	9,020	—	c. Administration		—	10,020	—	10,020
30,253	13	23,000	—	d. Nourriture		4,400	34,400	—	30,000
16,354	05	6,000	—	e. Entretien		1,300	13,300	—	12,000
3,460	—	3,460	—	f. Loyer		—	3,460	—	3,460
111,927	11	93,080	—			5,700	113,380	—	107,680
11,442	—	—	—	Roulement		—	—	—	—
20,490	—	17,500	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
—	—	1,600	—	h. Pensions des élèves		20,500	—	20,500	—
24,758	48	25,550	—	i. Bourses		—	1,600	—	1,600
			—	k. Subvention de la Confédération . .		25,850	—	25,850	—
78,120	63	51,630	—			52,050	114,980	—	62,930

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				D. Ecole de laiterie.				
				2. Laiterie:				
5,640	13	6,000	—	a. Loyers et impôts	—	6,000	—	6,000
3,132	10	3,000	—	b. Entretien des bâtiments	—	3,000	—	3,000
3,066	80	3,000	—	c. Ustensiles et machines	—	3,000	—	3,000
14,601	90	15,000	—	d. Combustible et éclairage	—	15,000	—	15,000
240	—	1,000	—	e. Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000
9,819	70	6,000	—	f. Frais divers	—	10,000	—	10,000
271,093	74	200,000	—	g. Achat de lait	—	280,000	—	280,000
323,601	23	234,000	—	h. Produits	316,000	—	316,000	—
11,681	86	2,000	—	i. Porcherie	4,000	—	4,000	—
27,688	72	2,000	—		320,000	318,000	2,000	—
78,120	63	51,630	—	1. Ecole	52,050	114,980	—	62,930
27,688	72	2,000	—	2. Laiterie	320,000	318,000	2,000	—
50,431	91	49,630	—		372,050	432,980	—	60,930
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:				
36,076	65	34,600	—	a. Enseignement	—	36,725	—	36,725
5,700	—	9,200	—	b. Administration	—	11,700	—	11,700
30,310	—	32,500	—	c. Nourriture	—	52,000	—	52,000
8,550	—	8,550	—	d. Entretien	—	12,550	—	12,550
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980
87,616	65	91,830	—		—	119,955	—	119,955
40,325	—	39,000	—	Roulement	52,000	—	52,000	—
1,165	—	2,500	—	f. Pensions	—	2,500	—	2,500
18,484	82	16,925	—	g. Bourses	17,987	—	17,987	—
29,971	83	38,405	—	h. Subvention de la Confédération . . .	69,987	122,455	—	52,468

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:									
74,191	34	71,450	—	a. Enseignement	—	71,500	—	71,500	
195	70	1,000	—	b. Expérimentations	—	1,000	—	1,000	
29,858	01	29,630	—	c. Administration	—	30,630	—	30,630	
54,648	97	28,000	—	d. Nourriture	45,335	93,735	—	48,400	
27,649	35	25,000	—	e. Entretien	6,685	33,685	—	27,000	
12,500	—	12,500	—	f. Loyer	—	12,500	—	12,500	
4,905	—	5,500	—	g. Travaux des élèves	6,000	—	6,000	—	
194,138	37	162,080	—	Roulement	58,020	243,050	—	185,030	
10,294	—	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
46,114	50	47,700	—	i. Pensions	64,600	—	64,600	—	
900	—	4,310	—	k. Bourses	—	4,310	—	6,460	
35,234	35	34,175	—	l. Subvention de la Confédération . .	33,700	—	33,700	—	
123,983	52	84,515	—		156,320	247,360	—	91,040	
43,254	35	17,000	—	m. Exploitation du domaine	96,000	79,000	17,000	—	
80,729	17	67,515	—		252,320	326,360	—	74,040	
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:									
—	—	26,000	—	a. Enseignement	—	34,300	—	34,300	
—	—	4,500	—	b. Administration	—	4,500	—	4,500	
—	—	22,500	—	c. Nourriture	3,000	49,590	—	46,590	
—	—	6,000	—	d. Entretien	1,000	9,010	—	8,010	
—	—	3,000	—	e. Loyer	—	2,600	—	2,600	
—	—	62,000	—	Roulement	4,000	100,000	—	96,000	
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
—	—	12,000	—	g. Pensions	28,000	—	28,000	—	
—	—	1,200	—	h. Bourses	—	1,200	—	1,200	
—	—	13,000	—	i. Subvention de la Confédération . .	16,300	—	16,300	—	
—	—	38,200	—		48,300	101,200	—	52,900	
4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:									
12,536	85	20,150	—	a. Enseignement	—	20,000	—	20,000	
834	50	2,220	—	b. Administration	400	3,250	—	2,850	
—	—	17,500	—	c. Nourriture	—	28,800	—	28,800	
3,216	25	3,600	—	d. Entretien	—	8,000	—	8,000	
16,587	60	43,470	—	Roulement	400	60,050	—	59,650	
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
—	—	10,000	—	f. Pensions	24,000	—	24,000	—	
—	—	400	—	g. Bourses	—	500	—	500	
6,716	15	9,700	—	h. Subvention de la Confédération . .	9,650	—	9,650	—	
9,871	45	24,170	—		34,050	60,550	—	26,500	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
29,971	83	38,405	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . .	69,987	122,455	—	52,468	—
80,729	17	67,515	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand- Münsingen	252,320	326,360	—	74,040	—
—	—	38,200	—	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal .	48,300	101,200	—	52,900	—
9,871	45	24,170	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	34,050	60,550	—	26,500	—
120,572	45	168,290	—		401,657	610,565	—	205,908	—
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.									
—	—	26,000	—	a. Enseignement	—	20,225	—	20,225	—
—	—	—	—	b. Expérimentations	—	100	—	100	—
—	—	5,000	—	c. Administration	—	10,000	—	10,000	—
—	—	21,000	—	d. Nourriture	20,600	37,000	—	16,400	—
—	—	8,000	—	e. Entretien	2,925	8,500	—	5,575	—
—	—	—	—	f. Loyer	—	3,000	—	3,000	—
—	—	—	—	g. Cours de vachers	1,200	1,200	—	—	—
—	—	60,000	—	Roulement	24,725	80,025	—	55,300	—
—	—	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
—	—	10,500	—	i. Pensions	14,000	—	14,000	—	—
—	—	1,000	—	k. Bourses	—	1,000	—	1,000	—
—	—	13,000	—	l. Subvention de la Confédération . .	9,400	—	9,400	—	—
—	—	—	—	m. Laiterie	44,350	44,350	—	—	—
—	—	37,500	—		92,475	125,375	—	32,900	—
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.									
—	—	—	—	a. Enseignement	—	33,000	—	33,000	—
—	—	—	—	b. Expérimentations	—	1,000	—	1,000	—
—	—	—	—	c. Administration	—	7,000	—	7,000	—
—	—	—	—	d. Nourriture	—	32,000	—	32,000	—
—	—	—	—	e. Entretien	—	9,000	—	9,000	—
—	—	—	—	f. Loyer	—	1,000	—	1,000	—
—	—	—	—	Roulement	—	83,000	—	83,000	—
—	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	20,000	—	20,000	—	—
—	—	—	—	h. Pensions	—	2,000	—	2,000	—
—	—	—	—	i. Bourses	16,000	—	16,000	—	—
—	—	—	—	k. Subvention de la Confédération . .	36,000	85,000	—	49,000	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				XIII. Agriculture.					
				H. Ecoles ménagères.					
				1. Schwand-Münsingen.					
18,891	88	20,600	—	a. Enseignement		—	19,750	—	19,750
2,250	—	2,200	—	b. Administration		—	2,200	—	2,200
26,793	60	22,400	—	c. Nourriture		—	22,400	—	22,400
8,150	—	8,350	—	d. Entretien		—	8,350	—	8,350
5,000	—	5,000	—	e. Loyer		—	5,000	—	5,000
300	—	500	—	f. Travaux des élèves		500	—	500	—
60,785	48	58,050	—		Roulement	500	57,700	—	57,200
29,044	50	22,300	—	g. Pensions		28,200	—	28,200	—
—	—	2,230	—	h. Bourses		—	2,820	—	2,820
9,984	—	9,900	—	i. Subvention de la Confédération		9,900	—	9,900	—
21,756	98	28,080	—			38,600	60,520	—	21,920
				2. Brienz.					
—	—	—	—	a. Enseignement		—	11,100	—	11,100
—	—	—	—	b. Administration		—	5,200	—	5,200
—	—	—	—	c. Nourriture		—	10,750	—	10,750
—	—	—	—	d. Entretien		—	4,500	—	4,500
—	—	—	—	e. Loyer		—	3,500	—	3,500
—	—	—	—	f. Travaux des élèves		150	—	150	—
					Roulement	150	35,050	—	34,900
—	—	—	—	g. Pensions		10,800	—	10,800	—
—	—	—	—	h. Bourses		—	1,100	—	1,100
—	—	—	—	i. Subvention de la Confédération		6,200	—	6,200	—
—	—	—	—			17,150	36,150	—	19,000
—	—	—	—	1. Schwand-Münsingen		38,600	60,520	—	21,920
—	—	—	—	2. Brienz		17,150	36,150	—	19,000
—	—	—	—			55,750	96,670	—	40,920
				J. Inspection des viandes.					
563	50	7,600	—	1. Cours d'instruction		9,600	19,600	—	10,000
2,654	30	2,500	—	2. Frais divers		—	2,500	—	2,500
3,217	80	10,100	—			9,600	22,100	—	12,500
68,966	43	64,239	—	A. Frais d'administration de la Direction		4,500	74,882	—	70,382
590,185	66	644,190	—	B. Economie rurale		419,374	1,511,304	—	1,091,930
45,174	83	55,690	—	C. Ecole d'agriculture		315,615	368,115	—	52,500
50,431	91	49,630	—	D. Ecole de laiterie		372,050	432,980	—	60,930
120,572	45	168,290	—	E. Ecoles agricoles d'hiver		404,657	610,565	—	205,908
—	—	37,500	—	F. Ecole d'économie alpestre à Brienz		92,475	125,375	—	32,900
—	—	—	—	G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg		36,000	85,000	—	49,000
21,756	98	28,080	—	H. Ecoles ménagères		55,750	96,670	—	40,920
3,217	80	10,100	—	J. Inspection des viandes		9,600	22,100	—	12,500
900,306	06	1,057,719	—			1,710,021	3,326,991	—	1,616,970

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
12,750	—	13,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	2,400	15,500	—	13,100	
19,695	—	20,365	—	2. Traitements des employés	—	21,600	—	21,600	
10,440	55	7,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	9,000	—	9,000	
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	1,360	
44,245	55	41,975	—		2,585	47,645		45,060	
B. Police forestière.									
1. Conservateurs des forêts:									
19,950	—	19,950	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	8,550	28,500	—	19,950	
2,321	05	1,700	—	b. Frais de bureau	—	1,700	—	1,700	
7,026	40	5,700	—	c. Frais de déplacement	1,700	8,700	—	7,000	
625	—	625	—	d. Loyers	—	625	—	625	
2. Inspecteurs forestiers:									
106,937	50	109,988	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	47,137	157,125	—	109,988	
8,838	65	8,000	—	b. Frais de bureau	—	8,500	—	8,500	
27,858	30	26,000	—	c. Frais de déplacement	7,000	35,000	—	28,000	
6,105	—	6,600	—	d. Loyers	—	7,000	—	7,000	
60,883	54	55,850	—	3. Gardes-forestiers	9,500	69,500	—	60,000	
74,869	70	73,794	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	76,400	—	76,400	—	
3,145	60	4,620	—	5. Assurance contre les accidents	—	5,500	—	5,500	
168,821	34	165,239	—		150,287	322,150	—	171,863	
C. Encouragements à l'économie forestière.									
10,285	98	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	10,000	—	10,000	
50,000	—	50,000	—	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	50,000	—	50,000	
60,285	98	55,000	—		—	60,000	—	60,000	
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.									
—	—	1,000	—	1. Subventions	—	1,000	—	1,000	
—	—	1,000	—		—	1,000	—	1,000	
44,245	55	41,975	—	A. Frais de l'administration centrale des forêts	2,585	47,645	—	45,060	
168,821	34	165,239	—	B. Police forestière	150,287	322,150	—	171,863	
60,285	98	55,000	—	C. Encouragements à l'économie forestière	—	60,000	—	60,000	
—	—	1,000	—	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	1,000	—	1,000	
273,352	87	263,214	—		152,872	430,795	—	277,923	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
1,359,217	—	1,199,968	—	1. Produits principaux		1,367,000	—	1,367,000	—
247,520	—	222,904	—	2. Produits intermédiaires		247,800	—	247,800	—
1,606,737	—	1,422,872	—			1,614,800	—	1,614,800	—
B. Produits accessoires.									
879	—	500	—	1. Ventes de souches		500	—	500	—
1,398	50	1,200	—	2. Ventes de tourbe, etc.		1,200	—	1,200	—
43,875	80	44,500	—	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche		50,000	—	50,000	—
46,153	30	46,200	—			51,700	—	51,700	—
C. Frais d'exploitation.									
48,917	22	30,000	—	1. Cultures forestières		90,000	140,000	—	50,000
75,000	—	75,000	—	2. Chemins		—	100,000	—	100,000
65,469	75	65,500	—	3. Frais de garde		8,000	76,000	—	68,000
279,441	—	275,000	—	4. Frais de façonnage		—	280,800	—	280,800
626	65	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans . . .		—	2,000	—	2,000
4,219	62	7,000	—	6. Frais des mises		—	7,000	—	7,000
2,369	—	1,500	—	7. Frais judiciaires		—	2,000	—	2,000
12,526	16	10,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulés .		—	10,000	—	10,000
9,539	65	18,000	—	9. Entretien des bâtiments		—	18,000	—	18,000
498,109	05	484,000	—			98,000	635,800	—	537,800
D. Charges.									
39,762	79	42,000	—	1. Contributions publiques		—	60,000	—	60,000
67,076	11	65,000	—	2. Contributions communales		—	100,000	—	100,000
—	—	2,000	—	3. Bois pour endiguements		—	2,000	—	2,000
106,838	90	109,000	—			—	162,000	—	162,000

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
E. Frais d'administration.									
74,869	70	73,794	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers	—	76,400	—	76,400	
4,493	65	6,000	—	2. Assurance contre les accidents	—	8,600	—	8,600	
79,363	35	79,794	—		—	85,000	—	85,000	
1,606,737	—	1,422,872	—	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,614,800	—	1,614,800	—	
46,153	30	46,200	—	B. Produits accessoires	51,700	—	51,700	—	
498,109	05	484,000	—	C. Frais d'exploitation	98,000	635,800	—	537,800	
106,838	90	109,000	—	D. Charges	—	162,000	—	162,000	
79,363	35	79,794	—	E. Frais d'administration	—	85,000	—	85,000	
968,579	—	796,278	—		1,764,500	882,800	881,700	—	
XVI. Domaines de l'Etat.									
A. Produit.									
361,885	31	333,000	—	1. Fermages des domaines civils	433,855	—	433,855	—	
14,499	65	12,000	—	2. Fermages des domaines curiaux	14,500	—	14,500	—	
10,215	—	9,935	—	3. Loyers des églises	9,335	—	9,335	—	
1,029,775	—	1,037,220	—	4. Loyers des bâtiments de l'administration	1,045,410	—	1,045,410	—	
151,050	—	151,050	—	5. Loyers des bâtiments militaires	151,050	—	151,050	—	
1,013	45	500	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—	
820	50	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	
1,569,228	91	1,543,805	—		1,656,250	1,500	1,654,750	—	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVI. Domaines de l'Etat.									
B. Frais d'exploitation.									
10,000	—	10,000	—	1. Frais de culture et d'améliorations . . .	—	10,000	—	10,000	—
62	30	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—
233	45	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	—
3,494	10	2,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	2,000	—	2,000	—
53,474	47	72,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	72,000	—	72,000	—
67,264	32	85,000	—		—	85,000	—	85,000	—
C. Charges.									
11,889	29	40,000	—	1. Contributions publiques	—	60,000	—	60,000	—
22,159	20	31,500	—	2. Contributions communales	15,750	63,000	—	47,250	—
5,046	85	2,500	—	3. Frais pour le service des eaux	5,000	10,000	—	5,000	—
39,095	34	74,000	—		20,750	133,000	—	112,250	—
A. Produit									
1,569,228	91	1,543,805	—	B. Frais d'exploitation	—	85,000	—	85,000	—
67,264	32	85,000	—	C. Charges	20,750	133,000	—	112,250	—
39,095	34	74,000	—		1,677,000	219,500	1,457,500	—	—
1,462,869	25	1,384,805	—						

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVII. Caisse des domaines.									
12,825	45	13,500	—	A. Intérêts des créances		12,000	—	12,000	—
155,760	31	176,900	—	B. Intérêts des dettes		—	200,000	—	200,000
142,934	86	163,400	—			12,000	200,000	—	188,000
XVIII. Caisse hypothécaire.									
A. Produit.									
15,703,225	75	16,050,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	17,082,750	—	—	17,082,750	—
681,340	15	670,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	735,000	—	—	735,000	—
662,186	74	270,000	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	261,000	—	—	261,000	—
27,949	10	290,000	—	4. Intérêts des correspondants	45,000	—	—	45,000	—
13,377	94	10,000	—	5. Commissions	95,000	30,000	—	65,000	—
1,325,837	50	23,000	—	6. Loyer du bâtiment de l'établissement .	33,000	13,000	—	20,000	—
1,013,931	80	1,311,000	—	7. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 43,076,500, 3 %	—	1,292,300	—	—	1,292,300
670,418	25	1,007,000	—	7. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 28,499,500, 3 1/2 %	—	997,480	—	—	997,480
950,000	—	663,000	—	7. ^c Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 14,477,000, 4 1/2 %	—	652,370	—	—	652,370
14,675	21	950,000	—	7. ^d Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 20,000,000, 4 3/4 %	—	950,000	—	—	950,000
85,000	—	15,000	—	8. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	16,900	—	—	16,900
6,232,650	15	55,000	—	9. Amortissement des frais des emprunts	—	55,000	—	—	55,000
1,493,382	10	6,460,000	—	10. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	6,700,000	—	—	6,700,000
1,736,252	56	1,634,000	—	11. Intérêts des dépôts en compte courant	191,000	1,950,000	—	—	1,759,000
1,200,000	—	1,840,000	—	12. Intérêts des dépôts d'épargne	—	2,015,000	—	—	2,015,000
64,240	—	1,200,000	—	13. Intérêt du fonds capital	—	1,200,000	—	—	1,200,000
1,004,022	57	72,800	—	14. Intérêts du fonds de réserve	—	82,000	—	—	82,000
149,760	—	1,013,300	—	15. Impôt de fortune à payer à l'Etat . .	—	1,108,700	—	—	1,108,700
—	—	150,000	—	16. Versement au fonds de réserve . . .	—	150,000	—	—	150,000
150,000	—	50,000	—	17. Versement à la caisse de secours . .	—	50,000	—	—	50,000
9,208	30	60,000	—	18. Caisse de secours de l'Oberland, sub- vention, amortissement	—	60,000	—	—	60,000
92,279	25	10,000	—	19. Frais d'ameublement, amortissement .	—	10,000	—	—	10,000
896,421	99	40,000	—	20. Valeurs, amortissement	—	50,000	—	—	50,000
781,000	—					18,442,750	17,382,750	1,060,000	—
B. Frais d'administration.									
17,386	55	16,000	—	1. Indemnités des organes administratifs .	—	18,000	—	—	18,000
350,951	55	340,000	—	2. Traitements des fonctionnaires et des employés .	—	390,000	—	—	390,000
—	—	—	—	3. Caisse de secours, subsides	—	27,000	—	—	27,000
20,000	—	20,000	—	4. Loyers	—	20,000	—	—	20,000
55,038	61	61,000	—	5. Frais de bureau	30,000	100,000	—	—	70,000
7,487	90	6,000	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	12,000	7,000	5,000	—	—
435,888	81	431,000	—			42,000	562,000	—	520,000

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XVIII. Caisse hypothécaire.									
1,200,000	—	1,200,000	—	C. Intérêt du fonds capital	1,200,000	—	1,200,000	—	
1,200,000	—	1,200,000	—		1,200,000	—	1,200,000	—	
896,421	99	781,000	—	A. Produit	18,442,750	17,382,750	1,060,000	—	
435,888	81	431,000	—	B. Frais d'administration	42,000	562,000	—	520,000	
1,200,000	—	1,200,000	—	C. Intérêt du fonds capital	1,200,000	—	1,200,000	—	
1,660,533	18	1,550,000	—		19,684,750	17,944,750	1,740,000	—	
XIX. Banque cantonale.									
A. Produit de l'exercice.									
3,348,104	53	2,000,000	—	1. Produit du compte d'effets de change .	3,600,000	—	3,600,000	—	
376,108	55	357,420	—	2. Intérêts :					
—	—	2,580	—	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 9,939,000, 3 1/2 %	—	338,085	—	338,035	
4,562,587	81	2,840,000	—	b. Frais de paiement des coupons et obligations	—	1,915	—	1,915	
2,123,660	88	1,600,000	—	c. Intérêts divers	17,500,000	13,900,000	3,600,000	—	
365,556	65	430,000	—	3. Commissions et droits de garde . . .	2,000,000	—	2,000,000	—	
196,415	90	1,150,000	—	4. Impôts cantonaux et municipaux . . .	—	460,000	—	460,000	
3,695,637	07	—	—	{ 5. Pertes }	—	2,500,000	—	2,500,000	
83,310	15	—	—	{ 6. Amortissements }	—	—	—	—	
198,000	—	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	—	—	—	—	
3,252,334	20	3,000,000	—	8. Versement au fonds de réserve spécial pour créances	—	—	—	—	
2,033,611	—	1,500,000	—	9. Frais d'administration	—	3,800,000	—	3,800,000	
					23,100,000	21,000,000	2,100,000	—	
B. Emploi du produit.									
240,000	—	—	—	1. Versement au fonds de réserve ordinaire	—	—	—	—	
93,611	—	—	—	2. Versement au fonds de réserve pour créances	—	—	—	—	
200,000	—	—	—	3. Versement à la caisse de retraite . . .	—	—	—	—	
533,611	—	—	—		—	—	—	—	
2,033,611	—	1,500,000	—	A. Produit de l'exercice	23,100,000	21,000,000	2,100,000	—	
533,611	—	—	—	B. Emploi du produit	—	—	—	—	
1,500,000	—	1,500,000	—		23,100,000	21,000,000	2,100,000	—	

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XX. Caisse de l'Etat.									
A. Intérêts des créances.									
1. Intérêts des placements:									
121,303	45	119,000	—	a. Obligations	131,400	—	—	131,400	—
1,081,465	—	1,648,000	—	b. Actions	1,648,000	—	—	1,648,000	—
2. Intérêts d'avances:									
186,346	26	156,950	—	a. Administrations spéciales.	163,750	—	—	163,750	—
503,812	76	570,000	—	b. Oeuvres d'utilité publique	410,000	—	—	410,000	—
10,628	22	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	—	5,000	—
7,189	77	—	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—	—
1,910,745	46	2,298,950	—		2,358,150	—	—	2,358,150	—
B. Intérêts des dettes.									
1. Intérêts des dépôts:									
516,931	21	150,000	—	a. Administrations spéciales	—	800,000	—	—	800,000
27,668	71	20,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	—	20,000
807	95	500	—	c. Consignations administratives	—	500	—	—	500
4,237	49	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—	—
14,937	98	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	—	7,000
26,999	86	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	—	8,000
583,108	22	185,500	—		—	835,500	—	—	835,500
A. Intérêts des créances									
1,910,745	46	2,298,950	—	B. Intérêts des dettes	2,358,150	—	—	2,358,150	—
583,108	22	185,500	—		—	835,500	—	—	835,500
1,327,637	24	2,113,450	—		2,358,150	835,500	—	1,522,650	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXI. Amendes et confiscations									
A. Amendes.									
305,333	90	130,000	—	1. Amendes prononcées		133,000	—	133,000	—
13,880	90	30,000	—	2. Amendes commuées		—	30,000	—	30,000
4,030	80	6,500	—	3. Amendes prescrites		—	6,500	—	6,500
4,859	65	500	—	4. Amendes administratives		500	—	500	—
316	70	1,000	—	5. Part des amendes fédérales		1,000	—	1,000	—
292,598	55	95,000	—			134,500	36,500	98,000	—
B. Emploi du produit des amendes.									
10,040	30	5,000	—	1. Frais de perception		—	5,000	—	5,000
1,929	15	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		—	3,000	—	3,000
40,000	—	20,000	—	3. Contribution aux traitements du corps de la police		—	40,000	—	40,000
47,000	—	17,000	—	(Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides.)		—	—	—	—
64,587	70	23,000	—	4. Part des communes		—	23,000	—	23,000
64,587	70	23,000	—	5. Part du service sanitaire		—	23,000	—	23,000
13,263	28	4,000	—	6. Parts diverses d'amendes		—	4,000	—	4,000
51,190	42	—	—	7. Report à compte nouveau		—	—	—	—
292,598	55	95,000	—			—	98,000	—	98,000
C. Indemnités et confiscations.									
2,991	25	3,000	—	1. Indemnités		3,000	—	3,000	—
577	20	100	—	2. Confiscations		100	—	100	—
3,568	45	3,100	—			3,100	—	3,100	—
A. Amendes									
292,598	55	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes		134,500	36,500	98,000	—
292,598	55	95,000	—	C. Indemnités et confiscations		—	98,000	—	98,000
3,568	45	3,100	—			3,100	—	3,100	—
3,568	45	3,100	—			137,600	134,500	3,100	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
152,105	15	120,000	—	1. Patentes de chasse		120,000	—	120,000	—
31,250	—	21,000	—	2. Part des communes, 20 %		—	21,000	—	21,000
52,205	55	52,000	—	3. Frais de surveillance et de perception		1,400	53,400	—	52,000
829	—	2,500	—	4. Encouragements à la chasse		—	2,500	—	2,500
8,103	47	7,500	—	5. Indemnité de la Confédération		7,500	—	7,500	—
75,924	07	52,000	—			128,900	76,900	52,000	—
B. Pêche.									
23,173	75	23,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes		26,000	—	26,000	—
22,993	10	22,650	—	2. Frais de surveillance et de perception		4,750	28,400	—	23,650
571	49	1,500	—	3. Encouragements à la pisciculture		—	1,500	—	1,500
14,705	73	13,000	—	4. Indemnité de la Confédération		13,000	—	13,000	—
2,887	85	1,500	—	5. Etablissement de pisciculture		3,500	2,000	1,500	—
—	—	300	—	6. Frais de justice		—	300	—	300
17,202	74	13,050	—			47,250	32,200	15,050	—
C. Mines.									
2,000	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines		—	2,400	—	2,400
2,499	99	5,000	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer		3,000	—	3,000	—
13,740	19	5,000	—	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise		10,000	—	10,000	—
724	—	500	—	4. Recherche de gisements miniers		—	500	—	500
13,516	18	8,300	—			13,000	2,900	10,100	—
A. Chasse									
75,924	07	52,000	—	B. Pêche		128,900	76,900	52,000	—
17,202	74	13,050	—	C. Mines		47,250	32,200	15,050	—
13,516	18	8,300	—			13,000	2,900	10,100	—
106,642	99	73,350	—			189,150	112,000	77,150	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
250,955	86	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
479,647	74	700,000	—	2. Sel de cuisine	2,500,000	1,800,000	700,000	—	—
2,371	50	1,700	—	3. Sel de table ordinaire	6,400	4,700	1,700	—	—
1,324	50	1,150	—	4. Sel marin	3,150	2,000	1,150	—	—
32,831	41	25,000	—	5. Sel dénaturé	130,000	105,000	25,000	—	—
518	65	120	—	6. Farine d'engrais	1,320	1,200	120	—	—
960	15	1,700	—	7. Sel pour doreurs	5,700	4,000	1,700	—	—
348	50	400	—	8. Sel de table « Grésil »	2,000	1,600	400	—	—
292,155	54	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
559,202	13	730,070	—		2,648,570	1,918,500	730,070	—	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	20,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	20,000	—	20,000	—
71,829	—	95,000	—	2. Frais de transport	—	115,000	—	115,000	—
163,542	—	175,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	175,000	—	175,000	—
17,695	60	15,000	—	4. Frais de magasinage	—	15,000	—	15,000	—
20,115	46	22,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	22,000	—	22,000	—
42,138	13	8,000	—	6. Frais divers d'exploitation	—	8,000	—	8,000	—
1,187	14	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
330,133	05	334,900	—		100	355,000	—	354,900	—
C. Frais d'administration.									
17,966	50	17,800	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,800	—	17,800	—
4,020	58	3,500	—	2. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500	—
6,945	45	7,950	—	3. Loyers	—	7,950	—	7,950	—
29,394	73	29,250	—		—	29,250	—	29,250	—
A. Commerce des sels									
559,202	13	730,070	—		2,648,570	1,918,500	730,070	—	—
330,133	05	334,900	—	B. Frais d'exploitation	100	355,000	—	354,900	—
29,394	73	29,250	—	C. Frais d'administration	—	29,250	—	29,250	—
199,674	35	365,920	—		2,648,670	2,302,750	345,920	—	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIV. Timbre.									
A. Droits de timbre.									
90,458	30	60,000	—	1. Papier timbré		80,000	—	80,000	—
677,893	95	500,000	—	2. Timbres mobiles		500,000	—	500,000	—
57,571	50	40,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		40,000	—	40,000	—
606,404	60	400,000	—	4. Part au produit du timbre fédéral		500,000	—	500,000	—
1,432,328	35	1,000,000	—			1,120,000	—	1,120,000	—
B. Frais d'exploitation.									
43,757	75	40,000	—	1. Matière et entretien des appareils		—	45,000	—	45,000
40,131	87	32,000	—	2. Commissions des débiteurs		—	35,000	—	35,000
83,889	62	72,000	—			—	80,000	—	80,000
C. Frais d'administration.									
7,500	—	7,500	—	1. Traitement du chef de bureau		—	7,500	—	7,500
11,225	—	9,000	—	2. Traitements des employés		—	9,187	—	9,187
5,433	10	5,000	—	3. Frais de bureau		—	5,000	—	5,000
550	—	550	—	4. Loyers		—	550	—	550
24,708	10	22,050	—			—	22,237	—	22,237
A. Droits de timbre									
1,432,328	35	1,000,000	—	B. Frais d'exploitation		1,120,000	—	1,120,000	—
83,889	62	72,000	—	C. Frais d'administration		—	80,000	—	80,000
24,708	10	22,050	—			—	22,237	—	22,237
1,323,730	63	905,950	—			1,120,000	102,237	1,017,763	—

COMPTÉ DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
2,022,390	96	700,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture	700,000	—	700,000	—
229,868	55	180,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	200,000	—	200,000	—
463,648	80	400,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	450,000	—	450,000	—
1,448	85	1,500	—	4. Frais de perception	—	2,000	—	2,000
2,714,459	46	1,278,500	—		1,350,000	2,000	1,348,000	—
B. Chancellerie d'Etat.								
86,682	80	40,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	40,000	—	40,000	—
86,682	80	40,000	—		40,000	—	40,000	—
C. Greffe de la Cour suprême.								
31,350	—	8,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	15,000	—	15,000	—
720	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif	600	—	600	—
30,650	—	20,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	20,000	—	20,000	—
62,720	—	28,600	—		35,600	—	35,600	—
D. Justice et police.								
66,794	25	20,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	20,000	—	20,000	—
65,236	30	60,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	60,000	—	60,000	—
66,702	—	60,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	60,000	—	60,000	—
134,845	75	80,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	80,000	—	80,000	—
8,754	70	6,000	—	5. Emoluments du contrôle des cinématographes	6,000	—	6,000	—
342,333	—	226,000	—		226,000	—	226,000	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
E. Direction de l'intérieur.									
2,979	52	3,000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—	
11,920	05	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente . . .	12,000	—	12,000	—	
22,050	—	4,000	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	4,000	—	4,000	—	
36,949	57	19,000	—		19,000	—	19,000	—	
F. Direction des finances.									
297	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—	
17,524	78	8,000	—	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	8,000	—	8,000	—	
17,821	78	8,100	—		8,100	—	8,100	—	
A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites									
2,714,459	46	1,278,500	—	B. Chancellerie d'Etat	1,350,000	2,000	1,348,000	—	
86,682	80	40,000	—	C. Greffe de la Cour suprême	40,000	—	40,000	—	
62,720	—	28,600	—	D. Justice et police	35,600	—	35,600	—	
342,333	—	226,000	—	E. Direction de l'intérieur	226,000	—	226,000	—	
36,949	57	19,000	—	F. Direction des finances	19,000	—	19,000	—	
17,821	78	8,100	—		8,100	—	8,100	—	
3,260,966	61	1,600,200	—		1,678,700	2,000	1,676,700	—	
XXVI. Taxe des successions et donations.									
A. Produit.									
1,049,975	09	1,200,000	—	1. Taxe ordinaire	1,200,000	—	1,200,000	—	
140,213	27	240,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	240,000	—	240,000	
3,493	10	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	
913,254	92	962,000	—		1,202,000	240,000	962,000	—	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXVI. Taxe des successions et donations.									
B. Frais de perception.									
16,253	91	24,000	—	1. Commissions des percepteurs		—	24,000	—	24,000
2,666	70	1,500	—	2. Frais divers de perception		—	1,500	—	1,500
18,920	61	25,500	—			—	25,500	—	25,500
A. Produit									
913,254	92	962,000	—	A. Produit	1,202,000	240 000	962,000	—	—
18,920	61	25,500	—	B. Frais de perception	—	25,500	—	25,500	—
894,334	31	936,500	—		1 202 000	265 500	936 500		
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.									
A. Produit.									
148,360	50	120,000	—	1. Redevances	130,000	—	130,000	—	—
14,836	05	12,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	13,000	—	13,000	—
133,524	45	108,000	—		130 000	13,000	117,000	—	—
B. Frais de perception.									
40	—	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500	—
40	—	500	—		—	500	—	500	—
A. Produit									
133,524	45	108,000	—	A. Produit	130,000	13,000	117,000	—	—
40	—	500	—	B. Frais de perception	—	500	—	500	—
133,484	45	107,500	—		130,000	13,500	116,500	—	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
				A. Patentes d'auberge.				
1,038,540	35	1,020,000	—	1. Patentes d'auberge	1,050,000	30,000	1,020,000	—
103,340	32	102,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	102,000	—	102,000
935,200	03	918,000	—		1,050,000	132,000	918,000	—
				B. Permis de vente des spiritueux.				
36,714	50	33,000	—	1. Permis de vente	38,000	—	38,000	—
15,800	—	16,500	—	2. Part des communes, 50 %	—	19,000	—	19,000
20,914	50	16,500	—		38,000	19,000	19,000	—
				C. Frais de perception.				
705	55	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression	—	1,000	—	1,000
705	55	1,000	—		—	1,000	—	1,000
935,200	03	918,000	—	A. Patentes d'auberge	1,050,000	132,000	918,000	—
20,914	50	16,500	—	B. Permis de vente des spiritueux	38,000	19,000	19,000	—
705	55	1,000	—	C. Frais de perception	—	1,000	—	1,000
955,408	98	933,500	—		1,088,000	152,000	936,000	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.					
1,294,470	—	900,000	—	1. Versement de la Confédération	900,000	—	900,000	—	
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :					
12,844	20	12,905	—	a. Direction de la police	—	12,905	—	12,905	
15,003	—	17,335	—	b. Direction de l'instruction publique .	—	19,335	—	19,335	
32,278	15	36,200	—	c. Direction de l'assistance publique .	—	36,200	—	36,200	
30,000	—	25,000	—	d. Direction de l'intérieur	—	30,000	—	30,000	
39,321	65	—	—	e. Fonds de réserve { versement . . .	8,440	—	8,440	—	
—	—	1,440	—	{ prélèvement					
1,165,023	—	810,000	—		908,440	98,440	810,000	—	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.					
30,000	—	20,000	—	1. Indemnité de (10) 5 ct. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	10,000	—	10,000	—	
419,820	05	452,113	—	2. Indemnité de (70) 75 ct. par tête de la population domiciliée	484,407	—	484,407	—	
142,901	—	—	—	3. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse	—	—	—	—	
592,721	05	472,113	—		494,407	—	494,407	—	

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXI. Taxe militaire.									
A. Taxe militaire.									
1,519,615	30	850,000	—	1. Contribuables présents	1,200,000	—	—	1,200,000	—
314,177	19	80,000	—	2. Contribuables absents du pays	110,000	—	—	110,000	—
93,578	87	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	—	5,000	—
1,475	10	5,000	—	4. Arriéré	—	5,000	—	—	5,000
962,948	13	465,000	—	5. Part de la Confédération, 50 %	—	655,000	—	—	655,000
962,948	13	465,000	—		1,315,000	660,000	—	655,000	—
B. Frais de taxation et de perception.									
22,500	—	22,875	—	1. Traitements de l'adjoint et des employés	—	22,875	—	—	22,875
7,574	65	9,000	—	2. Frais de taxation	—	12,000	—	—	12,000
83,071	38	54,400	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	86,000	—	—	86,000
2,000	—	3,500	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	3,500	—	—	3,500
77,035	85	33,200	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception	52,800	—	52,800	—	—
38,110	18	56,575	—		52,800	124,375	—	—	71,575
A. Taxe militaire									
962,948	13	465,000	—	B. Frais de taxation et de perception	1,315,000	660,000	—	655,000	—
38,110	18	56,575	—		52,800	124,375	—	—	71,575
924,837	95	408,425	—		1,367,800	784,375	—	583,425	—

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
A. Impôt sur la fortune.									
4,012,625	71	5,823,000	—	1. Impôt foncier		6,150,000	—	6,150,000	—
2,889,993	32	3,396,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques		3,450,000	—	3,450,000	—
33,040	67	15,000	—	3. Recouvrement complémentaire		15,000	—	15,000	—
18,461	58	5,000	—	4. Amendes		5,000	—	5,000	—
6,954,121	25	9,239,000	—			9,620,000	—	9,620,000	—
B. Impôt du revenu.									
11,968,905	57	8,600,000	—	1. Impôt du revenu de I ^{re} classe		12,600,000	—	12,600,000	—
3,510,926	45	2,600,000	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe		3,300,000	—	3,300,000	—
866,703	13	30,000	—	3. Recouvrement complémentaire		30,000	—	30,000	—
137,364	93	10,000	—	4. Amendes		10,000	—	10,000	—
14,983,900	08	11,240,000	—			15,940,000	—	15,940,000	—
B. b. Impôt additionnel.									
2,155,990	57	400,000	—	1. Produit		2,200,000	—	2,200,000	—
2 155 990	57	400,000	—			2,200,000	—	2,200,000	—
C. Frais de taxation et de perception.									
310,549	72	170,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu		—	220,000	—	220,000
72,343	55	80,000	—	2. Commission cantonale des recours		—	120,000	—	120,000
142,782	44	192,000	—	3. Provisions de perception :					
477,967	86	363,000	—	a. pour l'impôt sur la fortune		—	194,000	—	194,000
64,679	33	15,000	—	b. pour l'impôt du revenu		—	481,000	—	481,000
4,229	—	5,000	—	c. pour l'impôt additionnel		—	66,000	—	66,000
21,532	40	25,000	—	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt		—	5,000	—	5,000
102,771	40	120,000	—	5. Indemnités aux communes		—	25,000	—	25,000
7,058	60	90,000	—	6. Frais divers de perception		—	120,000	—	120,000
			—	7. Frais de l'inventaire officiel		—	90,000	—	90,000
1,203,914	30	1,060,000	—			—	1,321,000	—	1,321,000

COMPTE DE 1919.		BUDGET DE 1920.		Budget de l'année 1921.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
D. Frais d'administration.									
44,623	25	56,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	66,000	—	66,000	—
69,491	40	91,000	—	2. Traitements des employés	—	128,500	—	128,500	—
49,286	80	40,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	60,000	—	60,000	—
2,005	—	5,000	—	4. Loyers	—	9,000	—	9,000	—
165,406	45	192,000	—		—	263,500	—	263,500	—
6,954,121	28	9,239,000	—	A. Impôt sur la fortune	9,620,000	—	9,620,000	—	—
14,983,900	08	11,240,000	—	B. Impôt du revenu	15,940,000	—	15,940,000	—	—
2,155,990	57	400,000	—	B. b. Impôt additionnel	2,200,000	—	2,200,000	—	—
1,203,914	30	1,060,000	—	C. Frais de taxation et de perception	—	1,321,000	—	1,321,000	—
165,406	45	192,000	—	D. Frais d'administration	—	263,500	—	263,500	—
22,724,691	18	19,627,000	—		27,760,000	1,584,500	26,175,500	—	—
XXXIII. Imprévu.									
26,326	98	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—
4,437,171	05	2,100,000	—	3. Allocations de renchérissement	—	—	—	—	—
1,617,948	29	600,000	—	4. Bureau cantonal de l'alimentation	—	200,000	—	200,000	—
94,273	93	500,000	—	5. Assistance en cas de chômage et construction de bâtiments	—	1,500,000	—	1,500,000	—
6,123,066	29	3,200,000	—		—	1,700,000	—	1,700,000	—

Budget pour l'année 1921.

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1920.)

Le budget de 1920, modifié par le Grand Conseil eu égard à la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, accusait un excédent de dépenses de 15,533,252 fr.

Le budget de 1921, dont nous vous soumettons présentement le projet, prévoit:

Dépenses brutes	fr. 108,737,723
Recettes brutes	» 98,992,864
Excédent des dépenses	fr. 9,744,859

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes des divers services administratifs:

Dépenses nettes	fr. 50,619,674
Recettes nettes	» 40,874,815
Excédent des dépenses	fr. 9,744,859

Comparativement au budget de 1920, le projet accuse donc une réduction de l'excédent des dépenses de 5,788,393 fr., qui résulte des changements suivants:

Recettes en plus:

XXXII. Impôts directs	fr. 6,548,500
XIX. Banque cantonale	» 600,000
XVIII. Caisse hypothécaire	» 190,000
XXXI. Taxe militaire	» 175,000
XXIV. Timbre	» 111,813
XV. Forêts domaniales	» 85,422
XXV. Emoluments	» 76,500
XVI. Domaines de l'Etat	» 72,695
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale	» 22,294
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	» 9,000
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	» 3,800
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	» 2,500
Total des recettes en plus	fr. 7,897,524

Recettes en moins:

XX. Caisse de l'Etat	fr. 590,800
XXIII. Régie des sels	» 20,000
Total des recettes en moins	fr. 610,800

Dépenses en plus:

IX ^b . Service sanitaire	fr. 613,470
XIII. Agriculture	» 559,251
XI. Emprunts	» 479,599
VIII. Assistance publique	» 403,105
XII. Finances	» 234,709
III ^b . Police	» 223,540
IX ^a . Economie publique	» 120,914
IV. Affaires militaires	» 98,093
X. Travaux publics et chemins de fer	» 78,460
II. Administration judiciaire	» 74,629
I. Administration générale	» 37,336
XVII. Caisse des domaines	» 24,600
XIV. Forêts	» 14,709
VI. Instruction publique	» 14,364
III ^a . Justice	» 10,394
V. Cultes	» 9,825
VII. Affaires communales	» 1,333

Total des dépenses en plus fr. 2,998,331

Dépenses en moins:

XXXIII. Imprévu	fr. 1,500,000
Recettes en plus	fr. 7,897,524
Recettes en moins	» 610,800
Dépenses en plus	fr. 2,998,331
Dépenses en moins	» 1,500,000
Résultat meilleur, comme ci-dessus	fr. 5,788,393

Cette amélioration est due presque exclusivement à l'élévation du produit des impôts directs, pour le calcul duquel il existe des données plus sûres que lors de l'élaboration du budget de 1920. Le produit dont il s'agit étant évalué à 6,548,500 fr. en plus, tandis que le résultat meilleur prévu n'est que de 5,788,493 fr., il en résulte que le budget de 1921 est en réalité de 760,007 fr. moins bon que celui de l'année précédente. Il ne faut donc pas se laisser induire en erreur par l'impression plus favorable que le budget donne au point de vue des chiffres. Nous sommes encore bien éloignés d'une situation financière sûre, et, comme auparavant, les efforts des autorités doivent tendre à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, ou tout au moins à arriver le plus près

possible de cet équilibre. Pour cela, il faut en premier lieu éviter toutes nouvelles dépenses et, là où c'est faisable, réduire les dépenses actuelles, c'est-à-dire veiller à une stricte économie. Ici, le concours de tous les organes de l'administration de l'Etat est indispensable et nous les prions instamment de se régler, chacun pour ce qui le concerne, sur cette nécessité absolue.

Depuis l'année 1914, le peuple et les autorités avaient l'habitude d'attribuer par trop exclusivement les difficultés des temps aux effets de la guerre et, sous l'empire des circonstances, de voter des dépenses sans beaucoup s'inquiéter de la manière d'y subvenir. On admettait en effet qu'après la conclusion de la paix la situation s'améliorerait bien toute seule. Mais cet espoir s'est montré trompeur; les effets de la guerre continuent de se manifester avec une intensité égale. Et pourtant il faut songer très sérieusement à consolider les finances de l'Etat, si on ne veut pas rendre bien difficile, sinon impossible à celui-ci l'accomplissement de ses multiples tâches. La première idée qui vient à l'esprit à cet égard est qu'il faudrait derechef avoir recours à une augmentation des impôts, celle qui vient d'être décrétée n'étant pas encore suffisante pour compenser, ne fût-ce que dans une certaine mesure, l'excédent de dépenses entraîné par la loi mentionnée plus haut. On ne saurait cependant envisager un nouveau relèvement des impôts tant qu'on n'aura pas fait un sérieux effort pour sortir par des économies du marasme dans lequel les finances de l'Etat se trouvent actuellement. C'est seulement dans le cas où ces efforts resteraient infructueux que nous oserions proposer une augmentation des impôts au peuple et aux autorités. En attendant, une stricte économie et des restrictions sévères dans la dépense s'imposent partout où faire se peut. Il n'y a d'ailleurs pas que l'énorme excédent des dépenses prévues au projet du budget qui oblige à agir ainsi: la difficulté de se procurer des fonds joue un rôle tout aussi important. L'état du marché financier est tellement serré actuellement, et il le demeurera probablement encore si longtemps, que le placement d'un emprunt de l'Etat peut être considéré comme impossible dans notre pays et comme soumis à de dures conditions à l'étranger, soit, à proprement parler, en Amérique, puisque c'est le seul pays qui puisse entrer en ligne de compte. Si l'on passe en revue tous les moyens susceptibles de mettre un terme à l'aggravation de notre situation financière, on n'arrive pour le moment qu'à une seule conclusion; et c'est qu'on ne se tirera d'affaire qu'en faisant régner une rigoureuse économie dans le ménage de l'Etat.

Dans le budget que nous présentons aujourd'hui, nous nous sommes efforcé de ramener les dépenses à la limite la plus basse possible et de fixer les recettes de telle sorte qu'elles atteignent en fait au moins les prévisions. Cela ne veut pas dire que les circonstances n'obligeront peut-être pas de faire d'autres nouvelles dépenses. Nous songeons à cet égard au renchérissement persistant de toutes choses et aux dépenses nécessaires pour remédier au chômage et à la pénurie des logements. S'il arrivait que le chômage, par exemple, prit des dimensions plus étendues que nous ne le prévoyons, le crédit y relatif inscrit au budget serait insuffisant; mais le cas contraire peut aussi se produire, en ce sens que les recettes pourraient dépasser les supputations et faire

diminuer ainsi le déficit dans une mesure correspondante. Il faut cependant, tout bien considéré, s'attendre à un fort découvert, parce que les plus-values éventuelles de recettes ne suffiront jamais à combler complètement les déficits, cela d'autant plus que les allocations de renchérissement qu'il y aura sans doute lieu de verser au personnel de l'Etat pour 1921 n'ont pas été portées en compte.

Quant aux divergences du projet de budget comparativement à celui de 1920, nous avons à faire les remarques suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	fr. 1,500
E. Chancellerie d'Etat	> 19,185
J. Secrétariats de préfecture	> 17,332
	fr. 38,016

Recettes en moins:

G. Feuille officielle du Jura et ses annexes	> 850
	fr. 38,867

Dépenses en moins:

F. Feuille officielle allemande et ses annexes	fr. 1,000
H. Préfets	> 531
	> 1,531

Dépenses en plus nettes fr. 37,336

Le crédit pour la *députation au Conseil des Etats* a été élevé de 1500 fr. en raison de l'augmentation des indemnités journalières et de voyage. Les dépenses en plus de la *Chancellerie d'Etat* se répartissent comme suit: *Traitements des fonctionnaires* 1750 fr., *traitements des employés* 3935 fr., *frais de bureau* 500 fr., *frais d'impression* 10,000 fr., *service et chauffage de l'Hôtel-de-ville* 3000. Le surcroît de frais pour les traitements concerne d'une part des augmentations pour années de service qui viendront à échéance en 1921, d'autre part la rétribution d'employés auxiliaires; les autres frais en plus sont déterminés par l'augmentation des prix. La dépense en moins du chapitre F. résulte de l'augmentation du *fermage de la Feuille officielle allemande* et la moins-value du chapitre G du crédit supplémentaire pour la mise au courant du *Compte rendu du Grand Conseil*. Les changements dans les crédits des *préfets* et des *secrétariats de préfecture* se rapportent, comme c'est en général le cas dans toutes les rubriques relatives aux traitements, soit à des mutations dans le personnel, soit à des allocations pour années de service à payer dès 1921.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

B. Greffe de la Cour suprême	fr. 13,450
C. Tribunaux de district	> 9,219
D. Greffes des tribunaux de district	> 8,719
E. Ministère public	> 625
F. Cours d'assises	> 8,000
G. Offices des poursuites et faillites	> 29,248
H. Conseils de prud'hommes	> 2,000
J. Tribunal administratif	> 94
K. Tribunal de commerce	> 3,094
Total	fr. 74,629

Les frais du *Greffes de la Cour* subissent une augmentation de 8500 fr. à la rubrique *traitements des fonctionnaires* en raison d'améliorations pour années de service et par suite de l'élévation du nombre des greffiers de chambre en vertu du décret du 28 novembre 1919, ainsi qu'une de 850 fr. en ce qui concerne les *traitements des employés*. Pour le *service, chauffage et éclairage du Palais de justice*, on a compté 4000 fr. de plus. Comme nouveau poste, figure la *chambre des avocats, indemnités aux membres et frais de bureau*, accusant 4000 fr. aux dépenses et 1200 fr. aux recettes. Quant aux *tribunaux de district*, les *traitements des présidents de tribunal* subissent une diminution de 781 fr., tandis que les *indemnités des juges et des juges-suppléants* exigent 10,000 de plus. Les divergences aux chapitres *greffes des tribunaux de districts* et *Ministère public* concernent les rubriques *traitements*. Pour les *Cours d'assises*, vu les dépenses effectives de 1920, les *indemnités des jurés* ont été augmentées de 5000 fr. et les *frais de bureau* de 3000 fr. En ce qui concerne les dépenses en plus des *Offices des poursuites et des faillites*, 30,188 fr. ont trait aux trois rubriques des *traitements* et 200 fr. à celle des *frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance*. En revanche le crédit pour *frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite* se réduit de 1000 fr. La part de l'Etat aux *frais des conseils de prud'hommes*, frais qui ont une tendance à la hausse, a été augmentée de 2000 fr. Les dépenses en plus du *Tribunal administratif* concernent le *traitement de l'employée*, celles du *Tribunal de commerce* les deux rubriques des *traitements*, pour un total de 1094 fr. et les *indemnités des membres* pour 2000 fr. La besogne du Tribunal de commerce augmente.

III^a. Justice.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 8,081
C. <i>Inspectorat</i>	» 1,613
D. <i>Apprentissages</i>	» 700
Total	fr. 10,394

Les *frais d'administration de la Direction de la justice* subissent des augmentations dans les rubriques suivantes: *traitements des fonctionnaires et des employés*, ensemble 2781 fr., *frais de bureau* 800 fr. et *frais de justice* 4500 fr. Pour cette dernière rubrique il s'agit en majeure partie de frais irrécouvrables en matière d'assistance judiciaire. Le nombre des cas aussi bien que les sommes y relatives augmentent, ces dernières par l'application du nouveau décret du 28 novembre 1918 sur les honoraires des avocats. Les frais de l'*inspecteur* s'accroissent à la rubrique *traitements*; et quant aux *apprentissages* les dépenses pour *examens* subissent une augmentation en raison de l'élévation des taxes de chemin de fer.

III^b. Police.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 33,560
B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	» 22,000
C. <i>Corps de police</i>	» 122,730
D. <i>Prisons</i>	» 10,000
G. <i>Frais de justice et police</i>	» 15,000
H. <i>Etat civil</i>	» 61,000
Total	fr. 264,290

Dépenses en moins:

E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	fr. 40,750
Dépenses en plus nettes	fr. 223,540

Quant aux *frais d'administration de la Direction de la police*, il est prévu, en plus 8,375 fr. pour les *traitements des fonctionnaires*, 18,185 fr. pour les *traitements des employés* et 7000 fr. pour *frais de bureau*. L'augmentation en fait de *traitements des fonctionnaires* résulte de la création d'un poste de fonctionnaire pour le service de l'état-civil; dans le chiffre concernant les *traitements des employés* figure la rétribution de cinq employés auxiliaires. L'augmentation des *frais de bureau* a sa source dans le relèvement des taxes téléphoniques, le renchérissement du matériel de bureau et l'installation de nombreux bureaux. Les *frais pour passeports, arrestations et conduites* ont été augmentés comme suit: *passeports et police des étrangers* 6000 fr., *frais d'arrestations* 9000 fr., *frais de conduites* 7000 fr. Pour la justification de ces dépenses, il faut faire ressortir que les conditions en matière de police des passeports et des étrangers occasionnent toujours plus de frais, d'autre part, le prix d'abonnement de l'*Indicateur de police* est augmenté de 12 fr. 50, les *frais des recueils de signalements* montent de même et il faut payer de plus fortes taxes et indemnités au corps de la police pour les transports et les conduites d'indigents. Dans le budget du *corps de la police* figurent des postes supérieurs pour la *solde des gendarmes* 160,155 fr., les *loyers* 4065 fr., les *indemnités de logement* 900 fr., les *indemnités de déplacement et cours d'instruction* 3,500 fr. En revanche, la *quote-part du produit des amendes* a été augmentée de 20,000 fr., vu le compte de 1919, et le poste *habillement*, pour lequel le règlement fait règle en première ligne, a été diminué de 16,891 fr. Dans le crédit pour la solde des gendarmes rentrent l'indemnité de 250,000 fr. à payer à la ville de Berne, au lieu de 125,000 fr. comme jusqu'ici et la solde de 10 recrues. Les *prix des loyers* augmentent parce qu'il faut consentir des augmentations à tous les renouvellements de bail. L'augmentation du crédit pour les *frais de déplacement* est déterminée par les *frais de transport* plus élevés en cas de changements de poste. Les dépenses en plus pour les *prisons* concernent spécialement la rubrique D 1 b (*Berne, frais divers d'entretien*) et elles résultent de l'augmentation des prix du combustible. Les diminutions de dépenses pour les *établissements pénitentiaires* ont leur source dans la suppression du crédit net pour le pénitencier de *Witzwil* et les augmentations des crédits nets pour la *maison de discipline de Trachselwald* et le *pénitencier et maison de travail d'Hindelbank*, au montant de 3,400 et 3,850 fr. Pour ces deux derniers établissements, ce sont principalement les rubriques *administration, nourriture et entretien* qui déterminent les augmentations de crédit. Les crédits nets des établissements de *Thorberg* et de *St-Jean* ont été maintenus tels quels, bien que des changements interviennent dans certaines rubriques. Quant aux *frais de justice et de police*, le crédit en plus concerne le poste *chambres de conciliation*, pour lequel on peut prévoir des dépenses plus considérables vu que l'activité des dites chambres augmente toujours. Les *frais pour l'état civil* augmentent dans la proportion prévue par le décret du 24 mars 1920,

qui statue des indemnités plus élevées pour les officiers de l'état civil.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction .	fr.	963
B. Commissariat des guerres	»	15,265
E. Administration des arrondissements . . .	»	11,780
G. Conservation et entretien du matériel de guerre	»	70,435
Total	fr.	98,443

Dépenses en moins:

D. Administration des casernes	fr.	350
Dépenses nettes en plus	fr.	98,093

Les frais d'administration de la Direction ont été élevés quant aux traitements des fonctionnaires, de 500 fr., tandis que les traitements des employés ont subi une réduction de 1037 fr. Il y a d'autre part une augmentation des frais de bureau de 1500 fr., ce qui fait que le crédit est à peu près égal aux frais effectifs de 1919; il n'interviendra pas de diminution. Pour le Commissariat des guerres les crédits suivants accusent un relèvement: traitements des adjoints 500 fr., traitements des employés 7765 fr. et frais de bureau 1500 fr. Dans le crédit pour traitements des employés on a porté la rétribution d'un employé de bureau qui figurait jusqu'ici sous la rubrique IV A 5. Frais des préparatifs de mobilisation. Pour les frais de bureau, une élévation de crédit se justifie du fait que les dépenses effectives de 1919, qui ont ascende à 8,806 fr., seront pour le moins atteintes en 1920. La quote-part de la confection des effets dans les frais d'administration a été réduite à un douzième, ce qui correspond aux conditions actuelles. Les dépenses en moins de l'administration des casernes sont le résultat de l'élévation de l'indemnité de la Confédération. Aux augmentations de dépenses de l'administration des arrondissements participent les rubriques suivantes: traitements des commandants d'arrondissement, pour 500 fr., frais de bureau des commandants, pour 11,180 fr., et traitements des chefs de section, pour 3100 fr. La dépense en plus de 11,180 fr. comprend 9380 fr. pour les traitements des employés et 1800 fr. pour les loyers. La dépense de 3000 fr. que nécessitait la tenue des contrôles de corps des services auxiliaires disparaît du budget. Pour la conservation et l'entretien du matériel de guerre il a été prévu en plus, sous la rubrique habillement, armement personnel et équipement, 68,000 fr. et 2435 pour la quote-part aux frais administratifs. Le dernier poste est en rapport avec la rubrique IV, B 9. La dépense en plus de 68,000 fr. à la rubrique habillement, armement personnel et équipement provient de ce que la Confédération, qui, jusqu'à présent prenait tous les frais de cette rubrique à sa charge, n'accorde plus maintenant qu'une indemnité annuelle fixe de 4 fr. par homme du contingent bernois; pour le surplus l'augmentation des dépenses est une conséquence de la hausse des salaires.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction .	fr.	5,200
B. Culte protestant	»	8,525
D. Culte catholique chrétien	»	550
Total	fr.	14,275

Dépenses en moins:

C. Culte catholique romain	fr.	4,450
Dépenses nettes en plus	fr.	9,825

L'augmentation des frais d'administration de la Direction est motivée par le fait que la Direction des cultes, qui ne contribuait jusqu'ici que pour une quote-part au traitement d'un employé, a dorénavant un traitement entier à porter au budget. Les frais du culte protestant sont augmentés aux rubriques suivantes: traitements des pasteurs 1,625 fr., suppléments de traitement 350 fr., indemnités de chauffage 200 fr., pensions de retraite 1600 fr. En outre, il est prévu les dépenses uniques ci-après: Porrentruy, rachat de l'indemnité de logement 30,000 fr. (arrêté du Grand Conseil du 4 octobre 1920), St-Imier, rachat de l'indemnité de logement 20,000 fr. (arrêté du Grand Conseil du 4 octobre 1920) et Herzogenbuchsee, subvention pour la construction d'un temple 10,000 fr.; cette dernière dépense repose sur une décision du Conseil-exécutif du 7 février 1920. Les crédits nécessaires pour indemnités de logement sont de 2750 fr. inférieurs à ceux du précédent budget. Les dépenses en moins pour le culte catholique romain concernent les traitements du clergé et les pensions de retraite, tandis que les dépenses en plus du culte catholique chrétien visent les traitements des curés.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr.	8,025
B. Université	»	82,544
E. Ecoles normales	»	32,444
F. Institutions de sourds-muets	»	7,035
G. Beaux-arts	»	9,500
Total	fr.	139,548

Dépenses en moins:

C. Ecoles moyennes	fr.	124,084
D. Ecole primaire	»	1,100
		» 125,184
Dépenses nettes en plus	fr.	14,364

Au chapitre frais d'administration de la Direction et du Synode, les traitements des employés et les frais de bureau ont été augmentés de 6525 fr., soit 1500 fr. Dans la première de ces sommes est compris le crédit pour la création d'une nouvelle place d'employé. L'Université participe aux dépenses en plus par les rubriques suivantes: traitements des professeurs et privat-docents 30,100 fr., traitements des assistants 7900 fr., traitements des employés 7145 fr., frais d'administration 20,000 fr., matériel d'enseignement et établissements subsidiaires 32,000 fr., jardin botanique 1000 fr. et contribution à l'entretien des bâtiments 110 fr. En élevant les crédits pour les frais d'administration, le matériel d'enseignement et les établissements subsidiaires, on n'a fait que tenir compte du renchérissement général. Les dépenses nettes de la Polyclinique subissent, en tenant compte d'une somme en plus de 2240 fr. pour les traitements, une réduction de 1260 fr., grâce aux recettes plus élevées. L'amortissement des avances pour constructions exige 14,651 fr. de moins. Maintenant que les effets de la nouvelle loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et

moyennes peuvent être appréciés dans leur ensemble, on arrive à une augmentation de 15,091 fr. pour les *subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures* et de 9825 fr. pour les *pensions de maîtres aux écoles moyennes*, tandis que la *contribution de l'Etat aux traitements des maîtres des progymnases et des écoles secondaires* et la *subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs* sont de 110,000 fr. et 40,000 fr. moins élevées. Les crédits pour *frais d'inspection* sont augmentés de 700 fr. et ceux des *subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes* de 500 fr. Le budget des *écoles primaires* accuse les réductions suivantes par rapport à 1920: *Contributions aux traitements des maîtres* 72,000 fr. et *Commission concernant les prestations en nature* 8000 fr. En revanche, il y a les augmentations ci-après: *pensions de retraite* 17,000 fr., *subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques* 15,000 fr., *écoles de couture* 16,000 fr., *gymnastique* 1000 fr., *subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.* 7,500 fr., et *enseignement de l'économie domestique* 32,300 fr. L'élévation du crédit sous la rubrique matériel d'enseignement et bibliothèque est motivée par une subvention en faveur de l'édition des œuvres de Jérémias Gotthelf. Le crédit aux écoles de couture comprend les frais de deux cours. Dans les augmentations relatives aux *écoles normales*, les différents établissements figurent pour les sommes suivantes: *Hofwil* 20,058 fr. *section supérieure*, à Berne 944 fr., *Porrentruy* 3475 fr., *Delémont* 5697 fr., et les *pensions de maîtres d'écoles normales* pour 1270 fr. L'augmentation quant à la section supérieure de l'Ecole normale, à Berne, concerne les *indemnités de déplacement* et les *traitements*; dans les autres écoles normales, il s'agit des rubriques *administration*, *enseignement*, *nourriture* et *entretien*. Une augmentation de crédit de 7135 fr. a été prévue pour l'établissement de *sourds-muets de Münchenbuchsee*; cette somme se répartit sur quatre rubriques. La dépense en plus sous *encouragements aux beaux-arts* porte sur la subvention au *théâtre de Berne*. Le budget de la *Librairie scolaire*, qui prévoit 2715 fr. de plus pour les *frais de service et de bureau* et 3000 fr. pour la « *Feuille officielle scolaire* », accuse cependant une dépense en moins de 12,755 fr.

VII. Affaires communales.

Les dépenses en plus, de 1333 fr., concernent les *traitements des employés*.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 5,175
B. <i>Commission et inspecteurs</i>	» 10,000
C. <i>Assistance des indigents</i>	» 380,000
E. <i>Subventions aux maisons d'éducation des districts et privées</i>	» 11,000
G. <i>Subventions diverses</i>	» 20,000
	fr. 426,175

Dépenses en moins:

F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 23,070
--	----------

Dépenses en plus nettes fr. 403,105

Les *frais d'administration de la Direction de l'assistance* augmentent, principalement à cause de l'engagement de nouveau personnel, de 4,175 fr. aux *traitements des employés* et de 1000 fr. aux *frais de bureau*.

Par suite de la création d'un second poste d'adjoint, les dépenses sous *commission et inspecteurs* subissent une augmentation de 6000 fr. pour les *traitements* et de 4000 fr. pour *frais de bureau et de déplacement*. Les crédits concernant *l'assistance des indigents* ont été fixés d'après les chiffres de 1919. Chacun des crédits pour les *asiles d'enfants faibles d'esprit* à *Berthoud* et *Steffisburg* a été augmenté de 3,000 fr., et pour la *maison d'éducation Viktoria*, à *Wabern*, on a prévu un crédit nouveau de 5,000 fr. Les *pensions* pour les élèves des *maisons cantonales d'éducation* ont été augmentées. Il en résulte pour ces établissements des dépenses en moins, sans que rien, ou rien d'important, ne soit changé dans leur économie générale.

Aux *subventions diverses*, on a prévu les relèvements suivants, eu égard aux dépenses effectives de 1919: *bourses pour apprentissages* 5,000 fr., *assistance de malades étrangers au canton* 15,000 fr.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction de l'intérieur</i>	fr. 1,175
B. <i>Statistique</i>	» 19,125
C. <i>Commerce et industrie</i>	» 96,442
D. <i>Technicum de Berthoud</i>	» 5,285
	fr. 122,027

Dépenses en moins:

E. <i>Technicum de Bienne</i>	fr. 942
F. <i>Poids et mesures</i>	» 100
G. <i>Police des denrées alimentaires</i>	» 71
	» 1,113

Dépenses nettes en plus fr. 120,914

Les dépenses en plus prévues pour l'*administration de la Direction de l'intérieur* concernent la rubrique *traitement des employés*. A la *statistique*, le crédit de la rubrique *traitement des employés* est diminué de fr. 375, en revanche les *frais de bureau et d'impression* exigent fr. 6,000 de plus, le *recensement fédéral du bétail* fr. 2,500 et le nouveau poste *recensement fédéral de la population et des logements* fr. 11,000. Le crédit du chapitre *commerce et industrie* est augmenté aux rubriques suivantes: *bourses* fr. 2,000, *écoles professionnelles et industrielles* fr. 77,000, *traitements des fonctionnaires* fr. 500, *indemnités de séance et de route* fr. 500, *frais de bureau et de déplacement, publications*, fr. 3,000, *traitements des employés* fr. 422 et *apprentissage* fr. 10,000. Le budget du *Technicum de Berthoud* présente des augmentations de dépenses d'un total de fr. 11,000 dans les rubriques *matériel d'enseignement*, *frais de bureau et de déplacement et chauffage, éclairage et nettoyage*; en revanche les *subventions* augmentées de la commune et de l'Etat améliorent le compte des recettes de fr. 5,815 en tout. Pour le *Technicum de Bienne* les frais nets augmentent de fr. 4,052, tandis que les crédits pour l'école des chemins de fer et l'école des postes sont abaissés de fr. 1,047, et 3,947. Sous la rubrique *poids, mesures, appareils*, il est inscrit fr. 500 en plus pour l'amortissement des frais de l'installation d'un bureau de vérification des récipients en verre. Les frais de la *police des denrées alimentaires* accusent des augmentations de fr. 1,700 aux recettes sous deux rubriques, de fr. 1,771 aux dépenses sous trois rubriques. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, on a porté fr. 5,000 de plus au budget.

IX^b. Service sanitaire.

<i>Dépenses en plus:</i>	
B. Service sanitaire en général	fr. 525,500
C. Maternité	» 15,900
F. Asile d'aliénés de Münsingen	» 16,300
G. » » » Bellelay	» 77,170
Total	fr. 634,870

<i>Dépenses en moins:</i>	
E. Asile d'aliénés de la Waldau	» 21,400
<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 613,470</u>

Les dépenses en plus du service sanitaire en général, d'un montant de 25,000 fr., concernent les subventions aux hôpitaux de district et le nouveau poste allocation à l'Hôpital de l'île, de 500,000 fr. La première augmentation permet de subventionner 36 nouveaux lits de l'Etat, ce qui porte le nombre de ceux-ci à 450. Quant à l'allocation à l'hôpital de l'île, il est fait toute réserve relativement aux conditions auxquelles elle est octroyée. Les frais de service de la Maternité ont été augmentés de 25,900 fr. et, en même temps, les pensions de 10,000 fr. Pour les asiles d'aliénés du canton, les sommes en plus suivantes sont prévues pour subvenir aux frais de service: la Waldau, 218,600 fr., Münsingen, 242,300 fr. et Bellelay, 151,835 fr. Il y a d'autre part des recettes en plus en fait de pensions, celles-ci ayant été augmentées à partir du 1^{er} octobre 1920, savoir à la Waldau, 240,000 fr., à Münsingen, 226,000 fr. et à Bellelay, 74,665 fr. Comparativement à l'exercice 1920 les augmentations de crédits s'élèvent effectivement à: 218,600 fr. pour la Waldau, 242,300 fr. pour Münsingen et 154,835 fr. pour Bellelay.

X. Travaux publics et chemins de fer.

<i>Dépenses en plus:</i>	
A. Frais d'administration de la Direction	fr. 3,500
B. Service des arrondissements	» 40,775
E. Entretien des ponts et chaussées	» 35,000
T. Service topographique et cadastral	» 290
K. Chemins de fer et navigation	» 95
	fr. 79,660

<i>Recettes en plus:</i>	
H. Concessions hydrauliques	» 1,200
<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 78,460</u>

Les frais d'administration de la Direction subissent une réduction de 500 fr. à la rubrique traitements des employés, mais en revanche une augmentation de 4000 fr. à la rubrique frais de bureau et de déplacement. Les frais en plus du service des arrondissements résultent de la création de deux nouveaux postes d'ingénieurs en chef d'arrondissement et des dépenses connexes relatives à l'augmentation du personnel, ainsi que d'un surcroît de frais de bureau et de déplacement. L'augmentation du crédit entretien des ponts et chaussées, concerne les traitements des cantonniers, pour un montant de 30,000 fr., tandis que 5000 fr. affèrent aux frais divers. Cette dernière dépense en plus est motivée par l'extension du service des automobiles de l'Etat. Les différences dans les chapitres concessions hydrauliques, service topographique et cadastral et chemins de fer et navigation ont trait aux traitements des employés.

XI. Emprunts.

<i>Dépenses en plus:</i>	
A. Remboursements et intérêts	fr. 598,982
<i>Dépenses en moins:</i>	
B. Frais des emprunts	» 119,382
<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 479,599</u>

Les trois postes des remboursements augmentent ensemble de 35,000 fr., tandis que les intérêts exigent 36,018 fr. de moins.

L'emprunt contracté en 1920, de 10 millions à 6 % occasionne un surcroît de dépenses de 600,000 fr. pour intérêts, de 1500 fr. pour provisions et 800 fr. pour frais d'annonces et d'impression. La rubrique frais de l'emprunt de 1911, amortissement, a été réduite au solde des frais restant à rembourser pour cet emprunt.

XII. Finances.

<i>Dépenses en plus:</i>	
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	fr. 750
B. Contrôle cantonal des finances	» 13,959
D. Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat	» 220,000
Total	<u>fr. 234,709</u>

Les dépenses en plus de 750 fr. et 13,959 fr. concernent les crédits pour traitements, sauf une somme de 840 fr. afférente aux loyers du Contrôle cantonal des finances. Par suite de la création de deux nouveaux postes de réviseurs, les traitements des fonctionnaires de Contrôle cantonal des finances augmentent dans une mesure correspondante. La subvention de l'Etat à la Caisse de prévoyance augmente de 220,000 fr. à teneur du décret adopté par le Grand Conseil.

XIII. Agriculture.

<i>Dépenses en plus:</i>	
A. Frais d'administration de la Direction	fr. 6,143
B. Economie rurale	» 447,740
D. Ecole de laiterie	» 11,300
E. Ecoles agricoles d'hiver	» 37,618
G. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen	» 49,000
H. Ecoles ménagères	» 12,840
I. Inspection des viandes	» 2,400
	fr. 567,041

<i>Dépenses en moins:</i>	
C. Ecole d'agriculture	fr. 3,190
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	» 4,600
	» 7,790

<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 559,251</u>
--------------------------------	--------------------

Les rubriques ci-après participent aux dépenses en plus pour frais d'administration de la Direction: Traitements des employés 1643 fr., frais de bureau et de déplacement, fr. 1,000, traitement du vétérinaire cantonal, fr. 500, et frais de bureau et de déplacement de ce fonctionnaire, 3000 fr. La cause de l'augmentation de ce dernier poste est l'épidémie de fièvre aphteuse, qui sévira encore l'année prochaine probablement. Au chapitre agriculture, les crédits: encouragements à

la viticulture en général et assurance contre la grêle, subventions, ont été réduits de 9400 fr., soit de 15,000 fr. Ont par contre été élevés les crédits: *primes pour la destruction des hannetons*, de 5,250 fr.; *amendement des terres*, de 430,000 fr.; *subventions pour la construction de chemins de montagne*, de 15,000 fr.; *frais de bureau et de déplacement* de l'ingénieur agricole et de ses aides, 700 fr., et enfin le crédit des *cours* de 1190 fr. 1921 est une année d'apparition des hannetons dans la plaine. Les augmentations de crédits pour les améliorations foncières et la construction de chemins de montagne sont justifiées par les nombreuses subventions accordées et les nombreux projets en voie d'exécution. Les frais en plus pour les cours sont occasionnés par l'organisation d'un troisième cours. Des crédits pour les écoles d'agriculture, sont nouveaux celui pour l'école d'économie fruitière, maraîchère et d'horticulture d'Oeschberg, de 49,000 fr., et celui de l'école ménagère de Brienz, de 19,900 fr. Des autres établissements, les crédits suivants ont été augmentés: école d'agriculture d'hiver de la Rutti, 14,063 fr.; Schwand-Münsingen, 6525 fr.; Langenthal, 17,700 fr. et Porrentruy, 2330 fr.; en outre celui de l'école de laiterie de la Rutti, 11,300 fr. Par contre, l'école annuelle de la Rutti, l'école d'économie alpestre de Brienz et l'école ménagère de Schwand-Münsingen accusent des dépenses en moins.

Pour les écoles agricoles d'hiver de Langenthal et de Porrentruy, on prévoit une plus grande fréquentation que celle qu'on attendait en 1920. Le crédit pour les *cours d'instruction* est augmenté de 2400 fr. Les cours en question, supprimés ces dernières années, recommenceront en 1921.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 3,085
A. Police forestière	> 6,684
C. Encouragements à l'économie forestière	> 5,000
Total	<u>fr. 14,709</u>

Les traitements des fonctionnaires de l'Administration centrale des forêts exigent 150 fr. de moins, les traitements des employés et les frais de bureau et de déplacement 1235 fr. et 2000 fr. de plus. Les frais de la police des forêts subissent des élévations d'un total de 9230 fr. aux rubriques suivantes: *frais de déplacement, frais de bureau, loyers des conservateurs des forêts, inspecteurs forestiers et gardes forestiers et assurance contre les accidents*. La quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers a été augmentée, en proportion des dépenses en plus de 2606 fr. Il a été budgeté 5000 fr. De plus au chapitre *allocations pour des plans d'aménagement et d'encouragements à la sylviculture* en général; cette somme est destinée à subventionner deux cours de sylviculture.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value	<u>fr. 85,422</u>
----------------------	-------------------

Les produits principaux et intermédiaires sont taxés 191,928 fr. plus haut et les produits accessoires 5000 fr. Aux frais d'exploitation on prévoit une dépense en plus de 53,800 fr. qui se répartit de la manière suivante: *frais des cultures forestières* 20,000 fr., *chemins* 25,000 fr., *frais de garde* 2500 fr., *frais de*

façonnage 5800 fr. et *frais judiciaires* 500 fr. Les trois premières différences sont dues à des augmentations de traitements. On a grevé le budget de 53,000 fr. de plus au chapitre *charges*, en considération de l'augmentation des estimations cadastrales. Les frais d'administration doivent subir une augmentation aux deux rubriques, la première de 2606 fr. (voir XIV, B. 4), la seconde de 2600 fr.

XVI. Domaines.

Plus-value	<u>fr. 72,695</u>
----------------------	-------------------

Le produit des domaines monte par suite de l'augmentation des fermages et loyers, de 110,945 fr. On a prévu d'autre part 38,250 fr. de plus pour les charges en considération de la revision des estimations cadastrales.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus	<u>24,600</u>
----------------------------	---------------

Les intérêts des créances diminuent de 1500 fr., en corrélation avec des rentrées de créances, tandis que les intérêts des dettes augmentent de 23,100 fr. par suite de nouvelles acquisitions.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value	<u>fr. 190,000</u>
----------------------	--------------------

On a admis un produit brut supérieur de 279,000 fr., tout en prévoyant d'autre part 10,000 fr. de plus en fait d'amortissements. Les frais d'administration augmentent de 89,000 fr., qui résultent surtout des augmentations des traitements et de la subvention au fonds de secours.

XIX. Banque cantonale.

Plus-value	<u>fr. 600,000</u>
----------------------	--------------------

Le fonds capital de la Banque a été élevé de 10 millions de fr. et on attend un intérêt de 6% sur cette somme. Le budget pour 1920 présente au surplus des divergences notables.

XX. Caisse de l'Etat.

Moins-value	<u>fr. 590,800</u>
-----------------------	--------------------

Il y a ici des recettes en plus quant aux intérêts d'obligations, pour 12,400 fr., en considération d'acquisitions nouvelles, quant aux intérêts pour avances à des administrations spéciales et à des œuvres d'utilité publique, pour 6800 fr. et 40,000 fr. Pour les intérêts de dépôts, soit des avances à la Banque cantonale, il est prévu une augmentation de 650,000 fr.

XXI. Amendes et confiscations.

On a admis pour le produit et l'emploi du produit des amendes 3000 fr. de plus. La contribution aux traitements du corps de police comporte 20,000 fr. de plus (voir rubrique III^b C 12). La subvention en faveur de la Caisse des gendarmes invalides, au montant de 17,000 fr. tombe, par suite de la fusion de cette institution avec la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Plus-value	<u>fr. 3,800</u>
----------------------	------------------

Le produit de la régle de la *chasse* a été budgété exactement comme pour 1920, celui de la *pêche*, par contre, est élevé de 2000 fr. et celui des *mines* de 1800 fr. A la rubrique B. 2, *frais de surveillance et de perception*, il est prévu 1000 fr. de plus pour les traitements des garde-pêche. Le traitement de l'*inspecteur des mines* a été porté de 1200 à 2400 fr.

XXIII. Régle des sels.

Moins-value fr. 20,000

Cette moins-value résulte de l'augmentation des *frais de transport*.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 111,813

On prévoit de plus grandes recettes pour le *papier timbré*, 20,000 fr., et pour la *part au produit du timbre fédéral*, 100,000 fr. Les *commissions des débiteurs* sont augmentées en proportion, soit de 3000 fr. A la rubrique *matière et entretien des appareils* on a prévu 5000 fr. de plus, et à celle des *traitements des employés* 187 fr. de plus.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 76,500

Après déduction de l'augmentation de crédit de 500 fr. pour *frais de perception*, 69,500 fr. de la plus-value concernent les *émoluments fixes des secrétaires de préfecture* et des *greffiers des tribunaux*, ainsi que ceux des *offices des poursuites et des faillites*, tandis que les 7,000 fr. restants concernent les *émoluments des greffes des tribunaux*.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Comme en 1920.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Plus-value fr. 9,000

On a compté 10,000 de plus pour les *redevances* et partant 1,000 fr. de plus pour la *part du fonds de secours en cas de dommages causés par les éléments*.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Plus-value fr. 2,500

Vu le résultat de l'exercice 1920 les *émoluments des permis pour la vente des spiritueux* ont été augmentés de 5,000 fr. au budget et la *part des communes* de 2,500 fr.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Comme pour 1920 la *part au produit* est portée à 900,000 fr. En fait de *prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme* on prévoit 8440 fr. de plus que la *dîme du produit*, ce qui nécessitera un *prélèvement d'égal montant* sur le fonds de réserve.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 22,294

Une des indemnités est diminuée de 10,000 fr., tandis que l'autre est augmentée de 32,294 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 175,000

Vu le compte de 1919 le produit net est augmenté de fr. 190,000. Par suite de l'augmentation de l'indemnité journalière des chefs de section les *frais de taxation* ont été élevés de fr. 3,000, tandis que les *frais de perception, d'impression et de poursuites* ont été portés à fr. 31,600 en égard aux dépenses de 1919. La *part de la Confédération* aux frais de perception augmente donc en proportion, soit de fr. 19,600.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 6,548,500

Comparativement à 1920 et en admettant les mêmes taux d'impôt, ont été élevés: l'*impôt sur la fortune* de fr. 381,000, l'*impôt du revenu* de fr. 4,700,000 et l'*impôt additionnel* de fr. 1,800,000, ce qui fait en tout une recette brute en plus de fr. 6,881,000. Aux *frais de taxation*, on a prévu en plus: *Commission de l'impôt du revenu* fr. 50,000, *commission cantonale des recours* fr. 40,000 et *frais de perception* 170,000. Les *frais d'administration* sont de même augmentés de fr. 71,500; savoir *Traitements des fonctionnaires* 10,000 francs, *traitements des employés* fr. 31,500, *frais de bureaux et de déplacement* fr. 20,000 et *loyers* fr. 4,000. Dans le premier de ces crédits figure un poste concernant une place d'adjoint créée pour les affaires d'impôt sur les successions; dans le second on a prévu la création de 8 nouvelles places.

XXXIII. Imprévu.

Dans l'hypothèse que la délivrance de lait et de pain à prix réduit pourra être supprimée à fin mars 1921, les frais de cette action de secours ont été évalués à 200,000 fr. Il a été prévu 1,500,000 fr., au lieu de 500,000 fr. en 1920, pour les *secours en cas de chômage* et l'*encouragement de la construction de bâtiments*.

Berne, le 10 novembre 1920.

Le directeur des finances,
Volmar.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 15 novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur la Caisse de prévoyance (Caisse de secours)
des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

(Mai 1920.)

I.

Voici déjà quelques dizaines d'années que la création d'une caisse de retraite et de secours pour les fonctionnaires et employés de l'Etat est l'objet de discussions. Sans vouloir faire l'historique de cette question, nous rappellerons ce qui suit:

Une décision du Conseil-exécutif du 15 septembre 1905 avait autorisé la Direction des finances à faire établir par M. le professeur Graf, à Berne, un rapport et un projet concernant l'assurance du personnel de l'Etat en cas d'invalidité. Ce travail fut fourni le 24 janvier 1907. Auparavant déjà, le Grand Conseil avait eu l'occasion de s'occuper de l'affaire au moins en principe. Le projet commun du Conseil-exécutif, de la commission spéciale et de la commission d'économie publique relatif à un décret sur les traitements des fonctionnaires et employés, du 19/21 mars 1906, contenait en effet une disposition qui — en tout cas éventuellement — prévoyait l'institution d'une caisse de retraite. Cette disposition (art. 14 du projet) portait: « Toutes dispositions législatives concernant l'assurance obligatoire des fonctionnaires et employés de l'Etat, ou de certaines classes d'entre eux contre la vieillesse, sont et demeurent réservées. » Elle fut adoptée sans modifications et devint l'art. 15 du décret sur les traitements du 5 avril 1906.

Il faut donc admettre que le Grand Conseil acceptait le principe de la création d'une caisse du genre susmentionné. Le directeur des finances, M. Kunz, se borna à faire remarquer que l'on s'était demandé s'il ne conviendrait pas de verser une portion du relèvement des traitements sous la forme d'une assurance-vieillesse, mais qu'en tel mode de procéder exigeait une étude approfondie. Aussi le Conseil-exécutif avait-il décidé de faire procéder tout d'abord à une enquête, afin de savoir quelles charges l'introduction de l'assurance-vieillesse du personnel causerait à l'Etat, et c'est pour le cas où cette assurance serait instituée que l'on avait formulé la réserve de l'art. 14. De son côté, le président de la commission, M. Jenny, déclara: « Le gouvernement a fait savoir à la commission qu'il se proposait d'étudier la question de l'assurance obligatoire des fonctionnaires et employés en cas de vieillesse et que le cas échéant il présenterait un projet. Nous avons appris la nouvelle avec satisfaction. Chacun voit en effet dans l'assurance-vieillesse des fonctionnaires et employés un grand progrès social pour l'Etat et l'on espère qu'il sera possible de l'instituer. »

Il n'y eut pas d'autre discussion sur cet objet. En revanche, l'article en question fut adopté comme on l'a dit plus haut, par quoi le Grand Conseil manifesta son approbation des déclarations faites. Les espérances

conçues ne se vérifièrent toutefois pas, car lorsque M. Graf présenta son étude le Conseil-exécutif trouva que la dépense imposée à l'Etat par la création d'une caisse de retraite et de secours était excessive dans les conditions où l'on se trouvait.

L'idée fut reprise lors de la réforme des traitements de l'année 1919. Après discussion approfondie de la question de la nécessité et de l'utilité de créer une caisse de retraite et de secours du personnel de l'Etat ainsi que de celle de la voie à suivre — institution de la caisse par une loi ou simplement par un décret — le Grand Conseil décida le 15 janvier 1919 (art. 53 du décret sur les traitements) que l'Etat crée une caisse de secours pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers. Le décret y relatif devra être rendu assez tôt pour que la Caisse puisse commencer ses opérations dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret. »

La discussion à laquelle ces dispositions donnèrent lieu étant sans doute encore présente à la mémoire de tous ceux qui assistaient aux délibérations, nous n'en reproduirons pas le contenu ici, nous bornant à relever expressément, d'une part, que la création d'une caisse de retraite et de secours du personnel cantonal se trouva décidée en principe et définitivement et, d'autre part, que l'on reconnut devoir rendre à cet égard un décret, et cela assez tôt pour que la nouvelle institution pût être mise en service le 1^{er} janvier 1921.

II.

Le décret que nous vous soumettons aujourd'hui constitue la mise à exécution des décisions susmentionnées. Dès que celles-ci eurent été prises, la Direction des finances chargea M. le prof. Moser, mathématicien en matière d'assurances, à Berne, d'élaborer un projet. Celui-ci fut discuté dans diverses conférences entre son auteur et la Direction des finances, ainsi qu'au sein d'une commission restreinte, puis soumis au Conseil-exécutif. Dans sa séance du 21 janvier 1920, ce dernier décida de ne pas encore examiner le projet, mais d'en saisir préalablement le personnel de l'Etat pour qu'il pût formuler ses vœux le cas échéant. A cet effet, on forma une commission, dont furent appelés à faire partie, outre le délégué de l'Etat, un certain nombre de fonctionnaires et employés.

A la même date du 21 janvier, le gouvernement décida aussi de faire procéder, au moyen de bulletins de recensement, à une enquête sur les conditions de traitement et de famille du personnel de l'Etat, afin de déterminer les effets financiers du projet ainsi que d'éclaircir la question de l'organisation et de l'étendue de la future caisse.

Quelque temps après, soit le 12 février 1920, eut lieu la conférence des représentants du personnel de l'Etat, à laquelle prit part également M. le professeur Moser. Les délégués du personnel admirent d'une manière générale le projet de décret. Les vœux émis à cette occasion furent presque tous reconnus justifiés par l'expert; nous y reviendrons, en tant que de besoin, quand nous examinerons les divers articles du décret.

Après la susdite conférence, M. le professeur Moser soumit son projet à un nouvel examen. Entre temps, en effet, avait été présenté le projet concernant la cré-

ation d'une caisse de retraite pour le personnel de la Confédération; et c'est ainsi que M. Moser élaborait pour la caisse cantonale un second projet, qui s'inspire en général du projet fédéral, tout en étant moins compliqué, et qui contient, en faveur du personnel, les améliorations apportées au projet fédéral pour faire droit aux vœux des intéressés. Les prestations du personnel et de l'Etat sont réglées de la même manière que dans le projet dont il s'agit. Relativement aux catégories de personnel qui feront partie de la caisse, nous renvoyons à ce qui est dit plus loin au sujet de l'art. 2 de notre décret, afin d'éviter des répétitions.

Ces tout derniers temps, soit le 15 avril, il est encore parvenu à la Direction des finances un mémoire de l'association des fonctionnaires et employés de l'Etat, dans lequel cette dernière exprime certains vœux. D'autres mémoires enfin ont été présentés par l'Association des gendarmes bernois, les professeurs de l'Université et les ecclésiastiques, tous tendant à l'admission des intéressés dans la future caisse. Pour ce qui concerne ces dernières requêtes, nous renvoyons à notre exposé touchant l'art. 2 du projet.

III.

Passons maintenant au contenu de ce dernier.

Le décret parle d'une « Caisse de prévoyance » des fonctionnaires, etc. Cette désignation répond à l'art. 53 du décret du 15 janvier 1919*) et voici comment s'est exprimé quant à son choix M. le conseiller d'Etat Scheurer lors de la délibération du décret précité: « Cette expression a été arrêtée par la Direction des finances une fois qu'elle eut pris, après coup, l'avis d'un expert au sujet de diverses questions. Je puis dire que dans notre esprit la future caisse embrassera l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité, d'une part, celle des survivants d'autre part. Si l'on n'a pas marqué la chose dans la désignation de l'institution, c'est pour éviter des longueurs; le terme choisi a l'avantage d'être d'un usage plus facile ».

L'art. 1^{er} consacre le principe, posé en l'art. 53 du décret de 1919, que c'est l'Etat qui établit la caisse. Il indique également le but de cette dernière, qui est d'assurer le personnel de l'Etat à un triple point de vue: contre les effets économiques de l'invalidité, contre ceux de la vieillesse et enfin contre ceux de la mort. Quant à la réalisation des divers objets, les art. 20 et suivants statuent le nécessaire.

L'art. 2 a donné lieu à une discussion assez étendue. L'assistance que la future caisse est appelée à fournir au personnel cantonal est déjà prévue pour une partie de celui-ci dans une mesure plus ou moins grande. Nous rappellerons ici la Caisse des invalides du corps

*) Ceci n'est vrai que de la désignation allemande de la caisse. Quant à la désignation française, on avait mis provisoirement dans le décret du 15 janvier 1919 « Caisse de secours », expression qui correspond à « Hülfskasse », parce qu'on ne savait pas encore exactement ce que serait l'institution. Dans le projet actuel, en revanche, celle-ci a été dénommée « Caisse de prévoyance » (avec rappel entre parenthèses de la désignation figurant dans le décret de 1919), terme qui répond mieux à la nature de l'institution et qui a d'ailleurs été adopté pour la caisse du personnel fédéral, fondée sur les mêmes principes que la future caisse cantonale. [Note du traducteur.]

de police, les pensions de retraite allouées aux ecclésiastiques à teneur de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, la Caisse de veuves et d'orphelins du corps enseignant de l'Université, la Caisse d'assurance des instituteurs, etc. Comme il est dit ci-haut, diverses catégories du personnel bénéficiant de ces institutions ont demandé d'être reçues dans la caisse générale. C'est que cette dernière assure des prestations plus étendues que les caisses existantes. Toutefois, l'affiliation immédiate des catégories de personnel dont il s'agit se heurtait à certaines difficultés, dont une partie n'ont encore pu être écartées aujourd'hui. Voici ce qu'il faut d'ailleurs relever à cet égard :

a) En ce qui concerne les *ecclésiastiques*, particulièrement, l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes statue ce qui suit relativement à leurs pensions de retraite : « Les ecclésiastiques qui, par suite de l'affaiblissement de leurs forces physiques et intellectuelles, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent, sur leur demande ou d'office, la paroisse entendue, être mis à la retraite par le Conseil-exécutif, avec une pension, lorsqu'ils ont trente ans de service dans des paroisses ou des établissements publics, et déjà auparavant en cas d'urgence. La pension revient de droit à l'ecclésiastique après quarante ans de service actif. Elle comporte la moitié du traitement dont il jouissait au moment de sa retraite. »

Si nous comparons ces dispositions avec le régime prévu dans notre projet de décret, nous constatons d'emblée de sensibles différences. C'est ainsi que, d'une part, les ecclésiastiques ont droit à la pension notablement plus tôt que ce ne serait le cas d'après le décret. D'autre part, les prestations fixées dans celui-ci vont jusqu'au 70 % du traitement, tandis que les retraites actuelles n'en peuvent excéder le 50 %. En outre, les survivants d'ecclésiastiques ne sont au bénéfice d'aucunes prestations. Ce sont là les différences essentielles. Mais il y en a d'autres encore. Par exemple, les jouissances en nature entrent aussi en ligne de compte quant à la détermination des prestations de la future caisse générale, tandis que les retraites des ecclésiastiques se calculent uniquement sur le traitement en espèces. Si en revanche la Caisse de prévoyance exige des cotisations de ses membres, les ecclésiastiques n'ont rien à verser à l'Etat pour acquérir le droit à une pension. Toutes ces différences entre les deux institutions devaient forcément s'imposer à l'attention des ecclésiastiques. Aussi le Conseil synodal fit-il examiner les avantages et les inconvénients qui résulteraient pour les pasteurs, particulièrement, de la renonciation aux droits que leur confère l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes et de leur affiliation à la future caisse. Or, si cette enquête a conduit à conclure que l'affiliation serait préférable pour le clergé, elle n'a pas fait constater que des avantages à cet égard ; elle a tout au contraire révélé des inconvénients assez sensibles. La question ne nous paraît donc pas encore élucidée suffisamment ; en particulier, il n'est pas du tout sûr que tous les membres du clergé soient consentants à abandonner les droits susmentionnés pour se faire recevoir de la Caisse de prévoyance. Un second mémoire du Conseil synodal, présenté seulement dans le courant du mois de septembre, ne donne pas non plus les éclaircissements définitifs qu'il faudrait. On y demande en effet que l'affiliation à la Caisse de prévoyance soit facultative pour le clergé, tandis que le principe fondamental du décret

est l'affiliation obligatoire. Or, déroger à ce principe est chose impossible au point de vue de la technique des assurances, car on ne saurait attendre de la Caisse qu'elle n'assume éventuellement que les risques onéreux. L'affaire n'est donc encore nullement au point même du côté des intéressés directs. D'autre part, on n'a pas encore fait les recherches voulues concernant les problèmes de technique des assurances que comporte l'affiliation des ecclésiastiques. L'étude de ces divers points et celle de la question de savoir s'il y aurait lieu d'abroger l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes pour prononcer l'affiliation obligatoire du clergé à la Caisse de prévoyance prendraient un temps si considérable, dans les circonstances actuelles, que le 1^{er} janvier 1921 serait là avant qu'elles fussent liquidées et que la nouvelle institution ne pourrait pas entrer en jeu à cette date.

Il faut relever, au surplus, que l'autorité législative a manifesté expressément, il n'y a pas bien longtemps, la volonté de ne pas faire tomber les ecclésiastiques sous le coup du décret dont nous nous occupons. L'art. 16 du décret du 12 mars 1919 concernant les traitements du clergé évangélique réformé porte en effet : « Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la Caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé réformé. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée. » Les décrets concernant les traitements du clergé catholique chrétien et du clergé catholique romain s'expriment dans le même sens. Or, les autorités préconsultatives doivent s'en tenir jusqu'à nouvel ordre aux intentions ainsi manifestées par le Grand Conseil. D'ailleurs les ecclésiastiques n'ont effectué en 1919 et 1920, contrairement aux fonctionnaires proprement dits de l'Etat, aucun versement au profit de la future Caisse de prévoyance, circonstance qui susciterait elle aussi quelque difficulté à leur affiliation à cette institution. Pour tous les motifs qui viennent d'être exposés, il faut reconnaître que la question de l'admission du clergé dans la Caisse est encore loin d'être mûre et qu'il faudra même, le cas échéant, régler d'une manière spéciale les pensions de cette partie du personnel de l'Etat. Nous sommes néanmoins disposés à liquider cette affaire avec toute la célérité désirable.

b) La situation est notablement plus simple en ce qui concerne les *professeurs de l'Université*. Ces derniers n'ont en effet pas un droit absolu à des pensions aux termes de l'art. 49 de la loi du 14 mars 1834, disposition qui dit : « Les professeurs ordinaires qui, après quinze ans d'enseignement, se trouvent hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions en raison de leur âge ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, *peuvent* être admis à la retraite, en conservant un tiers au moins de leur traitement fixe. » C'est le Conseil-exécutif qui décide de l'allocation d'une pension de retraite et il lui est donc loisible d'écarter les demandes à pareille fin. Dans ces conditions, il est pratiquement facile de remplacer le régime en vigueur jusqu'ici par celui de la future Caisse de prévoyance sans léser des droits acquis. D'après une communication du Sénat académique, les professeurs de l'Université sont au surplus consentants à leur affiliation, de sorte qu'il y a accord de ce côté également. Il faut dire, enfin, qu'au point de vue de la technique des assurances la question est mieux élucidée que ce n'est le cas relativement aux ecclésiastiques.

M. le prof. Moser est d'avis, à cet égard, que la réception des professeurs, loin d'être préjudiciable à la Caisse de prévoyance, lui serait plutôt favorable (cas d'invalidité peu nombreux, petit nombre d'enfants; en revanche, veuves un peu plus jeunes). On peut dès lors donner suite au vœu des intéressés, toutefois seulement aux conditions suivantes:

Les professeurs *ordinaires* seront seuls assurés obligatoirement, en principe, attendu qu'en règle générale eux seuls consacrent toute leur activité au service de l'Etat tandis que les professeurs extraordinaires et honoraires enseignent presque sans exception à titre accessoire. Le Conseil-exécutif aura dès lors à décider dans chaque cas particulier si un professeur extraordinaire est tenu de se faire recevoir lui aussi de la Caisse de prévoyance.

N'étant pas fonctionnaires de l'Etat, les *privat-docents* ne doivent pas être rangés parmi les assurés à la Caisse de prévoyance; c'est aussi pourquoi leurs années d'enseignement à l'Université ne peuvent compter comme temps de service.

Les professeurs n'ayant effectué aucun versement en faveur de la Caisse de prévoyance en 1919 et 1920, contrairement aux fonctionnaires proprement dits, ils devront le faire à titre complémentaire une fois affiliés.

c) L'admission des *gendarmes* dans la future Caisse s'est heurtée tout d'abord à quelques difficultés. La plus importante résidait en ce que les membres de la Caisse des invalides du corps de police, institution qui existe depuis longtemps déjà, ont droit à la retraite après un temps de service moins long que notre projet de décret ne le prévoit pour le personnel de l'Etat en général. Les gendarmes voient dans ce régime spécial un droit légitimement acquis de par les cotisations payées depuis de longues années à leur caisse. Cependant, il est impossible d'avoir dans la nouvelle Caisse de prévoyance des membres jouissant de privilèges par rapport aux autres assurés, et c'est pourquoi le régime particulier dont bénéficient actuellement les agents du corps de police ne saurait être maintenu à tout jamais. On a trouvé une solution en ce sens que le droit à la pension interviendra dès l'âge de 60 ans pour les gendarmes qui faisaient partie de la Caisse des invalides déjà avant le 1^{er} janvier 1919, les autres étant en revanche mis sur le même pied que les membres de la Caisse de prévoyance qui n'appartiennent pas au corps de police. Les gendarmes qui n'ont payé des cotisations à la Caisse des invalides que pour 1919 et 1920, c'est-à-dire qui n'ont pas versé plus que le personnel de l'Etat en général, ne peuvent en effet exciper d'aucun droit acquis spécial.

Une fois résolue la question essentielle susmentionnée, l'affiliation du corps de police à la future Caisse de prévoyance ne soulevait plus de bien gros problèmes. Les modalités de cette affiliation sont statuées au chapitre E du décret. En tant qu'il ne s'agit pas du transfert de l'actif et du passif de la Caisse des invalides du corps de police à la Caisse de prévoyance, les dispositions dudit chapitre s'inspirent de la condition particulière des gendarmes; elles figuraient d'ailleurs déjà au règlement concernant la Caisse des invalides du 11 septembre 1905.

Après avoir mis de côté pour le moment les catégories spéciales de personnel dont nous venons de parler, nous avons déclaré obligatoire l'affiliation, à la future

caisse, des personnes spécifiées en l'art. 2, *paragr. 1*, lettres *a, b, c* et *d*. Le personnel engagé à titre provisoire dont la nomination ultérieure à titre définitif est probable, ou qui se trouve engagé effectivement depuis plus d'une année, a également été déclaré astreint à faire partie de la Caisse de prévoyance, et cela sur son propre vœu. C'est d'ailleurs dans l'intérêt de la caisse, attendu qu'il s'agit là dans tous les cas de jeunes gens.

Il existe d'autre part divers établissements de l'Etat qui ont déjà une caisse de secours analogue à celle qu'il s'agit de créer, ou qui sont en passe d'en établir une. Ces établissements ont fait le nécessaire de leur propre initiative. Il s'agit le plus souvent d'instituts financiers ou d'affaires, tels que la Caisse hypothécaire, la Banque cantonale, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et d'autres encore. L'affiliation du personnel de ces établissements à la Caisse générale de prévoyance paraît aujourd'hui inopportune pour diverses raisons (v. les remarques concernant l'art. 67). Elle pourrait en revanche être jugée utile plus tard et c'est pourquoi l'on a introduit dans le projet les dispositions de l'art. 2 (art. 2^{bis} selon les propositions de la commission) et de l'art. 68.

L'art. 3 du décret est l'antithèse de l'art. 2, en ce sens qu'il dit expressément, afin d'obvier à tous doutes, quelles personnes ne peuvent pas faire partie de la Caisse de prévoyance. Il porte au surplus que cette dernière n'est tenue à aucunes prestations à l'égard de ceux des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat pour lesquels il ne lui est rien versé, soit que ces personnes ne lui paient rien elles-mêmes, soit que l'Etat ne paie rien pour elles — réserve faite, comme il va de soi, de ceux qui n'ont plus de cotisation à payer aux termes mêmes du décret (art. 53).

Art. 4. D'après ce qui précède, la qualité de membre de la future caisse dépend tout d'abord de la question de savoir si la catégorie de personnel à laquelle le fonctionnaire appartient est admise en principe à faire partie de la Caisse et astreinte à des contributions, ainsi que de celle de savoir si l'intéressé remplit en sa personne les conditions subjectives énoncées en l'art. 5 du décret. C'est le Conseil-exécutif qui prononce sur le premier de ces points et sa décision fait règle pour l'administration de la Caisse de prévoyance. Quant au second point, en revanche, c'est la commission administrative de la Caisse qui décide, mais sauf recours au Conseil-exécutif.

L'art. 5 traite en premier lieu des conditions subjectives de l'affiliation à la Caisse. Ses dispositions sont pareilles à celles des statuts de la généralité des caisses de prévoyance créées ces dernières années; elles se fondent sur les expériences faites dans le domaine de l'assurance. Nous relèverons que les personnes non susceptibles d'être admises dans la Caisse à titre d'assurés proprement dits sont tenues de s'en faire recevoir comme déposants d'épargne au sens des art. 57 à 61 du décret. En ce qui concerne ces déposants, les prestations de l'Etat ont lieu non pas à titre de primes d'assurance, mais en quelque sorte comme dépôts d'épargne, à verser aux intéressés dans les cas prévus en l'art. 60 du projet. L'art. 5 statue enfin un certain allègement de charges en faveur des personnes qui ne seront admises que plus tard dans la Caisse.

La commission du Grand Conseil a décomposé le susdit art. 5 en quatre nouveaux articles, auxquels elle

a incorporé également la substance de l'art. 31 du projet du Gouvernement. Celui-ci a adhéré aux modifications dont il s'agit.

Les art. 5^{bis}, 5^{ter} et 5^{quater} règlent les conditions de trois catégories de personnes qui sont admises dans la Caisse de prévoyance à titre extraordinaire, savoir :

a) L'art. 5^{bis} traite de gens dont l'affiliation est tout d'abord refusée par cause de mauvaise santé. Lorsque leur état redevient bon, ces personnes peuvent être admises dans la Caisse. Cependant elles représentent en général pour l'institution ce qu'on appelle de « mauvais risques » et c'est pourquoi il y a lieu de leur faire payer complémentaiement l'intégralité des cotisations ordinaires pour les années de service dont il s'agit. Il n'en résulte néanmoins aucun surcroît de charges pour ces gens ni pour l'Etat, les versements effectués par les nouveaux membres en question comme dépôt d'épargne étant simplement assignés à la Caisse de prévoyance.

b) L'art. 5^{ter} vise les personnes qui n'entrent au service de l'Etat qu'après leur quarantième année et qui sont admises exceptionnellement dans la Caisse (art. 5, paragr. 3, du projet du Conseil-exécutif). Il s'agit ici de « bons risques », et il serait injuste de faire payer après coup l'intégralité des cotisations ordinaires pour les années au-delà de la quarantaine. Notre expert déclare qu'il suffit d'un versement complémentaire de l'Etat et des assurés égal au 60%. C'est ce que prévoit l'art. 5^{ter}, aux termes duquel les versements complémentaires peuvent au surplus être répartis sur plusieurs années. Si le cas de rente survient, il va de soi que l'art. 54 est applicable quant aux versements non encore effectués.

c) L'art. 5^{quater} traite de personnes de qualification particulière pour lesquelles la limite d'âge peut être élevée ou même être supprimée entièrement, avec attribution d'années additionnelles. Il s'agit ici principalement des conseillers d'Etat, des juges à la Cour suprême et des professeurs de l'Université. Le régime prévu a été proposé par notre expert et il faut le considérer comme équitable. Si l'on ne pouvait attribuer des années additionnelles aux personnes en question, il leur serait en fait impossible de se faire recevoir de la Caisse. Or, on entend précisément rendre obligatoire cette affiliation et la contradiction qui résulte desdites circonstances ne peut être résolue que par le système proposé des années additionnelles.

L'art. 6, qui traite de l'admission dans la Caisse, ne donne pas lieu à observations.

L'art. 7 détermine comment la Caisse doit compter les années de service. Le calcul de ces dernières est en relation étroite avec les prestations de la Caisse (cf. par exemple l'art. 21, l'art. 22 et notamment l'art. 30). Au 2^e paragraphe est prévue la possibilité de conclure des conventions dites de libre passage. Il peut en effet arriver qu'un fonctionnaire était auparavant assuré à une autre caisse de pensions de l'Etat: nous avons en vue ici, par exemple, le cas d'un instituteur qui plus tard devient fonctionnaire de l'Etat. De pareilles conventions de libre passage entraîneraient une simplification administrative; il va de soi qu'avant de les conclure il faudra examiner avec soin si elles ne sont pas contraires aux intérêts de la nouvelle Caisse de prévoyance. La disposition finale de l'art. 7 permet de

compter des années de service fictives, ce qui serait avantageux surtout pour les membres reçus ultérieurement. En comptant des années de service fictives, il faut toutefois faire payer les suppléments nécessaires, afin qu'il n'y ait aucun préjudice pour la Caisse. Le personnel avait formulé au sujet de cet article deux amendements. L'un (teneur plus précise du 2^e paragraphe) a été adopté; nous parlerons de l'autre à l'occasion de l'examen des dispositions finales et transitoires.

Les articles 8 et 9 règlent la situation qu'entraîne la sortie du service, ainsi que les indemnités de sortie; leur contenu va de soi. L'article 10 est en concordance avec l'article 9 et vise le cas de la rentrée d'un membre qui avait été précédemment au service de l'Etat et avait ensuite démissionné. La chose est réglée suivant les faits à prendre en considération et ne nous donne pas lieu non plus à d'autres observations.

L'article 11 définit le gain annuel qui sert de base aux versements, puis aussi plus tard aux prestations de la Caisse. En tant que le fonctionnaire est payé en espèces, la chose est claire. Par contre, il était nécessaire de régler nettement la manière de tenir compte des prestations en nature et des allocations supplémentaires, ce qui d'ailleurs répond aussi à un vœu du personnel. Pour cela, on devait appliquer la règle que les prestations en nature seront comptées intégralement et pour leur entière valeur. Il va sans dire que cela entraîne une augmentation des contributions des membres, mais il ne faut pas oublier que les prestations de la Caisse sont alors aussi plus importantes. En ce qui concerne les allocations supplémentaires, il faudra voir pour chaque cas dans quelle mesure elles représentent un véritable paiement du fonctionnaire ou ne doivent être considérées que comme le remboursement de dépenses effectives.

Les articles 12, 13 et 14 visent différents faits qui peuvent provoquer une augmentation ou une diminution des contributions, d'une part, ou des prestations de la Caisse, d'autre part. Il est bon de régler ces cas, qui sans cela pourraient faire naître des contestations. Les articles en question peuvent toutefois se passer de commentaires.

La teneur des articles 15, 16 et 17 n'exige pas non plus d'explications.

A l'art. 18, il s'agissait de décider qui serait compétent pour vider les différends spécifiés dans cette disposition. Le canton de Berne ayant maintenant un tribunal spécial en la matière, le Tribunal cantonal des assurances, il est tout indiqué de déferer à celui-ci également les différends en question.

Invité à se prononcer en cette affaire, le Tribunal administratif a été d'avis, comme le Conseil-exécutif, que ni des raisons d'ordre constitutionnel ni d'autres ne s'opposent au régime prévu.

Des dispositions du genre de celles que contient l'article 19 se trouvent ordinairement dans les statuts des caisses analogues. On verra dans la pratique jusqu'à quel point elles pourront être maintenues.

Voilà ce que nous avons à dire concernant le chapitre A, qui contient les *Dispositions générales*.

Le chapitre B du décret traite des prestations de la Caisse. Les articles 20 à 23 décrivent ces prestations

d'une manière générale, tandis que dans les dispositions qui suivent les différentes espèces de prestations sont réglées en détail. Comme telles nous avons d'abord les rentes, qui suivant leur caractère se subdivisent en rentes d'invalides, rentes de conjoint et rentes d'orphelins. Puis nous trouvons comme autres espèces de prestations les indemnités uniques et enfin les secours, qui sont accordés plutôt dans des cas exceptionnels.

Toutes ces prestations ont été discutées à fond avec l'expert, le professeur Moser, aussi bien par la Direction des finances que par la commission du personnel désignée ci-haut. Quelques vœux du personnel ont été examinés avec soin par cet expert et purent pour la plupart être pris en considération. D'ailleurs les dispositions dont il s'agit, qui presque toutes ont trait à la technique des assurances, concordent avec les règles applicables pour de pareilles institutions. Nous croyons pouvoir nous abstenir ici de longues considérations scientifiques concernant la technique des assurances. Le point essentiel qui donna lieu à discussion fut la question de savoir à quel âge et après combien d'années de service on doit faire commencer le droit à la pension (art. 29, 2^e paragraphe). Le premier projet prévoyait que le droit absolu à la pension ne s'obtiendrait qu'à l'âge de 70 ans révolus ou après la 50^e année de service. Le personnel a trouvé, non sans raison à notre avis, qu'on accordait le droit à la pension un peu tard en n'en faisant bénéficier que dès l'âge de 70 ans. Il n'est en effet donné qu'à un nombre relativement faible de mortels d'atteindre en bonne santé leur 70^e année, de sorte que si l'on fixait à cet âge-là le droit absolu à la pension, ceux qui arriveraient à jouir de celle-ci seraient bien peu nombreux. D'un autre côté, la fixation à l'âge de 60 ans, comme le voudrait le personnel, entraînerait de trop lourdes charges pour la caisse, car elles agiraient cumulativement, en ce sens que, d'une part, le membre de la caisse cesserait de payer des contributions et que, d'autre part, la pension devrait lui être servie. Nous croyons dès lors qu'en proposant 65 ans nous sommes dans un juste milieu.

A l'origine l'art. 29, 2^e paragr., prévoyait que le droit absolu à la pension s'acquerrait à l'âge de 70 ans et, en outre, avec 50 années de service. Le personnel trouva trop élevé ce nombre de 50 années de service, qui fut alors abaissé, d'accord avec le professeur Moser, à 45 années. Dans sa requête du 15 avril 1920, le personnel exprime maintenant le désir que les années de service soient réduites à 40. Nous ne saurions recommander une pareille réduction. D'abord elle est déconseillée par l'expert, qui craint de trop lourdes charges pour la Caisse; de plus, un abaissement à 40 années n'était jusqu'ici pas de coutume, et enfin il ferait naître tout à fait automatiquement de grandes inégalités. Les fonctionnaires ou employés qui entrent très jeunes et sans grande formation dans l'administration obtiendraient déjà à l'âge de 60 ans, ou peut-être même plus tôt, grâce à leurs 40 années de service, un droit absolu à la pension, tandis que toutes ceux qui y entrent seulement après de longues études, soit à l'âge de 25 à 30 ans, ou encore plus tard, n'auraient droit à la pension qu'à l'âge de 65 ans. Pour ceux-ci, le droit à la pension après 40 années de service n'aurait donc aucune importance pratique.

Le 3^e paragraphe de l'art. 37 dispose que la rente de veuve n'est pas servie lorsque la veuve n'a pas pour

ses enfants les soins d'une mère. Le personnel désire que l'on dise ici: « lorsque et pour aussi longtemps que la veuve ne s'acquitte pas de ses devoirs maternels ». Nous croyons qu'il vaut mieux maintenir notre rédaction, afin qu'on ne soit pas toujours obligé de rechercher si la veuve remplit ses devoirs ou non. Nous ferons d'ailleurs remarquer que la rente de veuve ne se perd pas absolument, car le 2^e paragraphe de l'art. 43 l'attribue alors aux enfants.

Les prestations de la Caisse dont il est fait mention dans la 4^e section du projet, c'est-à-dire les secours, n'ont pas un caractère obligatoire, l'art. 47 donnant simplement à la commission administrative la faculté d'accorder des secours dans les cas spéciaux désignés en cet article. La fréquence et le montant de ces secours dépendront principalement aussi des ressources disponibles. Il en sera de même dans les cas de l'art. 48.

Le chapitre C, qui est la partie principale du décret, s'occupe d'une question très importante, à savoir des finances de toute l'institution. En principe, ces finances se forment par l'action commune de l'Etat et des fonctionnaires intéressés. L'important est de savoir quelle doit être la répartition entre le premier et les seconds. Nous avons réglé ce point exactement sur le modèle du projet fédéral et d'ailleurs de toutes les nouvelles institutions similaires. Il est statué aussi que l'Etat est garant des engagements de la Caisse (art. 49). Cette promesse de garantie a naturellement une grande valeur pour le personnel assuré, car elle lui donne le maximum de sécurité. Il n'en résultera pas de risques pour l'Etat, à condition que la Caisse soit toujours maintenue sur les bases financières prévues par le décret et reste conditionnée selon les exigences de la technique en matière d'assurances.

L'art. 50 définit les prestations de l'Etat et l'art. 51 précise le mode d'exécution des obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'article précédent. L'Etat doit d'abord assigner un fonds de roulement à la Caisse lorsque celle-ci entre en activité. Ce fonds de roulement est, conformément à l'art. 65 du projet, le fonds spécial réuni jusqu'ici à l'intention de la Caisse. Il s'élevait au 31 décembre 1918 à 127,212 francs. Le fonds de roulement n'est donc plus à créer.

L'Etat, de même que les membres de la Caisse de prévoyance, verse à celle-ci des cotisations ordinaires du 7 % des traitements assurés. Il a effectué ces versements déjà pour les années 1919 et 1920 et il en a fait de même au profit de la Caisse des invalides du corps de police, de sorte qu'après la fusion de celle-ci avec la Caisse générale il n'y aura pas en principe de nouvelles prestations de l'Etat, mais il ne s'agira que d'un surcroît de prestations. Les 7 % représenteront d'après nos calculs une dépense d'environ 650,000 fr. pour l'année 1921, y compris les prestations pour le corps de police. Le surcroît de frais net ne sera toutefois que de 180,000 fr., attendu que l'Etat a déjà versé en 1919 et 1920 des contributions égales au 5 % des traitements entrant en ligne de compte.

L'Etat aura aussi à verser cinq mensualités de toute augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte. La dépense ne saurait être exprimée en chiffres, vu qu'elle dépend du montant des augmentations, qui peut être très inégal. En règle générale, il ne s'agira pas ici de fortes sommes; en revanche, l'Etat aura passablement à payer

en cas de revision générale des traitements, — revision qui, bien que la dernière soit de date récente, ne peut plus selon nous se faire attendre longtemps. Comme il va de soi, les deux espèces de prestations de l'Etat mentionnées en dernier lieu se feront toujours en même temps que le paiement des contributions correspondantes des membres de la Caisse. Elles ne peuvent donc pas être exigibles dans l'intervalle. Pour le surplus, l'art. 50 prévoit des contributions extraordinaires de l'Etat aux fins de payer les intérêts et de compenser le déficit du bilan. Ce déficit résulte de ce que tout le personnel actuel de l'Etat sera admis dans la Caisse avec plénitude des droits prévus bien qu'il n'a encore versé des contributions que depuis deux ans. Nous croyons que le découvert sera comblé peu à peu du fait des fortes prestations de l'Etat (système de la répartition des charges). L'art. 50, lettre d, prévoit néanmoins qu'il pourra être compensé au moyen de contributions extraordinaires de l'Etat, décidées par le Grand Conseil, à teneur de l'art. 51, paragr. 2, lors de l'établissement du budget; la susdite disposition a cependant une signification plutôt purement théorique, du moment qu'aux termes de l'art. 49 l'Etat est garant des engagements de la Caisse.

Enfin, l'Etat aurait encore, indépendamment des déficits du bilan, à se charger des intérêts et de la couverture des déficits d'exercice, s'il y en avait, auquel cas les contributions des assurés pourraient aussi être augmentées. Si toutefois les autres dispositions de nature financière sont consciencieusement appliquées, la situation de la Caisse ne manquera pas d'être prospère, et dans ce cas il n'est guère à supposer que la disposition dont nous venons de parler (art. 50, lit. e) entraînera une charge pour l'Etat. Ceci pourrait plutôt résulter d'une épidémie qui occasionnerait un nombre extraordinaire de décès. En résumé, on doit dire que la création de la Caisse mettra les ressources de l'Etat, surtout dans les premières années, très fortement à contribution, mais qu'une fois l'institution consolidée, les prestations seront supportables. L'Etat trouvera d'ailleurs la compensation d'une partie de ses débours dans le fait que son personnel aura, en moyenne, une meilleure capacité de service.

Les contributions des assurés sont énoncées à l'art. 52. Prévu dans les mêmes proportions que pour d'autres récentes institutions du même genre, elles consistent en une cotisation annuelle ordinaire de 5 % du gain annuel entrant en ligne de compte (v. art. 11) et en un rappel de contribution égal à quatre mensualités de toute augmentation de ce gain. Les autres dispositions de l'art. 52 règlent les détails des versements.

Dès que l'assuré acquiert le droit à la pension, ses prestations cessent aussi dans le cas où il ne fait pas usage de ce droit (art. 53). L'art. 55 attribue à la Caisse les versements et mises en réserve qui ont eu lieu, en vue de la création de celle-ci, déjà dans les années 1919 et 1920 et dont il est fait mention aux art. 64, 4^e paragr. et 65, 2^e paragr.; ces fonds s'élèvent ensemble au 31 décembre 1919 à 870,199 fr. Il faut y ajouter les recettes prévues aux art. 59, 3^e paragr. et 60, 3^e paragr., du projet, ainsi que les dons et legs.

L'article 56 traite des ressources attribuées au fonds de secours. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'en vue de la constitution de ce dernier, il sera prélevé dans le fonds spécial mis en réserve jusqu'ici pour la Caisse de prévoyance (art. 65 du projet) une somme de 50,000 francs.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Le chapitre D traite des dépôts d'épargne. Il prévoit en quelque sorte la fondation d'une caisse d'épargne pour les fonctionnaires, employés et ouvriers qui, pour un motif quelconque, ne peuvent faire partie de la Caisse de prévoyance, et leur impose l'obligation de déposer à titre d'épargne le 5 % de leur salaire, à quoi s'ajoutent les 7 % versés par l'Etat. L'article 58 concerne les intérêts de ces dépôts d'épargne, l'article 59 le remboursement de l'avoir constitué par le déposant lui-même et l'article 60 le remboursement du surplus de cet avoir.

L'article 61 règle la condition des déposants à l'égard de la Caisse et en particulier leur participation à l'administration.

Le chapitre E traite de l'incorporation, à la Caisse de prévoyance, de la Caisse des invalides du corps de police, objet dont nous avons déjà parlé lors de l'examen de l'art. 2.

Le chapitre F concerne l'organisation et l'administration de la Caisse. Le personnel de l'Etat et celui-ci participent dans une mesure égale à ces objets. Comme organes de la Caisse sont prévues l'assemblée des délégués et une commission administrative. La gestion de la Caisse sera assumée par la Direction cantonale des finances, qui y pourvoira aux frais de l'Etat; c'est pour cette raison que le Directeur cantonal des finances est d'office président de la commission administrative. Les attributions et compétences de l'assemblée des délégués et de la commission administrative seront fixées dans un règlement à édicter par le Conseil-exécutif. En les réglant dans le décret, on aurait compliqué celui-ci et les revisions nécessaires auraient rencontré plus de difficultés. La Caisse fait l'objet d'une comptabilité spéciale; son avoir sera placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. Afin d'être bien au courant de la situation financière de l'institution, on établira tous les cinq ans un bilan technique d'assurance.

Aux termes des dispositions transitoires, les fonctionnaires, employés et ouvriers qui seront au service de l'Etat le 1^{er} janvier 1921 et sont tenus de s'assurer conformément aux articles 2 et 3 du décret sont considérés sans autres formalités comme membres de la Caisse. Ils jouissent donc des avantages de celle-ci, quels que soient leur état de santé et leur âge, et sans avoir de versements supplémentaires à effectuer. Les autres dispositions transitoires et finales des articles 64 et 65 ont déjà été expliquées à d'autres occasions et nous n'avons donc pas à y revenir ici.

L'article 66 charge le Conseil-exécutif de faire le nécessaire pour permettre au personnel désigné à l'article 2 de faire également partie de la Caisse le plus tôt possible.

L'article 69 dispose enfin, en concordance avec l'art. 53 du décret du 15 janvier 1919, que le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Pour finir, nous avons encore à parler de quelques postulats qui ont été formulés par la société des fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne et qui, selon nous, ne sauraient être pris en considération. En premier lieu, on voudrait que la Caisse eût un effet rétroactif pour les années 1919 et 1920; on dit que la Caisse de prévoyance ayant été créée en principe déjà par le décret de 1919 concernant les traitements et le personnel ayant eu l'obligation d'effectuer des versements, cela a fait naître des espérances au sein du personnel

et qu'il paraîtrait juste de tenir encore compte de certains cas d'assurance qui sont survenus entre temps. Nous ferons toutefois remarquer ce qui suit: La rétro-activité d'une caisse d'assurance à fonder serait sans doute chose unique au monde. De plus, l'article 53 du décret du 15 janvier 1919 dit formellement que la Caisse devra commencer à fonctionner dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret. Il ressort de même nettement des délibérations du Grand Conseil que M. le conseiller d'Etat Scheurer, représentant du Conseil-exécutif, a considéré l'espace de 2 années comme absolument indispensable pour l'exécution des travaux préliminaires. Chacun savait donc que la Caisse ne pourrait fonctionner qu'à partir du 1^{er} janvier 1921. Il ne saurait par conséquent guère être question d'« espérances déçues » du personnel. Si des versements ont été effectués jusqu'ici, c'était absolument nécessaire pour commencer une bonne fois de réunir les fonds dont on a besoin; ces versements sont d'ailleurs restitués aux survivants de fonctionnaires, employés ou ouvriers décédés entre temps ainsi qu'aux personnes qui ont quitté le service de l'Etat. Pour tenir compte néanmoins dans une certaine mesure du vœu susmentionné, nous sommes disposés à consentir, dans des cas de nécessité particulière et à titre tout à fait exceptionnel, à ce que la Caisse alloue de modiques secours aux survivants de fonctionnaires, employés et ouvriers décédés qui avaient fait en 1919 et 1920 les versements prescrits, sans toutefois qu'on puisse imposer à cet égard aucune obligation juridique à la Caisse.

Il a aussi été proposé, comme amendement à l'article 7, que les fonctionnaires et employés de l'Etat qui précédemment étaient instituteurs et en cette qualité faisaient partie de la Caisse d'assurance des instituteurs, bénéficient de ces années-là pour le calcul des années de service dans le sens du décret concernant la Caisse de prévoyance; on leur imposerait alors en principe l'obligation de faire des versements supplémentaires. Il s'est présenté plusieurs cas de ce genre et les rapports étroits

qui existent entre le corps enseignant et le service de l'Etat justifieraient bien une pareille disposition. Il ne s'agirait d'ailleurs que d'une période de transition, car on ne tarderait peut-être pas à conclure avec la Caisse d'assurance des instituteurs une convention de libre passage. Vu la maladie de notre expert, nous n'avons cependant pas eu l'occasion d'examiner à fond ce postulat au point de vue technique. Si cela pouvait encore se faire prochainement, nous donnerons des explications dans notre rapport oral. Peut-être pourrait-on aussi arranger l'affaire en disant que les cas de ce genre qui se présenteront seront chaque fois réglés par une convention spéciale entre la Caisse d'assurance des instituteurs et la nouvelle caisse, jusqu'à ce qu'une convention générale de libre passage puisse intervenir entre les deux institutions. En tout cas, nous repoussons une adjonction à l'article 6, tout en nous réservant d'examiner encore s'il y a lieu ou non d'insérer quelque chose dans les dispositions transitoires.

On a également soulevé la question de savoir si l'on ne devrait pas créer un fonds, ou augmenter un des fonds prévus, pour permettre de compenser le cas échéant une dépréciation excessive de l'argent. Abstraction faite de ce que la dépréciation qui s'est produite ces dernières années nous paraît avoir atteint son maximum, il faut dire qu'en tout cas on ne saurait songer pour le moment à la création d'un fonds de ce genre, vu qu'avec les prestations de l'Etat, telles qu'elles sont actuellement prévues dans le projet de décret, on est arrivé aux limites du possible et que le Conseil-exécutif devrait décliner toute responsabilité quant aux nouvelles charges qu'on voudrait encore imposer à l'Etat.

Berne, le 1^{er} mai 1920.

Le directeur des finances,
Dr Volmar.

Projet du Conseil-exécutif
de juillet 1920.

Amendements de la commission
d'août/septembre 1920.

Décret

concernant

la Caisse de prévoyance (Caisse de secours) des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 53 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. L'Etat crée et administre une Caisse de prévoyance (désignée dans ce qui suit par « la Caisse ») pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers. La Caisse assure ces personnes, conformément aux dispositions du présent décret, contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort.

Création, service et objet de la caisse; sa désignation.

Supprimer: « sa désignation ».

ART. 2. Sont membres de la Caisse, sous réserve des dispositions des art. 3 et 5, paragr. 1, du présent décret:

Membres de la Caisse.

- a) les membres du Conseil-exécutif, les juges à la Cour suprême ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations de district qui sont nommés définitivement;
- b) les fonctionnaires et employés nommés définitivement des établissements de l'Etat au sens de l'art. 46 du décret sur les traitements du 15 janvier 1919;
- c) les ouvriers qui sont au service de l'Etat et dont l'engagement durera vraisemblablement plus d'une année.

Le personnel engagé à titre auxiliaire ou à titre provisoire, mais qui sera probablement nommé plus tard définitivement, peut être astreint à faire également partie de la Caisse. Il doit en tout cas y entrer dès qu'il s'est écoulé une année depuis l'engagement provisoire, pour autant que celui-ci continue de déployer ses effets.

b) les professeurs ordinaires de l'Université, ainsi que les professeurs extraordinaires dont le Conseil-exécutif décide l'affiliation lors de la nomination;

c) les fonctionnaires...

d) les ouvriers...

Par décision du Grand Conseil, peuvent en outre être admis dans la Caisse :

- a) le personnel pour lequel il existe encore des dispositions particulières sur l'allocation de pensions de l'Etat, ces dispositions étant alors abrogées quant aux catégories de personnel ainsi affiliées ;
- b) le personnel d'établissements, d'administrations et d'entreprises qui sont étroitement rattachés à l'administration de l'Etat.

Les conditions de cette admission seront fixées d'une manière précise dans chaque cas, au besoin par contrat (p. ex. s'il s'agit de la fusion de deux caisses).

Personnel
non assuré.

ART. 3. Ne sont pas assurés à la Caisse, les fonctionnaires, employés et ouvriers :

- a) qui font accomplir leur service par des tiers ;
- b) dont le service pour l'Etat ne constitue pas la partie essentielle de leur activité ;
- c) pour lesquels il existe des dispositions spéciales concernant la jouissance de pensions de l'Etat ; l'art. 2, paragr. 3, lettre b, et paragr. 4, du présent décret est réservé ;
- d) qui, en vertu du contrat d'engagement ou avec leur consentement, sont exceptés de l'assurance pour des raisons particulières ou qui font partie d'une autre caisse de l'Etat (par exemple de la Caisse d'assurance des instituteurs).

Les personnes pour lesquelles il n'est rien payé à la Caisse (art. 49 et suivants) ne peuvent, sous réserve de l'art. 53, revendiquer des droits comme membres.

Décision
concernant la
qualité de
membre.

a) En général.

b) Dans un
cas donné.

c) Droit de
recours.

ART. 4. Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si une catégorie du personnel fait partie de la Caisse ou non, conformément à l'art. 2 ou à l'art. 3.

Les admissions individuelles sont prononcées par la commission administrative de la Caisse.

Recours peut être interjeté au Conseil-exécutif contre toute décision de la Commission administrative portant sur l'exclusion de la Caisse ou sur l'obligation d'en faire partie, dans les quatre semaines de la réception de l'avis. Le Conseil-exécutif statue souverainement, entendu le recourant et la Commission administrative.

Certificat de
santé.
Limite d'âge.

ART. 5. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui ne peuvent produire un certificat de santé suffisant émanant d'un médecin désigné par la Caisse, ou qui ont plus de quarante ans lors de leur entrée en fonctions, sont soumis aux dispositions des art. 57 à 61 concernant les dépôts d'épargne. Ils feront partie de la Caisse en qualité de déposants.

Ceux qui, pour défaut de santé, ne peuvent être admis que comme déposants peuvent être assurés plus tard comme membres si leur santé devient normale ; dans ce cas, le montant total de leur avoir d'épargne (art. 57 et 58) est assigné à l'assurance et il leur est tenu compte comme temps d'affiliation selon l'art. 7, paragr. 1, des années pendant lesquelles ils ont effectué leurs dépôts.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de quarante ans lors de leur entrée en fonctions, peuvent être reçus membres de la Caisse à condition qu'eux-mêmes et l'Etat effectuent à celle-ci des versements complémentaires. Ces versements comportent autant de contributions annuelles ordinaires (art. 52, lit. a, et art. 50, lit. b) qu'il s'est écoulé d'années depuis la quarantième

Amendements.

ART. 2^{bis}. Par décision du Grand Conseil, peuvent en outre être admis dans la Caisse :

a) les personnes pour lesquelles il existe encore..., ces dispositions étant alors abrogées ;

b) les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents d'établissements,...

...seront fixées dans chaque cas, au besoin, par contrat.

Supprimer les dispositions sous lettre c.

c) qui, en vertu du contrat d'engagement...

Les personnes qui n'ont rien payé à la Caisse...

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

Supprimer.

Amendements.

année révolue jusqu'à la date d'affiliation à la Caisse. Ce temps est alors compté dans les années de service. Une année commencée entre en ligne de compte au prorata.

Si un fonctionnaire, employé ou ouvrier ne dispose pas de la somme qu'il doit verser à titre complémentaire, l'Etat la verse à sa place et il peut alors amortir cette avance au moyen de retenues sur le traitement. En règle générale, ces retenues n'excéderont pas le 10 % du traitement. L'avance porte intérêt au 5 %.

Si une rente ou une indemnité unique vient à devoir être allouée avant le remboursement complet de l'avance, la Caisse est tenue de désintéresser entièrement l'Etat, par imputation sur les sommes dues à l'intéressé.

S'il n'existe pas de créance sur la Caisse, la succession du membre décédé répond du solde de l'avance.

Assurance ultérieure de personnes refusées.

ART. 5^{bis}. Ceux qui, pour défaut de santé, ne peuvent être admis que comme déposants peuvent être assurés plus tard comme membres si leur santé devient normale; dans ce cas, le montant total de leur avoir d'épargne (art. 57 et 58) est assigné à l'assurance et il leur est tenu compte comme temps d'affiliation selon l'art. 7, paragr. 1, des années pendant lesquelles ils ont effectué leurs dépôts. C'est la Commission administrative qui décide de l'admission de ces membres.

Admission dans le cas où la limite d'âge est dépassée.

ART. 5^{ter}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de quarante ans lors de leur entrée au service de l'Etat, peuvent être reçus membres de la Caisse par décision de la Commission administrative. Eux-mêmes et l'Etat doivent dans ce cas payer une finance d'admission pour chaque année en sus de ladite limite d'âge. Il sera versé en tout le 60 % d'autant de contributions ordinaires (art. 52, lettre a, et art. 50, lettre b) qu'il s'est écoulé d'années depuis l'âge de quarante ans révolus jusqu'à la date d'affiliation à la caisse. Ce temps est alors compté dans les années de service.

Le paiement des finances d'admission des membres peut être réparti sur plusieurs années et se faire simultanément avec la perception des contributions ordinaires. Lesdites finances et contributions ordinaires, prises ensemble, ne devront pas excéder annuellement le 10 % du traitement assuré.

Si le cas d'assurance survient, les finances d'admission restant à payer seront traitées comme contributions ordinaires échues (art. 54).

Les quotes-parts de l'Etat aux finances d'admission seront versées à la Caisse à la fin de chaque année civile, simultanément pour toutes les admissions de l'exercice.

Modification de la limite d'âge. Années additionnelles.

ART. 5^{quater}. La limite d'âge peut être fixée à plus de 40 ans, ou être supprimée entièrement, pour des catégories déterminées de personnes entrant au service de l'Etat dont les fonctions exigent une longue formation ou attente ou, selon l'expérience, une autre occupation d'assez longue durée avant admission audit service, de même que pour les personnes nommées à un poste de l'Etat par voie d'appel. La détermination de ces catégories de personnes ainsi que la modification de la limite d'âge ressortissent au Conseil-exécutif.

Celui qui a l'obligation de s'affilier à la Caisse dans les conditions prévues au 1^{er} paragraphe ci-dessus, a la faculté, lors de son entrée dans la Caisse, de s'assurer à titre additionnel pour un nombre d'années égal, au maximum, à celui dont son âge excède trente-cinq ans.

Pour ces années additionnelles, le membre et l'Etat paieront l'un et l'autre comme finance d'admission le

Amendements.

60 % des contributions annuelles ordinaires (art. 52, lettre a, et art. 50, lettre b), correspondant au nombre des années dont il s'agit. Ces dernières compteront alors comme temps de service.

Si le nombre des années additionnelles est supérieur à cinq, l'Etat assumera la moitié des finances d'admission dues par le membre pour le surplus desdites années.

Aux finances d'admission sont d'ailleurs également applicables les dispositions de l'art. 5^{er}, paragr. 2, 3 et 4.

Entrée. ART. 6. A moins de motifs particuliers qui justifient une exception, l'admission comme membre de la Caisse coïncide avec l'entrée en fonctions. Le Conseil-exécutif statue sur les exceptions.

Années de service entrant en ligne de compte. ART. 7. Les années de service entrant en ligne de compte pour la Caisse sont comptées dès le jour où commence l'assurance.

Comme temps d'assurance peuvent aussi être comptées, entièrement ou en partie, les années pendant lesquelles l'intéressé a précédemment été membre d'une autre caisse de prévoyance, s'il existe avec cette caisse une convention de libre passage fondée sur le principe de la réciprocité et approuvée par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif peut permettre de porter en compte exceptionnellement encore d'autres années de service que celles dont il est fait mention aux paragraphes qui précèdent. En pareil cas, il sera fait à la caisse les versements complémentaires voulus.

L'art. 31 demeure réservé.

Sortie. ART. 8. L'assuré qui quitte l'administration cantonale cesse par là même de faire partie de la Caisse.

Indemnité de sortie. ART. 9. Si un assuré quitte le service de l'Etat pour un motif autre que ceux qui donnent droit à une rente d'invalidité ou à une indemnité (art. 45 et 46), et non plus par suite de décès, il a droit à une indemnité égale au montant des cotisations versées par lui, mais sans intérêts.

L'assuré qui a touché une telle indemnité n'a plus rien à réclamer de la Caisse.

Rentrée au service de l'Etat. ART. 10. L'assuré sorti (art. 9) qui rentre plus tard au service de l'Etat à titre de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier astreint à faire partie de la Caisse, est tenu de rembourser à celle-ci, avec les intérêts composés usuels, le montant de l'indemnité de sortie qu'il en a reçue. Son temps de service et ses nouveaux droits seront alors déterminés en tenant compte de ses anciennes années de service.

Les dispositions des art. 50, lit. c, et 52, lit. b, concernant le rappel de cotisations sont également applicables dans le cas où la rentrée au service comporte une augmentation de traitement ou de salaire. Si en revanche le traitement ou salaire est moindre, il ne sera restitué, de l'indemnité de sortie reçue, qu'une somme réduite dans une mesure correspondante, avec les intérêts composés d'usage.

La Caisse peut permettre d'opérer les restitutions par acomptes.

Gain annuel entrant en ligne de compte. ART. 11. Le gain annuel entrant en ligne de compte à teneur du présent décret comprend :

a) pour les fonctionnaires et employés, le traitement annuel ou douze mensualités; pour les ouvriers qui

... une convention fondée sur le principe de la réciprocité et approuvée par le Conseil-exécutif.

Supprimer le dernier paragraphe. Ajouter: Les art. 5^{ter} et 5^{quater} demeurent réservés.

... les *intérêts* et intérêts composés usuels.

... les *intérêts* et intérêts composés usuels.

ne sont payés qu'à raison de six jours par semaine, trois cent treize fois le salaire normal quotidien, et pour les ouvriers qui sont également rétribués le dimanche et les jours fériés, trois cent soixante-cinq fois ce salaire;

- b) les prestations en nature, dans toute leur étendue et l'intégralité de leur valeur, et les revenus accessoires pour autant qu'il ne s'agit pas de la compensation de débours.

Le Conseil-exécutif fixera par voie de règlement à quel montant les prestations en nature et les revenus accessoires seront évalués et dans quelle mesure ils entreront en ligne de compte pour le calcul du gain annuel, ainsi que dans quelle mesure compteront les salaires payés en cas de travail à la tâche.

ART. 12. Celui dont le gain annuel entrant en ligne de compte est réduit pour une autre raison que l'invalidité partielle (art. 33) peut rester assuré pour son ancien gain. En pareil cas, l'assuré et l'Etat paieront une contribution correspondant au gain annuel qui entre en ligne de compte pour l'assurance.

Si, dans les quatre semaines de la réception de l'avis de réduction du gain annuel, l'assuré ne déclare pas accepter la faveur prévue au paragraphe premier du présent article, l'assurance est réduite dans la mesure qui convient. Dans ce cas, les cotisations payées pour la partie de gain annuel dont l'intéressé est privé lui seront restituées, sans intérêts.

ART. 13. La mise au provisoire d'un assuré n'a pas pour effet de le priver de sa qualité de membre de la Caisse. Si cette mesure est accompagnée d'une réduction du traitement ou du salaire, il sera fait application des dispositions de l'art. 12, ou, lorsqu'il n'y a qu'une invalidité partielle, de l'art. 33.

Mise au provisoire.

ART. 14. Lorsqu'il s'agit d'un cas dont répond l'assurance militaire, ou pour lequel la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, doit indemniser en vertu de l'assurance obligatoire par elle assumée, la Caisse ne verse que la somme dont l'indemnité due suivant le présent décret excéderait le montant total de ces prestations. Il y a de même lieu à pareille réduction, par analogie, lorsque l'Etat de Berne a payé des primes pour l'assuré à une compagnie d'assurance quelconque.

Rapports avec l'assurance militaire et l'assurance en cas d'accidents.

S'il s'agit d'un cas d'invalidité totale, l'assuré peut demander l'indemnité unique (art. 9) en renonçant à toute autre prétention envers la Caisse. Le même droit compete aux survivants (art. 59, 2^e paragr.) en cas de décès de l'assuré.

ART. 15. La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations, aux droits de l'assuré ou de ses survivants contre tout tiers tenu à des dommages-intérêts du fait d'un risque assuré.

Droit de recours.

Si l'assuré ou ses survivants possèdent, du fait d'un risque assuré, des droits contre l'Etat, la Caisse ne paie que la somme dont les prestations dues selon le présent décret excéderaient la valeur desdits droits.

ART. 16. Si l'invalidité a été causée par une faute grave de l'assuré, les prestations peuvent être réduites jusqu'à concurrence de la moitié.

Faute de l'assuré.

Amendements.

... pour autant qu'ils n'ont pas le caractère de finances de cours ou qu'il ne s'agit pas de la compensation de débours. Les allocations pour renchérissement de la vie ne comptent pas comme gain.

... l'assuré ne déclare pas, sur demande, accepter la faveur...

Cette disposition ne porte cependant aucune atteinte aux droits des survivants.

Amendements.

Déclaration
concernant
l'état civil
des assurés.

ART. 17. Les assurés et les ayants droit aux prestations de la Caisse sont tenus de déclarer fidèlement leur état civil aux organes de celle-ci et de leur fournir les pièces justificatives nécessaires. Ils répondent, par leurs créances sur la Caisse, de tout dommage qui pourrait résulter pour celle-ci de déclarations inexactes. Toutes poursuites pénales demeurent au surplus réservées.

Les frais causés à la Caisse par les enquêtes spéciales que nécessiterait le refus d'un assuré de déclarer son état civil ou d'en justifier, doivent être remboursés par cet assuré, ou par ses survivants ayant droit aux indemnités; leurs créances sur la Caisse sont garantes de ce remboursement.

Contestations.

ART. 18. Les contestations qui surgiraient au sujet de l'application des dispositions du présent décret entre la Caisse, d'une part, et un assuré ou un ayant droit, d'autre part, seront vidées par le Tribunal cantonal des assurances, à moins que le présent décret ne désigne une autre autorité.

...une autre autorité.

Quant à la procédure font règle, par analogie, les dispositions du décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le susdit tribunal.

Intransmissi-
bilité et insai-
sissabilité des
prestations de
la Caisse.

ART. 19. Les droits aux prestations assurées, de même que les fonds touchés à titre de telles prestations, ne peuvent être constitués en gage, ni saisis, ni compris dans la masse d'une faillite.

Toute cession et tout engagement de ces droits sont nuls.

La Caisse est autorisée à prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient effectivement employées pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a charge. L'art. 5, phrase finale, du présent décret demeure néanmoins réservé.

B. Prestations de la Caisse.

I. En général.

Nature des
prestations.

ART. 20. Les prestations de la Caisse consistent en rentes (art. 24 à 44), en indemnités uniques (art. 45 et 46) et en secours (art. 47 et 48).

ART. 21. Les rentes sont servies:

Rentes.

- a) Aux assurés qui sont devenus incapables d'une manière permanente de continuer leur travail et ne touchent pas d'indemnité unique (art. 22), à ceux qui, après quinze ans de service au moins, n'ont pas été réélus ou ont été congédiés sans qu'il y ait eu faute de leur part aux termes de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851, ainsi qu'à ceux qui se retirent pour cause d'âge (art. 29, 2^e paragraphe);
- b) aux conjoints et enfants d'assurés décédés ou d'ayants droit qui sont décédés lorsqu'ils étaient en possession d'une rente servie conformément à lettre a ci-dessus.

Amendements.

ART. 22. Des indemnités uniques sont accordées: Indemnités uniques.

- a) Aux assurés qui deviennent d'une manière permanente incapables de continuer leur travail au cours des cinq premières années de service et qui sont célibataires ou veufs sans enfants au début de l'invalidité;
- b) aux assurés qui, après cinq années mais avant quinze années de service révolues, ne sont pas réélus ou sont congédiés sans qu'il y ait eu faute de leur part au sens de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.

ART. 23. Des secours sont accordés: Secours.

- a) sur le fonds de secours (art. 56) et
- b) sur le compte général de la Caisse dans les cas prévus à l'art. 48.

ART. 23. Des secours sont accordés dans des cas spéciaux selon les art. 47 et 48.

II. Rentes.

ART. 24. Toutes les rentes sont servies en pourcent du gain annuel entrant en ligne de compte, tel qu'il existait à l'époque de la retraite ou du décès. Généralités.

Les rentes sont annuelles et sont payées par mensualités, d'avance au commencement du mois.

Les fractions de moins de cinq centimes qui résultent du calcul des mensualités sont comptées pour cinq centimes.

Le dernier mois commencé dans lequel cesse le droit à la rente est payé intégralement.

ART. 25. La Direction cantonale des finances délivre un certificat de rente aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux. Certificat de rente.

ART. 26. L'ayant droit ou son représentant légal touche la rente à l'endroit désigné par la Caisse. S'il est empêché de toucher personnellement la rente, celle-ci n'est versée en règle générale que sur production d'un certificat de vie digne de foi. Réception de la rente.

La Caisse n'a pas l'obligation de servir les rentes à l'étranger. Les frais de pareils envois sont à la charge du bénéficiaire.

ART. 27. Il est loisible à la Caisse, dans des cas exceptionnels, de racheter la rente, le cas étant alors réputé définitivement réglé. Rachat de la rente.

a) Rente d'invalidité.

ART. 28. Les assurés qui ont accompli cinq années de service au moins et sont devenus incapables en permanence de vaquer à leur travail, ont droit à une rente viagère. Droit à la rente d'invalidité.

Ont également droit à pareille rente, les assurés qui, ayant quinze années de service ou plus, ne sont pas réélus ou sont congédiés sans qu'il y ait eu faute de leur part au sens de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.

En bénéficiant de même, les assurés qui, devenus incapables en permanence de vaquer à leur travail avant d'avoir accompli leur cinquième année de service, sont mariés, ou veufs avec enfants, au début de l'invalidité.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

... avec enfants (art. 40), ...

La rente commence de courir dès le jour jusqu'auquel le traitement ou salaire ou les mois supplémentaires ont été payés.

Amendements.

Retraite.

ART. 29. La décision constatant l'existence de l'invalidité est prise par le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative de la Caisse.

Tout assuré âgé de soixante-cinq ans ou ayant quarante-cinq années de service révolues peut prendre sa retraite, quel que soit son état de santé, et demander d'être mis au bénéfice des prestations assurées pour l'invalidité, calculées au prorata de ses années de service. Le même droit est acquis aux assurées déjà à l'expiration de leur trente-cinquième année de service.

Les rentes de vieillesse accordées conformément au 2^e paragraphe du présent article ainsi que les rentes accordées conformément au 2^e paragraphe de l'article 28, sont considérées, vu les dispositions du présent décret, sous tous les rapports comme rentes d'invalidité.

Tout assuré a le droit de demander, par une requête motivée au Conseil-exécutif, la décision prévue au paragraphe premier ci-dessus.

Echelle de la rente. ART. 30. La rente annuelle d'invalidité est fixée d'après l'échelle ci-après :

Nombre des années de service révolues à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pourcent du gain annuel versé à titre de rente viagère
Moins d'un an	15
1 an	20
2 ans	25
3 »	30
4 »	35
5 »	36
6 »	37
7 »	38
8 »	39
9 »	40
10 »	41
11 »	42
12 »	43
13 »	44
14 »	45
15 »	46
16 »	47
17 »	48
18 »	49,5
19 »	51
20 »	52,5
21 »	54
22 »	55,5
23 »	57
24 »	58,5
25 »	60
26 »	62
27 »	64
28 »	66
29 »	68
30 ans et plus	70 (maximum)

Elévation de la rente.

ART. 31. Pour la fixation de la rente, le nombre des années de service entrant en ligne de compte peut être équitablement augmenté quant à certaines catégories d'assurés dont les fonctions exigent une longue formation et attente ou, selon l'expérience, une autre occupation

Supprimer cet art. 31.

d'assez longue durée avant admission au service de l'Etat. Le Conseil-exécutif fixe la mesure de cette augmentation.

Amendements.

ART. 32. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité retire d'un autre gain durable un revenu qui, conjointement avec la rente, excède son ancien traitement ou salaire, la rente peut être diminuée de cet excédent. Pareille réduction cesse toutefois dès l'âge de soixante ans révolus.

Réduction de la rente.

Supprimer le mot: « révolus ».

ART. 33. Si un assuré devenu incapable en permanence de vaquer au travail accompli jusqu'alors n'est pas mis à la retraite, mais pourvu avec son consentement d'un autre emploi moins rétribué, il lui est servie une rente partielle, calculée sur la base de la réduction annuelle de traitement ou de salaire intervenue et du nombre des années de service accomplies à l'époque de la permutation. Dès son transfert, l'assuré ne paie les cotisations à la Caisse que d'après le traitement annuel réduit. S'il est mis plus tard à la retraite pour cause d'invalidité permanente, il a droit à une nouvelle rente calculée sur la base du traitement ou du salaire qu'il touchait en dernier lieu et du nombre total de ses années de service.

Rente partielle.

L'assuré auquel on assigne, pour raison d'invalidité partielle, un autre emploi moins rétribué, peut aussi demander, au lieu de l'allocation de la rente prévue au paragraphe qui précède, l'application de l'article 12.

ART. 34. Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité mis à la retraite redevient apte au service et est de nouveau nommé à un poste de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier, la rente cesse de lui être servie. Il est admis à nouveau, après sa rentrée au service, à faire partie de la Caisse en qualité d'assuré et il est tenu de payer les cotisations ordinaires sur le montant de la rétribution qui lui est allouée dans son nouvel emploi. Si cette rétribution est supérieure à celle qu'il touchait lorsqu'il a été mis au bénéfice de la rente d'invalidité, il doit en outre effectuer le versement prévu à l'article 52, litt. b. Si, au contraire, ladite rétribution est inférieure à l'ancienne, l'assuré a droit, dès sa rentrée au service, à une rente partielle calculée sur le chiffre de la réduction, conformément à l'article 33.

Suspension du paiement de la rente.

ART. 35. Si l'assuré (art. 34) est de nouveau mis à la retraite plus tard, il reçoit, outre la rente partielle qui peut lui avoir déjà été allouée, une rente calculée sur la base de son dernier traitement annuel et du nombre total de ses années de service révolues.

Nouveau droit à la rente d'invalidité.

b. Rente du conjoint survivant.

ART. 36. La veuve d'un assuré a droit à une rente égale au 50 % de la rente d'invalidité, mais égale au minimum au 25 % de la rétribution annuelle sur laquelle se calculerait la rente de l'assuré.

Droit à la rente de veuve.

Si l'assuré était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité, sa veuve n'a droit à une rente que dans le cas où le mariage a été contracté avant la déclaration d'invalidité de l'époux.

La rente de la veuve court à partir du jour où le traitement, le salaire, la rente de son mari défunt ou les mois supplémentaires cessent d'être payés.

Amendements.

Réduction ou suppression de la rente de veuve. ART. 37. Si la veuve a passé vingt ans de moins que son mari, la rente est réduite de moitié.

Elle n'a droit à aucune rente si son mariage avec l'assuré a eu lieu après la soixantième année révolue de ce dernier.

La veuve n'a pas droit non plus à une rente si, par sa faute, elle ne s'acquitte pas de ses devoirs maternels ou si, par sa faute également, elle a vécu longtemps et immédiatement avant le décès de son mari, séparée de ce dernier et de ses enfants.

ART. 37. Si un mariage a eu lieu dans l'intention manifeste d'assurer abusivement une rente de veuve à la femme, le tribunal spécifié en l'art. 18 peut réduire ou supprimer entièrement la rente de veuve, selon les circonstances.

La veuve n'a pas droit à une rente lorsqu'elle manque gravement à ses devoirs maternels ou si, par sa faute, elle a vécu longtemps ...

Remariage. ART. 38. Si la veuve se remarie, ses droits à la rente sont rachetés à raison du triple de la rente annuelle.

Droit à une rente de veuf. ART. 39. Au décès d'une assurée dont l'époux survivant est incapable en permanence de gagner sa vie, les dispositions des articles 36 à 38 qui précèdent sont applicables par analogie à l'allocation d'une rente de veuf.

c. Rente d'orphelin.

Droit à une rente d'orphelin au décès du père. ART. 40. Tout enfant légitime devenu orphelin de son père a droit à une rente annuelle d'orphelin égale au 10 % du gain annuel de l'assuré, tel qu'il entre en ligne de compte. Cette rente court à partir du même jour que celle de veuve (art. 36, 4^e paragraphe). Elle est servie jusqu'au jour où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans révolus. S'il est alors en permanence incapable de gagner sa vie, il a droit à la rente aussi longtemps qu'il vit; son droit à la rente existe même s'il avait plus de dix-huit ans à la mort du père.

Les rentes de tous les enfants ne peuvent excéder ensemble le 30 % du gain annuel de l'assuré, tel qu'il entre en ligne de compte. Elles doivent au surplus toujours être égales entre elles.

A également droit à une rente d'orphelin, tout enfant légitime laissé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, lorsque le mariage dont il est issu a été contracté avant la déclaration d'invalidité.

Supplément de rente aux orphelins de père et de mère. ART. 41. S'il n'existe au décès du père que des enfants légitimes, mais pas de veuve, ou si la veuve meurt pendant que court la rente d'orphelin, chaque orphelin a droit à une rente supplémentaire égale au 10 % du gain annuel de l'assuré, tel qu'il entrerait en ligne de compte.

Les rentes supplémentaires de tous les orphelins de père et de mère ne peuvent excéder ensemble le montant de la rente de veuve (art. 36).

Enfants légitimes, adoptés et illégitimes. ART. 42. Les enfants qui étaient légalement légitimés ou adoptés lors du décès ou de la déclaration d'invalidité du père, sont assimilés aux enfants légitimes.

Amendements.

De même, l'enfant illégitime qui est reconnu ou dont la paternité est établie par jugement passé en force d'exécution, est assimilé à un enfant légitime en ce qui concerne les droits créés par la mort du père.

... est reconnu ou qui a été adjugé au père, avec attribution d'état civil, par un jugement passé en force d'exécution, est assimilé ... du père.

Si une adoption a eu lieu dans l'intention manifeste d'assurer abusivement une rente d'orphelin à l'enfant, le tribunal spécifié en l'art. 18 peut réduire ou supprimer entièrement la rente d'orphelin, suivant les circonstances.

ART. 43. La réduction ou la suppression de la rente de veuve dans les cas prévus à l'article 37, 1^{er} et 2^e paragraphes, n'entre pas en considération dans la fixation de la rente d'orphelin et de la rente supplémentaire allouée aux orphelins de père et de mère.

Rapport entre la rente de veuve et celle d'orphelin.

... dans le cas prévu à l'article 37, 1^{er} paragraphe, n'entre pas ...

Si la veuve est privée de sa rente en application de l'article 37, 3^e paragraphe, les enfants ont droit à la rente supplémentaire d'orphelins de père et de mère.

... de l'art. 37, 2^e paragraphe ...

L'extinction de la rente de la veuve par suite du remariage de celle-ci et du rachat de la rente (art. 38) ne change rien aux prestations de la Caisse en faveur des enfants.

ART. 44. Lorsqu'une mère assurée vient à mourir, les dispositions des articles 40 à 43 sont applicables par analogie à l'allocation de rentes d'orphelin et de rentes supplémentaires aux orphelins de père et de mère.

Droit à la rente d'orphelin après la mort de la mère.

La rente supplémentaire aux orphelins de père et de mère est également servie lorsque le père défunt ne touchait aucune rente de veuf.

Si l'orphelin de père et de mère a droit à la rente aussi bien en raison de la mort du père assuré qu'en raison de celle de la mère assurée, cet orphelin bénéficiera de la plus avantageuse des deux rentes.

L'enfant illégitime pour lequel il n'existe pas de reconnaissance de la part du père, ni un jugement de paternité passé en force d'exécution, est assimilé à un orphelin de père et de mère quant aux droits créés par le décès de la mère.

... du père, ou qui n'a pas été adjugé à ce dernier avec attribution d'état civil, est assimilé ...

III. Indemnités uniques.

ART. 45. L'indemnité due aux assurés devenus incapables de vaquer à leur travail au cours des cinq premières années de service et qui sont célibataires ou veufs sans enfants lors de la déclaration d'invalidité, est fixée comme suit en pourcent du gain annuel entrant en ligne de compte:

Indemnités uniques:
a) à des invalides;

50 %	au cours de la 1 ^{re} année de service,	
75 %	» » » » 2 ^e » » »	
100 %	» » » » 3 ^e » » »	
125 %	» » » » 4 ^e » » »	et
150 %	» » » » 5 ^e » » »	

Les indemnités sont payables le premier jour du premier mois dans lequel le traitement ou le salaire cesse d'être versé.

... le premier jour du mois dans lequel ... versé.

ART. 46. Les assurés qui, après l'expiration de leur cinquième année mais avant la fin de leur quinzième année de service, ne sont pas réélus ou sont congédiés

b) à des assurés non réélus ou congédiés.

sans qu'il y ait faute de leur part au sens de l'art. 7 de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851, ont droit aux indemnités uniques suivantes :

s'ils ont accompli cinq années, mais moins de huit années de service, 125 % du gain annuel entrant en ligne de compte ;

s'ils ont accompli huit années, mais moins de douze années de service, 150 % dudit gain ;

s'ils ont accompli douze années, mais moins de quinze années de service, 200 % dudit gain.

La disposition de l'article 45, 2^e paragraphe, est d'ailleurs applicable.

Amendements.

Les dispositions de l'article 45, 2^e et 3^e paragraphes, sont d'ailleurs applicables.

IV. Secours.

Secours imputés :
a) sur le fonds de secours

ART. 47. Dans des cas spéciaux d'indigence ou de nécessité résultant de maladie, d'invalidité ou de mort, la commission administrative prévue à l'article 62 peut allouer des secours, qui seront prélevés sur les intérêts du fonds de secours (art. 56) et proportionnés aux ressources disponibles de ce fonds.

b) sur le compte général de la Caisse.

ART. 48. Si un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité meurt sans conjoint survivant ou enfants ayant droit à une rente, mais en laissant dans le besoin des parents, grands-parents, petits-enfants ou frères et sœurs orphelins dont il était le principal soutien, ou des enfants qui n'ont pas encore terminé leur apprentissage et dont l'entretien était en majeure partie à sa charge, ces personnes ont droit ensemble, tant qu'elles seront dans le besoin, à un secours annuel qui ne peut excéder le 20 % du gain annuel entrant en ligne de compte de l'assuré défunt. La commission administrative de la Caisse prononce sur la nécessité et le montant des secours.

Supprimer le passage : « ... ou des enfants ... à sa charge ».

C. Ressources de la Caisse.

Principe.

ART. 49. Les ressources de la Caisse sont fournies conjointement et dans la mesure convenable par l'Etat et par les assurés. L'Etat est garant de l'accomplissement des obligations de la Caisse.

Contributions de l'Etat.

ART. 50. Les prestations de l'Etat comprennent :

- a) l'assignation d'un fonds de roulement à la Caisse, lorsque celle-ci entrera en activité ;
- b) une contribution annuelle ordinaire de 7 % du gain annuel entrant en ligne de compte pour les assurés ;
- c) un rappel de contribution égal à cinq mensualités de toute augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte ;
- d) des contributions extraordinaires aux fins de payer les intérêts et de compenser le découvert qui résulterait, pour la Caisse, de l'admission de tout le personnel actuel de l'Etat ;
- e) les intérêts et la couverture des déficits d'exercice, s'il y en a, auquel cas les contributions des assurés peuvent aussi être augmentées en conformité de l'art. 52, dernier paragraphe.

Dispositions d'exécution.

ART. 51. Les contributions de l'Etat selon l'art. 50, lit. b et c, sont payables en même temps que les cotisations des assurés prévues à l'art. 52, lit. a et b.

Les prestations extraordinaires prévues à l'art. 50, lit. *d*, de même que celles qui sont visées sous lit. *e* du même article, seront effectuées par des versements qui feront chaque fois l'objet d'une décision spéciale du Grand Conseil lors de l'établissement du budget.

Amendements.

... de l'établissement du budget. Des allocations annuelles régulières (art. 50, lettre *d*) seront versées au plus tard au bout d'une période de cinq ans, après qu'un rapport aura été demandé à un expert et soumis au Grand Conseil.

ART. 52. Les contributions des assurés consistent: Contributions des assurés.

- a) en une cotisation annuelle ordinaire de 5 % du gain annuel entrant en ligne de compte;
- b) en un rappel de contribution égal à quatre mensualités de toute augmentation dudit gain.

La cotisation annuelle est payable, en proportion du traitement ou salaire, par termes qui seront retenus sur celui-ci.

Les fractions inférieures à cinq centimes qui résultent du calcul sont comptées pour cinq centimes.

Le rappel de contribution pour les mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte a lieu à l'échéance des premières augmentations, jusqu'à complet versement. Les sommes dues sont retenues sur le traitement ou salaire.

Il ne peut être procédé à des révisions du taux des versements (lettres *a* et *b*) que cinq ans au plus tôt après l'entrée en vigueur du présent décret; elles feront l'objet de décisions du Grand Conseil.

... a lieu dès l'échéance de la première augmentation et se poursuit jusqu'à complet versement...

ART. 53. L'assuré qui a soixante-cinq ans révolus ou quarante-cinq années de service est dispensé du paiement de toute cotisation. Les assurées sont affranchies de ce paiement déjà après trente-cinq années de service. Exemption du paiement des cotisations.

L'obligation de payer des contributions cesse également dès le jour où un assuré entre en jouissance de la rente complète d'invalidité qui correspond à ses années de service, ou touche l'indemnité unique.

ART. 54. Les cotisations échues et encore dues par l'assuré (art. 52) lorsqu'il touche une rente ou l'indemnité unique, sont déduites des versements à effectuer par la Caisse. Règlement de cotisations échues.

ART. 55. Sont en outre attribués à la Caisse:

- a) les versements (art. 64, 4^e paragraphe) et mises en réserve (art. 65, 2^e paragraphe) pour les années 1919 et 1920;
- b) les créances qui existent conformément aux articles 59, 3^e paragraphe, et 60, 3^e paragraphe;
- c) tous dons et legs faits à l'institution.

Autres recettes.

ART. 56. Les dons et legs (art. 55, lit. *c*) peuvent, entièrement ou en partie, et en tant que d'autres destinations n'y sont pas assignées, être affectés à l'alimentation d'un fonds de secours, qui bénéficiera également des créances visées en l'article 55, lit. *b*.

Fonds de secours.

En vue de la constitution du fonds de secours, il sera prélevé dans le fonds spécial mis en réserve pour la Caisse, dès que celle-ci entrera en activité, une somme de cinquante mille francs.

... à l'alimentation du fonds de secours, ...

D. Dépôts d'épargne.

Dépôts
obligatoires.

ART. 57. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui entreront au service de l'Etat postérieurement au 31 décembre 1920, mais ne pourront faire partie de la Caisse en raison de leur état de santé ou parce qu'ils ont plus de quarante ans, de même que les fonctionnaires, employés ou ouvriers qui pour d'autres motifs ne sont admis qu'à titre de déposants, sont aussi tenus de payer à la Caisse, dès leur entrée au service, les cotisations fixées par l'article 52 pour les assurés ordinaires.

L'Etat verse de son côté pour eux la même contribution que pour les assurés (art. 50, lit. b et c).

Intérêts des
dépôts d'é-
pargne.

ART. 58. Les versements effectués à la Caisse sont productifs d'intérêt au taux d'usage et portés au crédit du déposant avec les intérêts courus.

Rembourse-
ment de
l'avoir cons-
titué par le
déposant.

ART. 59. Si le déposant quitte le service de l'Etat, le montant des cotisations qu'il a versées (art. 57, 1^{er} paragraphe) lui est remboursé avec les intérêts.

Si le service prend fin par suite de la mort du déposant, cet avoir est remboursé avec les intérêts à son conjoint ou, à défaut, à ses descendants, parents, grands-parents ou frères et sœurs, suivant leurs droits successoraux.

S'il n'existe aucun héritier légal ou si les ayants droit renoncent à toucher la somme qui leur est due, celle-ci est versée au fonds de secours (art. 56).

Rembourse-
ment du sur-
plus de l'avoir
du déposant.

ART. 60. Lorsque le déposant quitte le service de l'Etat pour cause d'invalidité, ou, après l'expiration de la cinquième année de service, par suite de non réélection ou de renvoi sans qu'il y ait faute de sa part, ou encore pour cause de vieillesse, le surplus de son avoir (art. 57, 2^e paragraphe) lui est versé avec les intérêts.

Si le service prend fin par suite de la mort du déposant, ledit surplus est payé avec les intérêts à son conjoint ou, à défaut, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans ou incapables de gagner leur vie.

La disposition du 3^e paragraphe de l'article 59 est applicable.

Condition des
déposants à
l'égard de la
Caisse.

ART. 61. La condition des déposants à l'égard de la Caisse est régie, par analogie, par les dispositions relatives aux assurés, notamment celles qui concernent l'intransmissibilité et l'insaisissabilité des prestations de la Caisse (art. 19) et la participation à l'administration de celle-ci (art. 62).

**E. Incorporation de la Caisse des invalides
du corps de police.**

ART. 61^{bis}. La Caisse des invalides du corps de police sera incorporée pour le 1^{er} janvier 1921 à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, sous les modalités suivantes :

a) L'avoir de la Caisse des invalides du corps de police au 31 décembre 1920, y compris toutes créances de cette institution, passera à la nouvelle caisse de prévoyance. Celle-ci, de son côté, assumera les obligations que la Caisse des invalides du corps de police aura, à la date susindiquée, à l'égard des ayants-droit

Amendements.

à des pensions de tout genre, et cela dans la mesure déterminée par le règlement y relatif du 11 septembre 1905. La Caisse de prévoyance n'assumera en revanche, à l'égard des personnes ayant droit à une pension le 31 décembre 1920 aux termes dudit règlement, aucune prestation supérieure à celles que statue ce dernier;

b) les membres non encore pensionnés de la Caisse des invalides du corps de police seront sans autres formalités membres de la Caisse de prévoyance dès le 1^{er} janvier 1921 et jouiront dès cette date de tous les droits attachés à cette qualité, étant eux-mêmes soumis à toutes les obligations que le présent décret impose aux membres de la nouvelle caisse.

A partir du 1^{er} janvier 1921, les membres non pensionnés de la Caisse des invalides du corps de police n'auront plus aucune prétention à faire valoir à l'égard de cette institution; ils ne pourront pas, en particulier, réclamer la restitution des cotisations par eux payées jusqu'alors, le cas prévu en l'art. 9 du présent décret étant néanmoins réservé.

Dès la même date, les membres déjà pensionnés de la Caisse des invalides du corps de police n'auront à faire valoir à l'égard de cette dernière, soit de son ayant-cause, la nouvelle Caisse de prévoyance, aucune prétention supérieure à celle qui leur compétait jusqu'au 31 décembre 1920 à teneur du règlement du 11 septembre 1905;

c) par dérogation à l'art. 29, paragr. 2, du présent décret, les personnes qui faisaient partie de la Caisse des invalides du corps de police déjà avant le 1^{er} janvier 1919 auront droit à la pension dès l'âge de 60 ans, quel que soit leur état de santé;

d) les membres du corps de police que des infirmités résultant de la vieillesse rendent impropres au service dans ce corps, peuvent être mis à la retraite d'office;

e) la mise à la retraite des membres du corps de police a lieu sur la proposition du commandant de la police cantonale;

f) si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre du corps de police est victime de violences ou d'un accident qui entraînent sa mort ou des lésions le rendant incapable de continuer son service, il lui sera versé, à lui ou à ses survivants (veuve et orphelins), le maximum de la pension correspondant à son traitement assuré, si toutefois il n'y a pas eu faute grave de sa part.

Toutes autres questions et toutes contestations qui résulteraient de l'incorporation de la Caisse des invalides du corps de police à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, seront réglées et tranchées par le Conseil-exécutif.

F. Organisation et administration.

ART. 62. Les organes de la Caisse sont:

- a) L'assemblée des délégués et
- b) la commission administrative.

Organes et
gestion de la
Caisse.

Les délégués sont nommés pour les diverses régions du pays, pour la durée de quatre ans. Cent membres de la Caisse ou une fraction de ce nombre ont droit à un délégué.

La commission administrative se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres assesseurs. Le président est, d'office, le chef de la Direction cantonale des finances. Les autres membres sont nommés à raison de la moitié par le Conseil-exécutif et de

.. et de sept membres assesseurs...

la moitié par l'assemblée des délégués, toujours pour la durée de quatre ans. La commission administrative désigne elle-même son vice-président. Les fonctions de secrétaire peuvent être confiées à un fonctionnaire de la Direction des finances. La commission administrative peut déléguer certaines de ses attributions à un comité spécial.

Les attributions et compétences de l'assemblée des délégués et de la commission administrative seront fixées dans un règlement du Conseil-exécutif en tant que le présent décret ne statue pas le nécessaire. Ce règlement statuera aussi les dispositions voulues concernant le mode d'élection de l'assemblée des délégués et fixera les indemnités dues à ces derniers ainsi qu'au président et aux membres de la commission administrative.

La Direction cantonale des finances pourvoira à la gestion des affaires de la Caisse.

Gestion
financière.

ART. 63. La Caisse fait l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les contributions à verser par l'Etat seront inscrites chaque année au budget.

Un bilan technique d'assurance sera établi au moins tous les cinq ans.

Les frais d'administration sont à la charge de l'Etat.

L'avoir de la Caisse, dans la mesure où l'on peut en disposer, sera placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

G. Dispositions finales et transitoires.

Personnel
actuellement
au service
cantonal.

ART. 64. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui seront au service de l'Etat le 1^{er} janvier 1921 et sont tenus de s'assurer conformément aux articles 2 et 3 sont considérés comme membres de la Caisse, avec les droits et obligations attachés à cette qualité; les dispositions relatives au certificat de santé et à la limite d'âge ne leur sont toutefois pas applicables.

Les années de service qui font règle pour établir les droits de ces membres sont comptées à chacun à partir du jour où ils sont entrés au service de l'Etat à titre permanent, soit provisoire, soit définitif. La période durant laquelle un assuré aurait résigné temporairement son emploi sera portée en déduction dans le calcul des années de service.

D'autres années de service pourront être comptées par application des dispositions de l'article 7, 3^e paragraphe.

Les versements du personnel actuellement en service pour les années 1919 et 1920 sont assignés à la Caisse avec les intérêts courus.

Amendements.

... à des comités spéciaux.

... des années de service. Le temps pendant lequel un professeur de l'Université aurait enseigné comme professeur agrégé (privat-docent), n'entre pas non plus en ligne de compte.

... 3^e paragraphe.

Le membre qui entend s'assurer pour des années additionnelles en conformité de l'article 5^{quater}, doit présenter la demande y relative à la Caisse pour le 31 janvier 1921 au plus tard.

Les versements . . .

Quiconque est reçu dans la Caisse comme membre, ou comme ayant droit à une rente, sans encore avoir fait les versements voulus, est tenu d'effectuer des versements complémentaires correspondants. Ceux-ci peuvent être répartis sur deux années et s'effectueront en même temps que le paiement de la cotisation annuelle ordinaire ou seront retenus sur la rente.

Amendements.

ART. 64^{bis}. Le Conseil-exécutif décide si et dans quelle mesure les survivants de personnes qui ont fait des versements à la Caisse postérieurement au 1^{er} janvier 1919 peuvent, exceptionnellement, être mis au bénéfice de prestations de celle-ci.

ART. 65. L'Etat remet à la Caisse à titre de fonds de roulement (article 50, lit. a) le fonds spécial réuni jusqu'ici à son intention. L'emploi d'une partie de ce fonds conformément à l'article 56, 2^e paragraphe, demeure réservé.

Fonds à remettre par l'Etat à la Caisse.

De même, l'Etat remet à la Caisse les réserves qu'il doit établir conformément à l'article 54 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, avec les intérêts courus.

ART. 66. Le Conseil-exécutif est chargé de faire le nécessaire en vue des revisions de lois qui permettront au personnel désigné à l'article 3, lit. c, d'être admis également dans la Caisse.

Supprimer cet art. 66.

ART. 67. Les prestations d'assurance de la Caisse remplacent les pensions de retraite auxquelles les professeurs ordinaires de l'Université ont droit à teneur de l'art. 49 de la loi concernant cet établissement.

ART. 68. La Banque cantonale et la Caisse hypothécaire sont autorisées à instituer des caisses de retraite pour leur personnel.

Les statuts de ces caisses, à établir par le Conseil de banque de la Banque cantonale et la Direction de la Caisse hypothécaire, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Si le besoin s'en manifeste et si les conditions sont remplies, le Grand Conseil aura la faculté de prononcer la réunion desdites caisses avec la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

ART. 69. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

ART. 68. La Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont autorisés ...

... et les Directions de la Caisse hypothécaire et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, seront soumis ...

Entrée en vigueur et exécution.

Berne, juillet 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

...exécution. Il édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Berne, le 24 août/22 septembre 1920.

Au nom de la Commission:

Le président,
Bühlmann.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le versement d'allocations de renchérissement pour l'année 1920.

(Septembre 1920.)

I.

Par requête du 9 mars 1920, l'Association des fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne a demandé des allocations de renchérissement aussi pour l'année 1920. Ce mémoire, ayant été adressé en son temps à tous les membres du Grand Conseil, nous pouvons nous dispenser d'en reproduire ici le contenu.

Le 20 mai dernier le Grand Conseil a décidé de faire verser au personnel de l'Etat, sur les allocations de renchérissement qui seraient allouées définitivement pour l'année 1920, un acompte n'excédant pas les trois-quarts des allocations prévues pour l'année 1919. En outre le Conseil-exécutif a été chargé de présenter au Grand Conseil pour la session de septembre un rapport définitif ainsi qu'un projet de décret concernant le versement d'allocations de renchérissement pour l'année 1920. Entre temps, les ecclésiastiques et les maîtres d'écoles normales ont également adressé des requêtes tendantes au versement d'allocations de renchérissement; ces requêtes ayant elles aussi été adressées aux membres du Grand Conseil, nous nous bornons à y renvoyer.

II.

Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans notre rapport de mai 1920, des allocations de renchérissement sont nécessaires aussi pour l'année 1920. Nous compléterons aujourd'hui les considérations exprimées dans ce rapport relativement à la hausse des prix ainsi qu'il suit:

Denrées alimentaires. En juin 1919 le renchérissement a atteint son point culminant et il a subi un

léger recul en automne 1919. Depuis, divers produits ont baissé encore davantage, notamment les légumes; en revanche, d'autres denrées alimentaires ont augmenté dans une sensible mesure. Tout compté, on peut dire que comparativement à l'automne 1919 le budget d'un ménage demeure le même quant aux denrées alimentaires; les augmentations et les diminutions de prix se compensent. Il faut cependant admettre que les prix des légumes baisseront encore quelque peu cet automne; mais d'autres articles, par exemple le lait et ses produits, augmenteront en revanche. Il n'y a cependant pas lieu de s'attendre à de grosses fluctuations des prix suivant l'état actuel des choses. Il n'en est pas de même quant aux articles d'usage courant, vêtements, souliers, etc. Sauf quelques exceptions, ces objets haussent toujours et atteindront prochainement les prix élevés que nous avions en juin 1919. Il est juste de dire que le personnel a fait le nécessaire à cet égard en restreignant ses achats à l'indispensable. Mais aujourd'hui il y a déjà passablement de temps que le renchérissement existe, et les fonctionnaires et employés, qu'ils le veulent ou non, auront à remplacer tel ou tel objet.

Loyers. Ici, il faut constater que les hausses intervenues frappent tout particulièrement le personnel de l'Etat ces derniers temps. Les loyers accusent partout de très fortes augmentations, chose qui, si l'on tient compte des forts prix des matériaux de construction et du relèvement des salaires et des intérêts, est très compréhensible du moins pour une part. Malgré les mesures prises par la Confédération, le canton et les communes, l'augmentation continuera encore sans doute et elle atteindra peu à peu aussi les locataires que les commissions de location avaient pu

protéger jusqu'ici. Si l'Etat accorde exceptionnellement des allocations spéciales de logement, outre les allocations que nous proposerons aujourd'hui, cela ne peut avoir lieu que là où les traitements sont mis à contribution d'une manière excessive par les loyers, et même dans ce cas on ne pourra, pour des motifs qui apparaissent d'emblée, compenser totalement le surcroît de charges des intéressés. On peut bien dire, d'ailleurs, que les dépenses pour les logements ont augmenté pour tout le monde, aussi pour les propriétaires (élévation des intérêts hypothécaires, charges de tout genre). Il faut aussi faire remarquer ici que l'Etat met des logements à la disposition de certaines catégories de fonctionnaires ou employés, ou leur alloue une indemnité de logement correspondante. C'est le cas des ecclésiastiques et des gendarmes. Quant aux premiers, les dépenses de l'Etat ont augmenté par suite de l'élévation des frais de réparation. Et quant aux seconds, les contrats de location ont dû être révisés en grande partie et on a dû consentir de forts relèvements de loyers. Il est donc juste que l'Etat tienne compte de ces circonstances pour la fixation des allocations de renchérissement.

Si l'on considère dans son ensemble la situation en ce qui concerne les denrées alimentaires, les divers objets indispensables à l'existence et les logements, on constate un renchérissement qui, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer ci-dessus, justifierait à lui seul l'octroi d'allocations de renchérissement pour 1920. A cela vient s'ajouter une autre circonstance, qui parle encore davantage en faveur du versement d'allocations de renchérissement, cette circonstance étant plutôt considérée du point de vue de l'Etat que de celui du personnel: La Confédération, comme d'ailleurs quelques communes, a augmenté d'une manière tellement forte les traitements de ses fonctionnaires soit sous forme d'une révision proprement dite, soit sous celle d'octroi d'allocations de renchérissement, que les chiffres applicables au personnel de l'Etat suivant le décret sur les traitements de 1919, leur sont sensiblement inférieurs. Quant à savoir si on a ici là été trop loin peut-être, nous voulons nous abstenir de porter un jugement. Nous nous contenterons de mentionner toutes les conséquences désagréables qui résultent de ces faits pour notre administration cantonale. Toutes les Directions ont aujourd'hui la plus grande peine à trouver du personnel capable lors de la repourvue de postes vacants; il en est ainsi à peu près pour toutes les places. Où les inconvénients sont les plus graves, c'est en ce qui concerne les postes de fonctionnaires qui exigent des titulaires qualifiés. On comprendra d'emblée que si ces circonstances devaient durer, l'Etat en souffrirait finalement beaucoup plus que s'il allouait des traitements pouvant supporter la comparaison avec ceux qui sont payés ailleurs. Jusqu'à présent on s'est tiré d'affaire dans une certaine mesure par l'octroi d'années de service fictives. Cependant cette manière de faire à elle seule ne peut suffire. Ce système a encore le désavantage de n'améliorer que la situation du personnel qui ne jouit pas encore du maximum de traitement. Il a aussi un inconvénient en ce que seuls ceux qui s'entendent à rédiger des requêtes arrivent à leurs fins, tandis que d'autres plus modestes, mais non moins capables, sont désavantagés. Pour ces motifs il faut absolument améliorer par un autre moyen la situation du personnel de l'Etat.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

III.

En 1919, le maximum des allocations de renchérissement comportait 450 fr. pour la ville et 350 fr. pour la campagne. Nous fondant sur les considérations qui précèdent nous estimons que ces sommes doivent être sensiblement augmentées pour 1920. En automne 1919 on comptait encore sur une baisse générale et prochaine des prix; pour ce motif et parce que les traitements avaient été révisés depuis peu, il n'a pas été octroyé des allocations aussi élevées que ce n'eût été le cas dans d'autres conditions. Si donc nous proposons aujourd'hui l'allocation d'indemnités de renchérissement qui dépassent celles de l'année dernière, en raison du renchérissement qui s'est produit depuis cette époque, c'est non seulement pour compenser ce dernier, mais aussi afin de tenir compte des conditions qui, pour les motifs indiqués, n'ont pas été prises en considération d'une manière suffisante en 1919.

En revanche, nous devons faire remarquer que nos propositions prévoyant une allocation de 1000 fr. pour la capitale représentent le maximum de ce dont nous pouvons prendre la responsabilité. On ne saurait exiger davantage de l'Etat, qui d'ailleurs ne pourrait faire plus, vu qu'actuellement ses moyens sont strictement limités et qu'on ne saurait aller au-delà des possibilités.

Nous estimons en outre que les allocations de renchérissement ne peuvent être versées sur une base uniforme, mais qu'il est indiqué de prévoir une graduation tenant compte aussi bien des conditions locales, que de la situation des intéressés quant à leur état civil et leurs conditions de famille.

La graduation suivant les conditions locales (qui du reste est préconisée dans la requête de l'Association des fonctionnaires et employés de l'Etat), est d'autant plus justifiée qu'il est avéré que le renchérissement est beaucoup plus accentué dans les villes, en particulier à Berne, qu'à la campagne. Pour illustrer la chose, nous citerons le cas de cet employé qui, devant être promu dans la III^e classe des traitements dans l'administration centrale à Berne, a préféré demeurer en V^e classe à la campagne. Un exemple aussi typique est plus éloquemment que de longues considérations.

Tenant compte de ces circonstances, nous avons prévu une graduation en quatre catégories, avec Berne dans la première, Bienne dans la seconde, Berthoud, Interlaken, Thoune, Porrentruy et Delémont dans la troisième et toutes les autres localités du canton dans la quatrième.

La différence entre gens mariés et célibataires se justifiait d'emblée et il est superflu de s'étendre sur ce point pour qui a un peu d'expérience de la vie.

Les dispositions du projet n'appellent au surplus que les brèves remarques qui suivent:

Art. 2, dernier paragraphe: Pour le personnel jouissant d'un logement de l'Etat ou bénéficiant d'une indemnité de logement il est juste de faire une réduction sur l'allocation de renchérissement, parce qu'à son égard l'Etat supporte déjà le renchérissement en matière des loyers. Au reste, nous renvoyons ici à ce que nous avons dit relativement au marché des logements.

Art. 5. Cette disposition est justifiée en raison du fait que d'une manière générale le personnel auxi-

liaire est mieux salarié que le personnel ordinaire. Les Directions respectives, le cas échéant le Conseil-exécutif, auront à décider ce qui devra être versé.

Art. 8. La loi sur les traitements du corps enseignant a élevé du 100 % le montant des pensions. Les ecclésiastiques, professeurs, gendarmes, veuves et orphelins pensionnés de gendarmes se trouvant dans la même situation et il n'est que juste que cette catégorie de gens bénéficie d'une amélioration eu égard aux conditions précédentes. Il serait ainsi possible d'arriver à une amélioration de 450 fr., au maximum, dans chaque cas, amélioration qui ne serait accordée que lorsque les circonstances le justifieraient. Comparativement aux dépenses occasionnées par les allocations accordées jusqu'ici, l'Etat aurait à supporter un surcroît de frais de 45,000 à 55,000 fr. au plus. Les nombreuses requêtes qui nous sont adressées par les fonctionnaires pensionnés donnent l'impression que réellement il règne une grande détresse dans ces milieux. Vu cette situation, on peut certainement assumer la responsabilité de ladite dépense.

Art. 9. Cette disposition est la conséquence de la décision du Grand Conseil du 20 mai 1920 accordant le paiement d'un acompte sur les allocations de

renchérissement de 1920. Cet acompte est à déduire des montants proposés comme allocations.

L'art. 11 a pour but de préciser que le présent décret ne doit à aucun moment préjudicier une nouvelle réforme des traitements. De ce côté, il y doit y avoir entière liberté pour l'Etat et il est de même bien entendu que le décret proposé ne saurait influencer en quoi que ce soit la question des allocations éventuelles de renchérissement de 1921.

Au cas où nos propositions seraient acceptées, il en résulterait pour l'Etat une charge totale de 1,650,000 fr., une grosse somme, qui grève d'autant plus les finances cantonales que l'argent est actuellement très rare. Eu égard cependant aux circonstances difficiles, nous croyons pouvoir répondre de cette dépense, ce qui ne serait plus le cas ici, comme nous l'avons déjà dit, celle-ci devait dépasser la mesure que l'Etat peut réellement supporter.

Berne, le 24 septembre 1920.

Le directeur des finances,
Volmar.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission d'économie publique**
d'octobre/novembre 1920.

Décret

qui porte

versement d'allocations de renchérissement de la vie au personnel de l'Etat pour l'année 1920.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie pour l'année 1920.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement pour l'Etat.

ART. 2. Les allocations sont les suivantes:

Dans la ville de Berne:

pour les gens mariés	fr. 1100.—
pour les célibataires	» 500.—

Dans les localités de Bienne, Nidau et Zollikofen:

pour les gens mariés	fr. 900.—
pour les célibataires	» 400.—

Dans les localités de Berthoud, Delémont, Interlaken, Porrentruy et Thoune:

pour les gens mariés	fr. 800.—
pour les célibataires	» 350.—

Dans les autres localités:

pour les gens mariés	fr. 700.—
pour les célibataires	» 300.—

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 300 fr. pour les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

Aux ecclésiastiques et aux membres mariés du corps de police qui jouissent d'un logement gratuit ou d'une indemnité de logement de l'Etat, ou de la commune en lieu et place de celui-ci, il sera fait les déductions suivantes sur l'allocation:

Dans la ville de Berne . . . fr. 200.—

Dans les localités de Bienne, Nidau et Zollikofen . . . fr. 150.—

Dans les localités de Berthoud, Delémont, Interlaken, Porrentruy et Thoune . fr. 125.—

Dans les autres localités . . > 100.—.

ART. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digneurs, garde-pêche et surveillants de la navigation, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé des allocations réduites, selon le travail qu'ils doivent fournir.

ART. 4. Dans le cas où l'emploi comporte logement et entretien gratuits, l'allocation est fixée:

quant aux gens mariés jouissant du logement et de l'entretien gratuits pour eux et leur famille
à fr. 300.—

quant aux gens mariés qui n'en jouissent que pour eux seuls . . . à fr. 500.—

quant aux célibataires . . . à fr. 100.—

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 300 fr. pour les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Lorsque l'emploi comporte un logement gratuit, l'allocation prévue à l'art. 2 sera réduite, suivant les circonstances, de 100 à 200 fr. Lorsque le logement gratuit comprend aussi l'éclairage et le chauffage gratuits, la déduction est augmentée de 100 fr.

ART. 5. Il pourra être accordé des allocations réduites aux personnes qui ne servent l'Etat qu'à titre provisoire ou auxiliaire.

ART. 6. Lorsqu'une femme mariée est au service de l'Etat, elle touche la même allocation qu'une personne célibataire. Si toutefois elle pourvoit à elle seule à l'entretien de la famille, elle touche l'allocation prévue pour les gens mariés. Les directrices des établissements de l'Etat ne reçoivent pas d'allocations.

ART. 7. Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au service de l'Etat le 1^{er} novembre 1920 ou qui ont quitté ce service pendant l'année involontairement et sans faute de leur part.

Sont déterminantes, quant à leur montant, les conditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à ladite date.

Dans les cas où les conditions ont changé, par rapport à ce qu'elles étaient lors du versement partiel effectué au printemps, d'une manière telle qu'il s'ensuivrait une réduction de l'allocation, celle-ci se calculera au prorata.

Ceux qui ont droit en principe à une allocation, mais qui n'ont été au service de l'Etat que pendant une partie de l'année, toucheront une portion de l'allocation correspondante à leur temps de service.

Ceux qui sont entrés au service de l'Etat après le 1^{er} novembre toucheront également une allocation au prorata de leur temps de service.

ART. 8. Aux ecclésiastiques et professeurs de l'Université pensionnés avant le 1^{er} janvier 1919 par l'Etat, il pourra être accordé, y compris les allocations versées jusqu'à ce jour, un supplément de pension de 1000 fr. au maximum.

Ces suppléments seront fixés en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

Le montant total des allocations de renchérissement ne devra pas excéder le 100 % de la pension.

Exceptionnellement, on pourra aussi accorder dans des cas spéciaux des suppléments réduits aux personnes pensionnées après le 1^{er} janvier 1919.

ART. 9. — Aux gendarmes pensionnés par l'Etat et par la Caisse des invalides du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés de gendarmes, il pourra être accordé, y compris les allocations versées jusqu'à ce jour, un supplément de pension de 1000 fr. au maximum.

Ces suppléments seront fixés en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

Le montant total des allocations de renchérissement ne devra pas excéder le 100 % de la pension.

ART. 10. Les acomptes versés sur les allocations pour renchérissement de 1920 en vertu de la décision du Grand Conseil du 20 mai dernier, seront déduits de toutes les allocations prévues dans le présent décret.

ART. 11. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

ART. 12. Si les circonstances exigeaient plus tard que le système des allocations de renchérissement soit abandonné et qu'il soit procédé à une nouvelle réforme des traitements, les allocations selon le présent décret n'exerceront aucune influence sur la fixation des nouveaux traitements.

ART. 13. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 octobre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 1^{er} novembre 1920.

Au nom de la Commission d'économie publique :

Le président,
Ernest Brand.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le tarif des émoluments en matière de tutelle.

(Mars 1920.)

Par requête du 27 septembre 1913 adressée à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, l'Association cantonale bernoise des secrétaires communaux a demandé que le tarif des émoluments en matière de tutelle soit soumis à une revision.

A l'appui de cette requête, on faisait valoir que les chiffres du tarif de 1898, déjà modestes, ne peuvent plus du tout être considérés comme suffisants. Le renchérissement général de la vie a déterminé une augmentation des traitements et des salaires dans tous les domaines. A cela est venu s'ajouter, pour les affaires de tutelle, le surcroît de travail causé par l'entrée en vigueur du nouveau Code civil suisse. La réforme du droit tutélaire a fait disparaître une partie des chiffres du tarif, qui contient d'autre part des prescriptions ne concordant plus avec le nouveau droit.

Ces considérations étaient suivies de propositions concrètes concernant quelques dispositions du tarif du 1898, propositions auxquelles nous renvoyons.

La requête susmentionnée ne fut pas jugée urgente en 1913; on était encore occupé, à cette époque, à divers travaux rendus nécessaires par l'introduction du nouveau Code civil suisse. L'année 1914, ensuite, nous amena la guerre, qui fit reléguer cette question à l'arrière-plan comme tant d'autres.

Ces derniers temps, plusieurs tarifs ont été revisés dans le sens d'une adaptation aux conditions nouvelles. Il s'agit maintenant d'en faire de même dans le domaine de la tutelle. Depuis quelques années déjà on a réuni à cet effet tout un matériel, dont l'étude a permis d'établir les principes et les grandes lignes de la revision. Les uns et les autres ont ensuite été soumis à une conférence, à laquelle prirent part des représentants de l'Association des secrétaires communaux, de la Commission des tutelles et le préfet II de Berne. La discussion aboutit à un premier projet provisoire, qui fut envoyé aux participants à ladite conférence

ainsi qu'au préfet de l'Oberhasle, avec invitation à présenter les observations et propositions qu'ils jugeraient utiles. Le préfet de Berne et celui d'Oberhasle — ce dernier formulant quelques réserves — et la Commission tutélaire de Berne déclarèrent accepter ledit projet dans sa généralité, tandis que l'Association des secrétaires communaux présenta un contre-projet, avec un mémoire motivant ses amendements. Dans ce mémoire, on prétendait que le tarif du 22 novembre 1898 est caduc parce que sa base légale, soit la loi du 1^{er} mai 1898 concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile, a été supprimée. On ajoutait que suivant la législation en vigueur, c'est au Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité suprême de surveillance, qu'il appartient d'arrêter le nouveau tarif. On demandait aussi une autre répartition de la matière. Quant aux dispositions mêmes du tarif, l'Association des secrétaires communaux faisait les propositions suivantes: L'indemnité pour frais de voyage doit être portée de 30 à 40 cts. par kilomètre. L'exemption des frais ne devrait être statuée que pour les cas où la fortune ne dépasse pas 2000 fr. au lieu des 5000 fr. prévus. Le calcul des émoluments devrait se faire en règle générale sur la fortune brute et non sur la fortune nette. Il faudrait supprimer les indemnités pour demi-journée, de même que la compétence conférée au préfet quant à la fixation du jeton de présence dans certains cas. Les communes, enfin, devraient avoir la latitude de fixer les émoluments pour la confection d'inventaires, le secrétaire appelé à prêter son concours devant être assimilé au tuteur.

Nous avons demandé au professeur Dr Blumenstein son avis en ce qui concerne la question de compétence. Comme nous, il estime que la revision du tarif du 22 novembre 1898 par un décret est la voie toute indiquée pour régler à nouveau les émoluments en matière de tutelle et que, faute de base constitutionnelle, le Conseil-exécutif ne peut liquider cette question de son chef.

Quant à la répartition de la matière, nous avons donné suite au vœu de l'Association cantonale des secrétaires communaux. Cette répartition concorde d'ailleurs avec celle que nous avions envisagée primitivement, puis que nous avions abandonnée dans l'idée qu'il fallait nous en tenir à l'ancienne économie du tarif.

Nous estimons que dans les circonstances actuelles une *indemnité pour frais de voyage* de 40 cts. par kilomètre n'est pas exagérée; nous avons cru qu'il était d'autant plus aisé de faire droit à la proposition y relative que l'art. 8 dispose que lorsque la fortune nette ne dépasse pas 5000 fr., il ne peut être porté en compte des indemnités de déplacement que pour deux jours au plus pendant un laps de temps de deux ans.

Des considérations analogues nous ont fait admettre également la proposition tendant à restreindre l'*exemption des émoluments* aux fortunes qui n'excèdent pas 2000 fr. Le préfet d'Oberhasle fait remarquer à ce sujet qu'il existe beaucoup de petites fortunes de 2000 à 5000 fr. à gérer pour le compte de citoyens jouissant d'une certaine aisance résidant à l'étranger et qu'il est juste de prévoir la perception d'émoluments pour ces cas.

Nous avons dû, par principe, maintenir notre manière de voir quant au *calcul des émoluments*, qui doit se faire sur la fortune nette et non sur la fortune brute. La tâche des organes tutélaires est une obligation d'ordre légal; or, on ne doit percevoir des taxes pour l'accomplissement de telles obligations que lorsque la fortune nette le permet effectivement. Les intérêts des pupilles et des personnes ayant besoin de protection, intérêts dont la surveillance incombe aux organes tutélaires, excluent d'emblée toute perception d'émoluments là où le passif a absorbé la fortune jusqu'à un montant déterminé. Il est à espérer qu'on se souviendra aussi qu'il y a « *devoir légal* » lorsqu'il ne s'agira que de demi-journées de vacation et qu'on ne prolongera pas inutilement les opérations de manière à justifier le paiement d'une indemnité journalière complète.

La disposition de l'art. 17, parag. 2, portant que c'est le préfet qui est compétent pour fixer le jeton de présence dans des cas déterminés, doit être maintenue. Si ce magistrat juge utile d'apurer au cours d'une seule journée différents comptes ou rapports de tutelle provenant d'une même commune, il ne doit pas en être empêché par une disposition du tarif. Dans les cas de ce genre, le préfet doit pouvoir fixer lui-même l'indemnité journalière totale du représentant de l'autorité tutélaire locale, afin d'éviter que ne soient payées à ce dernier des journées de 40 ou 50 fr. et même davantage. L'application de la disposition pré-

citée ne présentera aucune difficulté dans la pratique. Le préfet arrêtera définitivement les chiffres en question, avec les autres, dans son procès-verbal d'apurement.

On a aussi pris en considération diverses observations et propositions utiles au point de vue de la clarté du tarif ou qui tendaient à une autre rédaction.

Pour autant que la dépréciation de l'argent et le régime actuel de la tutelle ne l'exigeaient pas, on s'est réglé en général sur le tarif encore en vigueur. Ici également on s'est inspiré de la considération qu'il n'est possible de fixer d'une manière générale des émoluments uniformes qu'en établissant un tarif applicable à tout le canton. L'autorité tutélaire pourra d'ailleurs toujours tenir compte des cas spéciaux et fixer une indemnité équitable en application de l'art. 416 du Code civil suisse.

Une disposition nouvelle est celle qui prévoit que lorsqu'il n'y a pas de fortune, c'est la commune qui supporte les frais. Ceci nous paraît tellement aller de soi qu'il n'est certainement pas nécessaire de motiver la disposition dont il s'agit. Les frais causés à un tuteur par la charge que lui confie la commune doivent lui être remboursés.

Pour l'*établissement des inventaires*, il a été fait une exception au principe qui, d'une manière générale, a trouvé son expression dans le projet, savoir que le calcul des émoluments doit ne se faire sur le montant de la fortune nette. Ici aussi on a cru qu'on devait s'en tenir à l'ancien tarif et aux dispositions du décret du 18 décembre 1911 qui règle le mode d'établir les inventaires publics. La fortune nette ne se trouvera en effet pas encore déterminée au moment de l'inventaire, puisque les productions faites n'auront pas encore été examinées (voir art. 12 du décret du 18 décembre 1911).

Jusqu'à ce jour, les communes percevaient déjà des émoluments pour les *travaux spéciaux*. Le projet de tarif met également de l'uniformité dans ce domaine. Il prévoit des émoluments qui, tout comme dans les autres cas, devront être calculés suivant l'importance des travaux effectués et le montant de la fortune nette.

Pour le reste, nous renvoyons au tarif lui-même, ainsi qu'au résultat des pourparlers verbaux et écrits qui ont eu lieu avec les personnes intéressées directement et avec des membres des autorités tutélaires et de surveillance.

Berne, le 17 novembre 1919.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 13/17 septembre 1920.

Tarif

des

émoluments en matière de tutelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par modification du tarif des émoluments dans les
affaires tutelles, du 22 novembre 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les émoluments fixés ci-après font règle pour les opérations en matière de tutelle.

ART. 2. On ne pourra porter en compte ni des émoluments plus élevés ni d'autres émoluments que ceux qui sont déterminés dans le présent tarif. Demeurent cependant réservées les dispositions relatives aux émoluments et indemnités pour travaux effectués par les fonctionnaires et autorités de l'Etat.

ART. 3. L'indemnité du tuteur ou du curateur, telle qu'elle est prévue à l'art. 416 du code civil suisse, est arrêtée par l'autorité tutélaire.

ART. 4. Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum pour l'émolument, on calculera celui-ci en tenant compte de l'importance de l'opération dont il s'agit et du montant de la fortune nette ou de la fortune brute (art. 13 et 15).

ART. 5. Si la fortune à gérer consiste en revenus ou jouissances périodiques, ou autres biens analogues, on comptera comme fortune un montant égal à vingt fois la moyenne des revenus ou jouissances.

ART. 6. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, c'est sur leur montant total que se calculeront les émoluments.

ART. 7. Lorsque l'émolument se fixe d'après le nombre des pages, la page doit être comptée à six cents lettres.

ART. 8. Lorsque le tuteur, curateur ou mandataire, ou le délégué de l'autorité tutélaire, doit s'éloigner de passé 5 km. du lieu de son domicile, il peut porter en compte 40 centimes par kilomètre, l'indemnité due pour le retour étant comprise dans ce montant.

S'il est obligé de prendre ses repas hors de chez lui, l'autorité peut lui allouer, outre les frais de voyage prévus ci-dessus, une indemnité en rapport avec la fortune du pupille, mais de 10 fr. par jour entier au maximum.

Lorsque la fortune nette du pupille ne dépasse pas 5000 fr. il ne pourra être porté en compte des frais de voyage et indemnités journalières que pour deux journées seulement par période de 2 ans.

ART. 9. Il appartient aux communes de décider si les émoluments fixés ci-après pour les travaux effectués par l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux seront versés dans la caisse communale ou s'ils reviennent aux fonctionnaires intéressés.

ART. 10. Les débours ne sont pas compris dans les émoluments fixés au présent tarif; ils pourront donc être portés en compte séparément.

Lorsqu'il n'y a point de fortune, c'est à la commune de supporter les débours; toutefois, il ne sera payé aucune indemnité journalière en pareil cas.

ART. 11. Tous les émoluments et débours payés en vertu du présent tarif, seront spécifiés et portés en compte sous une rubrique particulière.

ART. 12. Le présent tarif s'applique également, par analogie, aux curatelles.

II. Confection des inventaires.

ART. 13. Pour dresser un inventaire de tutelle, exception faite des inventaires publics, le tuteur et le secrétaire qui lui est adjoint le cas échéant pourront porter en compte pour chaque jour:

Lorsque la fortune brute			
ne dépasse pas . . .	2,000 fr.	Rien.	
est de passé 2,000 à 5,000 »	3 à 5 fr.		
» » » 5,000 à 10,000 »	5 à 10 fr.		
» » » 10,000 à 20,000 »	12 fr.		
» » » 20,000 à 30,000 »	15 »		
» » » 30,000 à 50,000 »	20 »		
» » » 50,000 à 100,000 »	25 »		
» » » 100,000 »	30 »		

Lorsque le tuteur concourt à la confection d'un inventaire public, l'indemnité à laquelle il a droit est fixée par le préfet en conformité de l'art. 18 du décret du 18 décembre 1911 réglant le mode d'établir les inventaires publics.

ART. 14. Pour sa participation à l'établissement d'un inventaire de tutelle ou d'un inventaire public, le délégué de l'autorité tutélaire touchera, par jour:

Si la fortune nette

ne dépasse pas . . .	2,000 fr.	Rien.
est de passé 2,000 à 5,000 »		3 fr.
» » » 5,000 à 10,000 »		6 »
» » » 10,000 à 20,000 »		10 »
» » » 20,000 à 30,000 »		12 »
» » » 30,000 à 50,000 »		15 »
» » » 50,000 à 100,000 »		20 »
» » » 100,000 »		25 »

ART. 15. Pour l'expédition de l'inventaire on pourra porter en compte, par page:

Lorsque la fortune brute

ne dépasse pas . . .	20,000 fr.	60 ct.
est de passé 20,000 à 30,000 »		70 »
» » » 30,000 à 50,000 »		80 »
» » » 50,000 à 100,000 »		90 »
» » » 100,000 »		1 fr.

III. Comptes et rapports de tutelle.

ART. 16. Pour la rédaction des comptes et rapports de tutelle on pourra exiger, par page:

Si la fortune nette

ne dépasse pas . . .	20,000 fr.	60 ct.
est de passé 20,000 à 30,000 »		70 »
» » » 30,000 à 50,000 »		80 »
» » » 50,000 à 100,000 »		90 »
» » » 100,000 »		1 fr.

Il ne pourra être porté en compte aucuns autres émoluments, tels que pour le classement et le numérotage des annexes, pour la réception et la réexpédition de pièces concernant les comptes de tutelle, pour des démarches en vue de l'apposition de signatures, etc. En revanche, les dépenses pour papier et reliure pourront être comptées.

ART. 17. Pour la transcription des comptes, rapports, inventaires, partages et autres actes devant servir de base aux comptes de tutelle, dans les registres à ce destinés (art. 52 de la loi introductive du Code civil suisse), on pourra faire payer, par page:

Si la fortune nette

est de passé 2,000 à 5,000 fr.	40 ct.
» » » 5,000 à 20,000 »	50 »
» » » 20,000 à 50,000 »	60 »
» » » 50,000 à 100,000 »	70 »
» » » 100,000 »	80 »

IV. Apurement des comptes de tutelle.

ART. 18. Pour l'examen des comptes et rapports au sens de l'art. 423 du Code civil suisse et de l'art. 49 de la loi introductive de ce code, on pourra compter:

S la fortune nette

ne dépasse pas . . .	2,000 fr.	Rien.
est de passé 2,000 à 5,000 »		2 fr.
» » » 5,000 à 10,000 »		3 »
» » » 10,000 à 20,000 »		5 »
» » » 20,000 à 30,000 »		8 »
» » » 30,000 à 50,000 »		12 »
» » » 50,000 à 100,000 »		20 »
» » » 100,000 »		30 »

ART 19. Pour leur concours à l'apurement des comptes et rapports par l'autorité préfectorale, en conformité de l'art. 50 de la loi introductive du c. c. s., les délégués de l'autorité tutélaire ont droit aux mêmes indemnités que lorsqu'ils participent à la confection d'un inventaire de tutelle (voir art. 14).

Si un délégué de l'autorité tutélaire participe le même jour à l'apurement de plusieurs comptes ou rapports de tutelle, son indemnité sera fixée par le préfet. En pareil cas, elle ne pourra jamais dépasser 30 fr. pour une journée entière et elle devra être répartie sur les différents comptes suivant l'échelle fixée à l'art. 14.

ART. 20. Les émoluments dus à l'Etat pour l'apurement des comptes, seront calculés en conformité du tarif en vigueur (pour l'époque actuelle conformément à l'art. 17 du décret du 31 août 1898 concernant les émoluments fixes des secrétariats de préfecture).

V. Travaux spéciaux.

ART. 21. En ce qui concerne les opérations particulières spécifiées ci-après, les autorités tutélaires, soit les autres organes compétents, peuvent exiger:

a) pour la prise de mesures provisoires, y compris la publication (art. 386 du c. c. s. et art. 31 de loi introductive de ce code) 1 à 3 fr.

b) pour la garde de titres, valeurs, documents importants et objets analogues, par période de deux ans, $\frac{1}{5}$ ‰ de la valeur des objets gardés, cette valeur étant toujours arrondie aux mille francs supérieurs.

Si la valeur n'est pas déterminable . . . 1 à 20 fr.

c) pour une réquisition d'interdiction (art. 31 loi intr. c. c. s.) 1 à 5 fr.

d) pour la prise de mesures en cas de négligence du tuteur dans la reddition des comptes de tutelle (art. 448 c. c. s. et art. 47 loi intr. c. c. s.) 80 ct. à 3 fr.

Cet émolument sera supporté par le tuteur en faute;

e) pour l'approbation d'actes juridiques entre époux ou d'obligations que la femme assume au profit du mari (art. 177 et 181 c. c. s.),

pour une décision sur le refus du mari de consentir à une répudiation de succession (art. 204 et 218 c. c. s.),

pour traiter des requêtes à fin de prolongation de communauté avec des enfants mineurs (art. 229 c. c. s.),

pour une décision approuvant un acte juridique intervenu entre un enfant et ses parents ou un acte passé par un enfant au profit de ses parents (art. 282 c. c. s.),

pour l'examen de l'inventaire des biens d'un enfant soumis à la puissance paternelle après dissolution du mariage (art. 291 c. c. s.),

pour les autorisations (approbations) relatives aux actes juridiques prévus en l'art. 421, numéros 1 à 9 et 11, du c. c. s., ainsi que pour les approbations au sens de l'art. 148, numéro 2, de la loi intr. c. c. s., et

pour la prise de mesures de sûreté en conformité des art. 551 à 555 du c. c. s. et de l'art. 151, numéro 5, parag. 2, de la loi intr. c. c. s.:

1 à 20 fr., suivant l'importance de l'affaire et le montant de la fortune nette.

ART. 22. Pour des extraits des registres de tutelle, des copies de comptes de tutelle, etc., on pourra exiger 60 ct. par page normale (art. 7).

VI. Disposition finale.

ART. 23. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} novembre 1920.

Il abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment le tarif des émoluments dans les affaires de tutelle du 22 novembre 1898.

Berne, le 4 mai/17 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 13 septembre 1920.

Au nom de la commission:

Le président,
E. de Steiger.

Rapport du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

concernant

L'initiative populaire du 23/24 février 1920 tendante à la modification de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918.

(Septembre 1920.)

I.

En date du 23/24 février 1920, M. le député E. Bütikofer, secrétaire du parti socialiste-démocratique du canton de Berne, a remis à la Chancellerie d'Etat un assez grand nombre de feuilles de signatures qui, sous la dénomination d'« Initiative pour la modification de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 », énonçaient deux demandes. La première, conçue sous forme de projet, portait:

« La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918 reçoit dans ses articles 20 et 22 la teneur suivante:

« Article 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu: (Alinéa 1^{er} sans modifications); Alinéa 2. Sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de *2500 francs*, à laquelle le contribuable peut ajouter *200 francs* pour sa femme et chacun de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de se subvenir et dont l'entretien est entièrement à sa charge. Alinéa 3. Sur le revenu de deuxième classe, une somme de *200 francs*. »

Les autres parties de l'article restent sans modification.

Article 22. « Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20,

le revenu net. Pour établir celui-ci, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu brut:

Alinéas 1 à 5 sans modification. Alinéa 6. Les primes d'assurance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que les cotisations de caisse de secours aux veuves et aux orphelins et de caisse de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder *300 francs*. Les alinéas 7, 8 et 9 et l'alinéa final restent sans modification.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1921. »

La seconde demande, qui revêtait la forme d'une simple motion, disait:

« Dans l'article 32 de la loi cantonale sur les impôts directs de l'Etat et des communes, l'échelle des contributions additionnelles doit être formée de telle sorte qu'ensuite de l'augmentation des déductions prévues au chapitre I^{er} de cette demande d'initiative les pertes en résultant soient couvertes. »

Un premier examen de l'affaire a fait constater que le timbrage à effectuer par la Chancellerie d'Etat à teneur de l'art. 5 du décret du 4 février 1896 concernant le mode de procéder en cas d'initiatives populaires manquait sur toutes les feuilles de signatures, de sorte qu'il était impossible de s'assurer si le délai de 6 mois fixé pour recueillir les signatures avait effec-

tivement été observé. Dans ces conditions, la question se posait de savoir si l'initiative devait ou non être considérée comme ayant abouti. Le Conseil-exécutif réserva cependant sa décision à cet égard, pour faire examiner d'abord si les autres conditions de validité étaient remplies, à l'effet de quoi les feuilles de signatures furent remises au Bureau cantonal de statistique (décision du Conseil-exécutif du 4 mars 1920, n° 1688). Ce dernier constata alors que les feuilles en question étaient au nombre de 484 et revêtues de 15,295 signatures valables, et qu'abstraction faite de la lacune mentionnée ci-haut toutes les formalités légales se trouvaient accomplies. Quant au nombre des signatures, donc, l'initiative aurait abouti.

II.

Le vice de forme relevé ci-dessus — soit le défaut de timbrage des feuilles de signatures par la Chancellerie d'Etat — donne lieu aux observations suivantes:

Les auteurs de l'initiative, c'est-à-dire le parti socialiste-démocratique du canton de Berne, disent que c'est par suite d'un concours de circonstances fortuites que les feuilles de signatures n'ont pas été présentées à la Chancellerie d'Etat pour être timbrées. Le 9 août 1919, précisément à l'époque où la réunion des signataires devait commencer, le secrétaire du parti, M. le député Munch, est décédé subitement. Son successeur intérimaire, M. le député Jakob, est entré en fonctions le 26 du même mois et son premier travail a été d'expédier les feuilles de signatures, en quoi il n'a pas pris garde à ce que celles-ci devaient encore être timbrées. On n'a ainsi pas commencé de recueillir les signatures avant le 26 août, de sorte que le temps qui s'est écoulé entre le début du lancement de l'initiative et la remise des feuilles de signatures à la Chancellerie d'Etat n'a pas dépassé les six mois prescrits et que les exigences de l'art. 6, n° 1, du décret mentionné plus haut sont accomplies. A l'appui de ses dires, le comité-directeur du parti socialiste a produit:

a) un extrait vidimé du procès-verbal de la séance dudit comité du 1^{er} septembre 1919, dans lequel on lit entre autres que le camarade Jakob est entré en fonctions le 26 août et qu'il a déjà envoyé les feuilles de signatures pour l'initiative concernant la loi sur les impôts;

b) le numéro 195 de la *Berner Tagwacht* du 27 août 1919, contenant un communiqué du comité-directeur cantonal du parti socialiste aux comités de section et aux membres du parti, communiqué qui porte: « Les feuilles de signatures pour l'initiative s'expédient en ce moment aux présidents des sections »;

c) le numéro 217 du même journal du 22 septembre 1919, contenant un article de fond intitulé « Au sujet de l'initiative concernant la loi sur les impôts » et dans lequel on invite à signer l'initiative en question, les feuilles nécessaires pouvant être demandées au secrétariat cantonal du parti socialiste à Berne.

Par lettre du 5 mars 1920, M. le député Jakob a de son côté déclaré au Conseil-exécutif qu'en tant que secrétaire intérimaire du parti socialiste il avait commencé d'expédier les feuilles de signatures le 28 août 1919, deux jours après son entrée en fonctions.

Enfin, on a produit également un extrait vidimé du procès-verbal du comité-directeur du parti socialiste énonçant: « 28 août. Expédition des feuilles de signatures pour l'initiative concernant la loi sur les impôts: 109 envois à 3 ct. = 3 fr. 27; 42 envois à 5 ct. = 2 fr. 10. »

Vu ces diverses pièces, on peut admettre que l'expédition des feuilles de signatures n'a pas commencé avant le 28 août 1919, ce qui fait que ces feuilles, remises à la Chancellerie d'Etat le 24 février 1920, auraient circulé un peu moins de six mois. On peut ainsi considérer comme fournie la preuve de l'observation du délai de six mois prescrit dans le décret du 4 février 1896.

Quant à la preuve que les signataires de l'initiative étaient habiles à voter au moment où ils ont signé celle-ci, elle ressort du certificat des autorités communales joint aux feuilles de signatures.

Enfin, il y a également lieu de considérer comme faite la preuve que la teneur de l'initiative n'a pas été modifiée après coup; les feuilles de signatures ont en effet, au cas particulier, été déposées imprimées et le texte des demandes y était de même imprimé. Toute altération de ce texte faite postérieurement au lancement de l'initiative apparaîtrait ainsi d'emblée; or, il n'en a été constaté aucune.

III.

La *régularité de l'initiative* aux trois points de vue essentiels — authenticité du texte, droit de vote des signataires, observation du délai fixé pour recueillir les signatures — est indubitable d'après ce qui vient d'être dit, en dépit du défaut de timbrage des feuilles. On peut donc admettre que la garantie à laquelle l'art. 5 du décret de 1896 tend en prescrivant ce timbrage, existe en fait. Dans ces conditions, on pourrait être d'avis que les exigences légales sont accomplies et que l'initiative doit être réputée avoir abouti. Cette manière de voir serait d'autant plus défendable qu'il s'agit de l'exercice d'un droit politique à l'égard duquel un formalisme étroit ne serait pas de mise. Dans la jurisprudence en matière de droit public bernois, d'ailleurs, on a généralement donné une interprétation large aux dispositions concernant le droit d'initiative. C'est ainsi qu'en 1894 le Grand Conseil a décidé, sur la proposition du Conseil-exécutif, de donner suite à une initiative concernant l'abolition de la vaccination obligatoire bien que la demande fût formulée d'une manière obscure, c'est-à-dire qu'elle ne précisait pas quelle loi ou quel décret il s'agissait d'abroger ou d'édicter (v. Bulletin des séances du Gr. C., 1894, p. 525). Toujours, aussi, le gouvernement a été d'avis que les certificats d'autorités communales délivrés sur les feuilles de signatures ne devaient pas nécessairement être considérés comme nuls lorsqu'ils étaient incomplets, ainsi que le décret le prescrit (art. 6, paragr. 2, n° 3), et il a permis de remédier après coup aux vices de ce genre.

Au cas particulier, cependant, d'importants motifs s'opposent à une interprétation aussi libérale du décret de 1896. Il ne faut pas laisser de considérer, en effet, que le timbrage des feuilles de signatures exigé par l'art. 5 n'est pas une formalité accessoire, mais qu'au contraire il constitue à proprement parler le *signe de validité* des feuilles en question selon l'art. 6,

n° 2. Aux termes de cette dernière disposition, n'entrent en effet pas en ligne de compte dans le dénombrement des signatures valables: « les signatures apposées sur une liste non valable (art. 4 et 5) ».

La mention de l'art. 5 dans ledit n° 2 de l'art. 6 — elle fut décidée expressément lors de la délibération du décret (v. Bulletin du Gr. C., 1876, p. 27 et 31) — a pour conséquence que toutes les feuilles non timbrées et, avec elles, toutes les signatures qu'elles portent, ne comptent pas pour la détermination du nombre de signatures recueilli.

IV.

Il ressort de ce qui précède que si l'on interprète strictement les dispositions légales sur la matière, il faut déclarer nulles les feuilles de signatures concer-

nant l'initiative du 23/24 février 1920. Ce n'est qu'en tenant largement compte des circonstances spéciales du cas que l'on pourrait, exceptionnellement et sans créer aucun précédent, faire abstraction du vice mentionné ci-haut et considérer l'initiative comme ayant abouti régulièrement.

Berne, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 12 octobre 1920.

Proposition de la Commission
du 10 novembre 1920.

LOI

portant

modification des articles 1^{er} et 2 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les art. 1^{er} et 2 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et qui modifie la loi sur la police des routes, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier. Les véhicules automobiles de tout genre qui circulent sur les routes et chemins publics, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, sont soumis à une taxe. Cette taxe sera fixée selon la force du moteur et la destination du véhicule; elle n'excédera pas, pour les plus grands véhicules, 1000 fr., et pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux, 40 fr. par an.

La levée de cette taxe n'empêche pas la perception d'une indemnité pour utilisation extraordinaire des routes, telle qu'elle est prévue à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1907 concernant l'exécution de la loi sur la police des routes.

Art. 2. Le produit de ladite taxe ainsi que la moitié des émoluments de permis de circulation et de permis de conduire perçus par l'Etat serviront exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière.

ART. 2. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 12 octobre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

..., pour les plus grands véhicules, 1200 fr., et ...

Berne, le 10 novembre 1920.

Au nom de la commission:

Le président
Schneeberger.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la revision du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles (modification des art. 4 à 6).

(Avril 1920.)

Aux termes de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes, la circulation, sur les routes et chemins publics, des véhicules automobiles y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur est soumise à une taxe annuelle, dont le maximum est de 300 fr. pour les grands véhicules et de 20 fr. pour les motocycles.

Vu ces dispositions, le décret du 10 mars 1914 concernant la taxe sur les automobiles règle en ses art. 4 et 6 la progression suivant laquelle ladite taxe doit être perçue, en ce sens que les voitures munies de moteurs ayant jusqu'à 12 HP de force doivent payer une taxe minimum de 80 fr., tandis que pour les véhicules à moteur plus puissant la taxe augmente de 10 fr. par chaque cheval en sus de 12, jusqu'au maximum de 300 fr. par an.

Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 14 décembre 1913, le produit de la taxe des automobiles doit servir exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière. L'expérience a cependant montré que du fait de la circulation des automobiles, en particulier des autocamions, qui s'est développée d'une manière intense depuis la guerre, nos routes subissent une usure telle que leur entretien exige une dépense beaucoup plus considérable que lorsque le trafic s'effectuait au moyen de véhicules plus légers à traction animale. A ces frais en plus, toutefois, on ne peut opposer que le produit des taxes des automobiles; et encore les sommes disponibles de ce chef sont-elles si minimes qu'on ne peut effectuer aucun travail de quelque importance. Comme ce sont justement les automobiles qui causent les dépenses en plus, il n'est que juste que la taxe de ces véhicules soit portée, dans les limites de la loi, à un chiffre permettant effectivement d'entreprendre des travaux de réfection d'une certaine importance. Mais, pour le moment, la loi du 14 décembre 1913 fait règle en ce qui concerne le montant maximum de la taxe. Il ne nous reste par conséquent qu'à chercher à appliquer ce maximum déjà aux véhicules automobiles à plus faible moteur que ceux qui sont soumis aujourd'hui au maximum. Une telle manière

de faire est certainement justifiée si l'on considère que ce sont précisément les véhicules en question qui mettent le plus à contribution notre réseau routier. Mais puisqu'il s'agit en même temps, à teneur du projet que nous présentons concurremment avec celui-ci, de modifier la loi du 14 décembre 1913 dans le sens d'une élévation du maximum de la taxe, il faut veiller au cas particulier à ce que la progression de la taxe se fasse bien dans le cadre des modifications apportées à la loi.

Nous proposons donc provisoirement au Grand Conseil de modifier dans le sens suivant le paragraphe 2 de l'art. 4 du décret du 10 mars 1914: La taxe minimum pour une voiture automobile avec moteur de 6 chevaux ou moins, serait fixée à 100 fr. (jusqu'à présent 80 fr.). Pour les véhicules avec moteur de plus de 8 chevaux, jusques et y compris 15 chevaux, on percevrait 100 fr., plus 20 fr. par chaque cheval en sus de 8, et pour les moteurs de 16 HP et davantage 240 fr., plus 25 fr. par cheval en sus de 15 jusqu'à concurrence du maximum légal de 300 fr. Ce maximum frapperait donc déjà les véhicules de 18 chevaux, tandis que jusqu'à présent il n'entrait en ligne de compte que pour ceux de 31 chevaux. En cas d'élévation du montant de la taxe maximum, telle que nous la proposons dans le projet concernant la modification de la loi, la nouvelle échelle pourrait aisément être adaptée à celle que nous venons d'indiquée.

Conformément à la proposition ci-dessus il y aurait aussi lieu de modifier les chiffres des taxes mentionnées aux art. 5 et 6 du décret, en les portant de 80 fr. à 100 fr.

Pour les motifs exposés, nous vous proposons, à l'intention du Grand Conseil, de modifier les art. 4 à 6 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe sur les automobiles dans le sens du projet qui figure plus loin.

Berne, le 20 avril 1920.

Le directeur des travaux publics,
R. d'Erlach.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 3 mai/23 et 25 septembre 1920.

Décret

**qui modifie celui du 10 mars 1914 concernant
la taxe des automobiles.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

ARTICLE PREMIER. Les articles 4 à 6 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles sont modifiés dans le sens ci-après:

Art. 4. La taxe annuelle est fixée comme il suit:

1° Motocycles (véhicules monovoies, à une place, sans annexe [side-car] ou remorque) à moteur de 5 chevaux (HP) ou moins: 40 fr.

à moteur de passé 5 chevaux: 40 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 5.

Pour les motocycles avec annexe ou remorque, il est dû un supplément de taxe de 20 fr.

2° Autres véhicules à moteur de 8 HP ou moins: 100 fr.

Véhicules à moteur de plus de 8 HP à 15 HP inclusivement: 100 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 8.

Véhicules à moteur de 16 à 20 HP inclusivement: 240 fr., plus 25 fr. par HP en sus de 15.

Véhicules à moteur de 21 à 25 HP inclusivement: 365 fr., plus 30 fr. par HP en sus de 20.

Véhicules à moteur de 26 à 30 HP inclusivement: 515 fr., plus 35 fr. par HP en sus de 25.

Véhicules à moteur de 31 à 34 HP inclusivement: 690 fr., plus 40 fr. par HP en sus de 30.

Véhicules à moteur de passé 34 HP: 850 fr., plus 50 fr. par HP en sus de 34, jusqu'à concurrence d'une taxe maximum de 1000 fr.

Les taxes supérieures à 20 fr. quant aux motocycles et à 300 fr. quant aux autres véhicules automobiles ne seront applicables qu'après l'adoption, par le peuple, de la loi portant modification de celle sur la taxe des automobiles du 14 décembre 1913.

La force du moteur (HP) se détermine suivant les règles du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles, du 31 mars 1914.

Art. 5. Les propriétaires d'automobiles qui effectuent par industrie le transport de personnes, ne paient, pour chaque voiture concessionnée à cet effet, que la taxe minimale de 100 fr., sans égard à la force du moteur.

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut, sur leur demande, abaisser la taxe jusqu'au minimum de 100 fr. par véhicule en faveur des établissements d'utilité générale servant à l'usage public.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et déploie ses effets déjà pour l'année 1919 intégralement.

Berne, le 3 mai/25 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 23 septembre 1920.

Au nom de la commission:

Le président,

Schneeberger.

Amendements au décret sur la taxe des automobiles. (Propositions de la commission du 10 novembre 1920.)

Ad Art. 4: Ajouter à la fin du n° 2:

Remorques à des camions automobiles ou des tracteurs:

d'une capacité de chargement ne dépassant pas 3 tonnes 100 fr.

d'une capacité de chargement excédant 3 tonnes 150 »

Camions automobiles servant occasionnellement au transport de personnes: Un supplément de taxe de 100 fr. par an.

Il est interdit de mettre des remorques quel qu'en soit le genre, aux automobiles qui servent au transport de personnes.

Berne, le 10 novembre 1920.

Au nom de la commission:

Le président,

Schneeberger.

Rapport des Directions des travaux publics et de la police

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la modification de l'art. 4 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

(Avril 1920.)

L'art. 4 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat international concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, fixe les émoluments à percevoir pour la délivrance des permis de circulation et des permis de conduire. Actuellement, ces émoluments sont de 5 fr. (motocycles) à 20 fr. (automobiles) quant au permis de circuler. Quant au permis de conduire, ils sont de 1, 2 ou 5 fr. suivant qu'il s'agit d'un cycliste, d'un motocycliste ou d'un conducteur d'automobile.

Ce sont là des chiffres trop bas pour notre époque; ils devraient être augmentés en même temps que seront introduites de nouvelles taxes pour les automobiles. D'autres cantons nous ont déjà devancés dans ce domaine.

Nous proposons de porter les susdits émoluments aux chiffres suivants, qui nous paraissent encore modérés à tous points de vue:

1. Permis de circulation:
 - a) automobiles 30 fr.
 - b) motocycles 10 »
2. Permis de conduire:
 - a) conducteur d'automobile 10 »
 - b) motocycliste 5 »
 - c) vélocipédiste 2 »
3. Certificat international de route 5 »

A l'occasion de l'augmentation des taxes il y aurait aussi lieu, à notre avis, de procéder à une autre répartition du produit de ces émoluments. Jusqu'à présent, celui-ci revenait entièrement à la caisse de l'Etat, ce qui ne nous paraît pas tout à fait juste. Les véhicules entrant en ligne de compte utilisent nos routes, dont l'entretien cause de ce chef un surcroît de frais très considérable. Il nous paraît donc indiqué et équitable qu'au moins une partie du produit des taxes soit employée directement pour l'entretien des chaussées. C'est pourquoi nous proposons que la moitié de la recette soit affectée à cet objet.

Vu ce qui précède, nous vous recommandons d'adopter, à l'intention du Grand Conseil, le projet de décret qui figure ci-après.

Berne, avril 1920.

Le directeur des travaux publics,
R. d'Erlach.

Le directeur de la police,
Stauffer.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission**

du 3 mai/23 et 25 septembre 1920.

permis, ainsi que tous autres frais, selon le tarif qu'établira le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 mai/25 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr. C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

DÉCRET

Berne, le 23 septembre 1920.

modifiant l'art. 4 de celui du 10 mars 1914 relatif au
concordat intercantonal concernant la circulation des
automobiles et des vélocipèdes.

Au nom de la commission

Le président,
Schneeberger.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'art. 4 du décret du 10 mars 1914
relatif au concordat intercantonal concernant la circu-
lation des automobiles et des vélocipèdes, est modifié
comme suit:

Art. 4. Pour la délivrance ou le renouvellement des
permis prescrits dans le concordat, il sera perçu au
profit de l'Etat les émoluments annuels fixés ci-après:

- 1° Permis de circulation (art. 7 et 10 du concordat):
 - a) Voitures automobiles fr. 30. —
 - b) Motocycles » 10. —
- 2° Permis de conduire (art. 12 et suivants,
18 et 57 du concordat):
 - a) Conducteur de voiture automobile » 10. —
 - b) Motocycliste » 5. —
 - c) Vélocipédiste » 2. —
- 3° Certificat international de route (art. 22
du concordat) » 5. —

Outre les émoluments susfixés, les propriétaires et
conducteurs des véhicules supporteront les frais causés
par les examens prescrits, les plaques de contrôle et les
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'une loi sur la Caisse des épizooties.

(Octobre 1920.)

I. Introduction.

Lorsqu'en été 1919 la fièvre aphteuse eut éclaté et pris une grande extension dans plusieurs cantons, en particulier dans celui de Fribourg, les autorités bernoises compétentes ont aussitôt ordonné, conformément à la loi, les mesures de défense à prendre contre le fléau. Malgré les précautions prises, la maladie fit son apparition à la mi-octobre de la même année sur le territoire bernois.

Vu le caractère pernicieux de l'épidémie, la gravité de son évolution et sa rapide propagation, d'entente avec les autorités compétentes (office vétérinaire fédéral, section vétérinaire du Collège de santé cantonal, Conseil-exécutif, commission des épizooties du Grand Conseil et Direction de l'agriculture) et avec l'assentiment du Grand Conseil, il a été édicté des mesures de police des épizooties très sévères, comprenant :

- a) l'abatage au complet des troupeaux contaminés ou directement menacés par le fléau;
- b) la mise à ban stricte des exploitations contaminées quant à la circulation des personnes et au trafic des choses et du bétail;
- c) la fixation de zones mises à ban, la restriction du trafic sous tous les rapports (interdiction des marchés, des assemblées, du commerce du bétail; fermeture des écoles, des églises, des auberges; barrage des routes; installation de postes de désinfection, etc.).

Grâce aux efforts extraordinaires des milieux intéressés on réussit enfin, en février 1920, à circonscrire le fléau. Pendant la première période de l'épidémie, ont été abattus: 3127 bovins, 1136 porcs, 511 chèvres et moutons, d'une estimation totale de 5,218,800 fr.

L'estimation des troupeaux contaminés s'est faite par des commissions de 2 membres, qui devaient prendre pour base à cet égard une valeur vénale moyenne. Il n'est parvenu que peu de réclamations, pendant la première période, contre des estimations trop basses. L'abatage du bétail a été fait partiellement par des bouchers civils et en majeure partie par des bouchers de l'armée, mobilisés spécialement à cet effet.

Suivant contrat passé avec la Société des bouchers de Berne, cette corporation s'est chargée de l'utilisation de la viande, en ce sens qu'elle s'engageait à prendre celle-ci dans la mesure de ses besoins. La viande qui n'était pas utilisée à Berne était vendue au dehors, dans les grandes villes. Pendant la période la plus critique, à la fin de novembre, plusieurs wagons durent être livrés aux fabriques de conserves.

La plus grande partie de la viande a été amenée aux abattoirs de Berne; de moindres quantités ont été livrées directement aux bouchers de Bienne, Berthoud et Langenthal.

A son arrivée dans les abattoirs une commission d'experts classait la viande en I^{re}, II^e ou III^e catégorie, suivant la qualité. Pour les abattoirs de Berne, cette commission comprenait MM. les vétérinaires Gräub, président de la section vétérinaire du Collège de santé et représentant de l'Etat, Schneider, directeur des abattoirs et un représentant de la Société des bouchers. En cette dernière qualité ont fonctionné à tour de rôle MM. Utiger et Hermann-Schoch.

On a fait appel au concours d'un grand nombre de vétérinaires pour la surveillance des abatages et des désinfections dans les différentes communes. Le transport des animaux abattus a été effectué au moyen de camions automobiles de la Direction des travaux publics. Les peaux des animaux abattus ont été ache-

tées à des prix maxima par le Syndicat des maîtres-bouchers de la Suisse centrale, à Ostermundigen.

Après la première période de la fièvre aphteuse, le canton de Berne a été indemne de cette maladie pendant un court laps de temps. Vers le milieu de mars 1920, en effet, le fléau fit de nouveau son apparition simultanément dans plusieurs communes. On chercha avec toute l'énergie désirable à anéantir ces nouveaux foyers, mais en vain; les cas se multipliaient de jour en jour et, partant, aussi les abatages. Dans sa session de mai, le Grand Conseil a été informé de la situation fâcheuse dans laquelle on se trouvait. Vu les résultats relativement bons obtenus par l'abatage total des troupeaux contaminés au cours de la première période de l'épidémie, et avec le consentement de l'Office vétérinaire fédéral, celui de la commission du Grand Conseil et l'approbation de ce dernier lui-même, il fut décidé de continuer énergiquement les abatages, dans l'espoir de circonscrire l'épizootie et d'éviter ainsi une plus grande catastrophe pour le pays. Cela n'a cependant pas dû être. Malgré le travail de plus de 100 bouchers militaires, malgré un service d'autos-camions organisé militairement pour le transport de la viande aux abattoirs de Berne et enfin malgré toutes les mesures de défense, la maladie s'est propagée rapidement.

Les autorités compétentes en vinrent alors à la certitude qu'avec les abatages généraux on ne parviendrait pas à se rendre maître de la maladie, qui se propageait avec une rapidité telle que le service d'abatage et d'utilisation de la viande ne pouvait plus suffire à la tâche. Nous mentionnerons à titre accessoire seulement que malgré l'importance des abattoirs de Berne l'utilisation des énormes quantités de viande présentait des difficultés toujours plus grandes et presque insurmontables en raison de la température estivale, ainsi que de l'apparition et de la propagation de l'épidémie dans les cantons voisins. Entrer ici dans de plus amples détails nous mènerait trop loin. Nous nous bornerons donc à faire remarquer que les personnes chargées de toute l'organisation ont fourni un travail presque surhumain et qu'au lieu d'éloges elles ont, jusqu'à ce jour, recueilli plutôt des critiques.

Vu l'impossibilité effective d'enrayer l'épidémie au moyen des abatages généraux, la Direction de l'agriculture a proposé aux autorités compétentes (office vétérinaire fédéral, commission des épizooties du Grand Conseil, Conseil-exécutif, Section vétérinaire du collège de santé) de faire cesser entièrement les abatages en question et de restreindre la réception et l'utilisation de la viande aux abatages d'urgence et aux abatages totaux exceptionnels. Après deux jours de débats, le Grand Conseil, convoqué pour le 14 juin en session extraordinaire, a accepté cette proposition à une grande majorité. Conformément à sa décision, les communes et les caisses d'assurance du bétail ont été sommées d'utiliser et de tirer parti sur place de la viande provenant d'abatages d'urgence, et d'avoir recours à la Direction de l'agriculture seulement dans les cas où cela n'est pas possible.

Immédiatement après la cessation des abatages généraux, le nombre des abatages d'urgence annoncés fut considérable, probablement parce que ni les vétérinaires ni les propriétaires n'avaient encore toute l'expérience voulue concernant la manière de traiter la fièvre aphteuse. Par la suite, en revanche, les cas d'abatage d'urgence annoncés en vue du transport

de la viande diminuèrent assez rapidement, d'abord à cause du traitement rationnel appliqué, puis du fait de la moindre virulence de la maladie elle-même et, enfin, par suite de la vaccination ou inoculation au moyen de sang et de sérum, système de plus en plus appliqué. Il faut ajouter à cela la disparition progressive du préjugé de la population rurale contre la consommation de la viande provenant d'animaux malades, ce qui permit de tirer parti de cette viande sur place.

Des bouchers civils et militaires ont été mis à la disposition des communes pour les abatages d'urgence. D'autre part nous avons aussi, dans la mesure du possible, mis à la disposition des communes et districts des vétérinaires pour les soins à donner aux animaux malades. Le canton a pris à sa charge le paiement des honoraires y relatifs, tandis que les communes devaient pourvoir à la subsistance des vétérinaires. Jusqu'au 15 octobre les dépenses faites de ce chef s'élèvent, pour l'Etat, à la somme respectable de 150,000 fr. Outre cela et à teneur de la décision du Grand Conseil du 14 juin, l'Etat a fourni aux communes des désinfectants (crésol sodique et chaux) au 50 % du prix de revient, c'est-à-dire que cette prestation leur a été garantie.

Avant d'entrer dans des détails sur le projet de loi que nous présentons aujourd'hui nous voulons toucher encore brièvement deux points qui ont donné lieu à des discussions dans les milieux agraires frappés de dommages en raison de la fièvre aphteuse. Il s'agit en premier lieu de l'estimation des animaux, et voici ce qu'il convient de relever :

Comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-devant il n'y a eu que peu de réclamations concernant les estimations pendant la première période de l'épidémie. Au commencement de la seconde période, nous avons donné les mêmes instructions générales aux estimateurs, c'est-à-dire d'estimer les troupeaux à abattre selon une valeur vénale moyenne. Or, l'extension de la fièvre aphteuse provoqua une forte baisse de cette valeur, en ce sens, particulièrement, que les paysans eux-mêmes offraient en vente, en grande quantité et à prix sensiblement réduits, du bétail de boucherie, des porcs et même du bétail de rente. Nous nous sommes donc vus dans l'obligation de diminuer notablement aussi les prix de vente de la viande et, vers le milieu du mois de mai, nous avons ordonné aux experts de procéder aux estimations en prenant désormais pour base la nouvelle valeur vénale des animaux, ce qui ne contribua évidemment pas peu à faire réduire dans une assez forte mesure les estimations. La baisse du bétail s'est maintenue jusqu'à fin juin. Depuis ce moment, les prix remontèrent et ces derniers temps il s'est produit une hausse rapide. Comme les troupeaux abattus ne pouvaient être remplacés que vers l'automne, à des prix relativement élevés, il en est résulté que pour les animaux estimés avant le 15 mai les indemnités ont été sensiblement plus élevées que pour les pièces estimées plus tard. Dans les deux cas, cependant, le remplacement des animaux a dû se faire à des prix beaucoup plus élevés. Nous estimons par conséquent qu'il est équitable, pour les abatages généraux, d'élever les estimations faites après le milieu de mai, de manière que ces estimations soient autant que possible mises en harmonie avec celles qui avaient été arrêtées antérieurement.

Le deuxième point dont la solution intéresse fortement nos paysans frappés de sinistre, concerne les indemnités pour les abatages d'urgence. En date du 14 juin le Grand Conseil a décidé que les propriétaires recevraient tout d'abord le produit du bétail abattu (prix de la viande et du cuir) et que pour le reste le Conseil-exécutif devait présenter ultérieurement un rapport et des propositions.

La loi fédérale sur les épizooties statuant en principe l'octroi de subventions pour les abatages d'urgence, notre Direction est naturellement d'avis que ces cas doivent être traités de la même manière que les abatages généraux. Il importe de savoir, à ce point de vue, jusqu'à quand, après l'apparition de la fièvre aphteuse, les abatages d'urgence peuvent être mis au bénéfice d'une indemnité dans le sens de ladite loi. Nous avons fixé ce laps de temps à 6 semaines. Prévoir un délai plus long ne nous paraît pas opportun pour des motifs qu'il n'est sans doute pas nécessaire d'exposer ici.

Au surplus, il y aura lieu d'examiner s'il ne serait pas indiqué, pour les abatages d'urgence, de fixer des valeurs maxima pour chaque classe d'âge. Afin d'arriver à un traitement uniforme de tous les propriétaires du bétail dans les différents cantons, il serait recommandable que l'office vétérinaire fédéral lui-même arrêtât pareils maxima.

II. Bases et objet de la loi.

Aux termes de l'art. 279 de l'ordonnance du 30 août 1920 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, lesdites loi et ordonnance entreront intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 1921. D'autre part, les cantons sont tenus, selon l'art. 49 de la loi, d'édicter les dispositions complémentaires d'exécution et de les soumettre à la sanction du Conseil fédéral, à l'effet de quoi l'ordonnance susmentionnée leur fixe en son art. 278 un délai allant jusqu'au 1^{er} novembre 1920.

La loi dont nous présentons le projet a pour but, par exécution des art. 33 et 49 de la loi fédérale et de l'art. 264 de l'ordonnance, de régler en particulier le côté financier des dommages dus aux épizooties, en conformité des nouvelles dispositions fédérales. Elle tend de même à liquider la question soulevée par l'art. 7 de l'arrêté du Grand Conseil du 14/15 juin dernier concernant les mesures contre la fièvre aphteuse (établissement d'un projet relatif à la réorganisation et au programme financier de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail).

Par dérogation à la loi fédérale, qui prévoit que le côté financier des dommages causés par les épizooties sera réglé lui aussi au moyen d'une simple ordonnance, nous sommes obligés d'édicter une loi au cas particulier. D'une part, en effet, le nouveau régime qu'il s'agit d'instituer exige une modification et extension notables de la loi du 5 mai 1895 concernant la Caisse des indemnités pour pertes de bétail, principalement du fait que les propriétaires de bétail seront astreints à verser à la nouvelle caisse des contributions représentant quelque 500,000 fr. par an. D'autre part, les indemnités à allouer aux propriétaires qui subissent des pertes et la participation aux frais des mesures contre les épizooties excéderont de beaucoup les compétences financières dont le Grand Conseil jouit à teneur de la Constitution.

III. Organisation et programme financier de la Caisse des épizooties.

A. Organisation en général.

La loi proposée fusionne en une institution unique — la *Caisse des épizooties* — les deux caisses bernoises qui existent actuellement dans le domaine dont il s'agit: la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et la Caisse des certificats de santé des chevaux (loi du 5 mai 1895 et décret du 20 mai 1896).

Cette réunion se recommande surtout du fait que les chevaux présentent de graves dangers au point de vue de la propagation de la plus terrible des épizooties, la fièvre aphteuse, bien qu'ils soient eux-mêmes beaucoup moins exposés aux maladies que le bétail bovin et le menu bétail. Il est tout indiqué, donc, que la Caisse des certificats de santé des chevaux contribue aux frais causés par les épizooties, principalement par la fièvre aphteuse. Propriétaires de bétail et propriétaires de chevaux se sentent d'ailleurs solidaires en général dans la lutte contre lesdites maladies et l'atténuation des dommages qu'elles causent, la plupart des seconds possédant au surplus aussi des bêtes bovines. Dans ces conditions, tenir deux caisses servant aux mêmes fins et dont les prestations vont le plus souvent aux mêmes personnes, est tout à fait irrationnel et complique inutilement l'administration.

La nouvelle désignation de « Caisse des épizooties » a été choisie telle pour montrer d'emblée quel est le but de l'institution. Quant au rapport qui existe entre celle-ci et les deux caisses qu'elle est appelée à remplacer, les art. 1, 2, 3 et 23 fournissent les précisions nécessaires.

B. Programme financier.

L'art. 2 du projet indique de quoi se compose l'avoir de la Caisse des épizooties; il prévoit à cet égard ce qui suit:

No. 1 de l'article: En tant qu'extension de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail, la nouvelle institution reprend naturellement l'actif de ladite caisse, lequel fait au 31 décembre 1919, selon le rapport de gestion de la Direction de l'agriculture, une somme de 1,409,776 fr. 13, à quoi s'ajoutent les 292,840 fr. 40 de la Caisse des certificats de santé des chevaux, ce qui fait donc un total de 1,702,616 fr. 53.

No. 2 de l'art. 2 et art. 4 à 6: La loi fédérale du 13 juin 1917 ne prévoit nulle part une contribution des propriétaires de bétail en faveur des caisses des épizooties; elle met expressément les indemnités à la charge des cantons en ses art. 21 à 28. La question de savoir s'il est licite et justifié de faire payer une telle contribution aux propriétaires, doit néanmoins être tranchée affirmativement. La Caisse des épizooties a en effet absolument le caractère d'une institution d'assurance. Or, dans tout cas de ce genre les fonds nécessaires doivent être fournis en partie par les assurés. Et comme tels entrent en ligne de compte, quant à la Caisse cantonale des épizooties, d'abord les propriétaires de bétail et ensuite les communes, soit la collectivité. Au surplus, le Conseil fédéral dit lui-même, dans son message concernant la loi mentionnée ci-haut, que les cantons sont libres d'instituer une caisse par-

ticulière d'assurance du bétail pour subvenir aux dommages causés par les épizooties et d'imposer à cet effet des contributions spéciales aux propriétaires de bétail.

Il est d'autant plus justifié de lever de telles contributions que la loi dont nous présentons le projet prévoit pour la maladie qui offre les risques les plus graves, la fièvre aphteuse, les mêmes indemnités que pour les affections mises définitivement au bénéfice de la loi fédérale du 13 juin 1917, tandis que celle-ci réserve une réglementation spéciale quant au fléau en question.

En outre il serait impossible, sans prestations extraordinaires de l'Etat et des propriétaires, de rendre en temps utile à la Caisse des pertes de bétail la capacité financière que lui ont fait perdre les deux épidémies de fièvre aphteuse des années 1919 et 1920.

Les contributions maxima des propriétaires selon l'art. 4 du projet représentent une somme d'environ 500,000 fr., si l'on table sur les résultats du recensement du bétail du 21 avril 1920, ce qui fait 20 à 30 fr. par an pour une exploitation rurale d'importance moyenne. La charge serait ainsi légèrement supérieure à la moitié de celle que l'assurance locale du bétail impose aux propriétaires.

Sans doute serait-il bien désirable que le fonds des épizooties pût être porté rapidement au niveau voulu au moyen de contributions plus fortes que selon notre projet. Mais il ne faut pas laisser de considérer que cela nuirait à l'institution des caisses locales d'assurance du bétail, dont l'action est si utile. Il paraîtrait injuste, en outre, que précisément les cultivateurs qui ont si gravement souffert des épidémies de fièvre aphteuse de 1919 et 1920 eussent, de surcroît, à payer de fortes contributions à la Caisse des épizooties au profit de gens qui, peut-être, bénéficieraient des prestations de celle-ci sans avoir jamais rien versé. L'équité commande dès lors de répartir en tout cas sur plusieurs années la constitution du fonds de la Caisse.

Quant aux taux prévus relativement aux diverses espèces de bétail, ils répondent d'une part à la valeur actuelle de celui-ci et, d'autre part, au risque que les animaux — particulièrement les chevaux — présentent au point de vue de la propagation des épizooties; enfin, ils tiennent compte comme il convient de la capacité financière des propriétaires de bétail.

Les taux maxima ne seront appliqués, à teneur de l'art. 6, qu'aussi longtemps que l'avoir de la Caisse sera inférieur à 2 millions. Cette somme a été adoptée en raison des expériences qu'a permis de faire l'épidémie de fièvre aphteuse qui règne depuis l'arrière-automne de 1919 et qui a causé à notre canton une dépense d'environ 2,500,000 fr. rien que pour les abatages généraux, déduction faite des subventions fédérales et des recettes résultant de la vente de la viande et des cuirs et peaux. Si l'on ajoute à cette dépense les indemnités restant à payer pour les abatages d'urgence, soit au minimum, jusqu'au 31 octobre courant, une somme de 4 à 5 millions, dont la moitié est à la charge de la Confédération, on trouve que les prestations incombant à la Caisse des épizooties en fait de dommages causés aux propriétaires de bétail ascendent à environ 4 à 5 millions. Dans ce montant ne

sont d'ailleurs pas compris les *frais de rétribution des vétérinaires* et ceux du *transport de la viande*, les *subventions aux communes* et les *dépenses pour le service militaire de garde*.

L'art. 2, n° 3, correspond à l'art. 2, n° 4, du décret du 20 mai 1896 et résulte pour le surplus des dispositions de la nouvelle loi fédérale. La Confédération a assuré expressément une subvention égale au 50 % des dommages dus à la fièvre aphteuse en 1919 et 1920.

Art. 2, n° 4. Depuis l'année 1903, le produit des certificats de santé pour bétail bovin et petit bétail a été versé au Fonds d'assurance du bétail (en 1919: 56,604 fr. pour 368,000 certificats) et celui des certificats de santé pour chevaux dans la caisse spéciale à ce destinée (en 1919: 5,723 fr. 50).

Il est absolument logique que le produit des certificats de santé — ceux-ci rentrant dans le domaine de la police sanitaire du bétail — soit versé dans la Caisse des épizooties, tandis que l'Etat alloue à la Caisse d'assurance du bétail une subvention d'autant plus élevée; ce nouveau régime nécessite, il est vrai, la suppression de l'art. 21, paragr. 2, de la loi du 17 mai 1903 sur l'assurance du bétail. Il convient de relever encore, pour bien apprécier la valeur des prestations des propriétaires de bétail, que le produit des certificats de santé représente également une de ces prestations, que l'art. 43 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 permet d'augmenter notablement par rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui.

Art. 2, n° 5. Cette disposition-ci consacre la pratique suivie jusqu'à présent (v. art. 2, n° 3, du décret du 20 mai 1896).

Art. 2, n° 6: Il en est de même ici (voir art. 2, n° 1, du décret précité).

Art. 2, n° 7, et art. 8: Des allocations de l'Etat à fonds perdus se justifient à un double point de vue. Tout d'abord la loi fédérale astreint expressément les cantons à indemniser les propriétaires frappés de pertes. Mettre entièrement les dépenses y relatives à la charge de l'ensemble des propriétaires serait injuste, car si l'Etat a bien le droit de prendre des mesures même incisives dans l'intérêt de la communauté, il est tout aussi clair qu'il a le devoir de contribuer aux frais de ces mesures — comme le prévoient entre autres les n°s 2 à 5 de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale. En second lieu, la contribution de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité, est un acte de solidarité à l'égard de la classe paysanne. Si un autre groupe économique de la population était frappé de dommages analogues à ceux qu'une épizootie représente pour le paysan, l'Etat ne saurait non plus lui refuser son aide. La subvention unique de 2,000,000 fr. prévue, outre le versement du produit des certificats de santé, peut être taxée de modeste comparativement aux prestations des propriétaires de bétail, et cela même si l'on considère que l'Etat devra, par suite de la réorganisation proposée, verser pendant des années à la Caisse d'assurance du bétail une subvention plus élevée que jusqu'ici.

Art. 2, n° 8: Il s'agit ici, par exemple, de collectes telles que celle du Parti des paysans et bourgeois.

Art. 2, n° 9 : Entre en ligne de compte, entre autres, le produit de la vente de vaccin et de désinfectants.

IV. Prestations financières de la Caisse.

Cet objet est réglé par l'art. 3 et les art. 9 à 16 (chapitre III) de la loi.

Art. 3, n° 1 : La nouvelle institution ne peut pas se borner à reprendre l'actif des deux caisses qu'elle remplace; il lui faut aussi en assumer le passif. Celui-ci, comme on l'a déjà indiqué plus haut, est d'environ 5,000,000 fr. par suite de l'épidémie de fièvre aphteuse qui a régné depuis l'automne de 1919, en quoi il faut admettre le paiement d'une indemnité de 80 % pour les abatages généraux et d'urgence effectués jusqu'au 1^{er} octobre 1920, tandis qu'il n'a rien été versé jusqu'ici pour les animaux périés de ladite maladie. Le Grand Conseil a d'autre part la faculté d'allouer à la Caisse des épizooties, s'il est nécessaire et dans les limites de ses compétences constitutionnelles, d'autres subventions spéciales.

Art. 3, n° 2, et chapitre III : Ces dispositions reproduisent d'une manière générale celles des art. 25 à 28 de la loi fédérale du 13 juin 1917.

Le premier paragraphe de l'art. 9, n° 1, répond à l'art. 21, n° 1, de la loi précitée. Cependant la liste des maladies donnant droit à indemnité a été complétée, en vertu de l'art. 26 de la loi et de l'art. 263 de l'ordonnance d'exécution, en ce sens qu'on y a porté également la fièvre aphteuse et l'agalactie des chèvres et des moutons (n° 5). Cette extension a paru indiquée pour les motifs suivants : Les contributions imposées aux propriétaires de bétail ont été rendues nécessaires uniquement à cause des ravages causés par la fièvre aphteuse. N'avait été cette dernière, les fonds de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des chevaux auraient suffi, en l'état actuel de la lutte contre les épizooties, pour parer à toutes les éventualités. Il ne conviendrait dès lors pas de prévoir pour la dite maladie, en particulier, un régime d'indemnisation moins favorable que pour les autres affections, puisque c'est précisément elle qui présente les plus grands risques pour les agriculteurs et qui est l'unique cause pour laquelle ils sont astreints à payer des contributions à la Caisse. Il ne faut pas oublier, en effet, que celle-ci est à proprement parler une caisse mutuelle d'assurance contre les épizooties et qu'elle ne saurait trouver accueil parmi les paysans que si ces derniers savent qu'elle les indemniserait de la majeure partie de leurs pertes en cas de catastrophe.

Il n'y a aucun lieu de craindre que la Caisse des épizooties ne puisse faire face à sa tâche du fait que la fièvre aphteuse sera traitée sur le même pied que les autres maladies. On peut en effet admettre avec certitude que si le fléau venait à sévir de nouveau plus tard, les abatages généraux — ce sont eux qui grèvent le plus la caisse — seraient loin d'être effectués sur une aussi large échelle que cette fois; les abatages d'urgence également seraient sans doute bien moins nombreux en raison du traitement plus approprié des animaux atteints.

La fixation d'une indemnité moindre du 15 % pour les bêtes périés de la fièvre aphteuse, est justifiée par le fait que si les propriétaires font quelque

peu attention il est bien rare qu'un animal succombe à la maladie, c'est-à-dire qu'on ne puisse plus le saigner et qu'il faille l'enfourer.

Les dispositions de l'art. 9, n°s 2 à 7, correspondent à celles de l'art. 21, n°s 2 à 5, de la loi fédérale.

Celle-ci prévoit en son art. 23 une indemnité allant du 70 % au 80 % de la valeur estimative dans les cas où ce sont des animaux malades qui doivent être abattus, et une du 80 % au 90 % dans les cas où il s'agit d'animaux sains. La Caisse des épizooties étant une caisse d'assurance, alimentée notamment par les contributions des propriétaires de bétail, notre projet fixe l'indemnité au 80 % de la valeur estimative pour toutes les catégories principales de sinistres. Dans la plupart des cas, ce seront des animaux malades ou exposés à la contagion qui donneront lieu à indemnité. Or il est clair, à cet égard, qu'en raison de la perte du 20 % qui le menace le cultivateur ne sera pas tenté de faire abattre d'urgence ses bêtes plus tôt que ce n'est absolument nécessaire ou de les mal soigner et de provoquer ainsi l'abatage. Il a au contraire tout intérêt à éviter celui-ci et il soignera ses animaux en conséquence.

L'art. 10 se fonde sur l'art. 23, paragr. 1, de la loi fédérale.

A l'art. 11, le projet pose le principe que les indemnités sont dues seulement pour les animaux pour lesquels les contributions prescrites ont été payées à la Caisse. Conjointement avec l'art. 4, paragr. 1, et l'art. 13, paragr. 5, il règle en outre la question, soulevée en l'art. 1^{er}, avant-dernier paragraphe, de la loi fédérale, du rapport de la Caisse bernoise des épizooties avec les institutions analogues des autres cantons.

L'art. 12 répond au dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi fédérale.

L'art. 13, de même, est conforme à l'art. 22 de ladite loi, avec adaptation aux conditions particulières de notre canton.

Les art. 14 et 15, paragr. 1, se fondent sur l'art. 27 de la loi du 13 juin 1917, le 2^{me} paragraphe de l'art. 15 s'inspirant de l'art. 13, dernier paragraphe, de cette loi.

L'art. 16, enfin, consacre la pratique suivie en été 1920. Ce serait faire fausse route que de laisser du bétail bon pour la boucherie avoir la fièvre aphteuse et maigrir, pour en fin de compte le livrer quand même à l'abattoir. En se défaisant de ces animaux dès qu'éclate la maladie, le propriétaire s'épargne au surplus de la peine quant aux soins à donner.

V. Mode de procéder aux estimations et versement des indemnités.

L'art. 17 est conforme au régime appliqué ces derniers mois selon la circulaire du Conseil-exécutif du 9 juillet 1920. Les estimateurs ordinaires présentent l'avantage, comparativement aux commissions permanentes d'estimation, telles qu'elles ont fonctionné en hiver 1919/1920 et au commencement de l'été 1920, de pouvoir se transporter sur les lieux à temps et, par là, de pouvoir estimer les animaux dans les conditions voulues tout en causant peu de frais. Les expériences faites ne justifient pas, en général, la crainte

que les estimations soient très inégales et trop élevées; cependant, il nous a été remis des procès-verbaux dans lesquels l'estimation excédait de beaucoup la valeur vénale moyenne.

L'*art. 18* est analogue à l'*art. 24* du décret du 20 mai 1896, tandis que l'*art. 19* répond à la pratique suivie jusqu'ici et que l'*art. 20* est conforme à l'*art. 267* de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920.

VI. Dispositions pénales.

L'*art. 21* se fonde sur l'*art. 269*, dernier paragraphe, de l'ordonnance précitée.

VII. Dispositions finales.

Art. 22. En déclarant la loi rétroactive dès le 1^{er} octobre 1919, on résout d'une manière satisfaisante, simple et juste toute la question des indemnités à payer aux propriétaires de bétail qui ont subi des dommages du fait de la fièvre aphteuse.

Les *art. 23 et 24*, enfin, ne donnent lieu à aucune observation.

Berne, le 15 octobre 1920.

Le directeur de l'agriculture,
Dr C. Moser.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission**

du 1^{er}/5 novembre 1920.

LOI

sur la

Caisse des épizooties.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que l'art. 264 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 août 1920 relative à l'exécution de cette loi;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Organisation de la Caisse des épizooties.

ARTICLE PREMIER. La Caisse des épizooties remplace la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et la Caisse des certificats de santé des chevaux prévues par la loi du 5 mai 1895 et le décret du 20 mai 1896. Elle est gérée, comme fonds particulier et selon les prescriptions en vigueur concernant les fonds spéciaux, par la Caisse hypothécaire sous la haute surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'agriculture et des finances.

ART. 2. L'avoir de la Caisse des épizooties est constitué par:

1° l'actif de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des chevaux, tel qu'il existera à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° les contributions des propriétaires de bétail selon les art. 4 à 6 ci-après;

3° les subventions fédérales à teneur des art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et des art. 35, 263 et 268 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, ainsi que celles qui seraient encore fixées par la suite pour les dommages dus à des épizooties et pour la lutte contre ces dernières;

4° le produit des certificats de santé pour le bétail (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et art. 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution);

L'Etat et des propriétaires de bétail, ces contributions cesseront d'être perçues et l'excédent de recettes qu'il y aurait sera capitalisé jusqu'à ce que l'avoir de la Caisse soit de 4,000,000 fr. Dès ce moment-là, les excédents annuels seront versés au fonds cantonal de l'assurance du bétail.

ART. 7. Les contributions sont recouvrées au profit de la Caisse, chaque année pour le 1^{er} décembre au plus tard et selon le nombre des animaux au 1^{er} novembre, par les autorités de police locale. Les inspecteurs du bétail remettront pour cette perception aux autorités de police locale un état des propriétaires de bétail assujettis aux contributions et de leurs animaux. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les prescriptions de détail nécessaires.

ART. 8. L'Etat versera à la Caisse des épizooties une subvention unique de 2,000,000 fr., qui pourra être payée par termes annuels.

III. Prestations de la Caisse des épizooties.

ART. 9. La Caisse des épizooties indemnise les propriétaires de bétail dans les cas et la mesure ci-après déterminés, à moins de restrictions statuées par la présente loi :

1^o Pour les animaux pérus de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la morve, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (quant à cette dernière, seulement pour les ruminants, les porcs et les bêtes de l'espèce chevaline), ou qui ont dû être abattus à cause de l'une de ces maladies : le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux pérus du charbon symptomatique ou abattus à cause de cette maladie (pour ceux en âge de vaccination obligatoire, s'ils avaient été vaccinés préventivement dans les quatorze derniers mois) : le 80 % de la valeur estimative. Le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité aussi lorsqu'un cas de charbon symptomatique est survenu dans une commune où cette maladie ne se manifestait pas habituellement et où l'on n'avait donc pas de motif de soumettre les animaux aux vaccinations anticharbonneuses.

S'il s'agit de fièvre charbonneuse, le paiement d'une indemnité pour les animaux qui périraient ultérieurement pourra être subordonné à la condition que tout le troupeau dont il s'agit soit vacciné préventivement contre la maladie. Les frais de cette vaccination sont à la charge du propriétaire, ceux de vaccin étant supportés par la Caisse des épizooties (v. art. 14, n^o 2).

2^o Pour les animaux atteints d'une des maladies spécifiées au n^o 1 ci-dessus, qui périssent ou doivent être abattus à cause d'un traitement ordonné par l'autorité : le 80 % de la valeur estimative.

3^o Pour les animaux malades, ou qui étaient exposés à la contagion, abattus sur l'ordre de l'autorité afin de prévenir la propagation d'une des maladies mentionnées au n^o 1 ci-dessus : le 80 % de la valeur estimative.

4^o Pour les animaux atteints de la fièvre aphteuse, ou qui avaient été exposés à la contagion de cette maladie, abattus sur l'ordre de l'autorité afin de pré-

venir la propagation du fléau: le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux abattus d'urgence à cause de la fièvre aphteuse: le 80 % de la valeur estimative.

5° Pour les chèvres et moutons abattus à cause d'agalactie infectieuse sur l'ordre de l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

6° Pour les animaux périss de la fièvre aphteuse: le 65 % de la valeur estimative.

7° Pour les animaux sains qui périssent ou doivent être abattus à cause d'un traitement prophylactique (p. ex. la vaccination) ordonné par l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

8° Pour les animaux sains qui sont abattus sur l'ordre de l'autorité, ou pour les objets détruits sur pareil ordre, afin de prévenir une des maladies énumérées dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative: le 80 % de la valeur estimative.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'effectuer une réduction convenable de l'indemnité quant aux animaux abattus d'urgence dont la chair est de moindre valeur à cause de négligence. Elle peut en outre, dans le cas de fièvre aphteuse, décliner toute obligation d'indemniser pour les abatages d'urgence opérés après la 6^e semaine à partir de l'apparition de la maladie.

Les animaux abattus d'urgence et, en tant que c'est licite, également les animaux périss, seront en principe utilisés par les communes sur les lieux mêmes et ne le seront par les soins des autorités supérieures que si les communes établissent être dans l'impossibilité d'y pourvoir.

ART. 10. Le produit de la vente des parties utilisables des animaux périss ou abattus d'urgence revient au propriétaire de ceux-ci et sera déduit de l'indemnité.

Ce sont les organes de la police des épizooties qui déterminent le mode d'utiliser lesdites parties.

ART. 11. La Caisse des épizooties n'a en principe l'obligation de verser une indemnité, dans les limites d'âge fixées relativement à l'obligation des propriétaires de bétail de payer des contributions, que pour un nombre d'animaux égal à celui des pièces pour lesquelles le propriétaire acquitte la contribution annuelle. L'art. 6, paragr. 3, est réservé. Le propriétaire dont le bétail s'accroît d'une manière durable postérieurement à l'établissement de la liste des animaux soumis à contribution, au mois de novembre, peut verser les contributions supplémentaires correspondantes afin de s'assurer le droit à indemnité.

Les propriétaires de bétail domiciliés dans le canton de Berne sont aussi au bénéfice dudit droit lorsque leurs animaux se trouvent momentanément dans un autre canton, à la condition d'avoir payé pour eux les primes à la Caisse bernoise des épizooties.

ART. 12. Les indemnités dues par la Caisse des épizooties en conformité de l'art. 9 ci-dessus ne seront pas versées, ou seront réduites dans une juste mesure par la Direction de l'agriculture, lorsque le propriétaire est en partie cause de l'apparition de la maladie

Amendement de la commission.

6° Pour les animaux périss de la fièvre aphteuse le 70 % de la valeur estimative.

ne déclare pas ou seulement tardivement celle-ci, ou encore ne s'est pas conformé en tout point de quelque autre manière aux prescriptions et mesures en matière de police sanitaire du bétail.

ART. 13. Les indemnités prévues en l'art. 9 ne seront pas accordées:

- 1° Pour les animaux et objets de peu de valeur, pour les chiens et chats mis à mort ainsi que pour le gibier tué;
- 2° pour les animaux de jardins zoologiques, ménageries et autres entreprises analogues;
- 3° pour les bêtes de boucherie de provenance étrangère;
- 4° pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans des étables et écuries de pareils établissements;
- 5° pour les animaux qui appartiennent à des personnes non domiciliées dans le canton de Berne et qui ne se trouvent sur le territoire de celui-ci que passagèrement, par exemple pour estivage ou hivernage;
- 6° pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, lorsqu'il n'est pas établi que ces animaux étaient francs de toute maladie épizootique lors de leur importation, qu'ils séjournent d'une manière durable dans le canton de Berne et que les primes prescrites ont été acquittées pour eux.

ART. 14. Outre les indemnités selon l'art. 9, la Caisse des épizooties assume:

- 1° jusqu'au 50 % des frais causés aux communes par les mesures prises contre la fièvre aphteuse, particulièrement des frais des désinfections et du service de garde. Il est d'ailleurs loisible à la Direction de l'agriculture de remplacer l'allocation pour les désinfections par la fourniture de désinfectants à un prix réduit dans la mesure correspondante;
- 2° les frais de la livraison de sérum préventif et curatif pour les inoculations contre les maladies spécifiées en la présente loi.

ART. 15. Un arrêté du Grand Conseil déterminera, le cas échéant, dans quelle mesure la Caisse des épizooties contribuera également aux frais de la lutte contre la tuberculose du bétail.

Il en est de même quant aux maladies épizootiques non mentionnées dans la présente loi. Fait cependant règle le principe que le droit à indemnité est subordonné à l'obligation de payer les contributions prescrites, réserve faite du cas prévu en l'art. 6, paragr. 3.

ART. 16. Si demande lui en est faite, la Caisse des épizooties peut pourvoir par les soins des organes cantonaux à l'utilisation d'animaux de boucherie provenant de troupeaux dans lesquels règne une épizootie, et elle en verse le produit, sans déduction de frais, aux propriétaires. Les communes sont tenues de venir en aide à ces derniers en première ligne de la manière dont il s'agit, pour autant que les animaux peuvent être utilisés sur place.

IV. Mode de procéder aux estimations et versement des indemnités.

ART. 17. Lorsqu'une maladie épizootique donnant lieu à indemnité se déclare dans un troupeau d'une commune, les animaux qui le composent seront immédiatement estimés par une commission que désigne la Direction de l'agriculture. Celle-ci peut aussi commettre à l'estimation les organes de la caisse d'assurance du bétail. Là où il n'existe pas de caisse de cette espèce, la Direction de l'agriculture peut faire estimer par l'autorité de police locale, ou par deux experts que celle-ci désigne, les troupeaux qui sont atteints ou menacés par la maladie, notamment les animaux qui doivent être abattus d'urgence. Le vétérinaire d'arrondissement, ou son suppléant, participera d'office à l'estimation en qualité de représentant de la Direction de l'agriculture. Les estimateurs se conformeront à ses instructions en ce qui concerne la désinfection.

Les animaux seront estimés à leur valeur vénale. Les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties sont réservées.

Les estimations feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera dressé d'une manière exacte en triple expédition et conformément aux instructions de la Direction de l'agriculture, et que les estimateurs et les propriétaires des animaux signeront. Un exemplaire sera remis au propriétaire, un second demeurera entre les mains du vétérinaire d'arrondissement et le troisième sera envoyé immédiatement à la Direction de l'agriculture.

Les estimateurs seront assermentés par le préfet, pour autant qu'on dispose du temps nécessaire.

Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Dans le cas d'estimation exagérée ou de plainte du propriétaire pour estimation insuffisante, cette autorité peut demander l'avis d'une seconde commission d'estimation, sur quoi elle statue définitivement.

L'abatage des animaux, pour autant qu'il est d'ailleurs licite, ne pourra avoir lieu en règle générale qu'après l'estimation.

ART. 18. Dans le cas où, afin de prévenir la propagation d'une maladie épizootique, il y a lieu de détruire ou d'endommager des objets déterminés, l'autorité compétente à teneur des prescriptions en vigueur désigne ceux-ci. Les estimateurs procèdent à l'évaluation de ces objets et en dressent procès-verbal en double expédition, sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé à la Direction de l'agriculture avec le procès-verbal concernant l'estimation des animaux.

ART. 19. Une fois reçus les procès-verbaux d'estimation, les états des frais entrant en ligne de compte et toutes autres pièces justificatives, la Direction de l'agriculture ordonne le versement des indemnités par la Caisse des épizooties.

ART. 20. Le Conseil-exécutif vide souverainement les contestations auxquelles l'interprétation et l'application de la présente loi donneraient lieu.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

V. Dispositions pénales.

ART. 21. Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de 10 à 300 fr., à moins que les dispositions pénales générales ne prévoient une peine plus rigoureuse.

VI. Dispositions finales.

ART. 22. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, savoir :

- a) avec effet rétroactif dès le 1^{er} octobre 1919 relativement aux dispositions concernant les indemnités et les frais de garde et de désinfection dans le cas de fièvre aphteuse;
- b) le 1^{er} janvier 1921 quant aux autres dispositions.

Le Conseil-exécutif statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

ART. 23. La présente loi abroge toutes les dispositions législatives cantonales qui lui sont contraires, en particulier :

- a) la loi du 5 mai 1895 concernant les Caisses des indemnités pour pertes de bétail;
- b) le décret du 20 mai 1896 sur l'organisation et l'administration de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des chevaux.
- c) l'art. 21, paragr. 2, de la loi du 17 mai 1903 concernant l'assurance du bétail.

Berne, le 1^{er} novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 5 novembre 1920.

Au nom de la commission:

Le président,

Jenny.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret concernant le Musée cantonal des arts et métiers.

(Mai 1920.)

La loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales prévoit en son article 12 que l'Etat peut, par un décret du Grand Conseil, acquérir le Musée cantonal industriel. Cette disposition fut introduite dans la loi au cours de la seconde lecture, sur la proposition de la commission. Le président de celle-ci a dans son exposé détaillé d'alors indiqué les motifs qui militaient en faveur du transfert à l'Etat du Musée industriel dans l'intérêt de l'enseignement technique. Relativement à la justification en général du projet actuel, la Direction soussignée peut dans ces conditions se référer simplement aux débats du Grand Conseil du 17 septembre 1908 (v. Tagblatt de 1908, page 411). Il convient cependant, à titre de renseignement complémentaire, de relever encore ce qui suit: Le Musée des arts et métiers a pour but de contribuer au développement de l'industrie dans le canton de Berne, d'élever les capacités des artisans et de procurer à l'art industriel des gens satisfaisant aux exigences tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique. Ce dernier but, l'établissement le poursuit d'une manière plus intense depuis le printemps de 1910, en ce sens qu'il s'est chargé de deux classes de l'école d'artisans et d'art industriel de Berne — école qui est devenue une institution de la ville précisément l'année dont il s'agit — soit une classe pratique d'art industriel et une classe de céramique, qui forment aujourd'hui l'«Ecole d'art industriel». Dans ces deux classes on s'occupe principalement de la sculpture sur bois, pour

les sculpteurs de l'Oberland, et de céramique, pour les poteries de Heimberg et de Langnau. Il était donc naturel que la ville de Berne ne voulût pas se charger de ces deux classes-là; et elles auraient probablement été supprimées, ce qui eût été grand dommage pour les deux importantes industries dont il s'agit, qui ont d'ailleurs à lutter déjà contre des difficultés considérables. Les organes dirigeants du Musée industriel ont donc repris ces deux classes, qui se trouvent sous la direction de maîtres tout à fait compétents, dans l'intérêt des susdites industries et des arts et métiers de tout le canton en général. Ce faisant, ils ont compté sur l'appui pécuniaire de la Confédération, de l'Etat et de la commune, et particulièrement sur l'exécution prochaine de la disposition précitée de la loi du 31 janvier 1909.

Le Musée cantonal des arts et métiers s'est en tout temps efforcé d'encourager l'enseignement professionnel dans le canton par l'organisation de cours et par un service de renseignements s'étendant à toutes les questions rentrant dans son domaine. Cette institution constitue en quelque sorte un office cantonal central d'informations concernant l'enseignement des arts et métiers. La bibliothèque et la galerie de modèles rendent de signalés services aux écoles de métiers de tout le canton. A cet égard, l'activité déployée par le Musée des arts et métiers est devenue encore plus intense depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Pour être bref, nous nous dispensons de nous étendre ici sur les autres branches d'activité du Musée industriel. Nous renvoyons à ce sujet aux rapports annuels que l'établissement présente régulièrement aux autorités de l'Etat. Les diverses branches mentionnées ci-avant montrent déjà que l'activité du Musée sert les intérêts des métiers, des arts industriels et de l'industrie de l'ensemble du canton et que nul établissement ne mérite mieux que celui-là le qualificatif de «cantonal». Cependant, l'institution ne repose sur aucune base solide, attendu que matériellement elle n'appartient à personne, qu'elle n'a pas la personnalité juridique et qu'elle n'est pas non plus inscrite au registre du commerce. Elle en est réduite, pour subvenir à ses dépenses — qui augmentent naturellement chaque année —, à la bienveillance des autorités (Confédération, canton, communes municipale et bourgeoise de la ville de Berne), des corporations, des sociétés et des particuliers, soit aux subventions qu'elle en reçoit. Car si la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905 dispose en l'art. 22, paragraphe 2, que l'Etat subventionne le Musée industriel, le chiffre de cette subvention n'est fixé nulle part. D'un autre côté, la commune de Berne n'a aucune obligation réglementaire ou légale de soutenir pécuniairement cette institution et les autres contributions locales sont de mêmes absolument volontaires. La situation financière de l'établissement est dès lors peu sûre, d'autant plus que la subvention fédérale est proportionnée aux autres subventions. Cette insécurité constitue pour le Musée cantonal des arts et métiers un gros obstacle à son développement. Les ressources sur lesquelles il peut compter étant à la fois très restreintes et relativement incertaines, il ne peut réaliser entièrement le programme établi dans ses statuts, ni satisfaire aux nécessités nouvelles qui se manifestent. Il est par conséquent nécessaire, dans l'intérêt des métiers, de l'art industriel et de l'industrie en général du canton de Berne, de donner à l'institution une base solide excluant tout risque quant à son existence et lui permettant en outre un développement suffisant. Transférer le Musée à l'Etat — qui aux termes de la loi du 19 mars 1905 et de celle du 31 janvier 1909 doit encourager l'enseignement industriel et technique, — est la solution toute indiquée si l'on prend en considération que l'activité de l'établissement, comme il vient d'être dit, s'étend à l'ensemble du canton.

L'opération dont il s'agit entraînera pour l'Etat un certain surcroît de dépenses, même si après le transfert les subventions volontaires des corporations, sociétés et particuliers continuent d'être versées sans subir une trop forte réduction. Ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, toute l'activité du Musée des arts et métiers tend à l'encouragement et au développement de l'industrie et des métiers et, somme toute, les dépenses qui seront faites par les milieux susmentionnés, le seront dans leur propre intérêt.

Le surcroît de frais ne pourra d'ailleurs plus être très considérable pour l'Etat, si l'on tient compte qu'afin de pourvoir aux augmentations de salaire et aux allocations pour renchérissement de la vie qui ont dû être accordées ces dernières années aux fonctionnaires, maîtres et employés de l'établissement, il a déjà dû augmenter ses prestations. Voici

un aperçu des subventions versées par la Confédération, le canton et les communes municipale et bourgeoise de la ville de Berne:

Subventions au Musée cantonal des arts et métiers:

	Confédération	Canton	Commune de Berne : Municipauté (y compris le loyer de 7,100 fr.)	Bourgeoise
1913 . . .	17,991	19,000	13,000	3,000.—
1914 . . .	18,679	18,000	13,000	3,000.—
1915 . . .	14,997	18,000	13,000	3,000.—
1916 . . .	8,698	18,000	13,000	4,000.—
1917 . . .	11,916	19,075	13,799	3,276.48
1918 . . .	12,953	20,500	14,200	3,672.—
1919 . . .	16,404	25,886	16,760	3,500.—
1920 . . .	15,432	25,000	?	3,500.—

Dans la perspective de l'acquisition prochaine du Musée industriel par l'Etat, on a fait payer aux employés de l'établissement, à l'instar des fonctionnaires et employés de l'Etat, le 5 % de leurs traitements de 1919 et 1920 en vue de la création d'une caisse de secours; à cet égard le transfert à l'Etat s'effectuera donc sans aucune difficulté.

Le décret prévoit l'augmentation du personnel, soit l'engagement d'une nouvelle employée de bureau. Il y a là un besoin urgent, attendu qu'à l'avenir les travaux de dactylographie ne devront plus être faits par le directeur de l'établissement, dont le temps est trop précieux et doit être employé d'une manière plus fructueuse. Il y aura de ce chef un surcroît de dépenses de 3000—4000 fr., qui, il est vrai, ne sera pas supporté uniquement par le canton, mais partiellement aussi par la Confédération et la commune municipale de Berne.

Les diverses dispositions du projet appellent les observations suivantes:

I. Généralités. Le projet s'inspire de la loi du 31 janvier 1905 et du décret du 23 novembre 1909 concernant le transfert à l'Etat du technicum de Bienne. L'art. 5, qui règle les prestations de la ville de Berne, a été rédigé conformément au résultat des pourparlers qui ont eu lieu avec les autorités communales. Le bâtiment de la Grenette, qui abrite le Musée des arts et métiers depuis l'année 1897, appartient à la ville. On peut admettre que l'institution y restera encore quelque temps; dans les conditions actuelles, on ne saurait en effet guère songer à l'édification d'un nouveau bâtiment. Si toutefois on prévoit cette possibilité pour l'avenir, il est indiqué de fixer déjà maintenant la prestation à fournir de ce chef par la commune municipale de Berne. Le conseil de bourgeoisie de Berne n'a pas pu admettre que l'on prévoie, dans le décret, l'obligation pour la bourgeoisie de verser une subvention au Musée des arts et métiers. Mais il a déclaré qu'il continuerait à lui allouer la subvention accordée jusqu'ici, à la condition, cependant, que la commune dispose des moyens nécessaires et qu'elle soit représentée au sein de la commission de surveillance de l'établissement.

Les communes municipale et bourgeoise de la ville de Berne ont le plus grand intérêt à continuer de soutenir financièrement le Musée après son transfert à l'Etat. Si actuellement déjà l'institution rend des services à tout le canton, services qui devront être intensifiés en particulier pour l'Ober-

land, il n'en est pas moins vrai que c'est Berne, siège des collections du Musée et de l'établissement, qui en retirera toujours le plus grand avantage.

II. Destination et organisation du Musée des arts et métiers. On ne prévoit pas de changement dans l'organisation, telle qu'elle existe depuis le 1^{er} avril 1910 et qui comporte deux divisions, soit le Musée industriel et l'École d'art industriel. La seule modification qui interviendra est que le conseil d'administration actuel sera remplacé par une commission de surveillance.

L'art. 9 détermine les fonctions et les traitements qui y sont attachés. Ces derniers peuvent paraître un peu élevés, mais ils correspondent à ceux du corps enseignant des établissements similaires de la Suisse (Aarau, Bâle, Winterthour). Lors de la fixation des traitements il n'a pas même été tenu compte du fait qu'il sera interdit aux fonctionnaires de se livrer à un travail accessoire.

Contrairement aux dispositions des décrets concernant les écoles techniques de Bienne et Berthoud, nous proposons de fixer les conditions d'admission, le montant de l'écologie et des autres prestations à fournir par des élèves de l'École d'art industriel dans un règlement spécial de l'établissement. Les conditions d'admission, pas plus que l'écologie, ne peuvent être déterminées de manière uniforme, l'école étant suivie par différentes catégories d'élèves. Il est par conséquent préférable qu'un règlement du Conseil-exécutif statue les dispositions de détail nécessaires.

Vu ce qui précède nous vous recommandons d'adopter le projet de décret qui figure ci-après.

Berne, le 3 mai 1920.

Le directeur de l'intérieur,
Dr Tschumi.

DÉCRET

concernant

le Musée cantonal des arts et métiers.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 12 de la loi du 31 janvier 1909 concernant les écoles techniques cantonales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

Transfert du Musée à l'Etat. ARTICLE PREMIER. L'Etat prend à sa charge le Musée cantonal des arts et métiers, à Berne, et l'entretient à titre d'établissement du canton.

Destination de l'établissement. ART. 2. Cet établissement a pour but de favoriser les efforts qui se font dans le canton de Berne en matière d'arts et métiers, d'introduire de nouvelles branches d'industrie domestique, de concourir à l'instruction pratique et théorique des artisans, ainsi que de former de bons praticiens en matière d'art industriel.

Date du transfert à l'Etat. ART. 3. Le Musée des arts et métiers passera à l'Etat le 1^{er} janvier 1921.

Objets appartenant au Musée; droits et obligations. ART. 4. A cette date, l'Etat deviendra propriétaire, sans aucune indemnité de sa part, de tous les objets appartenant au Musée. Il en sera dressé un inventaire, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Tous les droits et obligations de l'établissement passent à l'Etat.

Obligations de la commune municipale de Berne: ART. 5. La commune municipale de Berne s'engagera par convention:

- a) à fournir à l'établissement les locaux nécessaires, moyennant un loyer déterminé, tant que l'Etat ne construira pas un bâtiment à cet effet;
- b) dans le cas où l'Etat construirait un bâtiment pour l'établissement, à fournir gratuitement un terrain approprié ou à supporter les frais de l'acquisition d'un tel terrain;

Amendements.

- c) à contribuer pour la moitié aux frais de construction et d'aménagement dans le cas d'édification d'un bâtiment à l'usage du Musée, soit, dans le cas de transformation d'un bâtiment existant, également pour la moitié aux frais y relatifs; Frais de construction et d'aménagement.
- d) à supporter le tiers des dépenses annuelles d'entretien de l'établissement, après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel. Frais de roulement.

ART. 6. Les contributions volontaires de corporations (commune bourgeoise de Berne, corporations de cette ville, etc.), de sociétés et de particuliers auxquelles il n'est pas donné une destination spéciale, seront affectées principalement à enrichir les collections et la bibliothèque de l'établissement. Contributions volontaires.

II. Organisation de l'établissement.

ART. 7. L'établissement est divisé en deux sections, savoir: Sections de l'établissement.

- 1° Le Musée des arts et des métiers, comprenant une collection publique de produits-modèle de l'art industriel et de l'industrie du pays et de l'étranger, une bibliothèque et collection de dessins et modèles, une salle de lecture et de travail et un atelier de dessin;
- 2° L'Ecole d'art industriel, comprenant une classe pratique d'art industriel, une classe de céramique et un atelier d'essais techniques.

La création de nouvelles sections ou classes, ou la suppression de l'une ou de l'autre des sections ou des classes existantes se fera par un arrêté du Grand Conseil.

ART. 8. En sa qualité d'établissement d'instruction professionnelle, le Musée cantonal des arts et métiers est placé sous la surveillance de la Direction de l'intérieur. La direction en est confiée à une commission de surveillance de neuf membres, dont le président et 4 membres sont nommés par le Conseil-exécutif, trois autres membres par le conseil municipal de Berne et un autre par le conseil de bourgeoisie de cette ville. Direction et commission de surveillance.

Le conseil de bourgeoisie de Berne n'aura le droit de nommer un membre de la commission que tant que la bourgeoisie subventionnera l'établissement à peu près dans les limites des prestations consenties jusqu'ici.

La commission de surveillance est élue pour quatre ans.

ART. 9. A cette commission sont subordonnés les organes suivants: Fonctionnaires, maîtres et employés permanents.

- a) Deux fonctionnaires: Le directeur, chargé de la direction immédiate de l'établissement, avec un traitement de 8000 à 10,000 fr. par an. Le bibliothécaire et secrétaire de la Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel et de la Commission cantonale des examens d'apprentis, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.
- b) Trois maîtres d'art industriel, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.
- c) Trois employés permanents: un contremaître, un concierge et une employée de bureau, tous rangés dans la 5^e classe des traitements du personnel de l'Etat.

... un contremaître, rangé dans la 4^e classe des traitements du personnel de l'Etat, un concierge et une employée de bureau, rangés dans la 5^e classe des traitements.

Outre sa rétribution en espèces, le concierge a droit à un logement, au chauffage et à l'éclairage gratuits.

Les traitements touchés jusqu'ici par le personnel du Musée cantonal des arts et métiers ne peuvent subir aucune réduction du chef du transfert de l'établissement à l'Etat.

Mode de nomination et durée des fonctions. ART. 10. Les fonctionnaires, maîtres et employés permanents sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans. Ceux qui sont actuellement en charge sont confirmés dans leurs fonctions pour le reste de la période en cours.

Employés temporaires. ART. 11. Avec le consentement de la Direction de l'intérieur, la commission de surveillance peut, si le service de l'établissement l'exige, engager provisoirement des auxiliaires, dont le Conseil-exécutif fixera la rétribution.

Programme d'enseignement. ART. 12. Le programme d'enseignement de l'Ecole d'art industriel est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 13. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera :

a) Les devoirs et attributions de la commission de surveillance du Musée cantonal des arts et métiers, ainsi que l'indemnité due à ses membres et à son secrétaire;

b) les devoirs et attributions des fonctionnaires et employés;

c) le détail du service de l'établissement;

d) les conditions d'admission, l'écologie et les autres prestations en ce qui concerne les élèves de l'Ecole d'art industriel.

III. Dispositions transitoires et finales.

Application du décret général sur les traitements. Mise à la retraite. ART. 14. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1910, sont également applicables pour le surplus aux fonctionnaires, maîtres à poste fixe et employés permanents du Musée cantonal des arts et métiers.

Les années passées au service de l'établissement entrent seules en ligne de compte quant à la mise à la retraite.

Entrée en vigueur. ART. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921, sous réserve que la convention à passer avec la commune municipale de Berne à teneur de l'art. 5 ci-dessus se trouve conclue à cette date.

Berne, le 27 juillet 1920.

Berne, le 1^{er} septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Au nom de la Commission:

Le président,
F. Zimmermann.

Projet du Conseil-exécutif
du 5 novembre 1920.

Décret

modifiant

**l'art. 40 de celui du 30 août 1898 relatif à
l'application des dispositions légales sur
l'établissement, le séjour et le domicile
d'assistance des ressortissants du canton.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'art. 40 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants bernois est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 40. Les autorités de police locale sont autorisées à percevoir les émoluments suivants:

- 1° Pour l'inscription au registre des domiciles et la délivrance d'un permis d'établissement:
 - a) pour une famille fr. 2.—
 - b) » » personne seule » 1.—
 - 2° Pour un certificat de famille avec certificat en vue d'un changement de domicile » 1.—
 - 3° Pour un simple certificat en vue d'un changement de domicile » 1.—
 - 4° Pour la sommation de déposer les papiers » 1.—
 - 5° Pour un certificat de domicile » 1.—
- Le renouvellement de ce certificat a lieu gratuitement.
- 6° Pour l'inscription au registre des ressortissants de communes exerçant l'assistance bourgeoise et la délivrance d'un permis d'établissement:
 - a) pour une famille » 2.—
 - b) » » personne seule » 1.—

7° Pour le contrôle du certificat de domicile déposé et la délivrance d'un permis de séjour fr. 1.—

L'huissier communal (ou l'agent de police) perçoit pour chaque notification » —.60

8° Pour l'envoi des papiers de légitimation, lorsqu'ils ne sont pas cherchés au bureau » —.60

Dans le présent tarif ne sont pas compris les droits de timbre et les ports. Les pièces destinées aux assistés ne sont pas soumises à l'obligation de timbrer; il n'y a de même pas d'émoluments à payer pour les assistés.

Il ne peut être perçu d'autres émoluments que ceux qui sont spécifiés ci-dessus.

ART. 2. L'ancien art. 40 du décret du 30 août 1898 est abrogé.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport du Président du Gouvernement

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat.

(Juillet 1920.)

Donnant suite à une décision du Conseil-exécutif du 23 juillet 1919, le soussigné a l'honneur de présenter un projet de revision du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, projet qui appelle les renseignements et éclaircissements suivants:

Le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 18 décembre 1865 aurait dû être révisé depuis longtemps déjà, en particulier du fait que l'art. 12 de la loi du 24 mars 1878 a rangé parmi les fonctions à traitement fixe les places de secrétaire de préfecture et de greffier de tribunal et aussi parce que l'art. 14 de la Constitution cantonale dispose que nulle fonction publique ne peut être conférée à vie. Il a d'ailleurs été modifié par le décret du 19 novembre 1912, qui, mettant les fonctionnaires nommés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif sur un pied d'égalité avec ceux qui sont nommés par le peuple, a libéré les premiers du paiement des émoluments de nomination prévus au tarif. Enfin toute une série de taxes du tarif en vigueur jusqu'ici, savoir les émoluments de patente des membres du corps médical, des forestiers, des géomètres, les émoluments à payer par les sociétés par actions, ceux de naturalisation, etc., ont été ou supprimés ou modifiés par

de nouvelles prescriptions fédérales ou cantonales, changements dont notre projet de nouveau tarif tient compte.

Indépendamment de ce qui précède, les motifs principaux de la revision du tarif résident dans l'augmentation du coût de la composition, de l'impression et du papier, qui ne sont plus du tout en rapport avec les taxes du tarif de 1865. Il est par conséquent indiqué d'élever celles-ci dans une mesure proportionnée aux prix de revient actuels.

La question de compétence, quant à la revision du tarif, se trouve réglée par le décret du Grand Conseil du 19 novembre 1912 cité plus haut. C'est pourquoi nous croyons pouvoir nous dispenser de nous étendre davantage sur ce point.

Vu ce qui précède, nous vous recommandons d'adopter le projet qui figure ci-après.

Berne, le 12 juillet 1920.

Le président du Conseil-exécutif,
Stauffer.

Projet du Conseil-exécutif
du 7 septembre 1920.

TARIF

des

émoluments de la Chancellerie d'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par revision du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

ARTICLE PREMIER. La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants, dont elle tient compte à l'Etat par l'emploi des timbres-émolument nécessaires:

Pour une autorisation d'exercer la profession de:

	Fr. Ct.
Médecin	50.—
Vétérinaire	50.—
Pharmacien	50.—
Dentiste	50.—

Pour une patente de notaire 30.—

Pour l'autorisation d'exercer à titre personnel la profession de notaire 20.—

Pour l'autorisation d'exercer la profession de notaire à titre d'employé d'une étude (notaire-employé) 15.—

Pour le renouvellement ou la modification du paraphe de notaire 20.—

Pour l'admission au ministère de l'Eglise bernoise 30.—

Pour démarches auprès d'autorités étrangères ou auprès d'autorités fédérales ou cantonales en faveur de particuliers, au minimum 5.—

S'il est produit un certificat d'indigence, il n'est rien perçu.

Pour un permis de bâtir, dans tous les cas réservés à la décision du Conseil-exécutif 20 à 50.—

Pour un permis concernant la police des routes 20 à 50.—

Pour un permis concernant la police des eaux	Fr. Ct. 20 à 50.—
Pour un permis de foire	20 à 50.—
Pour une émancipation	50.—

Pour la naturalisation d'un citoyen suisse	100 à 200.—
--	-------------

Pour la naturalisation d'un étranger	200 à 1000.—
--	--------------

Pour une libération des liens de l'indigénat cantonal (manumission)	20.—
---	------

Pour changement de nom	10 à 500.—
----------------------------------	------------

Pour une émancipation à fin de mariage	10 à 20.—
--	-----------

Pour une autorisation de contracter mariage délivrée à un étranger	20 à 100.—
--	------------

Pour une autorisation d'acquérir des biens-fonds ou des gages immobiliers délivrée à une corporation ou commune	10 à 20.—
---	-----------

Pour une décision ou un jugement en contentieux administratif	30.—
---	------

Pour une autorisation d'expropriation	50 à 500.—
---	------------

Pour un permis de fouilles minières	50.—
---	------

Pour le renouvellement d'un tel permis	20.—
--	------

Pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'une concession minière	200 à 10,000.—
--	----------------

Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut encore élever l'émolument.

Pour un contrat d'exploitation minière	1000 et plus.
--	---------------

Pour une cession de terrain, de rivière ou de lac	20 à 50.—
---	-----------

L'indemnité à payer pour le terrain cédé est réservée et sera fixée par le Conseil-exécutif.

Pour une concession d'industrie, au minimum	50.—
---	------

Pour un permis de loterie en argent	50 à 1000.—
---	-------------

Pour toute espèce de permis de tombola	20 à 100.—
--	------------

Lorsque le produit net d'une loterie ou d'une tombola est destiné à des œuvres de bienfaisance, le Conseil-exécutif peut faire remise partielle ou totale de l'émolument.

Pour la légalisation d'un acte d'origine, s'il n'est pas produit un certificat d'indigence	1.—
--	-----

Pour la légalisation d'actes de l'état civil, à l'exception des actes de publication francs d'émolument et des communications officielles	2.—
---	-----

Pour l'obtention de la légalisation d'une autre autorité	2.—
--	-----

Pour la délivrance d'une carte de légitimation de voyageur de commerce	2.—
--	-----

Pour la légalisation de tout autre acte, à moins qu'on ne produise un certificat d'indigence, suivant l'importance de l'affaire	3 à 20.—
---	----------

Pour des copies ou extraits délivrés sur la demande de particuliers, d'autorités ou de fonctionnaires, pour chaque page d'environ 1000 lettres	2.—
--	-----

Pour la vidimation de ces copies ou extraits.	Fr. Ct. 1.—
Pour certificats ou déclarations de la Chancellerie d'Etat, s'ils contiennent 1000 lettres ou moins	2 à 5.—
S'ils contiennent plus de 1000 lettres, pour chaque page en sus	2.—
Pour recherches dans les archives, suivant le temps ou le travail qu'elles ont exigé, de	2 à 50.—

ART. 2. Quand une décision ou un arrêt du Conseil-exécutif représente plus d'une page d'impression, il sera perçu en plus de la taxe prévue au présent tarif un supplément de 20 fr. par page.

ART. 3. Le droit de timbre n'est pas compris dans les émoluments ci-dessus et se paie donc à part. Les intéressés devront également rembourser à l'Etat toutes dépenses causées par des mesures spéciales, par exemple pour inspection de lieux, rapports d'expert, etc.

ART. 4. Demeurent en outre réservées, les taxes que le Conseil-exécutif fixerait dans des ordonnances ou arrêtés particuliers.

ART. 5. Le présent tarif est applicable par analogie aux émoluments d'écritures à percevoir par les Directions du Conseil-exécutif.

ART. 6. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 18 décembre 1865, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Berne, le 7 septembre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

concernant

le versement de subventions de l'Etat aux Caisses-maladie pour les dépenses extraordinaires causées à ces institutions par l'épidémie de grippe.

(Septembre 1920.)

Dans sa séance du 16 janvier 1919 le Grand Conseil a pris en considération la motion de MM. les députés Meer et consorts invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de verser une subvention de l'Etat aux caisses-maladie qui ont été mises fortement à contribution par l'épidémie de grippe.

Se fondant sur cette motion, l'Association des caisses-maladie de la partie allemande du canton a présenté en date du 24 septembre 1919 une requête tendante au versement d'une subvention équitable aux institutions dont il s'agit.

L'enquête statistique effectuée par la requérante, à la demande de la Direction de l'intérieur, concernant le nombre des membres, les résultats d'exploitation des caisses-maladie pour les années 1917 et 1918 et l'état de fortune de celle-ci au commencement et à la fin de l'année critique, enquête qui fut ensuite complétée par des renseignements de l'Office fédéral des assurances sociales en ce qui concerne les caisses-maladie bernoises reconnues par la Confédération et par un questionnaire envoyé aux caisses-maladie du Jura, a porté sur 120 institutions dudit genre — ou sections — dont 77 reconnues par la Confédération. Le résultat de cette enquête, qui à vrai dire ne saurait être qualifiée d'absolument complète à cause de lacunes dans les indications fournies par les caisses, est en substance le suivant:

1° Des 120 caisses-maladie, 109 ont eu des dépenses en plus en 1918, par comparaison avec 1917, pour des indemnités de maladie, des frais de traitement, etc. Le montant total de ces dépenses en plus atteint 1,005,009 fr. 37. De cette somme, 909,046 fr. 31 se répartissent sur 71 caisses reconnues par la Confédération et 95,962 fr. 98 sur 38 autres caisses.

2° Pour autant que cela ressort de l'enquête faite par l'association susdésignée, laquelle a porté sur 79 caisses-maladie proprement dites du canton, 28 de celles-ci ont dû faire payer des cotisations extraordinaires à leurs membres à cause du surcroît de dépenses indiqué ci-haut, ou augmenter les cotisations ordinaires. Les 51 autres caisses ont fait abstraction de telles mesures.

3° Les diminutions de fortune ensuite des dépenses en plus sont en partie considérables et atteignent pour les grandes caisses des sommes très élevées. A part de rares exceptions, elles ne sont cependant pas de nature à compromettre l'existence ou le fonctionnement des institutions dont il s'agit. Il est vrai que celles-ci doivent être administrées d'après les principes de la technique des assurances, de sorte que pendant les années normales elles réalisent d'assez importants excédents actifs. Il y a exception quant aux caisses qui, auparavant déjà, travaillaient ou à perte ou avec de minimes bénéfices, c'est-à-dire dont la fortune (réserve) était très modeste et fut absorbée

entièrement ou à peu près par les dépenses en plus résultant de l'épidémie de grippe. Les diminutions de fortune des caisses reconnues sont au reste compensées dans une mesure notable par la subvention fédérale extraordinaire accordée en raison de la grippe et qui a été fixée au tiers du surcroît de frais de 1918 par rapport à 1917.

Vu ces résultats de l'enquête et en tenant compte de tous les facteurs qui entrent en considération pour l'Etat dans l'examen de la demande de subvention cantonale, le Conseil-exécutif arrive aux conclusions suivantes:

1^o Il est indubitable que l'Etat, en tant que collectivité, a un grand intérêt à l'existence et à la prospérité des caisses-maladie. Ces institutions recrutent leurs membres presque exclusivement dans les catégories peu aisées de la population et grâce à leurs prestations en cas de maladie, on peut souvent éviter l'intervention de l'assistance publique. Si donc il est certain que le rôle joué par les caisses-maladie est propre à alléger dans une certaine mesure les charges de l'assistance publique, on ne doit pas oublier d'autre part que cet allègement est voulu par les assurés eux-mêmes, car leur entrée dans une caisse-maladie a exclusivement pour but d'éviter en cas de maladie l'intervention de l'assistance publique et ses conséquences. L'Etat pour ce qui le concerne n'a naturellement intérêt qu'à l'existence et à la conservation de caisses dont les prestations suffisent à compenser, du moins en majeure partie, les frais occasionnés à leurs membres par la maladie. Or, comme on le sait, la puissance effective d'une caisse augmente en raison du nombre de ses membres et de l'étendue de son champ d'action, de sorte que seules les caisses dont l'activité n'est pas uniquement locale à teneur des statuts peuvent être considérées comme remplissant les conditions susindiquées. L'Etat n'a qu'un moindre intérêt à la conservation de beaucoup de petites caisses dont l'existence à titre indépendant ne s'explique que par les motifs mêmes de leur fondation.

2^o Une caisse n'est réellement à même de satisfaire aux exigences que si elle est administrée rationnellement au point de vue de la technique des assurances. La gestion d'une caisse doit être organisée de telle sorte que lorsqu'il se produit une augmentation extraordinaire des cas de maladie parmi ses membres, elle puisse néanmoins jouer son rôle et supporter le surcroît de frais sans que ses finances soient fortement ébranlées. Les cotisations des membres doivent être calculées d'après les charges assumées par l'institution conformément aux statuts et de telle sorte que dans des conditions normales il soit réalisé un boni annuel, pour la constitution d'un fonds de réserve destiné à entrer en jeu dans les cas où la caisse serait mise à contribution d'une façon excessive.

3^o Une subvention de l'Etat aux caisses-maladie bernoises qui ont eu un surcroît de dépenses ensuite de l'épidémie de grippe devrait être accordée dans une même mesure à toutes les caisses sans exception. Ce ne serait pas juste de n'allouer aux caisses-maladie reconnues par la Confédération, à cause de la subvention reçue de celle-ci, qu'un subside inférieur à celui des caisses non reconnues, car en fin de compte

ces dernières peuvent en tout temps se conformer elles aussi aux prescriptions concernant les caisses-maladie, statuées dans un but d'intérêt général par la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, et obtenir ainsi un subside fédéral, pour se soumettre alors au contrôle de la Confédération. Il ne serait non plus pas de mise de fixer la subvention de l'Etat pour les caisses-maladie individuellement en se basant sur le chiffre de leur diminution de fortune et de leur reliquat actif par rapport au nombre de leurs membres. Avec un tel mode de faire les caisses établies sur une base financière insuffisante et administrées irrationnellement au point de vue de la technique des assurances seraient favorisées, ce qui ne doit évidemment pas être le cas. Mais s'il fallait traiter toutes les caisses sur le même pied, la subvention de l'Etat, qui devrait s'élever dans ce cas à un taux déterminé des dépenses en plus, par exemple au $\frac{1}{4}$ ou au $\frac{1}{5}$, atteindrait une somme considérable et constituerait une lourde charge pour le canton.

4^o La situation très précaire de l'Etat oblige le Conseil-exécutif à éviter toute forte dépense qui ne serait pas prévue par des prescriptions légales ou ne se justifierait pas par l'intérêt général. Ces conditions seraient accomplies au cas particulier si l'existence des caisses satisfaisant aux exigences était mise en péril par les dépenses excessives résultant de l'épidémie de grippe. Mais l'enquête faite a démontré que l'existence des caisses dont il s'agit ne peut être mise en question et que ces institutions ne sont pas dans la nécessité absolue de faire intervenir une augmentation considérable et durable des cotisations de leurs membres. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif ne saurait prêter la main à l'octroi d'une subvention extraordinaire aux caisses-maladie bernoises à cause des effets de l'épidémie de grippe, et il propose dès lors au Grand Conseil de décider qu'il ne sera pas donné suite à la requête de l'association des caisses-maladies de la partie allemande du canton.

Berne, le 27 septembre 1920.

*Le directeur de l'intérieur,
Dr Tschumi.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 28 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer,
Le chancelier,
Rudolf.

Recours en grâce.

(Novembre 1920.)

1° **Lüthi Jean**, né en 1878, d'Innerbirrmoos, voiturier, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 2 mars 1920 par la Chambre criminelle, pour vol simple, à 11 mois de détention correctionnelle, déduction faite de 1 1/2 mois de prison préventive. En janvier 1920, le prénommé a volé un billet de 500 fr. à son patron. L'instruction révéla en outre qu'il avait déjà commis en 1914, 1917 et 1918 de petits vols; il s'agissait là de 3 chemises, 3 sacs de son, une pièce de 2 francs et une pièce de 5 francs. Lüthi avait enfin été condamné à 3 jours de prison pour vol en 1913. — Dans le recours en grâce présenté en faveur de Lüthi, on allègue que celui-ci est un excellent travailleur, jouissant d'une bonne réputation, qu'il a avoué franchement ses vols et réparé le dommage. Il faut cependant opposer à ces dires que Lüthi, vu la condamnation encourue en 1913, n'a pas une réputation sans tache et qu'il s'est laissé à maintes reprises entraîner par son penchant au vol pendant les années qui suivirent cette condamnation. La peine paraît justifiée et comme il n'y a, au fond, aucun motif spécial de faire acte de clémence, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient d'écarter le recours. On pourra plus tard tenir compte de la bonne conduite de Lüthi au pénitencier en lui remettant le douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Pauli Lina** née Brönnimann, veuve d'Arnold, née en 1884, de Wahlern, a été condamnée le 20 février 1920 par la I^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour proxénétisme habituel et contravention à la loi sur les auberges, à 40 jours de prison, dont à déduire 8 jours de prison préventive, à une amende de 300 fr. et au paiement d'un émolument de patente de 50 fr. Dame Pauli s'est laissée induire, par suite de misère, à diriger une maison de prostitution pour le compte d'une femme H. Elle sollicite maintenant la remise de la peine. Depuis la mort de son mari, elle est seule pour subvenir à l'entretien de ses quatre enfants en bas âge. A côté des travaux de son mé-

nage, elle porte la Feuille d'avis de Berne, ce qui lui fait gagner 44 fr. par mois, et raccommode. Depuis qu'elle n'est plus au service de la femme H., sa conduite ne donne lieu à aucune plainte. Ses enfants sont placés sous la surveillance du service de la tutelle officielle de la ville de Berne. Cette autorité a eu l'occasion de constater que la recourante fait tout son possible pour subvenir, par ses propres moyens, à leur entretien et elle admet comme tout à fait plausible que Dame Pauli se soit mise au service de la femme H. uniquement par amour de ses enfants. Le recours est appuyé par la susdite autorité ainsi que par la direction de police et le préfet de Berne. Dame Pauli n'ayant jamais été punie — abstraction faite d'une condamnation pour contravention à la loi sur les auberges — sa conduite ne donnant lieu, somme toute, à aucune plainte, et son délit ne devant pas être attribué à des motifs condamnables, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement et de l'amende; de cette manière, dame Pauli ne sera pas enlevée à ses enfants. L'émolument de patente ne peut, en revanche, être remis par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement et de l'amende.*

3° **Wenger Anna-Elise**, veuve Hirschi, née Gäumann, femme de Charles, née en 1883, de Schangnau, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 8 mars 1919 par la Chambre criminelle, pour recel, proxénétisme, prostitution habituelle et extorsion répétée, à 2 1/2 années de détention correctionnelle. Le mari de cette femme a enlevé à un certain Adolphe H., qui avait couché chez eux dans la nuit du 28 au 29 novembre 1918, un agenda renfermant 350 fr. La femme Wenger se rendit coupable de recel dans cette affaire. Elle s'est par ailleurs adonnée à la prostitution et a contraint sa fillette, âgée de moins de douze ans, de se livrer à un de ses clients. Sous la menace qu'elle le perdrait dans l'opinion publique pour ce fait, elle

extorqua en différentes fois à cet individu 1800 fr. Elle écrivit de même à un autre de ses clients des lettres d'intimidation et chercha à lui soutirer de l'argent. Ayant purgé 1½ année de sa peine, la femme Wenger demande la remise totale du reste. Mais les faits qui lui sont reprochés sont tels qu'il est impossible de se montrer clément à son égard. La conduite de la requérante à l'égard de sa fillette a été des plus condamnables; au lieu de protéger son enfant, cette mère dénaturée la poussa à la ruine morale. La femme Wenger ne mérite dans ces conditions aucune miséricorde.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Ghirardi Adone, né en 1888, de Mantoue, sujet italien, peintre-décorateur, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné par les assises du Mittel-land le 12 mars 1917, pour vol qualifié dans 7 cas, vol simple dans 2 cas, tentative de vol qualifié dans 3 cas et recel en cas de vol qualifié, à 5½ années de réclusion, dont à déduire 6 mois de détention préventive, et à 20 ans de bannissement. Cet individu faisait partie de la bande de voleurs Murari, qui exerça ses exploits en 1914 et 1915 à Berne et aux environs. Dans son recours actuel, Ghirardi fait état de ce qu'il ne lui a été tenu compte qu'en partie de sa longue détention préventive. Il faut toutefois faire remarquer que cette circonstance est due au prénommé lui-même, soit à son système de dénégations opiniâtres. Il ne peut être question de gracier Ghirardi dans la mesure qu'il sollicite. Cet homme doit même être qualifié de roué et dangereux malfaiteur; il n'a pas craint, après que ses complices Murari et Dusi furent arrêtés, de chercher à recruter d'autres malandrins pour de nouveaux coups. Si sa conduite au pénitencier continue de ne pas donner lieu à des plaintes, on pourra lui faire remise du dernier douzième de la peine. Le Conseil-exécutif propose en revanche d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Mouttet-Marquis Lucie, née en 1877, de Courchapoix, maîtresse de pension à Delémont, a été condamnée le 25 août 1920 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à deux amendes de 50 fr. et au paiement d'un émolument de patente de 10 fr. Elle a vendu des boissons alcooliques à ses pensionnaires sans être en possession de la patente requise. Faisant valoir sa situation précaire, dame Mouttet sollicite maintenant la remise totale ou à tout le moins partielle des amendes. Le préfet

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

de Delémont déclare ne pouvoir recommander le recours, attendu que dame Mouttet a été l'objet de plusieurs avertissements et qu'elle n'a donc pas ignoré le caractère punissable de sa manière de faire, contrairement à ce qu'elle prétend dans son recours. La Direction de l'intérieur propose également le rejet de celui-ci, et le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Eichleroth née Jæggi, Alma, de Hambourg, domiciliée à Adelboden, a été condamnée le 15 juin 1920 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un émolument de patente de 10 fr. et aux frais, montant à 3 fr. 50. Comme il appert d'un rapport de la Direction de l'intérieur, la prénommée avait fait une demande de patente déjà le 23 février, mais on ne put y donner suite parce que cette personne n'était pas encore en possession du permis d'établissement exigé par la loi. Après production de celui-ci, on a délivré la patente à la prénommée, avec effet rétroactif dès le 1^{er} mars 1920. Il ne peut donc plus être question d'une contravention au cas particulier et le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende; l'émolument de patente ne peut en revanche être remis par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

7° Kaufmann Max, né 1899, de Buochs, canton de Lucerne, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné par les assises du Jura le 18 décembre 1919, pour tentative d'assassinat et vol simple, à 2½ années de réclusion, dont à déduire 6 mois de détention préventive. Dans la nuit du 3 au 4 avril 1919 le cordonnier Reichenbach, à Tavannes, reçut devant sa chambre un coup à la tête qui lui fit presque perdre connaissance et lui causa une blessure. Reichenbach crut d'abord qu'un objet lourd lui était tombé sur la tête. C'est seulement plus tard que le soupçon lui vint que Kaufmann pouvait l'avoir frappé. Un médecin fut mandé et Reichenbach pria Kaufmann de passer la nuit chez lui pour le soigner. A 1 heure, le médecin fut de nouveau appelé. Il constata cette fois chez Reichenbach une blessure causée par un coup de feu à la tempe gauche. Le coup devait avoir été tiré à bout portant, car le bord de la plaie était noir. Kaufmann reconnut avoir tiré. Seulement, disait-il, cela devait s'être produit involontairement, en ce sens qu'ayant levé le cran de sûreté de son revolver, un coup était parti par hasard et

avait touché Reichenbach. Ce fut Kaufmann lui-même qui alla chercher le médecin et le gendarme. A ce dernier il dit avoir entendu des coups de feu chez Reichenbach et que celui-ci s'était peut-être suicidé. De l'argent de Reichenbach il manquait 40 fr. D'après le dossier les jurés durent reconnaître Kaufmann coupable de tentative d'assassinat et de vol. Le prénommé avait d'autre part volé des outils et du matériel au préjudice de la fabrique «Essaime», où il travaillait. Il avait mauvaise réputation et avait déjà été condamné pour vol. L'examen psychiatrique auquel Kaufmann fut soumis, fit constater que cet individu, en raison de sa faiblesse d'esprit congénitale et de son penchant au crime présente un danger général pour la société et que son internement durable s'impose. Aussi le gouvernement du canton du Lucerne a-t-il décidé de le placer à l'asile d'aliénés de St. Urban quand il sortira du pénitencier. Kaufmann ne gagnerait ainsi rien à être mis en liberté avant d'avoir purgé son temps. Au reste, la peine est proportionnée à la gravité du cas et il n'y a aucun motif de l'alléger. Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter le recours en grâce présenté par Kaufmann.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Gerber Rodolphe, né en 1881, de Sumiswald, maçon, domicilié à la Eymatt près Berne, a été condamné le 27 avril 1920, pour mauvais traitements infligés à des animaux, à 10 jours de prison et 10 fr. d'amende, ainsi que pour tapage nocturne et scandale public à une amende de 20 fr. D'après le rapport de police, Gerber, qui était en état d'ébriété, frappa dans la nuit du 8 au 9 avril deux chevaux, qu'il avait loués pour un certain temps, avec un manche de fouet et causa par ses hurlements et ses jurons un grand tapage. Devant le juge, Gerber reconnut les faits. Dans le recours qu'il présente maintenant, le prénommé allègue qu'un excès d'affouragement en avoine avait excité les chevaux et qu'ils se donnaient des ruades; pendant la nuit en question, ils étaient particulièrement bruyants, si bien qu'en fin de compte Gerber descendit à l'écurie et frappa les chevaux à coups de fouet, mais nullement d'une manière excessive. Le rapport de police, taxé d'ailleurs d'exagération, est dû selon lui, à la vengeance de son voisin M., avec lequel il ne vit pas en bons termes. Ses aveux, dit-il enfin, n'étaient pas conformes à la vérité. Les autorités compétentes en matière de recours sont cependant liées par les dépositions du prévenu devant le juge et ne peuvent s'en rapporter aux allégués du recours. Il faut donc voir si d'autres motifs militent en faveur d'une remise de peine. A cet égard, le recours fait état de ce que Gerber est actuellement en traitement pour tuberculose et vice valvulaire du cœur, qu'il possède actuellement deux chevaux en propre, avec les-

quels il fait des voiturages pour des entrepreneurs et que s'il était obligé de subir de la prison, ces charrois lui seraient retirés et il aurait de la peine à retrouver du travail. Le certificat médical produit ne dit pas si la peine d'emprisonnement peut nuire à l'état de santé du recourant; mais ceci semble peu probable. Au surplus, Gerber peut subir sa peine en hiver, époque où l'industrie du bâtiment chôme. Mais ce qui parle davantage encore contre une remise est que Gerber a déjà été condamné à maintes reprises, notamment pour mauvais traitements exercés sur des animaux, et qu'il ne jouit pas d'une bonne réputation. Il s'adonne à la boisson et, quand il est en état d'ébriété, commet toute sorte d'excès. L'autorité d'assistance s'est aussi déjà vu forcée de l'avoir retiré à répétées fois, à cause de sa mauvaise conduite. La direction de police et le préfet de Berne recommandent dès lors d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Hügli Edouard, représentant de commerce, domicilié à Berne, a été condamné le 17 novembre 1919 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 octobre 1919 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à une amende de 20 fr. Hügli a visité des clients dans différentes maisons de commerce d'Adelboden, le 11 novembre 1919, pour y prendre des commandes, bien que les voyages d'affaires fussent défendus par l'arrêté en question. Dans son recours, il prétend que l'arrêté n'est entré en vigueur que quelques jours après lesdites visites. Ceci est toutefois inexact, la publication de l'arrêté dans la «Feuille officielle» ayant eu lieu le 4 novembre 1919. Le requérant ne fait pas valoir qu'il ne peut payer l'amende. Le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Schenk Marie, Jährmann, Madeleine, Jährmann, Rosa, Bigler, Rosa et Schindler, Elisabeth, toutes cinq domiciliées à Innerbirrmoos, ont été condamnées le 8 janvier 1920 par le juge de police de Kollnigen, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1919 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à une amende de 15 fr. chacune. Elles se soumirent au jugement éventuel prononcé contre elles. En revanche un autre prévenu déclara ne pas le reconnaître et, aux débats devant le juge, il fut acquitté faute de fait punissable. Le Conseil-exécutif propose, vu cette circonstance, de remettre les amendes aux recourantes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

11° **Hadorn Fritz**, né en 1868, de Forst, courtier en immeubles, a été condamné le 1^{er} septembre 1920 par la 1^{re} Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour escroquerie, à 6 mois de détention correctionnelle. Au mois de mars 1919 Hadorn télégraphia de Lugano au notaire H., avec lequel il avait été en relations d'affaires et qui lui avait fait des prêts, de lui envoyer 6000 fr. par mandat télégraphique, qu'il lui rembourserait cet argent dans 2 jours et lui réglerait alors toutes ses autres créances. H. refusa. Là-dessus Hadorn demanda 1000 fr. en prétextant qu'il les emploierait à conclure une affaire dans laquelle il gagnerait quelques milliers de francs; le notaire H. lui envoya cet argent. Plus tard il demanda à nouveau 1000 fr., qui lui furent également accordés. Quand il sollicita une troisième fois 1000 fr., H. les lui refusa et exigea le remboursement immédiat des 2000 fr. avancés précédemment. Sur cette sommation Hadorn envoya un nouveau télégramme pour demander 400 fr., soi-disant pour payer des frais de mutation. Il obtint effectivement cette somme. Comme au bout de 10 mois et malgré toutes les belles promesses de Hadorn, le notaire H. n'avait pas touché une centime des 2400 fr. prêtés, il porta plainte. L'enquête ouverte démontra que Hadorn n'avait pas conclu d'affaire concernant l'achat d'une propriété à Lugano. Les recherches quant aux personnes avec lesquelles il prétendait avoir été en relations restèrent sans résultat. Il prétendit alors que les sieurs R. et Sch., avec lesquels il avait négocié, avaient quitté brusquement Lugano, après qu'il eut versé 3000 fr. à R. La quittance de R. relative au paiement de ces 3000 fr. ne put cependant être produite, Hadorn ne la retrouvant pas. Hadorn, d'autre part, a avoué avoir été à différentes reprises à Campione, y avoir joué et perdu de l'argent. Il n'a pu fournir la preuve qu'il ait fait aucune affaire sérieuse à Lugano. Dans un recours écrit et recommandé par le plaignant H., Hadorn sollicite maintenant la remise de la peine. Mais il est impossible, de prendre cette demande en considération. Hadorn a déjà été condamné pour abus de confiance et banqueroute. Dans le premier cas, il fut condamné conditionnellement; dans le deuxième, le Conseil-exécutif lui remit 7 jours de sa peine d'emprisonnement. La clémence qui lui fut témoignée ne paraît pas avoir porté de bons fruits. Si on lui remettait aujourd'hui sa peine, on ne ferait que l'encourager à commettre d'autres délits. Hadorn ne mérite plus aucune commisération. Il a d'ailleurs mauvaise réputation et passe pour un homme d'affaires sans scrupules. Le Conseil-exécutif ne peut recommander son pourvoi en grâce et se range aux préavis négatifs de la direction de police et du préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° **Zbinden Jean-Ulrich**, né en 1897, de Rueschegg, ouvrier de campagne à Schwendi (Guggisberg), a été condamné le 2 juin 1920 par la cour d'assises du II^{me} arrondissement, pour mauvais traitements suivis de mort exercés dans une rixe, à 8 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 2 mois de prison préventive. Dans la nuit du 14 au 15 décembre 1919 une rixe éclata à Ryffenmatt, après la fermeture des auberges, entre des jeunes gens de Schwendi et Guggisberg d'un côté, et de Gambach et d'Einhaltlen de l'autre. Dans cette querelle, un certain Ernest Zbinden reçut à la cuisse droite un coup de couteau qui détermina sa mort au bout de quelques minutes. Jean Zbinden a avoué avoir fait usage de son couteau et avoir probablement porté avec celui-ci le coup mortel à Ernest Zbinden. Il fut, de fait, reconnu coupable par le jury. La question de la légitime défense fut tranchée négativement; en revanche, la provocation fut admise et les jurés mirent en outre Zbinden au bénéfice de circonstances atténuantes, en admettant qu'à l'occasion des mauvais traitements il ne jouissait pas de la plénitude de son discernement. Le ministère public proposa d'accorder le sursis au prénommé. La Cour ne put pas toutefois se ranger à cette proposition, car elle fut d'avis que rien ne permettait d'appliquer une telle mesure de clémence à un condamné qui, par un acte voulu et dont il était responsable, avait causé mort d'homme. Zbinden fut en revanche rendu attentif à ce qu'il pouvait se pourvoir en grâce, pour obtenir un adoucissement de la peine. On ne saurait aujourd'hui faire droit à la demande en remise totale de la peine que présente le prénommé, bien que la requête soit recommandée par les jurés ayant fonctionné dans l'affaire en question, les autorités communales de Guggisberg et le préfet de Schwarzenbourg. La Cour d'assises ayant refusé expressément le sursis à Zbinden, la grâce pure et simple serait absolument injustifiée. On pourra, en revanche, si Zbinden se conduit bien au pénitencier et eu égard à ce qu'il n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation, lui faire plus tard remise d'une partie de la peine. Pour le moment, le Conseil-exécutif propose de rejeter la demande en remise totale de la détention correctionnelle.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° **Fontana Elvezio**, né en 1888, de Stabio, a été condamné le 14 avril 1920, par la 1^{re} Chambre pénale, à 5 jours de prison pour actes contre nature. Il avait en son temps interjeté appel du jugement de première instance et on lui avait abaissé la peine de 20 à 5 jours; par contre la 1^{re} Chambre pénale avait refusé de mettre Fontana au bénéfice du sursis, parce que

la nature de son délit le rendait indigne d'une pareille clémence. Pour la même raison, une mesure de grâce n'est pas de mise aujourd'hui et le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

14° **Rindlisbacher Fritz**, né le 17 avril 1901, de Lutzelflüh, a été condamné le 13 décembre 1916 par le tribunal IV de Berne, pour complicité et recel en cas de vol, à 4 jours de prison. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis. Ce dernier fut cependant révoqué par la suite, Rindlisbacher ayant dû être condamné, le 4 décembre 1919, à un jour de prison pour vol de bois sur pied. Cette peine lui a déjà été remise par le Grand Conseil. Rindlisbacher demande maintenant aussi la remise des 4 jours d'emprisonnement susmentionnés. Il allègue dans son recours qu'il est le soutien de sa mère, veuve depuis le mois de septembre. Il ne s'agit ici que de délits de peu d'importance, et le jeune âge de Rindlisbacher, au moment où il les commit, milite en sa faveur. Cela ne veut naturellement pas dire que Rindlisbacher soit sans reproche. Mais peut-être obtiendra-t-on de meilleurs résultats en le traitant avec mansuétude qu'en lui faisant subir sa peine d'emprisonnement. Il se peut aussi que la mort de son père l'ait amené à réfléchir et qu'il évitera de nouvelles fautes à l'avenir. Le Conseil-exécutif propose dès lors la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

15° **Dähler Robert**, né en 1890, de Seftigen, manoeuvre à Berne, a été condamné le 3 juin 1920 par le tribunal correctionnel de Berne, pour extorsion, escroquerie et recel en cas de vol, à 4 mois de détention correctionnelle. Bien que marié, Dähler entretenait pendant un certain temps des relations intimes avec une femme D. qui travaillait avec lui. Pendant ce temps il accepta de cette femme des marchandises d'une valeur de 25 fr., quoique sachant pertinemment que la D. les avait volées dans l'établissement où ils travaillaient. Pour des motifs qui ne sont pas exactement connus, les deux personnages se brouillèrent vers le Nouvel-an 1920 ; Dähler informa la D. que sa femme avait eu vent de leurs relations. Il commença alors, de concert avec sa femme, d'extorquer de l'argent à la D., en prétextant qu'il avait contracté une maladie vénérienne avec elle et qu'elle devait supporter une partie des frais de son traitement et en menaçant de la dénoncer pour ses larcins si elle

refusait de lui verser l'argent demandé. Dähler alla si loin qu'il confia le recouvrement de sa prétendue créance à un avocat, sur quoi la D. versa 80 fr., somme qui lui fut cependant restituée peu après. Le prénommé fut poursuivi à raison de ces agissements. A l'occasion d'une visite médicale il fut constaté que Dähler n'était nullement atteint d'une maladie vénérienne. Le tribunal fut d'avis que les procédés de Dähler étaient des plus répréhensibles et il considéra qu'il n'était pas justifié de mettre l'accusé au bénéfice du sursis. Il faut se ranger sans réserve à cette manière de voir et il ne peut donc nullement être question d'une remise totale, ni même partielle de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

16° **Rüegg Emile**, né en 1897, armurier et mécanicien, de et à Zürich, a été condamné le 5 juin 1920 par le président du tribunal IV de Berne, pour non-accomplissement de l'obligation de fournir des aliments, à 14 jours de prison. C'est seulement après l'instruction de l'affaire que l'on apprit que depuis 1920 Rüegg avait accompli l'obligation en question dans une certaine mesure et payé 20 fr. par mois pour l'entretien de son enfant illégitime, mais qu'il avait adressé inexactement ses envois d'argent. La direction de l'assistance sociale de la ville de Berne, qui avait requis la condamnation de Rüegg, recommande la prise en considération du recours que ce dernier présente maintenant, en faisant valoir que la condamnation de ce dernier n'aurait pas eu lieu si ladite autorité avait eu connaissance des paiements effectués. Le Conseil-exécutif, se rangeant à cette manière de voir, propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*

17° **Mettez Emile**, né en 1884, de Montmelon, horloger à Courtelary, a été condamné le 19 décembre 1919 par le juge au correctionnel de Courtelary pour infraction à l'interdiction des auberges, à 3 jours d'emprisonnement. L'interdiction des auberges avait été prononcée pour non-paiement des impôts communaux. Bien que cette défense fût encore en vigueur, Mettez a été trouvé à l'auberge. Il est vrai qu'il avait, à ce moment-là, déjà payé lesdits impôts, mais non les frais. La conduite de Mettez laisse à désirer ; au reste, il a déjà subi maintes condamnations. Il ne peut donc être question de lui remettre sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.